

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1917)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

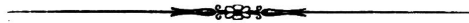
DU

CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1918.



PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



IMPRIMERIE LIEROW & C^{IE}. — BERNE.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1917.

67

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1 ^{er} janvier 1917	fr. 62,253,341
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1917	» 5,933,232
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1917	fr. 56,320,109
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1918	» 6,647,556
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1918	<u>fr. 49,672,553</u>

COMPTE DE 1916. *)		BUDGET DE 1917. *)		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
Récapitulation.									
930,309	53	905,642	—	I. Administration générale . . .	60,000	970,145	—	910,145	—
1,419,641	56	1,447,560	—	II. Administration judiciaire . . .	1,500	1,464,070	—	1,462,570	—
46,091	31	47,445	—	III. ^a Justice	—	46,720	—	46,720	—
1,346,121	60	1,525,555	—	III. ^b Police	1,504,265	3,046,083	—	1,541,818	—
821,116	24	334,800	—	IV. Affaires militaires	886,650	1,219,815	—	333,165	—
1,272,922	56	1,297,034	—	V. Cultes	1,301	1,304,895	—	1,303,594	—
6,613,258	43	6,749,413	—	VI. Instruction publique	1,298,686	8,253,311	—	6,954,625	—
13,889	90	13,295	—	VII. Affaires communales	—	34,209	—	34,209	—
3,533,079	85	3,431,591	—	VIII. Assistance publique	275,800	3,956,686	—	3,680,886	—
655,247	17	664,926	—	IX. ^a Economie publique	291,292	966,795	—	675,503	—
1,452,026	36	1,495,400	—	IX. ^b Service sanitaire	1,801,495	3,361,705	—	1,560,210	—
2,637,882	42	2,648,590	—	X. Travaux publics et chemins de fer	169,490	2,910,515	—	2,741,025	—
5,343,636	30	5,449,481	—	XI. Emprunts	401,000	6,260,677	—	5,859,677	—
160,767	99	163,670	—	XII. Finances	—	163,670	—	163,670	—
740,815	45	813,920	—	XIII. Agriculture	1,151,470	1,997,540	—	846,070	—
170,694	15	174,778	—	XIV. Economie forestière	102,625	286,690	—	184,065	—
741,392	69	705,370	—	XV. Forêts domaniales	1,342,300	624,950	717,350	—	—
1,341,863	65	1,339,300	—	XVI. Domaines de l'Etat	1,503,700	131,000	1,372,700	—	—
38,487	43	38,360	—	XVII. Caisse des domaines	39,700	102,100	—	62,400	—
1,855,392	78	1,757,000	—	XVIII. Caisse hypothécaire	17,186,400	15,386,400	1,800,000	—	—
1,000,000	—	1,000,000	—	XIX. Banque cantonale	16,300,000	14,800,000	1,500,000	—	—
1,364,730	63	1,031,345	—	XX. Caisse de l'Etat	1,454,500	185,500	1,269,000	—	—
3,510	15	3,100	—	XXI. Amendes et confiscations	134,600	131,500	3,100	—	—
74,181	61	53,230	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	117,400	62,500	54,900	—	—
836,218	32	834,670	—	XXIII. Régie des sels	1,569,000	1,108,330	460,670	—	—
746,748	60	526,550	—	XXIV. Timbre	700,000	78,450	621,550	—	—
2,199,593	11	1,336,200	—	XXV. Emoluments	1,349,700	1,500	1,348,200	—	—
545,150	15	441,500	—	XXVI. Taxe des successions et donations	502,000	60,500	441,500	—	—
119,799	04	107,500	—	XXVII. Redevances pour forces hydrau- liques	120,000	12,500	107,500	—	—
957,557	11	950,500	—	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,083,000	152,500	930,500	—	—
873,767	25	810,000	—	XXIX. Part de la recette de l'alcool . .	900,000	90,000	810,000	—	—
382,938	50	405,232	—	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	427,526	—	427,526	—	—
930,931	—	365,600	—	XXXI. Taxe militaire	876,200	510,000	366,200	—	—
11,641,514	23	9,901,131	—	XXXII. Impôts directs	11,049,700	467,600	10,582,100	—	—
282,864	28	300,000	—	XXXIII. Imprévu	—	1,100,000	—	1,100,000	—
25,615,288	82	21,568,228	—	Recettes	64,601,300	—	22,812,796	—	—
27,478,852	53	27,501,460	—	Dépenses	—	71,248,856	—	29,460,352	—
—	—	—	—	Excédent des recettes	—	—	—	—	—
1,863,563	71	5,933,232	—	Excédent des dépenses	6,647,556	—	6,647,556	—	—
27,478,852	53	27,501,460	—		71,248,856	71,248,856	29,460,352	29,460,352	

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
Comptes spéciaux.									
I. Administration générale.									
A. Grand Conseil.									
98,382	50	80,000	—	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions		—	80,000	—	80,000
98,382	50	80,000	—			—	80,000	—	80,000
B. Conseil-exécutif.									
72,500	—	72,500	—	1. Traitements des membres du Conseil-exécutif		—	72,500	—	72,500
72,500	—	72,500	—			—	72,500	—	72,500
C. Crédit du Conseil-exécutif.									
6,189	73	15,000	—	{ 1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque 2. Subventions en faveur d'œuvres d'utilité publique 3. Subventions en faveur des arts et des sciences 4. Secours }		—	15,000	—	15,000
100	—								
8,710	—								
—	—								
14,999	73	15,000	—			—	15,000	—	15,000
D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.									
2,720	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . . .		—	3,000	—	3,000
199	20	1,000	—	2. Commissaires		—	1,000	—	1,000
2,919	20	4,000	—			—	4,000	—	4,000
E. Chancellerie d'Etat.									
24,246	80	24,925	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .		—	24,925	—	24,925
37,595	40	38,660	—	2. Traitements des employés		—	38,900	—	38,900
6,909	68	6,500	—	3. Frais de bureau		—	6,500	—	6,500
54,556	54	45,000	—	4. Frais d'impression		12,000	57,000	—	45,000
9,155	70	8,000	—	5. Service de l'hôtel de ville		2,000	10,000	—	8,000
19,890	—	19,890	—	6. Loyers		—	19,890	—	19,890
152,354	12	142,975	—			14,000	157,215	—	143,215

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
I. Administration générale.									
F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.									
10,000	—	10,000	—	1. Fermage de la Feuille officielle . . .		10,000	—	10,000	—
23,535	—	23,500	—	2. Abonnements des aubergistes . . .		23,500	—	23,500	—
4,850	—	6,000	—	3. Frais de rédaction du bulletin des séances		—	6,000	—	6,000
13,173	85	20,000	—	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois		—	20,000	—	20,000
15,511	15	7,500	—			33,500	26,000	7,500	—
G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.									
5,000	—	5,000	—	1. Fermage de la Feuille officielle . . .		5,000	—	5,000	—
7,434	—	7,500	—	2. Abonnements des aubergistes . . .		7,500	—	7,500	—
4,788	45	8,000	—	3. Frais d'impression du compte rendu du Grand Conseil et du bulletin des lois		—	8,000	—	8,000
7,645	55	4,500	—			12,500	8,000	4,500	—
H. Préfets.									
134,106	60	131,200	—	1. Traitements des préfets		—	131,200	—	131,200
4,800	—	4,800	—	2. Secrétariat du préfet de Berne . . .		—	4,800	—	4,800
1,612	35	3,000	—	3. Indemnités des vice-préfets		—	3,000	—	3,000
19,978	93	20,150	—	4. Frais de bureau		—	20,150	—	20,150
22,650	—	22,650	—	5. Loyers		—	22,670	—	22,670
183,147	88	181,800	—			—	181,820	—	181,820
J. Secrétariats de préfecture.									
124,550	80	126,200	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture		—	126,400	—	126,400
1,884	65	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants		—	2,000	—	2,000
243,356	75	250,700	—	3. Traitements des employés		—	254,000	—	254,000
21,817	35	23,277	—	4. Frais de bureau		—	24,000	—	24,000
19,190	—	19,190	—	5. Loyers		—	19,210	—	19,210
18,363	25	—	—	(Revision des registres fonciers, frais en 1916.)		—	—	—	—
429,162	80	421,367	—			—	425,610	—	425,610

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
I. Administration générale.									
98,382	50	80,000	—	A. <i>Grand Conseil</i>	—	80,000	—	80,000	—
72,500	—	72,500	—	B. <i>Conseil-exécutif</i>	—	72,500	—	72,500	—
14,999	73	15,000	—	C. <i>Crédit du Conseil-exécutif</i>	—	15,000	—	15,000	—
2,919	20	4,000	—	D. <i>Députation au Conseil des Etats et com-</i> <i>missaires</i>	—	4,000	—	4,000	—
152,354	12	142,975	—	E. <i>Chancellerie d'Etat</i>	14,000	157,215	—	143,215	—
15,511	15	7,500	—	F. <i>Feuille officielle allemande et ses annexes</i>	33,500	26,000	7,500	—	—
7,645	55	4,500	—	G. <i>Feuille officielle du Jura et ses annexes</i>	12,500	8,000	4,500	—	—
183,147	88	181,800	—	H. <i>Préfets</i>	—	181,820	—	181,820	—
429,162	80	421,367	—	J. <i>Secrétariats de préfecture</i>	—	425,610	—	425,610	—
930,309	53	905,642	—		60,000	970,145	—	910,145	—
II. Administration judiciaire.									
A. Cour suprême.									
136,662	90	143,000	—	1. Traitements des juges	—	143,000	—	143,000	—
722	—	1,900	—	2. Indemnités des juges-suppléants	—	1,900	—	1,900	—
137,384	90	144,900	—		—	144,900	—	144,900	—
B. Greffe de la Cour.									
27,421	40	27,750	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	27,750	—	27,750	—
35,314	90	36,900	—	2. Traitements des employés	—	35,400	—	35,400	—
4,898	83	4,500	—	6. Frais de bureau	—	4,800	—	4,800	—
7,750	88	8,500	—	4. Service, chauffage et éclairage du Palais de justice	1,500	10,000	—	8,500	—
9,980	—	9,980	—	5. Loyers	—	23,830	—	23,830	—
864	25	1,500	—	6. Bibliothèque	—	1,500	—	1,500	—
86,230	26	89,130	—		1,500	103,280	—	101,780	—
C. Tribunaux de district.									
153,121	—	158,350	—	1. Traitements des présidents de tribunal	—	159,375	—	159,375	—
11,139	70	9,000	—	2. Indemnités des vice-présidents	—	9,000	—	9,000	—
49,971	45	50,000	—	3. Indemnités des juges et des juges suppléants	—	50,000	—	50,000	—
27,890	40	27,000	—	4. Frais de bureau	—	28,000	—	28,000	—
39,245	—	39,245	—	5. Loyers	—	39,265	—	39,265	—
595	—	1,500	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires	—	1,500	—	1,500	—
57	25	500	—	7. Frais de déplacement de l'autorité de surveillance	—	500	—	500	—
282,019	80	285,595	—		—	287,640	—	287,640	—

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
II. Administration judiciaire.									
D. Greffes des tribunaux de district.									
114,622	05	119,050	—	1. Traitements des greffiers	—	118,550	—	118,550	—
6,044	60	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	—
129,969	20	135,000	—	3. Traitements des employés	—	137,500	—	137,500	—
13,751	51	15,000	—	4. Frais de bureau	—	15,000	—	15,000	—
12,205	—	12,205	—	5. Loyers	—	12,225	—	12,225	—
276,592	36	283,255	—		—	285,275	—	285,275	—
E. Ministère public.									
35,370	05	38,150	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	38,375	—	38,375	—
467	97	500	—	2. Frais de bureau du procureur général	—	500	—	500	—
4,891	27	6,400	—	3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement et du procureur suppléant	—	6,400	—	6,400	—
325	—	325	—	4. Loyer	—	525	—	525	—
41,054	29	45,375	—		—	45,800	—	45,800	—
F. Cours d'assises.									
16,113	65	20,000	—	1. Indemnités des jurés	—	20,000	—	20,000	—
4,773	85	5,000	—	2. Frais de déplacement et d'entretien de la Cour d'assises	—	5,000	—	5,000	—
907	50	2,500	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	—	2,500	—	2,500	—
4,499	33	4,500	—	4. Frais de bureau	—	4,500	—	4,500	—
12,900	—	12,900	—	5. Loyers	—	12,900	—	12,900	—
39,194	33	44,900	—		—	44,900	—	44,900	—
G. Offices des poursuites et des faillites.									
916	05	1,300	—	1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance	—	1,300	—	1,300	—
127,085	95	131,900	—	2. Traitements des fonctionnaires	—	128,150	—	128,150	—
2,041	50	2,000	—	3. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	—
141,238	90	150,000	—	4. Traitements des agents de poursuites	—	150,000	—	150,000	—
175,534	50	170,000	—	5. Traitements des employés	—	170,000	—	170,000	—
20,548	01	16,500	—	6. Frais de bureau	—	17,000	—	17,000	—
14,635	35	11,500	—	7. Registres et formules	—	11,500	—	11,500	—
18,875	—	18,865	—	8. Loyers	—	18,985	—	18,985	—
108	60	1,500	—	9. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiles de la faillite	—	1,500	—	1,500	—
500,933	86	503,565	—		—	500,435	—	500,435	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
II. Administration judiciaire.									
H. Conseils de prud'hommes.									
7,736	85	8,000	—	1. Frais, part de l'Etat	—	8,000	—	8,000	—
7,736	85	8,000	—		—	8,000	—	8,000	—
J. Tribunal administratif.									
13,374	80	14,000	—	1. Traitements des fonctionnaires.	—	14,000	—	14,000	—
2,400	—	2,600	—	2. Traitement de l'employé	—	2,600	—	2,600	—
5,746	40	6,000	—	3. Indemnités des membres	—	5,000	—	5,000	—
2,735	80	2,000	—	4. Frais de bureau	—	2,000	—	2,000	—
3,440	—	3,440	—	5. Loyer	—	3,440	—	3,440	—
27,697	—	28,040	—		—	27,040	—	27,040	—
K. Tribunal de commerce.									
3,718	50	4,000	—	1. Traitement du greffier	—	4,000	—	4,000	—
3,000	—	3,000	—	2. Traitement de l'employé	—	3,000	—	3,000	—
5,978	80	5,000	—	3. Indemnités des membres	—	6,500	—	6,500	—
3,666	61	2,500	—	4. Frais de bureau et de déplacement	—	3,000	—	3,000	—
4,200	—	—	—	5. Loyer	—	—	—	—	—
234	—	300	—	6. Bibliothèque	—	300	—	300	—
20,797	91	14,800	—		—	16,800	—	16,800	—
A. Cour suprême									
137,384	90	144,900	—	B. Greffe de la Cour	1,500	103,280	—	101,780	—
86,230	26	89,130	—	C. Tribunaux de district	—	287,640	—	287,640	—
282,019	80	285,595	—	D. Greffes des tribunaux de district	—	285,275	—	285,275	—
276,592	36	283,255	—	E. Ministère public	—	45,800	—	45,800	—
41,054	29	45,375	—	F. Cours d'assises	—	44,900	—	44,900	—
39,194	33	44,900	—	G. Offices des poursuites et des faillites	—	500,435	—	500,435	—
500,933	86	503,565	—	H. Conseils de prud'hommes	—	8,000	—	8,000	—
7,736	85	8,000	—	J. Tribunal administratif	—	27,040	—	27,040	—
27,697	—	28,040	—	K. Tribunal de commerce	—	16,800	—	16,800	—
20,797	91	14,800	—		1,500	1,464,070	—	1,462,570	—
1,419,641	56	1,447,560	—						

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III. ^a Justice.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
8,542	30	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	7,875	—	7,875	—
6,665	80	6,400	—	2. Traitements des employés	—	6,800	—	6,800	—
4,422	11	4,400	—	3. Frais de bureau	—	4,400	—	4,400	—
925	80	1,000	—	4. Frais de justice	—	1,000	—	1,000	—
2,145	—	2,145	—	5. Loyers	—	2,145	—	2,145	—
689	80	1,000	—	6. Chambre des notaires et examens de notaires	—	1,000	—	1,000	—
23,390	81	20,445	—		—	23,220	—	23,220	—
B. Commission de législation et revision des lois.									
331	85	2,000	—	1. Frais de revision, de rédaction et d'im- pression	—	2,000	—	2,000	—
331	85	2,000	—		—	2,000	—	2,000	—
C. Inspectorat.									
13,503	10	15,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	11,500	—	11,500	—
1,800	—	2,000	—	2. Traitement de l'employé	—	2,000	—	2,000	—
3,997	40	4,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement.	—	4,000	—	4,000	—
19,300	50	21,000	—		—	17,500	—	17,500	—
D. Apprentissages.									
1,200	—	2,000	—	1. Enseignement	—	2,000	—	2,000	—
1,868	15	2,000	—	2. Examens d'apprentis	—	2,000	—	2,000	—
3,068	15	4,000	—		—	4,000	—	4,000	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III ^a Justice.									
23,390	81	20,445	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	23,220	—	23,220	—
331	85	2,000	—	B. <i>Commission de législation et revision d. lois</i>	—	2,000	—	2,000	—
19,300	50	21,000	—	C. <i>Inspectorat</i>	—	17,500	—	17,500	—
3,068	15	4,000	—	D. <i>Apprentissages</i>	—	4,000	—	4,000	—
46,091	31	47,445	—		—	46,720	—	46,720	—
III. ^b Police.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
14,400	—	14,275	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	18,275	—	18,275	—
34,166	65	33,200	—	2. Traitements des employés	—	32,500	—	32,500	—
9,305	33	8,800	—	3. Frais de bureau	—	9,500	—	9,500	—
3,525	—	3,525	—	4. Loyers	—	3,525	—	3,525	—
61,396	98	59,800	—		—	63,800	—	63,800	—
B. Passeports, arrestations et conduites.									
2,232	30	2,500	—	1. Police des passeports et des étrangers	—	2,500	—	2,500	—
11,666	50	12,000	—	2. Frais d'arrestations	—	13,000	—	13,000	—
18,235	95	23,000	—	3. Frais de conduites	—	23,000	—	23,000	—
32,134	75	37,500	—		—	38,500	—	38,500	—
C. Corps de police.									
7,491	—	10,500	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	10,750	—	10,750	—
744,616	80	768,700	—	2. Solde des gendarmes	—	764,203	—	764,203	—
28,020	20	28,000	—	3. Habillement	—	35,000	—	35,000	—
1,194	25	2,000	—	4. Equipement et armement	—	2,000	—	2,000	—
1,505	20	1,500	—	5. Service anthropométrique	—	1,500	—	1,500	—
2,991	90	3,000	—	6. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	—
85,755	75	88,900	—	7. Loyers	—	89,000	—	89,000	—
16,665	50	16,700	—	8. Indemnités de logement et de mobilier	—	16,700	—	16,700	—
3,815	15	5,000	—	9. Soins médicaux	—	5,000	—	5,000	—
4,564	49	4,300	—	10. Frais divers d'administration . . .	—	4,300	—	4,300	—
6,899	55	8,000	—	11. Indemnités de déplacement et cours d'instruction	—	8,000	—	8,000	—
20,000	—	20,000	—	12. Quote-part du produit des amendes .	20,000	—	20,000	—	—
883,519	79	916,600	—		20,000	939,453	—	919,453	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III. ^b Police.									
D. Prisons.									
1. Prisons de la ville de Berne :									
21,408	60	22,000	—	a. Nourriture	—	25,000	—	25,000	—
9,850	75	9,000	—	b. Frais divers d'entretien	—	9,000	—	9,000	—
18,640	—	18,640	—	c. Loyers	—	18,640	—	18,640	—
2. Prisons des districts :									
63,494	53	88,000	—	a. Nourriture	—	88,000	—	88,000	—
15,879	75	18,500	—	b. Frais divers d'entretien	—	18,500	—	18,500	—
34,710	—	34,710	—	c. Loyers	—	34,720	—	34,720	—
163,983	63	190,850	—		—	193,860	—	193,860	—
E. Etablissements pénitentiaires.									
1. Pénitencier de Thorberg.									
22,487	28	23,000	—	a. Administration	—	23,000	—	23,000	—
2,538	32	2,200	—	b. Enseignement et culte	—	2,200	—	2,200	—
99,702	41	75,000	—	c. Nourriture	—	100,000	—	100,000	—
53,040	26	35,700	—	d. Entretien	—	45,300	—	45,300	—
16,280	—	16,380	—	e. Loyer	—	16,380	—	16,380	—
95,046	67	54,000	—	f. Industries	198,000	123,000	75,000	—	—
19,035	30	13,000	—	g. Exploitation agricole	83,500	63,500	20,000	—	—
79,966	30	85,280	—		281,500	373,380	—	91,880	—
2,404	18	—	—	Roulement	—	—	—	—	—
13,903	10	15,280	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	22,880	1,000	21,880	—	—
68,467	38	70,000	—	i. Pensions	304,380	374,380	—	70,000	—
2. Maison de travail de St-Jean-Anet.									
18,514	50	19,100	—	a. Administration	—	19,100	—	19,100	—
1,282	84	1,320	—	b. Enseignement et culte	—	1,320	—	1,320	—
80,532	59	76,000	—	c. Nourriture	1,000	96,500	—	95,500	—
37,309	24	35,000	—	d. Entretien	—	39,150	—	39,150	—
10,815	—	10,815	—	e. Loyer	—	10,815	—	10,815	—
33,066	50	25,400	—	f. Industries	42,800	20,900	21,900	—	—
142,439	03	73,505	—	g. Exploitation agricole	212,200	103,100	109,100	—	—
27,051	36	43,330	—		256,000	290,885	—	34,885	—
26,994	30	—	—	Roulement	—	—	—	—	—
14,270	65	14,000	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	14,885	—	14,885	—	—
5,330	—	5,330	—	i. Pensions	—	—	—	—	—
47,900	90	—	—	k. Prélèvement sur la dime de l'alcool .	—	—	—	—	—
				(Constructions nouvelles.)					
28,243	19	24,000	—		270,885	290,885	—	20,000	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III. ^b Police.									
E. Etablissements pénitentiaires.									
3. Pénitencier de Witzwil.									
30,524	86	27,500	—	a. Administration	—	31,300	—	31,300	—
3,069	44	2,600	—	b. Enseignement et culte	—	2,900	—	2,900	—
153,963	25	128,500	—	c. Nourriture	1,000	181,800	—	180,800	—
63,660	80	58,000	—	d. Entretien	—	68,000	—	68,000	—
19,225	35	21,410	—	e. Loyer	—	21,410	—	21,410	—
49,023	25	33,500	—	f. Industries	35,500	—	35,500	—	—
618,354	56	194,510	—	g. Exploitation agricole	461,910	211,000	250,910	—	—
396,934	11	10,000	—	Roulement	498,410	516,410	—	18,000	—
19,622	55	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
63,017	77	12,000	—	i. Pensions	20,000	—	20,000	—	—
440,329	33	50,000	—	k. Constructions nouvelles	—	50,000	—	50,000	—
—	—	48,000	—		518,410	566,410	—	48,000	—
4. Maison disciplinaire de Trachselwald.									
10,963	21	10,600	—	a. Administration	—	11,500	—	11,500	—
862	42	1,300	—	b. Enseignement et culte	—	1,800	—	1,800	—
20,796	55	17,400	—	c. Nourriture	150	19,650	—	19,500	—
6,190	—	6,000	—	d. Entretien	—	7,000	—	7,000	—
1,100	—	1,100	—	e. Loyer	—	1,100	—	1,100	—
7,552	25	4,000	—	f. Industries	4,300	800	3,500	—	—
11,387	84	2,400	—	g. Exploitation agricole	22,400	15,000	7,400	—	—
20,972	09	30,000	—	Roulement	26,850	56,850	—	30,000	—
14,683	75	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
14,156	70	5,000	—	i. Pensions	5,000	—	5,000	—	—
21,499	14	25,000	—		31,850	56,850	—	25,000	—
5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank.									
12,046	06	11,700	—	a. Administration	—	11,700	—	11,700	—
793	16	700	—	b. Enseignement et culte	—	700	—	700	—
39,722	27	32,000	—	c. Nourriture	100	40,100	—	40,000	—
14,119	58	14,400	—	d. Entretien	—	15,000	—	15,000	—
5,380	—	5,380	—	e. Loyer	—	5,380	—	5,380	—
25,235	97	16,235	—	f. Industries	20,235	4,000	16,235	—	—
2,882	03	2,000	—	g. Exploitation agricole	8,500	7,300	1,200	—	—
43,943	07	45,945	—	Roulement	28,835	84,180	—	55,345	—
1,842	75	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
7,609	—	6,000	—	i. Pensions	6,000	—	6,000	—	—
3,745	—	3,745	—	k. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	3,745	—	3,745	—	—
34,431	82	36,200	—		38,580	84,180	—	45,600	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III. ^b Police.									
E. Etablissements pénitentiaires.									
68,467	38	70,000	—	1. Pénitencier de Thorberg	304,380	374,380	—	70,000	—
28,243	19	24,000	—	2. Maison de travail de St-Jean-Anet .	270,885	290,885	—	20,000	—
—	—	48,000	—	3. Pénitencier de Witzwil	518,410	566,410	—	48,000	—
21,499	14	25,000	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald	31,850	56,850	—	25,000	—
34,431	82	36,200	—	5. Pénitencier et maison de travail					
				d'Hindelbank	38,580	84,180	—	45,600	—
152,641	53	203,200	—		1,164,105	1,372,705	—	208,600	—
F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
8,865	15	9,160	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool .	9,160	—	9,160	—	—
8,865	15	9,160	—	2. Subvention au refuge Arbeiterheim et à la	—	9,160	—	9,160	—
				société de patronage des détenus libérés					
					9,160	9,160	—	—	—
G. Frais de justice et de police.									
82,394	47	115,000	—	1. Frais de police criminelle	—	115,000	—	115,000	—
141,416	81	115,000	—	2. Emoluments et remboursements de frais	310,000	195,000	115,000	—	—
300	—	300	—	3. Emoluments des gendarmes	—	300	—	300	—
1,279	01	1,000	—	4. Emoluments de la Cour suprême . . .	1,000	—	1,000	—	—
19,956	84	24,000	—	5. Frais de police	—	24,000	—	24,000	—
800	—	800	—	6. Concordat pour la protection des jeunes	—	800	—	800	—
				gens placés à l'étranger	—	800	—	800	—
2,288	83	2,500	—	7. Chambres de conciliation	—	2,500	—	2,500	—
36,955	68	26,600	—		311,000	337,600	—	26,600	—
H. Etat civil.									
87,014	—	87,505	—	1. Traitements des officiers de l'état civil	—	87,505	—	87,505	—
2,386	60	3,500	—	2. Frais d'inspections et frais divers . .	—	3,500	—	3,500	—
89,400	60	91,005	—		—	91,005	—	91,005	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III. ^b Police.									
61,396	98	59,800	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> . . .	—	63,800	—	63,800	63,800
32,134	75	37,500	—	B. <i>Passeports, arrestations et conduites</i> . . .	—	38,500	—	38,500	38,500
883,519	79	916,600	—	C. <i>Corps de police</i>	20,000	939,453	—	919,453	919,453
163,983	63	190,850	—	D. <i>Prisons</i>	—	193,860	—	193,860	193,860
152,641	53	203,200	—	E. <i>Etablissements pénitentiaires</i>	1,164,105	1,372,705	—	208,600	208,600
—	—	—	—	F. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	9,160	9,160	—	—	—
36,955	68	26,600	—	G. <i>Frais de justice et de police</i>	311,000	337,600	—	26,600	26,600
89,400	60	91,005	—	H. <i>Etat civil</i>	—	91,005	—	91,005	91,005
1,346,121	60	1,525,555	—		1,504,265	3,046,083	—	1,541,818	1,541,818
IV. Affaires militaires.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
9,735	—	9,875	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	9,875	—	9,875	9,875
20,000	—	20,300	—	2. <i>Traitements des employés</i>	2,800	23,600	—	20,800	20,800
7,000	43	7,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	7,000	—	7,000	7,000
3,000	—	3,000	—	4. <i>Loyers</i>	—	3,000	—	3,000	3,000
42,974	15	3,000	—	5. <i>Mobilisation, frais des préparatifs</i>	—	3,000	—	3,000	3,000
82,709	58	43,175	—		2,800	46,475	—	43,675	43,675
B. Commissariat des guerres.									
4,000	—	4,000	—	1. <i>Traitement du commissaire des guerres</i>	2,000	6,000	—	4,000	4,000
3,818	75	4,250	—	2. <i>Traitement de son adjoint</i>	—	4,250	—	4,250	4,250
44,468	20	43,910	—	3. <i>Traitements des employés</i>	—	43,500	—	43,500	43,500
7,475	38	7,500	—	4. <i>Frais de bureau</i>	—	7,500	—	7,500	7,500
6,000	—	6,000	—	5. <i>Loyers</i>	—	6,000	—	6,000	6,000
245	—	1,500	—	6. <i>Frais d'équipement et d'organisation</i>	—	1,500	—	1,500	1,500
1,031	—	1,300	—	7. <i>Frais d'administration divers</i>	—	1,300	—	1,300	1,300
16,759	60	17,115	—	8. <i>Part de la confection des effets militaires dans les frais d'administration, 1/6 (voir IV. F. 6.)</i>	11,340	—	11,340	—	—
16,759	60	17,115	—	9. <i>Part des ateliers dans les frais d'administration, 1/4 (voir IV. G. 6.)</i>	17,010	—	17,010	—	—
33,519	13	34,230	—		30,350	70,050	—	39,700	39,700

COMPTÉ DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IV. Affaires militaires.									
C. Dépôt de Tavannes.									
3,067	—	3,070	—	1. Loyers		5,060	8,130	—	3,070
3,067	—	3,070	—			5,060	8,130	—	3,070
D. Administration des casernes.									
4,000	—	4,000	—	1. Traitement de l'intendant des casernes		—	4,000	—	4,000
2,800	—	2,800	—	2. Traitements des employés		—	3,000	—	3,000
20,998	91	21,000	—	3. Entretien		23,000	44,000	—	21,000
2,997	80	3,000	—	4. Achat de literie		—	3,000	—	3,000
85,976	43	86,220	—	5. Loyers		8,500	94,720	—	86,220
—	—	—	—	6. Indemnité de la Confédération		83,500	—	83,500	—
33,273	16	33,520	—			115,000	148,720	—	33,720
E. Administration des arrondissements.									
1. Traitements des commandants d'arrondissement:									
19,312	50	19,500	—	a. Traitements		—	19,500	—	19,500
2,257	80	7,000	—	b. Vacations		—	7,000	—	7,000
2,800	—	3,200	—	c. Indemnités pour la tenue du contrôle de corps du landsturm		—	3,200	—	3,200
20,416	73	18,500	—	2. Frais de bureau des commandants		—	19,800	—	19,800
3. Chefs de section:									
61,473	60	61,500	—	a. Traitements		—	61,500	—	61,500
1,425	60	3,000	—	b. Indemnités pour la tenue du contrôle de corps des services auxiliaires		—	3,000	—	3,000
5,356	28	5,500	—	4. Recrutement		—	5,500	—	5,500
113,042	51	118,200	—			—	119,500	—	119,500

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IV. Affaires militaires.									
F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.									
830,121	11	500,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers	—	500,000	—	500,000	—
560	—	700	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	700	—	—	700
52,823	20	29,000	—	3. Intérêts du fonds de roulement	—	29,000	—	—	29,000
5,900	—	5,900	—	4. Loyer	—	5,900	—	—	5,900
966,195	39	552,715	—	5. Produit	546,940	—	546,940	—	—
16,759	60	17,115	—	6. Frais d'administration (IV. B. 8.)	—	11,340	—	—	11,340
60,031	48	—	—		546,940	546,940	—	—	—
G. Conservation et entretien du matériel de guerre.									
892	70	35,000	—	1. Habillement, armement personnel et équipement	150,000	175,000	—	—	25,000
814	45	700	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	700	—	—	700
3,435	49	8,000	—	3. Transports	—	8,000	—	—	8,000
976	75	1,000	—	4. Assurance contre l'incendie	—	1,000	—	—	1,000
26,790	—	26,790	—	5. Loyers	6,000	32,790	—	—	26,790
16,759	60	17,115	—	6. Frais d'administration (voir IV. B. 9.)	—	17,010	—	—	17,010
49,668	99	88,605	—		156,000	234,500	—	—	78,500
H. Vente de matériel de guerre cantonal.									
2,914	30	1,500	—	1. Vente d'ancien matériel de guerre	500	—	500	—	—
2,914	30	1,500	—		500	—	500	—	—
J. Dépenses militaires diverses.									
2,334	65	5,000	—	1. Sociétés de tir	—	5,000	—	—	5,000
—	—	500	—	2. Subventions aux corps de cadets	—	500	—	—	500
566,447	—	10,000	—	3. Secours aux familles de militaires	30,000	40,000	—	—	10,000
568,781	65	15,500	—		30,000	45,500	—	—	15,500

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.									
IV. Affaires militaires.									
82,709	58	43,175	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .	2,800	46,475	—	43,675	
33,519	13	34,230	—	B. <i>Commissariat des guerres</i>	30,350	70,050	—	39,700	
3,067	—	3,070	—	C. <i>Dépôt de Tavannes</i>	5,060	8,130	—	3,070	
33,273	16	33,520	—	D. <i>Administration des casernes</i>	115,000	148,720	—	33,720	
113,042	51	118,200	—	E. <i>Administration des arrondissements</i> . .	—	119,500	—	119,500	
60,031	48	—	—	F. <i>Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes</i>	546,940	546,940	—	—	
49,668	99	88,605	—	G. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i>	156,000	234,500	—	78,500	
2,914	30	1,500	—	H. <i>Vente de matériel de guerre cantonal</i> .	500	—	500	—	
568,781	65	15,500	—	J. <i>Dépenses militaires diverses</i>	30,000	45,500	—	15,500	
821,116	24	334,800	—		886,650	1,219,815	—	333,165	
V. Cultes.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
387	95	400	—	1. <i>Frais de bureau</i>	—	400	—	400	
500	—	500	—	2. <i>Traitement du secrétaire</i>	—	500	—	500	
887	95	900	—		—	900	—	900	
B. Culte protestant.									
771,333	55	778,825	—	1. <i>Traitements des pasteurs</i>	—	784,000	—	784,000	
5,842	30	6,100	—	2. <i>Suppléments de traitement</i>	—	6,100	—	6,100	
24,427	90	24,510	—	3. <i>Indemnités de logement</i>	—	22,830	—	22,830	
51,416	66	51,610	—	4. <i>Indemnités de chauffage</i>	—	52,070	—	52,070	
31,770	45	30,000	—	5. <i>Pensions de retraite</i>	—	33,300	—	33,300	
6,100	—	6,225	—	6. <i>Subventions à des collatures et à des ecclésiastiques externes</i>	—	6,225	—	6,225	
580	—	580	—	7. <i>Allocation en faveur du culte protestant de Soleure</i>	—	580	—	580	
801	35	801	—	8. <i>Contributions de communes à la rétribution de pasteurs</i>	801	—	801	—	
1,605	20	2,000	—	9. <i>Commission des examens de théologie</i>	400	2,400	—	2,000	
163,795	—	163,720	—	10. <i>Loyers</i>	—	163,225	—	163,225	
1,600	—	1,600	—	11. <i>Contribution aux frais du culte des sourds-muets</i>	—	1,600	—	1,600	
—	—	—	—	12. <i>Berthoud, rachat de l'indemnité de logement</i>	—	20,000	—	20,000	
1,500	—	—	—	(Nidau, subvention pour travaux de consolidation et rénovation de l'église.)					
—	—	20,000	—	(Langenthal, rachat de l'indemnité de logement.)					
1,059,169	71	1,084,369	—		1,201	1,092,330	—	1,091,129	

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
V. Cultes.									
C. Culte catholique romain.									
162,405	60	168,500	—	1. Traitements du clergé	—	168,800	—	168,800	—
1,325	—	1,400	—	2. Suppléments de traitement	—	1,400	—	1,400	—
2,250	—	2,300	—	3. Indemnités de logement	—	2,300	—	2,300	—
800	—	800	—	4. Indemnités de chauffage	—	800	—	800	—
9,400	—	11,900	—	5. Pensions de retraite	—	11,400	—	11,400	—
1,865	—	1,865	—	6. Traitement de l'évêque	—	1,865	—	1,865	—
130	30	200	—	7. Commission des examens de théologie .	50	250	—	200	—
10,000	—	—	—	(Laufon, construction d'une église, subvention)					
188,175	90	186,965	—		50	186,815	—	186,765	—
D. Culte catholique chrétien.									
17,150	—	17,150	—	1. Traitements des curés	—	17,150	—	17,150	—
2,500	—	2,500	—	2. Suppléments de traitement	—	2,500	—	2,500	—
1,150	—	1,150	—	3. Indemnités de logement	—	1,150	—	1,150	—
1,050	—	1,050	—	4. Indemnités de chauffage	—	1,050	—	1,050	—
2,750	—	2,750	—	5. Traitement de l'évêque	—	2,750	—	2,750	—
89	—	200	—	6. Commission des examens de théologie .	50	250	—	200	—
24,689	—	24,800	—		50	24,850	—	24,800	—
A. Frais d'administration de la Direction .									
887	95	900	—	B. Culte protestant	1,201	1,092,330	—	1,091,129	—
1,059,169	71	1,084,369	—	C. Culte catholique romain	50	186,815	—	186,765	—
188,175	90	186,965	—	D. Culte catholique chrétien	50	24,850	—	24,800	—
24,689	—	24,800	—		1,301	1,304,895	—	1,303,594	—
1,272,922	56	1,297,034	—						
VI. Instruction publique.									
A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.									
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500	—
16,779	15	17,000	—	2. Traitements des employés	—	17,100	—	17,100	—
7,901	35	8,250	—	3. Frais de bureau	—	8,250	—	8,250	—
950	—	950	—	4. Loyers	—	950	—	950	—
11,268	05	9,000	—	5. Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de déplacement. . .	8,000	17,000	—	9,000	—
1,443	—	4,000	—	6. Frais du Synode	—	4,000	—	4,000	—
2,378	75	—	—	(Exposition nationale suisse, frais de participation.)					
46,220	30	44,700	—		8,000	52,800	—	44,800	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
B. Université.									
396,080	70	415,115	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université		60,400	470,683	—	410,283
9,000	—	9,000	—	2. Pensions de retraite		—	9,000	—	9,000
48,126	05	50,600	—	3. Traitements des assistants		—	51,100	—	51,100
49,553	45	49,620	—	4. Traitements des employés		—	51,560	—	51,560
14,197	50	14,710	—	4 ^a . Polyclinique, traitements		—	16,152	—	16,152
79,934	65	80,000	—	5. Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.)		3,500	100,000	—	96,500
146,535	—	146,535	—	6. Loyers		—	146,535	—	146,535
25,000	—	25,000	—	7. Bibliothèque de la ville, subvention		—	25,000	—	25,000
				8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires :					
22,065	15	84,500	—	1. Polyclinique	}	20,200	106,200	—	86,000
3,086	05			2. Clinique chirurgicale					
2,099	58			3. Clinique médicale					
5,625	02			4. Cabinet d'anatomie					
6,766	72			5. Cabinet de physiologie					
2,189	65			6. Cabinet d'ophtalmologie					
694	55			7. Institut d'otologie et de laryngologie					
3,475	08			8. Institut pathologique					
2,948	30			9. Laboratoire de chimie médicale					
3,108	60			10. Institut d'hygiène et de bactériologie					
2,700	—			11. Institut « Pasteur »					
3,686	13			12. Laboratoire de chimie organique					
4,404	63			13. Laboratoire de chimie inorganique					
3,594	28			14. Cabinet de physique et Observatoire					
1,400	20			15. Collections minéralogiques					
1,063	75			16. Collections zoologiques					
3,207	80			17. Institut pharmaceutique					
349	50			18. Institut pharmacologique					
1,276	65			19. Institut de dermatologie					
1,101	20			20. Institut géographique					
1,900	85			21. Institut psychologique					
899	20			22. Collection d'objets d'art historiques					
308	45			23. Biologie physico-chimique					
3,748	69			24. Cabinet d'anatomie					
—	—			25. Cabinet de physiologie					
1,907	60			26. Cabinet d'anatomie pathologique					
735	45			27. Cours de zootechnie					
655	90			28. Clinique chirurgicale					
507	85			29. Clinique médicale					
799	40			30. Clinique ambulatoire					
1,646	85			31. Pharmacie					
1,276	83			32. Bibliothèque					
141	50			33. Inspection des viandes					
300	50			34. Ecole normale supérieure					
11,394	60			35. Emoluments des laboratoires					
5,316	29			36. Bibliothèques des séminaires					
852,020	95	875,080	—	A reporter		84,100	976,230	—	892,130

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.	Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				VI. Instruction publique.				
				B. Université.				
852,020	95	875,080	—	Report	84,100	976,230	—	892,130
				9. Jardin botanique :				
				a. Entretien	940	28,900	}	38,870
35,510	—	35,510	—	b. Loyer du jardin botanique	—	12,410		
				c. Subvention du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	1,500	—		
8,863	15	9,000	—	10. Hôpital vétérinaire	59,000	50,000	9,000	—
6,574	50	4,500	—	11. Droits d'immatriculation	5,000	—	5,000	—
10,000	—	10,000	—	12. Subvention de la municipalité de Berne pour la polyclinique	10,000	—	10,000	—
				13. Subvention de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'île :				
200,000	—	200,000	—	a. Contribution aux frais des cliniques	—	200,000	—	200,000
13,809	—	15,000	—	b. Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques	—	15,000	—	15,000
3,000	—	3,000	—	c. Contribution aux frais de l'institut de radiographie	—	3,000	—	3,000
42,992	—	42,992	—	d. Amortissement des avances pour constructions	9,350	52,342	—	42,992
8,940	15	8,940	—	e. Indemnité pour l'entretien des bâtiments	—	8,940	—	8,940
		15,000	—	f. Fonds de roulement du legs Lory	—	15,000	—	15,000
1,500	—	1,500	—	14. Subvention de l'Etat pour la polyclinique de l'hôpital « Jenner »	—	1,500	—	1,500
1,132,334	45	1,173,522	—		169,890	1,363,322	—	1,193,432
				C. Ecoles moyennes.				
65,200	—	65,200	—	1. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat	—	70,000	—	70,000
336,107	60	346,349	—	2. Subventions de l'Etat aux gymnases et progymnases	10,000	384,254	—	374,254
998,865	65	1,016,197	—	3. Subventions de l'Etat aux écoles secondaires	9,500	1,102,349	—	1,092,849
11,300	—	11,300	—	4. Inspections	—	12,525	—	12,525
85,761	—	84,875	—	5. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes	—	91,325	—	91,325
16,188	50	17,500	—	6. Bourses	2,600	20,000	—	17,400
2,500	—	2,500	—	7. Caisse pour les frais de remplacement des maîtres secondaires, subvention	—	2,500	—	2,500
—	—	500	—	8. Subventions pour des voyages d'études de maîtres d'écoles moyennes	—	500	—	500
1,515,922	75	1,544,421	—		22,100	1,683,453	—	1,661,353

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
D. Ecoles primaires.									
2,553,334	60	2,592,000	—	1. Contributions aux traitements des maîtres	—	2,615,000	—	2,615,000	—
151,959	—	152,708	—	2. Subventions extraordinaires à des communes pauvres	—	152,708	—	152,708	—
88,166	45	104,000	—	3. Pensions de retraite	—	104,000	—	104,000	—
28,205	—	29,000	—	4. Subventions à des écoles communales supérieures	—	29,500	—	29,500	—
13,349	05	15,000	—	5. Subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques . . .	—	15,000	—	15,000	—
60,000	—	60,000	—	6. Subventions pour la construction de maisons d'école	10,000	70,000	—	60,000	—
314,897	25	317,000	—	7. Ecoles de couture	—	324,000	—	324,000	—
3,340	—	7,400	—	8. Gymnastique	—	7,400	—	7,400	—
65,635	80	66,325	—	9. Inspecteurs d'écoles	—	69,850	—	69,850	—
4,013	60	5,000	—	10. Enseignement par sections de classe .	—	5,000	—	5,000	—
4,432	70	7,000	—	11. Enseignement des travaux manuels .	—	7,000	—	7,000	—
61,428	20	63,000	—	12. Subventions pour fournitures scolaires	—	63,000	—	63,000	—
72,092	55	50,000	—	13. Ecoles complémentaires	—	50,000	—	50,000	—
20,766	55	18,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades .	—	20,000	—	20,000	—
1,187	60	2,000	—	15. Remplacement de maîtresses de couture malades	—	2,000	—	2,000	—
8,075	—	8,950	—	16. Subventions aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.	—	9,350	—	9,350	—
—	—	28,500	—	17. Enseignement de l'économie domestique:	—	45,500	—	40,000	—
—	—	21,000	—	a. Ecoles complémentaires publiques et cours	—	8,000	—	—	—
—	—	—	—	b. Ecoles complémentaires privées et cours	—	500	—	—	—
—	—	—	—	c. Bourses	14,000	—	—	—	—
—	—	—	—	d. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	—	21,000	—	21,000	—
3,450,883	35	3,546,883	—	18. Maîtresses de couture, caisse de retraite, subside	—	21,000	—	21,000	—
					24,000	3,618,808	—	3,594,808	—
E. Ecoles normales.									
1. Ecole normale allemande des instituteurs:									
A. Section inférieure à Hofwil.									
11,857	95	10,600	—	a. Administration	—	11,780	—	11,780	—
40,914	42	41,020	—	b. Enseignement	—	42,160	—	42,160	—
27,525	75	29,710	—	c. Nourriture	400	30,300	—	29,900	—
18,747	19	18,000	—	d. Entretien	—	19,000	—	19,000	—
14,890	—	15,790	—	e. Loyer	1,700	15,835	—	14,135	—
115	62	—	—	f. Exploitation agricole	1,000	1,000	—	—	—
113,819	69	115,120	—	Roulement	3,100	120,075	—	116,975	—
588	50	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
22,205	—	21,300	—	h. Pensions	19,000	—	19,000	—	—
92,203	19	93,820	—		22,100	120,075	—	97,975	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
E. Ecoles normales.									
B. Section supérieure à Berne.									
a. Administration :									
646	30	500	—	1. Mobilier, achat et entretien . .	—	500	—	500	—
5,577	22	4,000	—	2. Chauffage, éclairage, etc. . .	400	6,400	—	6,000	—
1,745	60	1,600	—	3. Concierge	—	1,600	—	1,600	—
250	71	300	—	4. Frais de bureau	—	500	—	500	—
165	05	250	—	5. Bâtiments, entretien	—	250	—	250	—
b. Enseignement :									
58,939	20	49,110	—	1. Traitements	—	48,230	—	48,230	—
3,968	89	2,500	—	2. Matériel d'enseignement, bibliothèque, etc. . .	—	2,500	—	2,500	—
9,415	—	9,415	—	c. Loyer	—	9,415	—	9,415	—
50,481	—	50,000	—	d. Bourses	—	50,000	—	50,000	—
525	—	525	—	e. Indemnités de déplacement . .	—	725	—	725	—
131,713	97	118,200	—		400	120,120	—	119,720	—
2. Ecole normale de Porrentruy.									
7,882	70	8,350	—	a. Administration	—	8,350	—	8,350	—
38,471	49	39,500	—	b. Enseignement	—	39,500	—	39,500	—
14,698	74	16,000	—	c. Nourriture	45	17,045	—	17,000	—
7,822	35	7,480	—	d. Entretien	—	9,000	—	9,000	—
68,875	28	71,330	—	Roulement		45	73,895	—	73,850
2,047	40	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
7,527	50	6,670	—	f. Pensions	6,670	—	6,670	—	—
12,500	—	11,750	—	g. Bourses pour les élèves externes . .	—	12,625	—	12,625	—
3,815	25	—	—	(Frais d'ameublement).	—	—	—	—	—
79,710	43	76,410	—		6,715	86,520	—	79,805	—
3. Ecole normale d'Hindelbank.									
2,897	25	3,055	—	a. Administration	—	3,550	—	3,550	—
11,330	60	11,975	—	b. Enseignement	—	11,595	—	11,595	—
9,269	81	10,000	—	c. Nourriture	—	7,500	—	7,500	—
4,326	70	5,000	—	d. Entretien	—	3,600	—	3,600	—
1,895	—	1,895	—	e. Loyer	—	1,295	—	1,295	—
29,719	36	31,925	—	Roulement		27,540	—	27,540	—
1,110	50	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
7,830	—	7,000	—	g. Pensions	4,360	—	4,360	—	—
20,778	86	24,925	—		4,360	27,540	—	23,180	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
E. Ecoles normales.									
4. Ecole normale de Delémont.									
7,126	—	6,890	—	a. Administration	—	7,070	—	7,070	—
16,741	76	23,870	—	b. Enseignement	—	24,200	—	24,200	—
17,435	50	18,200	—	c. Nourriture	25	20,025	—	20,000	—
25,134	06	8,000	—	d. Entretien	—	10,175	—	10,175	—
2,555	—	11,520	—	e. Loyer	—	11,705	—	11,705	—
1,182	15	1,000	—	f. Jardin et poulailler	650	1,650	—	1,000	—
70,174	47	69,480	—	Roulement	675	74,825	—	74,150	—
27,249	10	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire.	—	—	—	—	—
13,157	50	13,390	—	h. Pensions	13,390	—	13,390	—	—
84,266	07	56,090	—		14,065	74,825	—	60,760	—
5. Cours de répétition et pensions.									
1,000	—	—	—	a. Pensions	—	—	—	—	—
—	—	1,000	—	b. Cours de répétition et de perfectionnement	—	1,000	—	1,000	—
1,000	—	1,000	—		—	1,000	—	1,000	—
6. Musée scolaire suisse, subvention . . .									
11,000	—	11,000	—		—	11,000	—	11,000	—
11,000	—	11,000	—		—	11,000	—	11,000	—
7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)									
60,000	—	60,000	—		60,000	—	60,000	—	—
60,000	—	60,000	—		60,000	—	60,000	—	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.								
VI. Instruction publique.								
E. Ecoles normales.								
1. Ecole normale allemande des institu- teurs :								
92,203	19	93,820	—	A. Section inférieure à Hofwil . .	22,100	120,075	—	97,975
131,713	97	118,200	—	B. Section supérieure à Berne . .	400	120,120	—	119,720
223,917	16	212,020	—		22,500	240,195	—	217,695
79,710	43	76,410	—	2. Ecole normale de Porrentruy . . .	6,715	86,520	—	79,805
20,778	86	24,925	—	3. Ecole normale d'Hindelsbank . . .	4,360	27,540	—	23,180
84,266	07	56,090	—	4. Ecole normale de Delémont . . .	14,065	74,825	—	60,760
408,672	52	369,445	—		47,640	429,080	—	381,440
1,000	—	1,000	—	5. Cours de répétition et pensions . .	—	1,000	—	1,000
11,000	—	11,000	—	6. Musée scolaire, subvention	—	11,000	—	11,000
60,000	—	60,000	—	7. Allocation prélevée sur la subvention fédérale pour l'école primaire . .	60,000	—	60,000	—
360,672	52	321,445	—		107,640	441,080	—	333,440
F. Institutions de sourds-muets.								
1. Etablissement de Münchenbuchsee.								
5,177	60	5,115	—	a. Administration	—	5,115	—	5,115
11,817	55	12,100	—	b. Enseignement	—	12,350	—	12,350
30,506	30	30,000	—	c. Nourriture	—	33,000	—	33,000
18,210	58	17,200	—	d. Entretien	—	18,100	—	18,100
7,485	—	7,485	—	e. Loyer	—	7,485	—	7,485
1,506	60	1,000	—	f. Métiers	7,400	6,400	1,000	—
1,951	67	1,000	—	g. Exploitation agricole	4,500	3,500	1,000	—
69,738	76	69,900	—		11,900	85,950	—	74,050
107	30	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
19,530	20	18,500	—	i. Pensions	19,500	—	19,500	—
50,315	86	51,400	—		31,400	85,950	—	54,550
10,500	—	11,250	—	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern. Subvention de l'Etat	—	11,250	—	11,250
10,500	—	11,250	—		—	11,250	—	11,250
2,821	80	2,700	—	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,800	—	2,800	—
2,821	80	2,700	—		2,800	—	2,800	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
F. Institutions de sourds-muets.									
50,315	86	51,400	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . .	31,400	85,950	—	54,550	
10,500	—	11,250	—	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.	—	11,250	—	11,250	
2,821	80	2,700	—	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,800	—	2,800	—	
57,994	06	59,950	—		34,200	97,200	—	63,000	
G. Encouragements aux beaux-arts.									
15,000	—	15,000	—	1. Musée historique, subvention	—	15,000	—	15,000	
3,000	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, subvention . . .	—	3,000	—	3,000	
3,000	—	3,000	—	3. Musée académique, subvention	—	3,000	—	3,000	
4,300	—	4,300	—	4. Ecole de musique, subvention	—	4,300	—	4,300	
922	—	922	—	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subventions	—	922	—	922	
300	—	300	—	6. Bibliographie de la Suisse, subvention .	—	300	—	300	
4,809	—	9,070	—	7. Conservation de monuments historiques	—	6,870	—	6,870	
2,300	—	2,300	—	8. « Bärndütsch », subvention	—	2,300	—	2,300	
5,000	—	5,000	—	9. Théâtre de Berne, subvention	—	5,000	—	5,000	
600	—	600	—	10. Musée alpin, subvention	—	600	—	600	
10,000	—	15,000	—	11. Relief Simon, amortissement du prix d'achat	—	15,000	—	15,000	
—	—	—	—	12. Pavillon des beaux-arts à Berne, subvention, 1 ^{er} versement	—	7,500	—	7,500	
49,231	—	58,492	—		—	63,792	—	63,792	
H. Librairie scolaire.									
1. Matériel d'enseignement.									
315,227	20	308,044	—	a. Provisions en magasin au 1 ^{er} janvier	—	290,408	—	290,408	
196,895	35	109,400	—	b. Frais de confection de matériel d'en-	—	206,817	—	206,817	
175,136	46	165,796	—	c. Produit de la vente de matériel d'en-	182,338	—	182,338	—	
795	30	800	—	d. Exemplaires gratuits	—	800	—	800	
381,294	05	290,408	—	e. Provisions en magasin au 31 décembre	360,383	—	360,383	—	
43,512	66	37,960	—		542,721	498,025	44,696	—	
2. Frais.									
8,622	25	8,900	—	a. Traitements	—	8,900	—	8,900	
2,051	45	2,200	—	b. Salaires	—	2,200	—	2,200	
4,917	53	3,500	—	c. Frais de magasin et de bureau . . .	—	4,000	—	4,000	
2,460	—	2,500	—	d. Loyer	—	2,500	—	2,500	
1,686	64	1,400	—	e. Frais de transport et affranchissement	1,800	3,500	—	1,700	
5,714	—	6,000	—	f. Intérêts du fonds de roulement . . .	—	5,700	—	5,700	
25,451	87	24,500	—		1,800	26,800	—	25,000	

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
H. Librairie scolaire.									
3. Emploi du produit.									
3,831	30	3,600	—	a. Feuille officielle scolaire, frais d'édition		—	4,000	—	4,000
14,229	49	9,860	—	b. Versement au fonds de réserve . . .		—	15,696	—	15,696
18,060	79	13,460	—			—	19,696	—	19,696
1. Matériel d'enseignement									
43,512	66	37,960	—	2. Frais		542,721	498,025	44,696	—
25,451	87	24,500	—			1,800	26,800	—	25,000
18,060	79	13,460	—			544,521	524,825	19,696	—
18,060	79	13,460	—	Produit		—	19,696	—	19,696
—	—	—	—	3. Emploi du produit		544,521	544,521	—	—
J. Subvention fédérale pour l'école primaire.									
387,526	20	387,000	—	1. Subvention de la Confédération . . .		387,000	—	387,000	—
130,000	—	130,000	—	2. Emploi de la subvention:					
36,857	—	38,000	—	a. Caisse d'assurance des instituteurs, subvention		—	130,000	—	130,000
60,000	—	60,000	—	b. Suppléments de pensions à des instituteurs et institutrices retraités . .		—	38,000	—	38,000
10,000	—	10,000	—	c. Allocation destinée à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)		—	60,000	—	60,000
62,164	30	60,000	—	d. Subventions pour constructions de maisons d'école		—	10,000	—	10,000
88,504	90	89,000	—	e. Subventions aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes		—	60,000	—	60,000
—	—	—	—	f. Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire . . .		—	89,000	—	89,000
—	—	—	—			387,000	387,000	—	—
K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
1,335	—	1,335	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool .		1,335	—	1,335	—
1,335	—	1,335	—	2. Refuges pour enfants, subvention . .		—	1,335	—	1,335
—	—	—	—			1,335	1,335	—	—

COMPTÉ DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
46,220	30	44,700	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction et du Synode</i>		8,000	52,800	—	44,800
1,132,334	45	1,173,522	—	B. <i>Université</i>		169,890	1,363,322	—	1,193,432
1,515,922	75	1,544,421	—	C. <i>Ecoles moyennes</i>		22,100	1,683,453	—	1,661,353
3,450,883	35	3,546,883	—	D. <i>Instruction primaire</i>		24,000	3,618,808	—	3,594,808
360,672	52	321,445	—	E. <i>Ecoles normales</i>		107,640	441,080	—	333,440
57,994	06	59,950	—	F. <i>Institutions de sourds-muets</i>		34,200	97,200	—	63,000
49,231	—	58,492	—	G. <i>Encouragements aux beaux-arts</i>		—	63,792	—	63,792
—	—	—	—	H. <i>Librairie scolaire</i>		544,521	544,521	—	—
—	—	—	—	J. <i>Subvention fédérale pour l'école primaire</i>		387,000	387,000	—	—
—	—	—	—	K. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>		1,335	1,335	—	—
6,613,258	43	6,749,413	—			1,298,686	8,253,311	—	6,954 625
VII. Affaires communales.									
A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>									
5,500	—	5,500	—	1. <i>Traitement du secrétaire.</i>		—	5,500	—	5,500
4,000	—	4,000	—	2. <i>Traitement de l'employé.</i>		—	4,000	—	4,000
3,394	90	2,800	—	3. <i>Frais de bureau.</i>		—	3,200	—	3,200
995	—	995	—	4. <i>Loyers</i>		—	995	—	995
—	—	—	—	5. <i>Develier, indemnité, amortissement</i>		—	20,514	—	20,514
13,889	90	13,295	—			—	34,209	—	34,209
VIII. Assistance publique.									
A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>									
11,200	—	11,000	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>		—	11,000	—	11,000
26,202	70	24,666	—	2. <i>Traitements des employés</i>		1,100	25,966	—	24,866
8,908	60	7,600	—	3. <i>Frais de bureau.</i>		—	8,000	—	8,000
950	—	950	—	4. <i>Loyers</i>		—	950	—	950
47,261	30	44,216	—			1,100	45,916	—	44,816

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.									
320	40	400	—	1. Commission cantonale	—	400	—	400	—
11,625	—	11,625	—	2. Inspecteur cantonal et adjoint:	—	12,000	—	12,000	—
4,474	40	4,500	—	a. Traitements	—	6,000	—	6,000	—
900	—	900	—	b. Frais de bureau et de déplacement .	—	900	—	900	—
17,400	—	18,000	—	c. Loyer	—	18,000	—	18,000	—
34,719	80	35,425	—	3. Inspecteurs d'arrondissement	—	37,300	—	37,300	—
C. Assistance des indigents.									
1,296,880	82	1,300,000	—	1. Subventions aux communes:	—	1,300,000	—	1,300,000	—
615,369	84	530,000	—	a. Subventions pour l'assistance permanente	—	700,000	—	700,000	—
492,061	96	500,000	—	b. Subventions pour l'assistance temporaire	—	500,000	—	500,000	—
488,051	80	450,000	—	2. Assistance extérieure:	—	520,000	—	520,000	—
200,000	—	200,000	—	a. Assistance hors du canton	—	200,000	—	200,000	—
3,092,364	42	2,980,000	—	b. Subventions suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique . .	—	3,220,000	—	3,220,000	—
D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.									
12,550	—	85,000	—	1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen . . .	—	85,000	—	85,000	—
11,050	—			2. Hospice du Seeland, à Worben . . .					
11,125	—			3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg .					
8,800	—			4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil					
10,375	—			5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl					
11,350	—			6. Hospice de l'Emmenthal, à Friesenberg					
6,725	—			7. Hospice du district de Signau, à Langnau					
12,650	—			8. Hospices communaux divers					
84,625	—	85,000	—		—	85,000	—	85,000	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.									
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier	—	2,500	—	2,500	—
3,500	—	3,500	—	2. Orphelinat de Porrentruy	—	3,500	—	3,500	—
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary	—	3,500	—	3,500	—
6,000	—	6,000	—	4. Orphelinats de Delémont	—	6,000	—	6,000	—
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier	—	2,500	—	2,500	—
5,000	—	5,000	—	6. Maison d'éducation d'Oerbipp	—	5,000	—	5,000	—
4,000	—	4,000	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein	—	4,000	—	4,000	—
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhœlzli	—	2,500	—	2,500	—
7,000	—	7,000	—	9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud	—	7,000	—	7,000	—
7,000	—	7,000	—	10. Maison pour enfants faibles d'esprit à Steffisbourg	—	7,000	—	7,000	—
43,500	—	43,500	—		—	43,500	—	43,500	—
F. Maisons cantonales d'éducation.									
1. Landorf.									
4,836	01	4,200	—	a. Administration	—	4,200	—	4,200	—
5,342	46	5,500	—	b. Enseignement	—	5,500	—	5,500	—
19,699	40	16,500	—	c. Nourriture	—	18,500	—	18,500	—
9,566	60	9,100	—	d. Entretien	800	12,900	—	12,100	—
5,210	—	5,330	—	e. Loyers	—	5,330	—	5,330	—
10,294	06	5,830	—	f. Exploitation agricole	29,230	19,400	9,830	—	—
34,360	41	34,800	—		30,030	65,830	—	35,800	—
1,339	90	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
12,950	—	11,000	—	h. Pensions	12,000	1,000	11,000	—	—
22,750	31	23,800	—		42,030	66,830	—	24,800	—
2. Aarwangen.									
3,384	39	3,630	—	a. Administration	—	3,630	—	3,630	—
4,593	08	5,150	—	b. Enseignement	—	5,150	—	5,150	—
17,482	55	16,800	—	c. Nourriture	—	19,000	—	19,000	—
9,826	90	8,615	—	d. Entretien	600	10,145	—	9,545	—
4,835	—	4,835	—	e. Loyers	—	4,835	—	4,835	—
8,635	58	5,300	—	f. Exploitation agricole	19,850	12,350	7,500	—	—
31,486	34	33,730	—		20,450	55,110	—	34,660	—
2,983	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
10,880	—	9,130	—	h. Pensions	11,200	1,200	10,000	—	—
23,589	34	24,600	—		31,650	56,310	—	24,660	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
F. Maisons cantonales d'éducation.									
3. Cerlier.									
3,889	97	4,000	—	a. Administration	—	4,000	—	4,000	4,000
3,556	61	4,400	—	b. Enseignement	—	4,400	—	4,400	4,400
18,817	20	15,615	—	c. Nourriture	200	15,815	—	15,615	15,615
7,832	39	7,000	—	d. Entretien	800	7,800	—	7,000	7,000
3,792	50	3,785	—	e. Loyers	—	3,785	—	3,785	3,785
10,954	67	6,000	—	f. Exploitation agricole	26,250	20,250	6,000	—	—
26,934	—	28,800	—	Roulement	27,250	56,050	—	28,800	28,800
4,398	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
11,550	—	8,400	—	h. Pensions	9,400	1,000	8,400	—	—
19,782	—	20,400	—		36,650	57,050	—	20,400	20,400
4. Kehrsatz.									
4,063	78	4,200	—	a. Administration	—	4,200	—	4,200	4,200
4,386	89	4,500	—	b. Enseignement	—	4,500	—	4,500	4,500
17,027	20	16,000	—	c. Nourriture	800	19,800	—	19,000	19,000
9,614	23	7,200	—	d. Entretien	—	9,000	—	9,000	9,000
4,660	—	4,660	—	e. Loyers	—	4,660	—	4,660	4,660
9,068	32	3,900	—	f. Exploitation agricole	24,930	17,430	7,500	—	—
30,683	78	32,660	—	Roulement	25,730	59,590	—	33,860	33,860
789	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
9,700	—	9,460	—	h. Pensions	10,500	1,040	9,460	—	—
21,772	78	23,200	—		36,230	60,630	—	24,400	24,400
5. Bretièges.									
3,845	26	4,000	—	a. Administration	—	3,960	—	3,960	3,960
3,780	93	3,800	—	b. Enseignement	—	3,800	—	3,800	3,800
19,813	47	17,500	—	c. Nourriture	200	20,775	—	20,575	20,575
9,722	45	8,200	—	d. Entretien	—	9,950	—	9,950	9,950
4,100	—	4,100	—	e. Loyer	—	4,375	—	4,375	4,375
10,079	54	6,600	—	f. Exploitation agricole	23,850	13,190	10,660	—	—
31,182	57	31,000	—	Roulement	24,050	56,050	—	32,000	32,000
970	40	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
10,853	35	9,000	—	h. Pensions	11,000	1,000	10,000	—	—
21,299	62	22,000	—		35,050	57,050	—	22,000	22,000

COMPTÉ DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.					
				VIII. Assistance publique.					
				F. Maisons cantonales d'éducation.					
				6. Sonvilier.					
5,652	04	5,200	—	a. Administration	—	5,200	—	5,200	—
4,232	84	5,600	—	b. Enseignement	—	5,600	—	5,600	—
22,488	63	20,000	—	c. Nourriture	180	26,180	—	26,000	—
14,977	27	10,000	—	d. Entretien	—	11,315	—	11,315	—
4,385	—	4,385	—	e. Loyer	—	4,385	—	4,385	—
6,300	42	985	—	f. Exploitation agricole	31,410	26,410	5,000	—	—
45,435	36	44,200	—	Roulement		31,590	79,090	—	47,500
483	70	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
12,457	50	11,700	—	h. Pensions	12,900	1,200	11,700	—	—
32,494	16	32,500	—		44,490	80,290	—	35,800	—
				7. Loveresse.					
3,716	60	3,500	—	a. Administration	—	4,030	—	4,030	—
3,290	75	3,270	—	b. Enseignement	—	3,300	—	3,300	—
10,557	30	9,000	—	c. Nourriture	—	9,300	—	9,300	—
3,947	45	4,800	—	d. Entretien	—	5,500	—	5,500	—
2,810	—	2,810	—	e. Loyer	—	2,810	—	2,810	—
2,287	60	1,030	—	f. Exploitation agricole	6,400	5,070	1,330	—	—
22,034	50	22,350	—	Roulement		6,400	30,010	—	23,610
1,784	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
6,357	50	5,400	—	h. Pensions	6,000	600	5,400	—	—
17,461	—	16,950	—		12,400	30,610	—	18,210	—
				1. Landorf		42,030	66,830	—	24,800
22,750	31	23,800	—	2. Aarwangen		31,650	56,310	—	24,660
23,589	34	24,600	—	3. Cerlier		36,650	57,050	—	20,400
19,782	—	20,400	—	4. Kehrsatz		36,230	60,630	—	24,400
21,772	78	23,200	—	5. Bretièges		35,050	57,050	—	22,000
21,299	62	22,000	—	6. Sonvilier		44,490	80,290	—	35,800
32,494	16	32,500	—	7. Loveresse		12,400	30,610	—	18,210
17,461	—	16,950	—		238,500	408,770	—	170,270	—
159,149	21	163,450	—						

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
G. Subventions diverses.									
22,978	25	30,000	—	1. Bourses pour apprentissages	—	30,000	—	30,000	
23,481	87	25,000	—	2. Assistance de malades étrangers au canton	—	25,000	—	25,000	
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger	—	5,000	—	5,000	
20,000	—	20,000	—	4. Secours en cas de dommages dûs aux éléments	—	20,000	—	20,000	
70,460	12	80,000	—		—	80,000	—	80,000	
H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
36,200	—	36,200	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	36,200	—	36,200	—	
36,200	—	36,200	—	2. Subventions	—	36,200	—	36,200	
—	—	—	—		36,200	36,200	—	—	
J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.									
55,466	70	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité	—	—	—	—	
55,466	70	—	—	2. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité	—	—	—	—	
—	—	—	—		—	—	—	—	

COMPTÉ DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
47,261	30	44,216	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .		1,100	45,916	—	44,816
34,719	80	35,425	—	B. <i>Commission et inspecteurs de l'assistance</i>					
				<i>publique</i>		—	37,300	—	37,300
3,092,364	42	2,980,000	—	C. <i>Assistance des indigents</i>		—	3,220,000	—	3,220,000
84,625	—	85,000	—	D. <i>Hospices régionaux d'invalides, subventions</i>		—	85,000	—	85,000
43,500	—	43,500	—	E. <i>Maisons d'éducation des districts et pri-</i>					
				<i>vées, subventions</i>		—	43,500	—	43,500
159,149	21	163,450	—	F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>		238,500	408,770	—	170,270
71,460	12	80,000	—	G. <i>Subventions diverses</i>		—	80,000	—	80,000
—	—	—	—	H. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>		36,200	36,200	—	—
—	—	—	—	J. <i>Subventions à des hôpitaux et établis-</i>					
				<i>sements de charité pour nouvelles construc-</i>		—	—	—	—
				<i>tions et installations</i>					
3,533,079	85	3,431,591	—			275 800	3,956,686	—	3,680,886
IX. ^a Economie publique.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
5,500	—	5,500	—	1. <i>Traitement du secrétaire</i>		—	5,500	—	5,500
17,900	—	18,000	—	2. <i>Traitements des employés</i>		—	18,200	—	18,200
5,585	85	6,600	—	3. <i>Frais de bureau</i>		—	6,600	—	6,600
2,045	—	2,045	—	4. <i>Loyers</i>		—	2,045	—	2,045
31,030	85	32,145	—			—	32,345	—	32,345
B. Statistique.									
5,500	—	5,500	—	1. <i>Traitement du chef de bureau</i>		—	5,500	—	5,500
6,799	20	6,800	—	2. <i>Traitements des employés</i>		—	6,800	—	6,800
4,997	92	5,000	—	3. <i>Frais de bureau et d'impression</i>		—	5,500	—	5,500
470	—	470	—	4. <i>Loyer</i>		—	470	—	470
1,500	—	—	—	(Recensement fédéral du bétail).					
19,267	12	17,770	—			—	18,270	—	18,270

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.								
IX. ^a Economie publique.								
C. Commerce et industrie.								
6,900	45	8,000	—	1. Encouragements au commerce et à l'in-	—	8,000	—	8,000
4,460	—	8,000	—	dustrie en général	—	8,000	—	8,000
233,329	70	235,000	—	2. Bourses	—	235,000	—	235,000
18,000	—	18,000	—	3. Ecoles professionnelles et industrielles .	—	18,000	—	18,000
9,750	—	9,750	—	4. Conservatoire des arts et métiers . .	—	10,000	—	10,000
1,163	—	1,500	—	5. Chambre du commerce et de l'industrie:	—	1,500	—	1,500
6,309	59	6,000	—	a. Traitements des fonctionnaires . . .	—	6,500	—	6,500
6,220	—	5,540	—	b. Indemnités de séance et de route . .	—	7,300	—	7,300
1,540	—	1,540	—	c. Frais de bureau et de déplacement, publications . .	—	1,540	—	1,540
25,000	—	25,000	—	d. Traitements des employés	—	25,000	—	25,000
2,000	—	2,000	—	e. Loyers	—	2,000	—	2,000
—	—	—	—	6. Encouragement du tourisme:	—	5,000	—	5,000
—	—	—	—	a) Sociétés de développement, subvention	—	2,000	—	2,000
44,596	44	46,000	—	b) Association «Pro Sempione», subvention .	—	2,000	—	2,000
1,948	25	2,000	—	c) Office fédéral du tourisme, subvention	11,000	57,000	—	46,000
7,385	—	—	—	d) Association d'industrie hôtelière, subvention	—	2,000	—	2,000
368,602	43	368,330	—	7. Apprentissages	11,000	388,840	—	377,840
D. Technicum de Berthoud.								
102,264	10	105,300	—	1. Enseignement:	—	105,500	—	105,500
9,311	06	8,300	—	a. Traitements des professeurs	—	8,100	—	8,100
849	10	1,000	—	b. Matériel d'enseignement	—	1,000	—	1,000
4,394	54	4,200	—	2. Administration:	—	4,200	—	4,200
10,504	32	10,900	—	a. Commission de surveillance et d'examen	—	11,800	—	11,800
3,116	40	3,300	—	b. Frais de bureau et de déplacement	—	3,350	—	3,350
19,758	—	28,420	—	c. Chauffage, éclairage et nettoyage .	—	28,420	—	28,420
8,662	—	—	—	d. Concierge	—	162,370	—	162,370
158,859	52	161,420	—	{3. Intérêt du capital de construction . .}	—	18,000	18,000	—
22,125	—	17,500	—	{4. Loyer}	27,225	—	27,225	—
26,619	84	27,119	—	Roulement	34,270	—	34,270	—
28,455	—	34,171	—	5. Ecolages	—	4,000	—	4,000
3,000	—	4,000	—	6. Subvention de la ville de Berthoud . .	79,495	166,370	—	86,875
84,659	68	86,630	—	7. Subvention de la Confédération . . .	—	—	—	—
8. Bourses								

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. ^a Economie publique.									
E. Technicum de Bienne.									
a. Technicum.									
1. Enseignement:									
127,830	75	131,530	—	a. Traitements des professeurs . .	—	132,530	—	132,530	—
18,629	40	23,200	—	b. Matériel d'enseignement . . .	600	22,755	—	22,155	—
2. Administration:									
1,879	10	1,900	—	a. Commissions de surveillance et d'examen .	—	1,900	—	1,900	—
2,120	—	1,660	—	b. Traitements	—	1,660	—	1,660	—
7,314	80	5,900	—	c. Frais de bureau et de déplacement	1,200	7,060	—	5,860	—
8,219	08	10,276	—	d. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	10,775	—	10,775	—
3,700	—	3,700	—	e. Concierges	—	3,700	—	3,700	—
827	10	700	—	3. Bureau d'observation	800	1,770	—	970	—
14,500	—	14,500	—	4. Loyer	—	14,500	—	14,500	—
185,020	23	193,366	—	Roulement		2,600	196,650	—	194,050
17,539	—	17,000	—	5. Ecolages	15,000	—	15,000	—	—
19,510	75	17,450	—	6. Produit des travaux des élèves . .	20,900	—	20,900	—	—
1,115	60	1,000	—	7. Recettes diverses	800	—	800	—	—
1,245	20	1,600	—	8. Intérêts des capitaux	1,650	—	1,650	—	—
31,678	89	33,537	—	9. Subvention de la ville de Bienne .	33,780	—	33,780	—	—
36,073	—	41,205	—	10. Subvention de la Confédération .	41,515	—	41,515	—	—
825	—	800	—	11. Bourses	—	800	—	—	800
78,682	79	82,374	—			116,245	197,450	—	81,205
b. Ecole des chemins de fer:									
1. Enseignement:									
24,925	—	25,500	—	a. Traitements des professeurs . .	—	25,600	—	25,600	—
53	35	380	35	b. Matériel d'enseignement . . .	—	380	—	380	—
2. Administration:									
50	20	120	20	a. Commission de surveillance et d'examen .	—	120	—	120	—
240	—	840	—	b. Traitements	—	840	—	840	—
1,410	—	1,180	—	c. Frais de bureau et de déplacement	—	1,180	—	1,180	—
1,430	—	1,495	—	d. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	1,505	—	1,505	—
600	—	600	—	e. Concierges	—	600	—	600	—
2,400	—	2,400	—	3. Loyer	—	2,400	—	2,400	—
31,108	55	32,515	—	Roulement		—	32,625	—	32,625
950	—	500	—	4. Ecolages	400	—	400	—	—
6,168	60	6,581	—	5. Subvention de la ville de Bienne .	6,630	—	6,630	—	—
9,252	85	9,872	—	6. Subvention des chemins de fer fédéraux	9,940	—	9,940	—	—
300	—	500	—	7. Bourses	—	500	—	—	500
15,037	10	16,062	—			16,970	33,125	—	16,155

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. ^a Economie publique.									
E. Technicum de Bienne.									
c. Ecole des postes.									
1. Enseignement:									
11,725	—	11,775	—	a. Traitements des professeurs . .	—	11,875	—	11,875	—
57	10	275	—	b. Matériel d'enseignement . . .	—	275	—	—	275
2. Administration:									
110	—	120	—	a. Commission de surveillance et experts	—	120	—	—	120
240	—	840	—	b. Traitements	—	840	—	—	840
1,410	—	1,180	—	c. Frais de bureau et de déplacement	—	1,180	—	—	1,180
1,430	—	1,495	—	d. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	1,505	—	—	1,505
600	—	600	—	e. Concierges	—	600	—	—	600
1,650	—	1,650	—	3. Loyer	—	1,650	—	—	1,650
17,222	10	17,935	—	Roulement		—	18,045	—	18,045
1,462	—	800	—	4. Ecolages	850	—	—	850	—
3,319	70	3,620	—	5. Subvention de la ville de Bienne .	3,655	—	—	3,655	—
4,151	—	4,625	—	6. Subvention de la Confédération .	4,585	—	—	4,585	—
425	—	700	—	7. Bourses	—	500	—	—	500
8,714	40	9,590	—		9,090	18,545	—	—	9,455
78,682	79	82,374	—	a. Technicum	116,245	197,450	—	—	81,205
15,037	10	16,062	—	b. Ecole des chemins de fer	16,970	33,125	—	—	16,155
8,714	40	9,590	—	c. Ecole des postes	9,090	18,545	—	—	9,455
102,434	29	108,026	—		142,305	249,120	—	—	106,815
F. Poids et mesures.									
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur	—	1,500	—	—	1,500
627	40	1,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement	—	1,000	—	—	1,000
6,286	50	6,000	—	3. Frais d'inspection	—	7,000	—	—	7,000
550	10	1,000	—	4. Poids, mesures, appareils	—	1,000	—	—	1,000
1,000	—	1,000	—	5. Loyer	—	1,000	—	—	1,000
9,964	—	10,500	—		—	11,500	—	—	11,500
G. Police des denrées alimentaires.									
1. Laboratoire du chimiste cantonal:									
7,000	—	7,000	—	a. Traitement du chimiste cantonal . .	—	7,000	—	—	7,000
13,648	20	15,300	—	b. Traitements des assistants, du commis et du concierge	—	15,300	—	—	15,300
4,375	—	4,375	—	c. Loyer	—	4,375	—	—	4,375
3,999	22	4,000	—	d. Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	—	5,000	—	—	5,000
—	—	500	—	e. Analyses bactériologiques	—	500	—	—	500
6,304	—	5,000	—	f. Recettes des analyses	6,000	—	6,000	—	—
22,718	42	26,175	—	A reporter	6,000	32,175	—	—	26,175

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				IX. ^a Economie publique.				
				G. Police des denrées alimentaires.				
22,718	42	26,175	—	Report	6,000	32,175	—	26,175
17,408	80	18,150	—	2. Inspections :	—	18,750	—	18,750
10,782	83	11,000	—	a. Traitements des experts	—	12,000	—	12,000
990	—	1,500	—	b. Frais de bureau et de déplacement	—	1,500	—	1,500
85	50	925	—	c. Cours d'instruction	—	925	—	925
21,840	85	26,225	—	3. Frais de bureau et d'impression	27,492	—	27,492	—
30,144	70	31,525	—	4. Subvention de la Confédération	33,492	65,350	—	31,858
34,230	—	20,230	—	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.	25,000	—	25,000	—
9,620	80			1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	—			
11,267	20			2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme				
5,592	—			en général				
		20,230		(Cours de cuisine et de travaux de ménage.)				
2,000	—			3. Subventions pour les asiles d'alcoolisés et	—	25,000	—	25,000
5,750	—			pour le placement d'indigents adonnés à				
				l'ivrognerie				
				(Réserve pour la fondation d'un asile				
				de buveurs dans le Jura.)				
				4. Primes à des aubergistes ne débitant				
				pas d'eau-de-vie ordinaire	25,000	25,000	—	—
				J. Police du feu.				
8,000	—	8,000	—	1. Police du feu	—	8,000	—	8,000
1,144	10	2,000	—	2. Inspection du matériel d'incendie	—	2,000	—	2,000
9,144	10	10,000	—		—	10,000	—	10,000
31,030	85	32,145	—	A. Frais d'administration de la Direction	—	32,345	—	32,345
19,267	12	17,770	—	B. Statistique	—	18,270	—	18,270
368,602	43	368,330	—	C. Commerce et industrie	11,000	388,840	—	377,840
84,659	68	86,630	—	D. Technicum de Berthoud	79,495	166,370	—	86,875
102,434	29	108,026	—	E. Technicum de Bienne	142,305	249,120	—	106,815
9,964	—	10,500	—	F. Poids et mesures	—	11,500	—	11,500
30,144	70	31,525	—	G. Police des denrées alimentaires	33,492	65,350	—	31,858
—	—	—	—	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	25,000	25,000	—	—
9,144	10	10,000	—	J. Police du feu	—	10,000	—	10,000
655,247	17	664,926	—		291,292	966,795	—	675,503

COMPTÉ DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. ^b Service sanitaire.									
A. Frais d'administration.									
5,636	20	6,500	—	1. Collège de santé, examens et inspections	—	6,500	—	6,500	—
3,400	—	3,600	—	2. Traitement de l'employé	—	3,600	—	3,600	—
2,062	85	2,100	—	3. Frais de bureau	—	2,100	—	2,100	—
400	—	400	—	4. Loyers	—	400	—	400	—
11,499	05	12,600	—		—	12,600	—	12,600	—
B. Service sanitaire en général.									
4,955	75	6,000	—	1. Frais généraux	—	6,000	—	6,000	—
864	50	3,500	—	2. Vaccinations	—	3,500	—	3,500	—
350	—	350	—	3. Indemnités à des médecins	—	350	—	350	—
217,446	85	237,610	—	4. Subventions aux hôpitaux de district .	23,000	268,000	—	245,000	—
17,000	—	17,000	—	5. Subventions aux établissements sanitaires spéciaux	—	17,000	—	17,000	—
54,109	—	55,000	—	6. Subvention à l'hôpital de l'île	—	55,000	—	55,000	—
280,000	—	280,000	—	7. Extension du service public des aliénés .	—	280,000	—	280,000	—
60,000	—	60,000	—	8. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose	—	60,000	—	60,000	—
634,726	10	659,460	—		23,000	689,850	—	666,850	—
C. Maternité.									
27,117	70	28,500	—	1. Administration	2,000	30,500	—	28,500	—
7,478	34	9,500	—	2. Enseignement	—	9,500	—	9,500	—
88,930	86	80,000	—	3. Nourriture	—	100,000	—	100,000	—
61,584	32	54,700	—	4. Entretien	—	65,000	—	65,000	—
2,520	70	2,500	—	5. Polyclinique gynécologique	—	2,500	—	2,500	—
32,080	—	32,080	—	6. Loyer	—	32,080	—	32,080	—
219,711	92	207,280	—	Roulement		2,000	239,580	—	237,580
46,611	50	35,500	—	7. Pensions des femmes en traitement .	45,000	—	45,000	—	—
6,590	80	6,900	—	8. Pensions des élèves sages-femmes . . }	9,500	—	9,500	—	—
3,000	—	2,600	—	9. Pensions des élèves garde-malades . }	—	—	—	—	—
834	90	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire .	—	—	—	—	—
164,344	52	162,280	—		56,500	239,580	—	183,080	—

COMPTÉ DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. ^b Service sanitaire.									
D. Cours d'instruction des sages-femmes.									
1,167	20	2,500	—	1. Indemnités de subsistance et de déplacement	—	2,500	—	2,500	—
186	—	300	—	2. Désinfectants, subventions	—	300	—	300	—
1,353	20	2,800	—		—	2,800	—	2,800	—
E. Asile d'aliénés de la Waldau.									
153,388	17	167,650	—	1. Administration	6,000	173,650	—	167,650	—
3,106	26	2,700	—	2. Enseignement et culte	—	2,700	—	2,700	—
398,037	11	360,000	—	3. Nourriture	25,800	425,800	—	400,000	—
171,034	01	170,000	—	4. Entretien	4,600	194,600	—	190,000	—
57,405	—	56,215	—	5. Loyers	2,200	59,535	—	57,335	—
28,624	90	19,200	—	6. Industries	82,700	57,700	25,000	—	—
49,132	12	12,700	—	7. Exploitation agricole	148,300	118,300	30,000	—	—
705,213	53	724,665	—	Roulement	269,600	1,032,285	—	762,685	—
40,958	—	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
497,210	30	490,000	—	9. Pensions	530,000	10,000	520,000	—	—
32,685	—	32,685	—	10. Subvention du fonds de la Waldau . .	32,685	—	32,685	—	—
216,276	23	201,980	—		832,285	1,042,285	—	210,000	—
F. Asile d'aliénés de Münsingen.									
136,242	15	143,000	—	1. Administration	—	143,000	—	143,000	—
1,503	65	2,500	—	2. Enseignement et culte	—	2,500	—	2,500	—
325,707	45	310,000	—	3. Nourriture	23,000	373,000	—	350,000	—
145,833	05	145,000	—	4. Entretien	—	160,000	—	160,000	—
118,931	30	119,380	—	5. Loyer	—	119,380	—	119,380	—
29,511	—	20,000	—	6. Industries	20,000	—	20,000	—	—
54,787	60	20,600	—	7. Exploitation agricole	108,300	78,300	30,000	—	—
643,919	—	679,280	—	Roulement	151,300	876,180	—	724,880	—
28,505	—	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
365,575	10	355,000	—	9. Pensions	380,000	—	380,000	—	—
3,718	50	—	—	(Subvention du fonds pour l'extension du service public des aliénés.)					
303,130	40	324,280	—		531,300	876,180	—	344,880	—

COMPTÉ DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.					
				IX. ^b Service sanitaire.					
				G. Asile d'aliénés de Bellelay.					
58,664	14	59,000	—	1. Administration		—	59,000	—	59,000
1,130	19	1,700	—	2. Enseignement et culte		—	1,700	—	1,700
125,780	78	130,000	—	3. Nourriture		25,300	168,300	—	143,000
56,210	60	58,000	—	4. Entretien		4,200	70,200	—	66,000
24,289	—	24,410	—	5. Loyer		800	25,210	—	24,410
8,594	72	7,000	—	6. Industries		47,500	39,000	8,500	—
26,002	13	8,110	—	7. Exploitation agricole		150,610	135,000	15,610	—
231,657	86	258,000	—	Roulement		228,410	498,410	—	270,000
11,017	40	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—
127,548	70	126,000	—	9. Pensions		130,000	—	130,000	—
5,570	30	—	—	(Perte.)					
120,696	86	132,000	—			358,410	498,410	—	140,000
11,499	05	12,600	—	A. Frais d'administration		—	12,600	—	12,600
634,726	10	659,460	—	B. Service sanitaire en général		23,000	689,850	—	666,850
164,344	52	162,280	—	C. Maternité		56,500	239,580	—	183,080
1,353	20	2,800	—	D. Cours d'instruction des sages-femmes		—	2,800	—	2,800
216,276	23	201,980	—	E. Asile d'aliénés de la Waldau		832,285	1,042,285	—	210,000
303,130	40	324,280	—	F. Asile d'aliénés de Münsingen		531,300	876,180	—	344,880
120,696	86	132,000	—	G. Asile d'aliénés de Bellelay		358,410	498,410	—	140,000
1,452,026	36	1,495,400	—			1,801,495	3,361,705	—	1,560,210

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
X. Travaux publics et chemins de fer.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
26,497	60	25,600	—	1. Traitements des fonctionnaires		4,150	29,750	—	25,600
25,598	—	26,200	—	2. Traitements des employés		4,600	31,100	—	26,500
11,513	41	13,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement		1,000	14,000	—	13,000
3,880	—	3,880	—	4. Loyers		—	3,880	—	3,880
67,489	01	68,680	—			9,750	78,730	—	68,980
B. Service des arrondissements.									
18,750	—	18,950	—	1. Traitements des ingénieurs d'arron-		—	19,125	—	19,125
				dissement		—	25,300	—	25,300
22,550	—	25,100	—	2. Traitements des employés		—	13,000	—	13,000
12,434	75	13,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement		—	1,605	—	1,605
1,500	—	1,605	—	4. Loyers		—	—	—	—
55,234	75	58,655	—			—	59,030	—	59,030
C. Entretien des bâtiments de l'Etat.									
175,000	70	185,000	—	1. Bâtiments de l'administration		—	200,000	—	200,000
80,002	10	70,000	—	2. Bâtiments curiaux		—	70,000	—	70,000
1,485	65	7,000	—	3. Eglises		—	7,000	—	7,000
1,731	40	1,000	—	4. Places publiques		—	1,000	—	1,000
24,999	20	25,000	—	5. Bâtiments d'exploitation rurale		—	25,000	—	25,000
2,150	—	10,000	—	6. Rachat de l'entretien de bâtiments curiaux		—	—	—	—
285,369	05	298,000	—			—	303,000	—	303,000
D. Constructions nouvelles de bâtiments.									
219,999	50	210,000	—	1. Constructions nouvelles (asiles d'alié-		—	210,000	—	210,000
				nés non compris)		—	90,000	—	90,000
80,000	—	90,000	—	2. Amortissement		—	—	—	—
129,755	50	100,000	—	3. Asiles d'aliénés (Fonds pour l'extension		100,000	100,000	—	—
120,755	50	100,000	—	du service public des aliénés)		—	—	—	—
299,999	50	300,000	—			100,000	400,000	—	300,000

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
X. Travaux publics et chemins de fer.									
E. Entretien des ponts et chaussées.									
616,283	60	610,000	—	1. Traitements des cantonniers	—	610,000	—	610,000	—
506,206	35	510,000	—	2. Entretien des routes :	—	550,000	—	550,000	—
35,000	—	40,000	—	a. Entretien	—	40,000	—	40,000	—
98,375	10	100,000	—	b. Amortissement	—	100,000	—	100,000	—
14,763	38	15,000	—	3. Travaux de réfection et digues	—	15,000	—	15,000	—
1,270,628	43	1,275,000	—	4. Frais divers	—	1,315,000	—	1,315,000	—
F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.									
193,000	30	185,000	—	1. Nouvelles constructions de routes et de ponts	—	185,000	—	185,000	—
67,000	—	75,000	—	2. Amortissement	—	75,000	—	75,000	—
260,000	30	260,000	—		—	260,000	—	260,000	—
G. Travaux hydrauliques.									
219,694	05	210,000	—	1. Travaux hydrauliques	—	210,000	—	210,000	—
100,000	—	110,000	—	2. Amortissement	—	110,000	—	110,000	—
319,694	05	320,000	—		—	320,000	—	320,000	—
6,792	55	8,000	—	3. Traitements des barragistes et des di-	—	8,000	—	8,000	—
36,288	39	40,000	—	guez	—	40,000	—	—	—
36,288	39	40,000	—	4. Correction des eaux du Jura, entretien	40,000	40,000	—	—	—
326,486	60	328,000	—	des canaux	40,000	368,000	—	328,000	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.								
X. Travaux publics et chemins de fer.								
H. Concessions hydrauliques.								
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du chef de bureau	—	5,500	—	5,500
3,360	—	3,500	—	2. Traitement de l'employé	—	3,500	—	3,500
993	40	1,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	1,000	2,000	—	1,000
500	—	500	—	4. Loyer	—	500	—	500
1,875	—	10,000	—	5. Emoluments de concessions	10,000	—	10,000	—
187	50	1,000	—	6. Versement au fonds de secours en cas de dommages et de dangers imminents causés par les éléments	—	1,000	—	1,000
8,665	90	1,500	—		11,000	12,500	—	1,500
J. Service topographique et cadastral.								
4,505	—	5,625	—	1. Traitement du géomètre cantonal	—	5,625	—	5,625
21,386	30	21,580	—	2. Traitements des employés	—	33,840	—	33,840
23,344	90	15,500	—	3. Frais de bureau et de cadastre	—	6,000	—	6,000
1,490	—	1,490	—	4. Loyers	—	1,490	—	1,490
5,000	—	5,000	—	5. Frais de triangulation, amortissement	—	5,000	—	5,000
7,740	45	7,740	—	6. Levés d'essai, remboursement	7,740	—	7,740	—
47,985	75	41,455	—		7,740	51,955	—	44,215
K. Chemins de fer et navigation.								
6,000	—	6,000	—	1. Traitement du chef de service	—	6,000	—	6,000
5,840	—	4,000	—	2. Traitements des employés	—	3,000	—	3,000
1,019	03	1,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	1,000	—	1,000
300	—	300	—	4. Loyer	—	300	—	300
2,033	05	2,000	—	5. Frais de la police de la navigation	—	2,000	—	2,000
2,168	95	1,000	—	6. Emoluments de concessions	1,000	—	1,000	—
3,000	—	5,000	—	7. Subventions à des entreprises de navi- gation	—	5,000	—	5,000
—	—	—	—	8. Chemin de fer du lac de Brienz et frais d'études de projets, amortissement	—	45,000	—	45,000
16,023	13	17,300	—		1,000	62,300	—	61,300

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
X. Travaux publics et chemins de fer.									
67,489	01	68,680	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .	9,750	78,730	—	68,980	
55,234	75	58,655	—	B. <i>Service des arrondissements</i>	—	59,030	—	59,030	
285,369	05	298,000	—	C. <i>Entretien des bâtiments de l'Etat</i>	—	303,000	—	303,000	
299,999	50	300,000	—	D. <i>Constructions nouvelles de bâtiments</i>	100,000	400,000	—	300,000	
1,270,628	43	1,275,000	—	E. <i>Entretien des ponts et chaussées</i>	—	1,315,000	—	1,315,000	
260,000	30	260,000	—	F. <i>Constructions nouvelles de ponts et chaussées</i>	—	260,000	—	260,000	
326,486	60	328,000	—	G. <i>Travaux hydrauliques</i>	40,000	368,000	—	328,000	
8,665	90	1,500	—	H. <i>Concessions hydrauliques</i>	11,000	12,500	—	1,500	
47,985	75	41,455	—	J. <i>Service topographique et cadastral</i>	7,740	51,955	—	44,215	
16,023	13	17,300	—	K. <i>Chemins de fer et navigation</i>	1,000	62,300	—	61,300	
2,637,882	42	2,648,590	—		169,490	2,910,515	—	2,741,025	
XI. Emprunts.									
A. Remboursements et intérêts.									
1. Remboursement du capital :									
672,500	—	693,000	—	a. Emprunt de 1895, fr. 39,302,000, 3 %	—	713,500	—	713,500	
181,000	—	188,000	—	b. Emprunt de 1900, fr. 18,812,000, 3 1/2 %	—	194,000	—	194,000	
—	—	152,500	—	c. Emprunt de 1906, fr. 19,847,500, 3 1/2 %	—	158,000	—	158,000	
2. Intérêts :									
1,220,025	—	1,199,850	—	a. Emprunt de 1895, fr. 39,302,000, 3 %	—	1,179,060	—	1,179,060	
671,335	—	665,000	—	b. Emprunt de 1900, fr. 18,812,000, 3 1/2 %	—	658,420	—	658,420	
700,000	—	697,331	—	c. Emprunt de 1906, fr. 19,847,500, 3 1/2 %	—	691,897	—	691,897	
400,000	—	400,000	—	d. Emprunt de 1911, fr. 30,000,000, 4 %	400,000	1,200,000	—	800,000	
637,500	—	637,500	—	e. Emprunt de 1914, fr. 15,000,000, 4 1/4 %	—	637,500	—	637,500	
712,500	—	712,500	—	f. Emprunt de 1915, fr. 15,000,000, 4 3/4 %	—	712,500	—	712,500	
5,194,860	—	5,345,681	—		400,000	6,144,877	—	5,744,877	
B. Frais des emprunts.									
15,077	—	16,000	—	1. Provisions, frais de transport et agio .	1,000	18,000	—	17,000	
1,699	30	1,800	—	2. Frais d'annonces et d'impression . . .	—	1,800	—	1,800	
10,000	—	10,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1911, amortisse-	—	20,000	—	20,000	
30,000	—	30,000	—	ment	—	30,000	—	30,000	
—	—	46,000	—	4. Frais de l'emprunt de 1914, amortisse-	—	46,000	—	46,000	
92,000	—	—	—	ment	—	—	—	—	
	—	—	—	5. Frais de l'emprunt de 1915, amortisse-	—	—	—	—	
	—	—	—	ment	—	—	—	—	
	—	—	—	(Frais de l'emprunt de 1906, amortisse-	—	—	—	—	
	—	—	—	ment.)	—	—	—	—	
148,776	30	103,800	—		1,000	115,800	—	114,800	

COMPTÉ DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XI. Emprunts.									
5,194,860	—	5,345,681	—	A. Remboursements et intérêts		400,000	6,144,877	—	5,744,877
148,776	30	103,800	—	B. Frais des emprunts		1,000	115,800	—	114,800
5,343,636	30	5,449,481	—			401,000	6,260,677	—	5,859,677
XII. Finances.									
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.									
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire		—	5,500	—	5,500
6,585	65	6,800	—	2. Traitements des employés		—	6,800	—	6,800
4,128	30	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement . .		—	4,500	—	4,500
830	—	830	—	4. Loyers		—	830	—	830
50	—	1,000	—	5. Frais judiciaires		—	1,000	—	1,000
17,093	95	18,630	—			—	18,630	—	18,630
B. Contrôle cantonal des finances.									
16,916	65	16,500	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .		—	16,500	—	16,500
36,297	40	42,200	—	2. Traitements des employés		—	42,200	—	42,200
2,987	—	3,000	—	3. Frais de bureau		—	3,000	—	3,000
5,935	20	5,000	—	4. Frais d'impression et de reliure . . .		—	5,000	—	5,000
10,577	89	7,000	—	5. Frais du service des chèques postaux .		—	7,000	—	7,000
1,160	—	1,160	—	6. Loyers		—	1,160	—	1,160
73,874	14	74,860	—			—	74,860	—	74,860
C. Recettes de district.									
62,854	—	62,100	—	1. Traitements des receveurs		—	62,100	—	62,100
3,865	90	5,000	—	2. Frais de bureau		—	5,000	—	5,000
3,080	—	3,080	—	3. Loyers		—	3,080	—	3,080
69,799	90	70,180	—			—	70,180	—	70,180
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines									
17,093	95	18,630	—			—	18,630	—	18,630
73,874	14	74,860	—	B. Contrôle cantonal des finances		—	74,860	—	74,860
69,799	90	70,180	—	C. Recettes de district		—	70,180	—	70,180
160,767	99	163,670	—			—	163,670	—	163,670

COMPTE DE 1918.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.		fr.	
Administration courante.											
XIII. Agriculture.											
A. Frais d'administration de la Direction.											
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500	—	5,500	—
12,775	75	13,200	—	2. Traitements des employés	—	19,280	—	19,280	—	19,280	—
2,997	81	3,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	3,500	—	3,500	—	3,500	—
4. Vétérinaire cantonal:											
2,750	—	2,750	—	a. Traitement	2,750	5,500	—	2,750	—	2,750	—
250	—	250	—	aa. Supplément de traitement pour le service des épizooties	250	500	—	250	—	250	—
2,231	—	2,600	—	b. Frais de bureau et de déplacement	—	2,600	—	2,600	—	2,600	—
925	—	925	—	5. Loyer	—	925	—	925	—	925	—
27,429	56	28,225	—		3,000	37,805	—	34,805	—	34,805	—
B. Economie rurale.											
1. Encouragements à l'agriculture:											
15,133	65	20,000	—	a. Encouragements en général	14,800	34,800	—	20,000	—	20,000	—
b. Encouragements à la viticulture:											
2,000	—	2,000	—	aa. Subventions pour essai de plants américains	2,000	4,000	—	2,000	—	2,000	—
10,591	25	13,000	—	bb. Mesures contre le phylloxéra	2,500	15,500	—	13,000	—	13,000	—
10,000	—	15,000	—	cc. Encouragements en général	10,000	36,000	—	26,000	—	26,000	—
154	40	2,500	—	c. Primes pour la destruction des hannetons	—	5,000	—	5,000	—	5,000	—
2. Amendement des terres:											
2,750	—	2,750	—	a. Traitement de l'ingénieur agricole	2,750	5,500	—	2,750	—	2,750	—
2,175	—	2,400	—	b. Traitement de l'aide	2,400	4,800	—	2,400	—	2,400	—
3,496	34	3,500	—	c. Frais de bureau et de déplacement	—	4,000	—	4,000	—	4,000	—
70,000	—	70,000	—	d. Subventions pour l'amendement de terres	—	70,000	—	70,000	—	70,000	—
—	—	10,000	—	aa. Amortissement	—	10,000	—	10,000	—	10,000	—
45,000	—	45,000	—	e. Subventions pour la construction de chemins de montagne	—	45,000	—	45,000	—	45,000	—
39,990	35	40,000	—	3. Elève de l'espèce chevaline	800	43,800	—	43,000	—	43,000	—
124,990	18	125,000	—	4. Elève de l'espèce bovine	10,000	135,000	—	125,000	—	125,000	—
27,964	05	28,000	—	5. Elève du petit bétail	200	28,200	—	28,000	—	28,000	—
—	—	—	—	6. Restitutions de primes	11,000	11,000	—	—	—	—	—
51,743	07	53,000	—	7. Assurance contre la grêle, subventions	65,000	130,000	—	65,000	—	65,000	—
106,959	90	130,000	—	8. Assurance du bétail	277,000	396,000	—	119,000	—	119,000	—
9. Ecole de maréchalerie:											
2,320	80	5,600	—	a. Cours	10,220	15,820	—	5,600	—	5,600	—
1,400	—	1,400	—	b. Loyer	—	1,400	—	1,400	—	1,400	—
516,668	99	569,150	—		408,670	995,820	—	587,150	—	587,150	—

COMPTÉ DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes.	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
C. Ecole d'agriculture.									
1. Ecole :									
33,425	17	35,850	—	a. Enseignement	2,500	37,750	—	35,250	—
2,000	09	2,000	—	b. Expérimentations	—	2,000	—	2,000	—
15,284	29	16,400	—	c. Administration	—	16,900	—	16,900	—
19,834	88	20,000	—	d. Nourriture	51,700	79,100	—	27,400	—
22,887	30	11,750	—	e. Entretien	2,600	19,600	—	17,000	—
7,940	—	7,940	—	f. Loyer	—	7,940	—	7,940	—
8,002	—	6,000	—	g. Travaux des élèves	8,000	—	8,000	—	—
93,369	73	87,940	—	Roulement	64,800	163,290	—	98,490	—
1,509	70	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
16,662	50	18,500	—	i. Pensions des élèves	22,750	—	22,750	—	—
—	—	2,500	—	k. Bourses	—	2,500	—	2,500	—
15,312	48	16,425	—	l. Subvention de la Confédération . .	16,725	—	16,725	—	—
62,904	45	55,515	—		104,275	165,790	—	61,515	—
18,826	12	5,000	—	2. Exploitation du domaine	92,400	82,400	10,000	—	—
18,826	12	5,000	—		92,400	82,400	10,000	—	—
62,904	45	55,515	—	1. Ecole	104,275	165,790	—	61,515	—
18,826	12	5,000	—	2. Exploitation du domaine	92,400	82,400	10,000	—	—
5,343	18	1,500	—	3. Cidrie	32,500	30,000	2,500	—	—
38,735	15	49,015	—		229,175	278,190	—	49,015	—
D. Ecole de laiterie.									
1. Ecole :									
36,850	95	37,400	—	a. Enseignement	14,600	52,600	—	38,000	—
—	—	500	—	b. Expérimentations	—	500	—	500	—
6,928	84	6,320	—	c. Administration	—	6,320	—	6,320	—
16,459	84	13,200	—	d. Nourriture	4,800	22,000	—	17,200	—
6,363	—	2,950	—	e. Entretien	3,400	6,600	—	3,200	—
3,460	—	3,460	—	f. Loyer	—	3,460	—	3,460	—
—	—	—	—	g. Travaux des élèves	—	—	—	—	—
70,062	63	63,830	—	Roulement	22,800	91,480	—	68,680	—
2,621	10	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
13,030	50	11,400	—	i. Pensions des élèves	13,000	—	13,000	—	—
290	—	1,600	—	k. Bourses	—	1,600	—	1,600	—
17,500	—	18,700	—	l. Subvention de la Confédération . .	19,000	—	19,000	—	—
37,201	03	35,330	—		54,800	93,080	—	38,280	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
D. Ecole de laiterie.									
2. Laiterie:									
6,393	90	5,000	—	a. Loyers et impôts	—	5,000	—	5,000	—
11,478	90	1,500	—	b. Entretien des bâtiments	—	1,500	—	1,500	—
2,707	50	2,000	—	c. Ustensiles et machines	—	2,000	—	2,000	—
10,462	58	5,000	—	d. Combustible et éclairage	—	9,000	—	9,000	—
236	—	1,000	—	e. Traitements et salaires	—	1,000	—	1,000	—
8,743	10	4,500	—	f. Frais divers	—	4,500	—	4,500	—
235,228	88	185,000	—	g. Achat de lait	—	185,000	—	185,000	—
272,127	62	200,000	—	h. Produits	208,000	—	208,000	—	—
15,202	39	4,000	—	i. Porcherie	2,000	—	2,000	—	—
12,079	15	—	—		210,000	208,000	2,000	—	—
37,201	03	35,330	—	1. Ecole	54,800	93,080	—	38,280	—
12,079	15	—	—	2. Laiterie	210,000	208,000	2,000	—	—
25,121	88	35,330	—		264,800	301,080	—	36,280	—
E. Ecoles agricoles d'hiver.									
1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti:									
20,248	10	24,250	—	a. Enseignement	—	24,425	—	24,425	—
5,700	—	5,700	—	b. Administration	—	5,700	—	5,700	—
32,640	—	24,630	—	c. Nourriture	—	29,700	—	29,700	—
6,550	—	6,550	—	d. Entretien	—	8,550	—	8,550	—
6,980	—	6,980	—	e. Loyer	—	6,980	—	6,980	—
72,118	10	68,110	—		—	75,355	—	75,355	—
21,799	60	22,100	—	f. Pensions	29,700	—	29,700	—	—
9,854	70	2,500	—	g. Bourses	—	2,500	—	2,500	—
40,463	80	11,750	—	h. Subvention de la Confédération	11,835	—	11,835	—	—
		36,760	—		41,535	77,855	—	36,320	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XIII. Agriculture.				
				E. Ecoles agricoles d'hiver.				
				2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen:				
37,447	28	43,000	—	a. Enseignement	—	44,625	—	44,625
65	96	1,000	—	b. Expérimentations	—	1,000	—	1,000
16,363	67	15,400	—	c. Administration	—	19,000	—	19,000
24,858	31	24,150	—	d. Nourriture	38,410	66,410	—	28,000
15,913	48	10,000	—	e. Entretien	5,725	19,225	—	13,500
12,500	—	12,500	—	f. Loyer	—	12,500	—	12,500
1,713	—	1,800	—	g. Travaux des élèves	2,550	—	2,550	—
105,435	70	104,250	—	Roulement	46,685	162,760	—	116,075
6,619	90	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—
26,156	—	25,500	—	i. Pensions	35,100	—	35,100	—
—	—	2,550	—	k. Bourses	—	3,300	—	3,300
16,313	56	20,500	—	l. Subvention de la Confédération . .	21,310	—	21,310	—
69,586	04	60,800	—		103,095	166,060	—	62,965
11,377	95	2,000	—	m. Exploitation du domaine	52,115	49,150	2,965	—
58,208	09	58,800	—		155,210	215,210	—	60,000
				3. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy:				
10,526	64	12,550	—	a. Enseignement	100	12,200	—	12,100
1,778	15	1,700	—	b. Administration	50	2,500	—	2,450
7,440	35	7,750	—	c. Nourriture	—	11,600	—	11,600
2,167	45	2,500	—	d. Entretien	—	3,200	—	3,200
21,912	59	24,500	—	Roulement	150	29,500	—	29,350
—	—	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire . .	—	—	—	—
5,437	40	5,700	—	f. Pensions	8,000	—	8,000	—
150	—	300	—	g. Bourses	—	400	—	400
4,885	44	6,000	—	h. Subvention de la Confédération . .	5,750	—	5,750	—
11,739	75	13,100	—		13,900	29,900	—	16,000
				1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti . .	41,535	77,855	—	36,320
40,463	80	36,760	—	2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen	155,210	215,210	—	60,000
58,208	09	58,800	—	3. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy .	13,900	29,900	—	16,000
11,739	75	13,100	—		210,645	322,965	—	112,320
110,411	64	108,660	—					

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.					
				XIII. Agriculture.					
				F. Ecole ménagère de Schwand-Münsingen.					
9,940	58	10,100	—	a. Enseignement		—	13,700	—	13,700
1,358	70	900	—	b. Administration		—	1,750	—	1,750
10,747	80	11,832	—	c. Nourriture		—	23,760	—	23,760
3,450	—	3,050	—	d. Entretien		—	5,490	—	5,490
5,000	—	5,000	—	e. Loyer		—	5,000	—	5,000
150	—	150	—	f. Travaux des élèves		200	—	200	—
30,347	08	30,732	—		Roulement	200	49,700	—	49,500
7,320	—	8,400	—	g. Pensions		23,760	—	23,760	—
—	—	780	—	h. Bourses		—	1,980	—	1,980
5,232	—	5,072	—	i. Subvention de la Confédération		7,720	—	7,720	—
17,795	08	18,040	—			31,680	51 680	—	20,000
				G. Inspection des viandes.					
1,317	80	3,000	—	1. Cours d'instruction		3,500	7,500	—	4,000
3,335	35	2,500	—	2. Frais divers		—	2,500	—	2,500
4,653	15	5,500	—			3,500	10,000	—	6,500
				A. Frais d'administration de la Direction		3,000	37,805	—	34,805
27,429	56	28,225	—	B. Economie rurale		408,670	995,820	—	587,150
516,668	99	569,150	—	C. Ecole d'agriculture		229,175	278,190	—	49,015
38,735	15	49,015	—	D. Ecole de laiterie		264,800	301,080	—	36,280
25,121	88	35,330	—	E. Ecoles agricoles d'hiver		210,645	322,965	—	112,320
110,411	64	108,660	—	F. Ecole ménagère de Schwand-Münsingen		31,680	51,680	—	20,000
17,795	08	18,040	—	G. Inspection des viandes		3,500	10,000	—	6,500
4,653	15	5,500	—			1,151,470	1,997,540	—	846,070
740,815	45	813,920	—						

COMPTÉ DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XIV. Economie forestière.									
A. Frais de l'administration centrale des forêts.									
7,251	50	7,630	—	1. Traitements des fonctionnaires		1,390	9,020	—	7,630
5,668	40	5,800	—	2. Traitements des employés		—	5,800	—	5,800
4,116	15	4,100	—	3. Frais de bureau et de déplacement		—	4,500	—	4,500
1,360	—	1,360	—	4. Loyers		185	1,545	—	1,360
18,396	05	18,890	—			1,575	20,865	—	19,290
B. Police forestière.									
1. Conservateurs des forêts:									
13,377	—	13,500	—	a. Traitements des conservateurs des forêts		5,790	19,290	—	13,500
1,181	30	1,200	—	b. Frais de bureau		—	1,200	—	1,200
4,788	10	4,200	—	c. Frais de déplacement		1,000	6,000	—	5,000
625	—	625	—	d. Loyers		—	625	—	625
2. Inspecteurs forestiers:									
67,840	25	68,863	—	a. Traitements des inspecteurs forestiers		30,310	101,060	—	70,750
3,981	55	4,500	—	b. Frais de bureau		—	4,500	—	4,500
20,501	10	19,000	—	c. Frais de déplacement		5,500	27,000	—	21,500
4,290	—	4,500	—	d. Loyers		—	6,150	—	6,150
30,993	80	31,500	—	3. Gardes-forestiers		7,000	44,000	—	37,000
48,306	45	48,000	—	4. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers		51,450	—	51,450	—
99,271	65	99,888	—			101,050	209,825	—	108,775
C. Encouragements à l'économie forestière.									
3,026	45	5,000	—	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture		—	5,000	—	5,000
50,000	—	50,000	—	2. Endiguements de torrents et reboisements		—	50,000	—	50,000
53,026	45	55,000	—			—	55,000	—	55,000
D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages.									
—	—	1,000	—	1. Subventions		—	1,000	—	1,000
—	—	1,000	—			—	1,000	—	1,000
18,396	05	18,890	—	A. Frais de l'administration centrale des forêts		1,575	20,865	—	19,290
99,271	65	99,888	—	B. Police forestière		101,050	209,825	—	108,775
53,026	45	55,000	—	C. Encouragements à l'économie forestière		—	55,000	—	55,000
—	—	1,000	—	D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages		—	1,000	—	1,000
170,694	15	174,778	—			102,625	286,690	—	184,065

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XV. Forêts domaniales.									
A. Produits principaux et produits intermédiaires.									
1,036,336	—	1,009,770	—	1. Produits principaux		1,050,000	—	1,050,000	—
193,664	—	186,800	—	2. Produits intermédiaires		195,000	—	195,000	—
1 230,000	—	1 196,570	—			1,245,000	—	1,245,000	—
B. Produits accessoires.									
91	10	500	—	1. Ventes de souches		100	—	100	—
1,355	60	800	—	2. Ventes de tourbe, etc.		1,200	—	1,200	—
30,934	17	28,000	—	3. Droits de pacage et fermages, vente d'herbe et de laiche		30,000	500	29,500	—
32,380	87	29,300	—			31,300	500	30,800	—
C. Frais d'exploitation.									
13,789	61	25,000	—	1. Cultures forestières		60,000	85,000	—	25,000
60,000	—	70,000	—	2. Chemins		—	75,000	—	75,000
42,725	35	45,000	—	3. Frais de garde		5,000	50,000	—	45,000
217,356	—	195,000	—	4. Frais de façonnage		—	217,000	—	217,000
1,776	60	2,000	—	5. Frais d'abornement et de plans		—	2,000	—	2,000
7,322	40	6,500	—	6. Frais des mises		—	7,000	—	7,000
1,093	05	1,000	—	7. Frais judiciaires		—	1,000	—	1,000
4,933	65	5,000	—	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains ébouleux .		—	10,000	—	10,000
12,495	25	12,000	—	9. Entretien des bâtiments		—	12,000	—	12,000
361,491	91	361,500	—			65,000	459,000	—	394,000
D. Charges.									
40,616	42	41,000	—	1. Contributions publiques		—	41,000	—	41,000
64,648	85	62,000	—	2. Contributions communales		1,000	66,000	—	65,000
612	55	3,000	—	3. Bois pour endiguements		—	2,000	—	2,000
312	—	—	—	(Bois délivré aux usagers et aux pauvres.)					
106 189	82	106,000	—			1,000	109,000	—	108,000

COMPTÉ DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XV. Forêts domaniales.									
E. Frais d'administration.									
48,306	45	48,000	—	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers		—	51,450	—	51,450
5,000	—	5,000	—	2. Caisse de secours des ouvriers forestiers, subvention		—	5,000	—	5,000
53,306	45	53,000	—			—	56,450	—	56,450
A. Produits principaux et produits intermédiaires									
1,230,000	—	1,196,570	—	B. Produits accessoires	1,245,000	—	—	1,245,000	—
32,380	87	29,300	—	C. Frais d'exploitation	31,300	500	30,800	—	—
361,491	91	361,500	—	D. Charges	65,000	459,000	—	394,000	—
106,189	82	106,000	—	E. Frais d'administration	1,000	109,000	—	108,000	—
53,306	54	53,000	—		—	56,450	—	56,450	—
741,392	69	705,370	—		1,342,300	624,950	717,350	—	—
XVI. Domaines de l'Etat.									
A. Produit.									
265,704	83	265,000	—	1. Fermages des domaines civils . . .	292,000	—	292,000	—	—
11,621	11	11,000	—	2. Fermages des domaines curiaux . . .	11,000	—	11,000	—	—
10,750	—	10,495	—	3. Loyers des églises	10,495	—	10,495	—	—
1,001,895	—	1,011,135	—	4. Loyers des bâtiments de l'administration	1,025,535	—	1,025,535	—	—
151,070	—	151,070	—	5. Loyers des bâtiments militaires . . .	151,070	—	151,070	—	—
4,935	59	500	—	6. Vente de produits	2,000	1,500	500	—	—
63	50	100	—	7. Recettes diverses	100	—	100	—	—
1,446,040	03	1,449,300	—		1,492,200	1,500	1,490,700	—	—

COMPTÉ DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XVI. Domaines de l'Etat.									
B. Frais d'exploitation.									
5,000	—	5,000	—	1. Frais de culture et d'améliorations . . .	—	8,000	—	8,000	—
189	60	500	—	2. Frais d'abornement et de plans . . .	—	500	—	500	—
115	20	500	—	3. Frais de surveillance	—	500	—	500	—
1,031	05	2,000	—	4. Frais des ventes et amodiations . . .	—	2,000	—	2,000	—
52,582	76	52,000	—	5. Assurance contre l'incendie	—	55,000	—	55,000	—
58,918	61	60,000	—		—	66,000	—	66,000	—
C. Charges.									
19,276	67	25,000	—	1. Contributions publiques	—	25,000	—	25,000	—
24,496	85	23,000	—	2. Contributions communales	8,000	33,000	—	25,000	—
1,484	25	2,000	—	3. Frais pour le service des eaux	3,500	5,500	—	2,000	—
45,257	77	50,000	—		11,500	63,500	—	52,000	—
A. Produit									
1,446,040	03	1,449,300	—	B. Frais d'exploitation	—	66,000	—	66,000	—
58,918	61	60,000	—	C. Charges	11,500	63,500	—	52,000	—
45,257	77	50,000	—		1,503,700	131,000	1,372,700	—	—
1,341,863	65	1,339,300	—						

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.	Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.								
XVII. Caisse des domaines.								
55,481	92	54,300	—	A. Intérêts des créances	39,700	—	39,700	—
93,969	35	92,660	—	B. Intérêts des dettes	—	102,100	—	102,100
38,487	43	38,360	—		39,700	102,100	—	62,400
XVIII. Caisse hypothécaire.								
A. Produit.								
14,677,854	75	14,919,300	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	15,205,700	—	15,205,700	—
632,467	15	641,500	—	2. Intérêts des prêts aux communes . . .	667,700	—	667,700	—
611,872	32	360,750	—	3. Intérêts des placements temporaires . .	414,000	—	414,000	—
26,163	10	16,000	—	4. Commissions	40,000	20,000	20,000	—
22,512	79	23,000	—	5. Loyer du bâtiment de l'établissement .	30,000	7,000	23,000	—
1,378,245	65	1,364,900	—	6. ^a Intérêt de l'emprunt de 1897, fr. 44,918,500, 3 %	—	1,347,500	—	1,347,500
1,039,934	30	1,033,700	—	6. ^b Intérêt de l'emprunt de 1905, fr. 29,288,500, 3 1/2 %	—	1,025,000	—	1,025,000
400,000	—	400,000	—	6. ^c Intérêt de l'emprunt de 1911, fr. 10,000,000, 4 %	—	400,000	—	400,000
675,000	—	675,000	—	6. ^d Intérêt de l'emprunt de 1913, fr. 15,000,000, 4 1/2 %	—	675,000	—	675,000
950,000	—	950,000	—	6. ^e Intérêt de l'emprunt de 1915, fr. 20,000,000, 4 3/4 %	—	950,000	—	950,000
13,923	70	20,000	—	7. Frais de paiement des coupons et des obligations	—	20,000	—	20,000
155,000	—	155,000	—	8. Amortissement des frais des emprunts	—	155,000	—	155,000
5,895,550	60	6,003,000	—	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	—	6,057,000	—	6,057,000
1,298,778	64	1,413,000	—	10. Intérêts des dépôts en compte courant	—	1,462,500	—	1,462,500
1,375,811	94	1,343,000	—	11. Intérêts des dépôts d'épargne . . .	—	1,564,000	—	1,564,000
78,778	10	85,900	—	12. Intérêts d'emprunts temporaires . . .	—	55,300	—	55,300
6,375	—	—	—	13. ^a Pertes	—	—	—	—
150,000	—	100,000	—	13. ^b Versement au fonds de réserve . . .	—	150,000	—	150,000
347,387	50	358,050	—	14. Impôts	—	368,100	—	368,100
800,000	—	800,000	—	15. Intérêt du fonds capital	—	800,000	—	800,000
74,903	15	30,000	—	16. Frais de construction, amortissement .	—	10,000	—	10,000
35,000	—	15,000	—	17. Frais d'ameublement, amortissement .	—	—	—	—
1,296,181	53	1,214,000	—		16,357,400	15,066,400	1,291,000	—
B. Frais d'administration.								
14,209	90	16,000	—	1. Indemnités des organes administratifs .	—	16,000	—	16,000
46,410	—	48,000	—	2. Traitements des fonctionnaires . . .	—	57,000	—	57,000
129,893	60	135,000	—	3. Traitements des employés	—	155,000	—	155,000
20,000	—	20,000	—	4. Loyers	—	20,000	—	20,000
39,551	60	43,000	—	5. Frais de bureau	12,000	60,000	—	48,000
5,599	70	1,000	—	6. Frais judiciaires et de poursuites . .	17,000	12,000	5,000	—
3,676	65	4,000	—	(Emoluments.)	—	—	—	—
240,788	75	257,000	—		29,000	320,000	—	291,000

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.	Recettes brutes		Recettes nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.								
XVIII. Caisse hypothécaire.								
800,000	—	800,000	—	C. Intérêt du fonds capital	800,000	—	800,000	—
800,000	—	800,000	—		800,000	—	800,000	—
1,296,181	53	1,214,000	—	A. Produit	16,357,400	15,066,400	1,291,000	—
240,788	75	238,000	—	B. Frais d'administration	29,000	320,000	—	291,000
800,000	—	800,000	—	C. Intérêt du fonds capital	800,000	—	800,000	—
1,855,392	78	1,757,000	—		17,186,400	15,386,400	1,800,000	—
XIX. Banque cantonale.								
A. Produit de l'exercice.								
1,009,810	45	1,000,000	—	1. Produit du compte d'effets de change .	1,200,000	—	1,200,000	—
428,472	30	411,613	—	2. Intérêts :				
400,000	—	400,000	—	a. Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 11,514,000,	—	394,167	—	394,167
1,545	11	3,387	—	3 1/2 %				
—	—	—	—	(Intérêt de l'emprunt de 1911 de fr. 10,000,000,				
3,062,177	08	2,050,000	—	4 %.)				
1,153,211	71	1,000,000	—	b. Frais de paiement des coupons et		2,333	—	2,333
306,591	67	300,000	—	obligations	—			
191,523	85	485,000	—	(Amortissement des frais de l'emprunt de 1911.)				
1,001,777	06	—	—	c. Intérêts divers	14,100,000	11,953,500	2,146,500	—
142,483	65	—	—	3. Commissions et droits de garde . . .	1,000,000	—	1,000,000	—
1,568,846	13	1,450,000	—	4. Impôts cantonaux et municipaux . .	—	350,000	—	350,000
106,500	—	—	—	5. Pertes	—	500,000	—	500,000
1,362,426	77	1,000,000	—	6. Amortissements	—	—	—	—
				7. Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics	—	—	—	—
				8. Frais d'administration	—	1,600,000	—	1,600,000
				(Versement au fonds de réserve spécial				
				pour créances.)	16,300,000	14,800,000	1,500,000	—
B. Emploi du produit.								
120,000	—	—	—	1. Versement au fonds de réserve ordinaire	—	—	—	—
2,426	77	—	—	2. Versement au fonds de réserve pour créances	—	—	—	—
240,000	—	—	—	3. Réserve pour intérêts compromis . .	—	—	—	—
362,426	77	—	—		—	—	—	—
1,362,426	77	1,000,000	—	A. Produit de l'exercice	16,300,000	14,800,000	1,500,000	—
362,426	77	—	—	B. Emploi du produit	—	—	—	—
1,000,000	—	1,000,000	—		16,300,000	14,800,000	1,500,000	—

COMPTÉ DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XX. Caisse de l'Etat.									
A. Intérêts des créances.									
1. Intérêts des placements:									
56,029	93	—	—	a. Dépôts à la Banque cantonale . . .	—	—	—	—	—
64,271	60	55,000	—	b. Obligations	68,000	—	68,000	—	—
992,040	—	877,000	—	c. Actions	1,034,000	—	1,034,000	—	—
2. Intérêts d'avances:									
294,917	86	144,500	—	a. Administrations spéciales	153,500	—	153,500	—	—
54,984	18	135,345	—	b. Oeuvres d'utilité publique	194,000	—	194,000	—	—
7,886	33	5,000	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts moratoires	5,000	—	5,000	—	—
7,424	77	—	—	4. Recettes diverses	—	—	—	—	—
1,477,554	67	1,216,845	—		1,454,500	—	1,454,500	—	—
B. Intérêts des dettes.									
1. Intérêts des dépôts:									
62,953	55	150,000	—	a. Administrations spéciales	—	150,000	—	150,000	—
29,574	36	20,000	—	b. Consignations judiciaires	—	20,000	—	20,000	—
354	46	500	—	c. Consignations administratives	—	500	—	500	—
3,136	15	—	—	d. Fonds spéciaux	—	—	—	—	—
8,885	50	7,000	—	e. Dépôts divers	—	7,000	—	7,000	—
14,192	32	8,000	—	2. Escomptes pour paiements au comptant	—	8,000	—	8,000	—
112,824	04	185,500	—		—	185,500	—	185,500	—
A. Intérêts des créances									
1,477,554	67	1,216,845	—	B. Intérêts des dettes	1,454,500	—	1,454,500	—	—
112,824	04	185,500	—		—	185,500	—	185,500	—
1,364,730	63	1,031,345	—		1,454,500	185,500	1,269,000	—	—

COMPTÉ DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.					
				XXI. Amendes et confiscations.					
				A. Amendes.					
194,968	95	130,000	—	1. Amendes prononcées		130,000	—	130,000	—
21,663	65	30,000	—	2. Amendes commuées		—	30,000	—	30,000
7,461	05	6,500	—	3. Amendes prescrites		—	6,500	—	6,500
8,571	—	500	—	4. Amendes administratives		500	—	500	—
317	58	1,000	—	5. Part des amendes fédérales		1,000	—	1,000	—
174,732	83	95,000	—			131,500	36,500	95,000	—
				B. Emploi du produit des amendes.					
8,130	65	5,000	—	1. Frais de perception		—	5,000	—	5,000
2,808	35	3,000	—	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers		—	3,000	—	3,000
20,000	—	20,000	—	3. Contribution aux traitements du corps de la police		—	20,000	—	20,000
47,000	—	17,000	—	4. Subvention en faveur de la caisse des gendarmes invalides		—	17,000	—	17,000
38,753	15	23,000	—	5. Part des communes		—	23,000	—	23,000
38,753	15	23,000	—	6. Part du service sanitaire		—	23,000	—	23,000
19,733	65	4,000	—	7. Parts diverses d'amendes		—	4,000	—	4,000
446	12	—	—	8. Report à compte nouveau		—	—	—	—
174,732	83	95,000	—			—	95,000	—	95,000
				C. Indemnités et confiscations.					
3,341	45	3,000	—	1. Indemnités		3,000	—	3,000	—
168	70	100	—	2. Confiscations		100	—	100	—
3,510	15	3,100	—			3,100	—	3,100	—
				A. Amendes		131,500	36,500	95,000	—
174,732	83	95,000	—	B. Emploi du produit des amendes		—	95,000	—	95,000
3,510	15	3,100	—	C. Indemnités et confiscations		3,100	—	3,100	—
3,510	15	3,100	—			134,600	131,500	3,100	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXII. Récales de la chasse, de la pêche et des mines.									
A. Chasse.									
91,575	75	76,000	—	1. Patentes de chasse	80,000	—	80,000	—	—
17,750	—	15,000	—	2. Part des communes, 20 %	—	16,000	—	16,000	—
18,962	80	22,100	—	3. Frais de surveillance et de perception	—	24,400	—	24,400	—
607	40	2,500	—	4. Encouragements à la chasse	—	2,500	—	2,500	—
3,318	12	3,230	—	5. Indemnité de la Confédération	3,700	—	3,700	—	—
57,573	67	39,630	—		83,700	42,900	40,800	—	—
B. Pêche.									
19,508	55	20,000	—	1. Ferme de la pêche et patentes	20,000	—	20,000	—	—
12,720	19	14,500	—	2. Frais de surveillance et de perception	1,000	15,500	—	14,500	—
193	—	500	—	3. Encouragements à la pisciculture	1,600	2,100	—	500	—
6,688	70	6,500	—	4. Indemnité de la Confédération	6,500	—	6,500	—	—
1,414	30	1,000	—	5. Etablissement de pisciculture	1,400	200	1,200	—	—
—	—	400	—	6. Frais de justice	—	300	—	300	—
14,698	36	12,100	—		30,500	18,100	12,400	—	—
C. Mines.									
1,000	—	1,000	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines	—	1,000	—	1,000	—
3,181	68	2,500	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer	2,500	—	2,500	—	—
270	87	200	—	3. Carrières :	200	—	200	—	—
33	58	800	—	a. Droits de concession	500	—	500	—	—
576	55	500	—	b. Carrière de Stockern, exploitation	—	500	—	500	—
1,909	58	2,000	—	4. Recherche de gisements miniers	3,200	1,500	1,700	—	—
A. Chasse									
57,573	67	39,130	—		83,700	42,900	40,800	—	—
14,698	36	12,100	—	B. Pêche	30,500	18,100	12,400	—	—
1,909	58	2,000	—	C. Mines	3,200	1,500	1,700	—	—
74,181	61	53,230	—		117,400	62,500	54,900	—	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXIII. Régie des sels.									
A. Commerce des sels.									
104,330	58	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 ^{er} janvier	—	—	—	—	—
1,071,616	12	1,070,000	—	2. Sel de cuisine	1,500,000	800,000	700,000	—	—
1,628	75	900	—	3. Sel de table ordinaire	4,000	3,100	900	—	—
2,418	—	1,200	—	4. Sel marin	2,600	1,400	1,200	—	—
17,936	50	16,000	—	5. Sel dénaturé	60,000	44,000	16,000	—	—
60	—	600	—	6. Farine d'engrais	1,100	500	600	—	—
935	65	100	—	7. Sel extrafin pour doreurs « Grenol »	500	400	100	—	—
570	—	300	—	8. Sel de table « Grésil »	700	400	300	—	—
83,720	58	—	—	9. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	—	—	—	—	—
1,074,555	02	1,089,100	—		1,568,900	849,800	719,100	—	—
B. Frais d'exploitation.									
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement	—	16,000	—	16,000	—
61,611	65	71,000	—	2. Frais de transport	—	71,000	—	71,000	—
108,094	37	115,000	—	3. Commissions des débiteurs	—	115,000	—	115,000	—
10,726	03	12,000	—	4. Frais de magasinage	—	12,000	—	12,000	—
13,047	44	13,000	—	5. Escompte pour paiements au comptant	—	14,000	—	14,000	—
6,414	80	3,500	—	6. Frais divers d'exploitation	—	6,500	—	6,500	—
694	01	100	—	7. Recettes diverses	100	—	100	—	—
100	—	—	—	(Dépenses diverses)	—	—	—	—	—
215,300	28	230,400	—		100	234,500	—	234,400	—
C. Frais d'administration.									
13,035	—	13,660	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	13,660	—	13,660	—
2,262	67	2,400	—	2. Frais de bureau	—	2,400	—	2,400	—
7,138	75	7,970	—	3. Loyers	—	7,970	—	7,970	—
23,036	42	24,030	—		—	24,030	—	24,030	—
A. Commerce des sels									
1,074,555	02	1,089,100	—	B. Frais d'exploitation	1,568,900	849,800	719,100	—	—
215,300	28	230,400	—	C. Frais d'administration	100	234,500	—	234,400	—
23,036	42	24,030	—		—	24,030	—	24,030	—
836,218	32	834,670	—		1,569,000	1,108,330	460,670	—	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXIV. Timbre.									
A. Droits de timbre.									
117,176	70	70,000	—	1. Papier timbré		90,000	—	90,000	—
667,448	30	500,000	—	2. Timbres mobiles		580,000	—	580,000	—
37,638	10	30,000	—	3. Timbre des cartes à jouer		30,000	—	30,000	—
822,263	10	600,000	—			700,000	—	700,000	—
B. Frais d'exploitation.									
20,101	25	20,000	—	1. Matière et entretien des appareils . .		—	25,000	—	25,000
37,579	15	36,000	—	2. Commissions des débiteurs		—	36,000	—	36,000
57,680	40	56,000	—			—	61,000	—	61,000
C. Frais d'administration.									
5,000	—	5,000	—	1. Traitement du chef de bureau		—	5,000	—	5,000
8,400	—	8,400	—	2. Traitements des employés		—	8,400	—	8,400
3,884	10	3,500	—	3. Frais de bureau		—	3,500	—	3,500
550	—	550	—	4. Loyers		—	550	—	550
17,834	10	17,450	—			—	17,450	—	17,450
A. Droits de timbre									
822,263	10	600,000	—	B. Frais d'exploitation		700,000	—	700,000	—
57,680	40	56,000	—	C. Frais d'administration		—	61,000	—	61,000
17,834	10	17,450	—			—	17,450	—	17,450
746,748	60	526,550	—			700,000	78,450	621,550	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXV. Emoluments.									
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.									
977,150	85	500,000	—	1. Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture		500,000	—	500,000	—
187,759	05	160,000	—	2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture		160,000	—	160,000	—
568,957	—	400,000	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites		400,000	—	400,000	—
1,390	50	1,500	—	4. Frais de perception		—	1,500	—	1,500
1,732,476	40	1,058,500	—			1,060,000	1,500	1,058,500	—
B. Chancellerie d'Etat.									
169,173	80	40,000	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation		40,000	—	40,000	—
169,173	80	40,000	—			40,000	—	40,000	—
C. Greffe de la Cour suprême.									
13,450	—	8,000	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente		8,000	—	8,000	—
760	—	600	—	2. Emoluments du Tribunal administratif		600	—	600	—
13,050	—	6,000	—	3. Emoluments du Tribunal de commerce (Emoluments en matière pénale, v. III ^b , G, 2.)		8,000	—	8,000	—
27,260	—	14,600	—			16,600	—	16,600	—
D. Justice et police.									
28,375	60	17,000	—	1. Emoluments des Directions de la justice et de la police		20,000	—	20,000	—
65,456	85	60,000	—	2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés		60,000	—	60,000	—
58,984	—	60,000	—	3. Patentes des commis-voyageurs		60,000	—	60,000	—
77,707	80	60,000	—	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles		60,000	—	60,000	—
—	—	—	—	5. Emoluments du contrôle des cinématographes		6,000	—	6,000	—
230,524	25	197,000	—			206,000	—	206,000	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXV. Emoluments.									
E. Direction de l'intérieur.									
3,084	86	3,000	—	1. Droits de concession		3,000	—	3,000	—
14,506	90	12,000	—	2. Emoluments et droits de patente . .		12,000	—	12,000	—
14,560	—	3,000	—	3. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie		4,000	—	4,000	—
32,151	76	18,000	—			19,000	—	19,000	—
F. Direction des finances.									
150	—	100	—	1. Emoluments et patentes des débiteurs de sel		100	—	100	—
7,856	90	8,000	—	2. Emoluments de la commission cantonale des recours		8,000	—	8,000	—
8,006	90	8,100	—			8,100	—	8,100	—
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites									
1,732,476	40	1,058,500	—			1,060,000	1,500	1,058,500	—
169,173	80	40,000	—	B. Chancellerie d'Etat		40,000	—	40,000	—
27,260	—	14,600	—	C. Greffe de la Cour suprême		16,600	—	16,600	—
230,524	25	197,000	—	D. Justice et police		206,000	—	206,000	—
32,151	76	18,000	—	E. Direction de l'intérieur		19,000	—	19,000	—
8,006	90	8,100	—	F. Direction des finances		8,100	—	8,100	—
2,199,593	11	1,336,200	—			1,349,700	1,500	1,348,200	—
XXVI. Taxe des successions et donations.									
A. Produit.									
610,507	87	500,000	—	1. Taxe ordinaire		500,000	—	500,000	—
61,234	26	50,000	—	2. Part des communes, 10 %		—	50,000	—	50,000
6,943	26	2,000	—	3. Amendes		2,000	—	2,000	—
556,216	87	452,000	—			502,000	50,000	452,000	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXVI. Taxe des successions et donations.									
B. Frais de perception.									
10,577	12	10,000	—	1. Commissions des percepteurs	—	10,000	—	10,000	—
489	60	500	—	2. Frais divers de perception	—	500	—	500	—
11,066	72	10,500	—		—	10,500	—	10,500	—
A. Produit									
556,216	87	452,000	—	B. Frais de perception	502,000	50,000	452,000	—	—
11,066	72	10,500	—		—	10,500	—	10,500	—
545,150	15	441,500	—		502,000	60,500	441,500	—	—
XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.									
A. Produit.									
133,143	65	120,000	—	1. Redevances	120,000	—	120,000	—	—
13,314	36	12,000	—	2. Part du fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 %	—	12,000	—	12,000	—
119,829	29	108,000	—		120,000	12,000	108,000	—	—
B. Frais de perception.									
30	25	500	—	1. Frais d'impression et autres	—	500	—	500	—
30	25	500	—		—	500	—	500	—
A. Produit									
119,829	29	108,000	—	B. Frais de perception	120,000	12,000	108,000	—	—
30	25	500	—		—	500	—	500	—
119,799	04	107,500	—		120,000	12,500	107,500	—	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.				
				A. Patentes d'auberge.				
1,049,886	05	1,040,000	—	1. Patentes d'auberge	1,050,000	30,000	1,020,000	—
109,799	09	105,000	—	2. Part des communes, 10 %	—	102,000	—	102,000
940,086	96	935,000	—		1,050,000	132,000	918,000	—
				B. Permis de vente des spiritueux.				
33,888	30	33,000	—	1. Permis de vente	33,000	—	33,000	—
16,265	—	16,500	—	2. Part des communes, 50 %	—	16,500	—	16,500
17,623	30	16,500	—		33,000	16,500	16,500	—
				C. Frais de perception.				
153	15	1,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de per- ception et d'impression	—	4,000	—	4,000
153	15	1,000	—		—	4,000	—	4,000
940,086	96	935,000	—	A. Patentes d'auberge	1,050,000	132,000	918,000	—
17,623	30	16,500	—	B. Permis de vente des spiritueux	33,000	16,500	16,500	—
153	15	1,000	—	C. Frais de perception	—	4,000	—	4,000
957,557	11	950,500	—		1,083,000	152,500	930,500	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XXXI. Taxe militaire.				
				A. Taxe militaire.				
1,677,552	75	758,000	—	1. Contribuables présents	758,000	—	758,000	—
252,425	40	80,000	—	2. Contribuables absents du pays	80,000	—	80,000	—
25,982	15	5,000	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe	5,000	—	5,000	—
13,201	10	5,000	—	4. Arriéré	—	5,000	—	5,000
971,379	59	419,000	—	5. Part de la Confédération, 50 %	—	419,000	—	419,000
971,379	61	419,000	—		843,000	424,000	419,000	—
				B. Frais de taxation et de perception.				
10,513	30	14,000	—	1. Traitements de l'adjoint et des employés	—	13,400	—	13,400
5,559	80	6,000	—	2. Frais de taxation	—	6,000	—	6,000
100,085	87	64,600	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites	—	64,600	—	64,600
2,000	—	2,000	—	4. Contribution au traitement du commissaire des guerres	—	2,000	—	2,000
77,710	36	33,200	—	5. Part de la Confédération aux frais de perception	33,200	—	33,200	—
40,448	61	53,400	—		33,200	86,000	—	52,800
971,379	61	419,000	—	A. Taxe militaire	843,000	424,000	419,000	—
40,448	61	53,400	—	B. Frais de taxation et de perception	33,200	86,000	—	52,800
930,931	—	365,600	—		876,200	510,000	366,200	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXXII. Impôts directs.									
A. Impôt sur la fortune.									
1. Impôt foncier :									
2,637,093	86	2,525,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰	2,532,500	—	2,532,500	—	—
760,335	86	744,000	—	b. dans le Jura, 2,4 ‰	753,600	—	753,600	—	—
2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques :									
2,079,061	04	2,050,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 ‰	2,112,500	—	2,112,500	—	—
193,316	85	196,800	—	b. dans le Jura, 2,4 ‰	192,000	—	192,000	—	—
35,650	67	15,000	—	3. Recouvrement complémentaire . . .	15,000	—	15,000	—	—
19,600	98	5,000	—	4. Amendes	5,000	—	5,000	—	—
5,725,059	25	5,535,800	—		5,610,600	—	5,610,600	—	—
B. Impôt du revenu.									
1. Impôt du revenu de 1 ^{re} classe :									
3,771,768	43	2,740,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 ‰	3,150,000	—	3,150,000	—	—
1,142,766	23	790,000	—	b. dans le Jura, 3,6 ‰	936,000	—	936,000	—	—
2. Impôt du revenu de II ^e classe :									
61,572	38	45,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 5 ‰	50,000	—	50,000	—	—
10,857	41	8,600	—	b. dans le Jura, 4,8 ‰	9,600	—	9,600	—	—
3. Impôt du revenu de III ^e classe :									
1,286,742	27	1,125,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 ‰	1,187,500	—	1,187,500	—	—
82,099	19	78,000	—	b. dans le Jura, 6 ‰	78,000	—	78,000	—	—
36,357	57	20,000	—	4. Recouvrement complémentaire . . .	20,000	—	20,000	—	—
11,525	66	8,000	—	5. Amendes	8,000	—	8,000	—	—
6,403,689	14	4,814,600	—		5,439,100	—	5,439,100	—	—
C. Frais de taxation et de perception.									
18,520	95	20,000	—	1. Commissions de l'impôt du revenu . .	—	20,000	—	20,000	—
43,943	37	45,000	—	2. Commission cantonale des recours . .	—	45,000	—	45,000	—
3. Provisions de perception :									
118,876	48	112,316	—	a. pour l'impôt sur la fortune	—	113,812	—	113,812	—
199,353	88	143,598	—	b. pour l'impôt du revenu	—	162,333	—	162,333	—
1,165	—	5,000	—	4. Frais de la revision de la loi sur l'impôt .	—	5,000	—	5,000	—
5,321	75	5,500	—	5. Indemnités aux communes	—	5,500	—	5,500	—
30,967	28	40,000	—	6. Frais divers de perception	—	40,000	—	40,000	—
418,148	66	371,414	—		—	391,645	—	391,645	—

COMPTE DE 1916.		BUDGET DE 1917.		Budget de l'année 1918.	Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
				XXXII. Impôts directs.				
				D. Frais d'administration.				
15,735	30	19,750	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	19,750	—	19,750
44,514	30	46,100	—	2. Traitements des employés	—	44,200	—	44,200
6,830	90	10,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	10,000	—	10,000
2,005	—	2,005	—	4. Loyers	—	2,005	—	2,005
69,085	50	77,855	—		—	75,955	—	75,955
5,725,059	25	5,535,800	—	A. Impôt sur la fortune	5,610,600	—	5,610,600	—
6,403,689	14	4,814,600	—	B. Impôt du revenu	5,439,100	—	5,439,100	—
418,148	66	371,414	—	C. Frais de taxation et de perception	—	391,645	—	391,645
69,085	50	77,855	—	D. Frais d'administration	—	75,955	—	75,955
11,641,514	23	9,901,131	—		11,049,700	467,600	10,582,100	—
				XXXIII. Imprévu.				
7,252	87	—	—	1. Successions en déshérence	—	—	—	—
15	—	—	—	2. Restitutions anonymes	—	—	—	—
290,132	15	300,000	—	3. Allocations de renchérissement	—	1,100,000	—	1,100,000
282,864	28	300,000	—		—	1,100,000	—	1,100,000

Budget pour l'année 1918

Rapport adressé par la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil

(Novembre 1917.)

Le budget adopté par le Conseil-exécutif pour l'année 1918 prévoit:

Dépenses brutes	fr. 71,248,856
Recettes brutes	» 64,601,300
Excédent des dépenses	fr. 6,647,556

ou, si l'on ne prend en considération que les dépenses et recettes nettes:

Dépenses nettes	fr. 29,460,352
Recettes nettes	» 22,812,796
Excédent des dépenses	fr. 6,647,556

Comparativement au budget de 1917, le projet accuse un surplus de dépenses de 1,958,892 fr. et un surplus de recettes de 1,244,568 fr., ce qui fait un résultat moins bon de 714,324 fr.

Comparativement à ce même budget le projet présente les divergences suivantes pour les divers services de l'administration:

Dépenses en plus:

XXXIII. Imprévu (allocations pour renchérissement de la vie)	fr. 800,000
XI. Emprunts	» 410,196
VIII. Assistance publique	» 249,295
VI. Instruction publique	» 205,212
X. Travaux publics et chemins de fer	» 92,435
IX ^b . Service sanitaire	» 64,810
XIII. Agriculture	» 32,150
XVII. Caisse des domaines	» 24,040
VII. Affaires communales	» 20,914
III ^b . Police	» 16,263
II. Administration judiciaire	» 15,010
A reporter	fr. 1,930,325

	Report	fr. 1,930,325
IX ^a . Economie publique	»	10,577
XIV. Forêts	»	9,287
V. Cultes	»	6,560
I. Assistance générale	»	4,503
Total des dépenses en plus	fr.	1,961,252

Dépenses en moins:

IV. Affaires militaires	fr. 1,635
III ^a . Justice	» 725
Total des dépenses en moins	fr. 2,360

Recettes en plus:

XXXII. Impôts directs	fr. 680,969
XIX. Banque cantonale	» 500,000
XX. Caisse de l'Etat	» 237,655
XXIV. Timbre	» 95,000
XVIII. Caisse hypothécaire	» 43,000
XVI. Domaines	» 33,400
XXX. Quote-part du bénéfice de la Banque nationale	» 22,294
XXV. Emoluments	» 12,000
XV. Forêts domaniales	» 11,980
XXII. Chasse, pêche et mines	» 1,670
XXXI. Taxe militaire	» 600
Total des recettes en plus	fr. 1,638,568

Recettes en moins:

XXIII. Régie des sels	fr. 374,000
XXVIII. Droits pour patentes d'auberge et licences	» 20,000
Total des recettes en moins	fr. 394,000

Dépenses en plus . . .	fr.	1,961,252	
Dépenses en moins . . .	>	2,360	fr. 1,958,892
Recettes en plus . . .	fr.	1,638,568	
Recettes en moins . . .	>	394,000	> 1,244,568
Résultat 'moins bon, comme ci-dessus	fr.	714,324	

Comme ses devanciers de 1915, 1916 et 1917, le présent projet de budget est dominé en partie par les circonstances particulières où l'on se trouve, ces circonstances exigeant une fois de plus de nouvelles dépenses ou un surcroît de dépenses. Les allocations pour renchérissement de la vie et l'assistance publique absorbent à cet égard des sommes considérables. On n'a pas tenu compte, en revanche, du surcroît de frais qui résulte de la vente de pain et de lait à prix réduit. On a ouvert provisoirement un compte-courant en ce qui concerne ce service. L'augmentation croissante des vivres a, d'autre part, nécessité une élévation des crédits de la plupart des établissements de l'Etat, notamment pour ceux qui n'ont pas d'exploitation agricole. En outre, vu la hausse générale des prix, on a dû élever un certain nombre de crédits pour frais de bureau, toutefois dans une mesure qui est loin de satisfaire aux demandes des administrations.

Les circonstances actuelles exercent aussi une influence fâcheuse sur une partie des recettes, notamment sur celles de la régie des sels et des droits de patentes d'auberge. Les Salines du Rhin ont dû augmenter à deux reprises, par suite de la hausse du charbon, le prix du sel (en tout de 3 fr. par quintal), et en raison de la crise persistante dans l'industrie hôtelière il y a lieu d'admettre qu'il se produira un nouveau recul dans le produit des patentes d'auberge. Parmi les autres sources de revenus, seuls les impôts directs et la Caisse de l'Etat accuseront vraisemblablement des plus-values assez considérables. En ce qui concerne le surplus de recettes de la Banque cantonale, il y a lieu de remarquer qu'il est en rapport avec l'augmentation du fonds capital de cet établissement, et qu'il faut également faire entrer en ligne de compte un surcroît de dépenses pour le service des emprunts, attendu que le service de l'intérêt de la part de la Banque à l'emprunt de 1911, avec l'amortissement restant à faire sur les pertes du cours, a passé à la Caisse de l'Etat. On sait en effet que l'augmentation du fonds capital a eu lieu par compensation avec la susdite part à l'emprunt de 1911.

Les changements dans les crédits pour traitements proviennent du paiement d'augmentations pour années de service et de mutations dans le personnel de l'Etat.

I. Administration générale.

Dépenses en plus :

E. Chancellerie d'Etat	fr.	240
H. Préfets	>	20
J. Secrétariats de préfecture	>	4,243
Total	fr.	4,503

Les dépenses en plus de la Chancellerie d'Etat concernent les *traitements des employés* et celles des *préfets* le paiement de *loyers* à l'administration des domaines. Les dépenses en plus des *secrétariats de*

préfecture comprennent 200 fr. pour *traitements des secrétaires de préfecture*, 3,300 fr. pour *traitements des employés*, 723 fr. pour *frais de bureau* et 20 fr. pour *loyers*.

II. Administration judiciaire.

Dépenses en plus :

B. Greffe de la Cour suprême	fr.	12,650
C. Tribunaux de district	>	2,045
D. Greffes des tribunaux de district	>	2,020
E. Ministère public	>	425
K. Tribunal de commerce	>	2,000
Total des dépenses en plus	fr.	19,140

Dépenses en moins :

G. Offices des poursuites et faillites	fr.	3,130
J. Tribunal administratif	>	1,000
Total des dépenses en moins	fr.	4,130

Dépenses en plus nettes fr. 15,010

Les frais du greffe de la Cour suprême ont augmenté de 13,850 fr. pour *loyers* par suite de l'agrandissement du Palais de justice. Les *frais de bureau* sont budgétés à 300 fr. de plus, les *traitements des employés* à 1,500 fr. de moins. Les dépenses en plus des *tribunaux de district* concernent les *traitements des présidents de tribunal* pour 1,025 fr., les *frais de bureau* pour 1,000 fr. et les *loyers* pour 20 fr. L'augmentation des dépenses des *greffes des tribunaux de district* résulte pour 2,500 fr. des *traitements des employés* et pour 20 fr. des *loyers*, une économie de 500 fr. devant en revanche être réalisée sur les *traitements des greffiers*. Les frais du *ministère public* s'augmentent de 225 fr. pour les *traitements des procureurs* et de 200 fr. pour paiement de *loyers* à l'administration des domaines. Les *traitements des préposés aux poursuites* accusent une diminution de 3,750 fr., notamment par suite de la non-repouvée d'une place de préposé-adjoint de Berne; d'autre part les crédits pour *frais de bureau* et *loyers* sont augmentés de 500 fr. et 120 fr. Les dépenses en moins du *Tribunal administratif* concernent la rubrique *indemnités des juges*. Par suite de l'augmentation des affaires, il est nécessaire d'élever de 1,500 fr. le crédit pour les *indemnités des membres du Tribunal de commerce* et de 500 fr. le crédit pour *frais de bureau et de déplacement*.

III.^a Justice.

Dépenses en moins :

C. Inspectorat	fr.	3,500
--------------------------	-----	-------

Dépenses en plus :

A. Frais d'administration de la Direction	>	2,775
---	---	-------

Dépenses en moins nettes fr. 725

Les dépenses en plus pour *frais d'administration de la Direction de la justice* concernent la rétribution d'un secrétaire auxiliaire et le paiement d'une allocation pour années de service à un employé. Les frais y relatifs grèvent de 2,375 fr. la rubrique *traitements des secrétaires* et de 400 fr. celle des *traitements des employés*. Les frais en moins de l'inspec-

torat concernent les *traitements des fonctionnaires*. Une place d'inspecteur n'a pas été repourvue; c'est pourquoi on a prévu une somme de 1,000 fr. pour un employé auxiliaire.

III.^b Police.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .	fr. 4,000
B. <i>Police des étrangers et service des signalements</i>	» 1,000
C. <i>Corps de police</i>	» 2,853
D. <i>Prisons</i>	» 3,010
E. <i>Etablissements pénitentiaires</i>	» 5,400
Total	fr. 16,263

Les *frais d'administration de la Direction de la police* accusent dans la rubrique *traitements des fonctionnaires* une augmentation de 4,000 fr. par suite de la création d'une place de contrôleur des cinématographes. Pour la même raison on a dû augmenter de 700 fr. le crédit pour *frais de bureau*. Les *traitements des employés* exigent 700 fr. de moins. L'augmentation des dépenses pour la *police des étrangers* et le *service des signalements* provient d'une élévation des frais d'impression de la Feuille des signalements. En ce qui concerne les crédits du *corps de police* il y a des augmentations pour les *traitements des fonctionnaires* (250 fr.), l'*habillement* (7,000 fr.) et les *loyers* (100 fr.). Pour la *solde des gendarmes* il y a en revanche une diminution de 4,497 fr. L'effectif prévu est de 308 hommes (il était de 311 en 1917). Les dépenses en plus pour les *prisons* concernent la *nourriture des détenus dans le chef-lieu* (3,000 fr.) et les *loyers* (10 fr.). Les crédits des *pénitenciers de Thorberg et de Witzwil* ainsi que de la *maison de discipline de Trachselwald* sont restés les mêmes dans leur montant net, mais accusent des augmentations dans les rubriques *nourriture et entretien*, qui sont cependant compensées par les plus-values de l'*agriculture*, des *métiers* et des *prix de pension*. En ce qui concerne la *maison de travail de St-Jean*, le rendement de l'*exploitation agricole* permet de supprimer la *contribution prise sur la dîme de l'alcool* et de réduire de 4,000 fr. le crédit net, bien qu'il y ait augmentation des frais pour la *nourriture et l'entretien* et diminution des recettes des *métiers*. La part disponible provenant de la dîme de l'alcool est attribuée à la Direction de l'intérieur. Il a été attribué au *pénitencier d'Hindelbank* dont l'*exploitation agricole* a dû être réduite, une augmentation de crédit de 9,400 fr.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en moins:

G. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i>	fr. 10,105
---	------------

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 500
B. <i>Commissariat cantonal des guerres</i>	» 5,470
D. <i>Intendance des casernes</i>	» 200
Report	fr. 6,170 fr. 10,105

Report fr. 6,170 fr. 10,105

E. <i>Administration des arrondissements</i>	» 1,300
Total des dépenses en plus	fr. 7,470

Recettes en moins:

H. <i>Vente de matériel de guerre cantonal</i>	» 1,000 » 8,470
--	-----------------

Dépenses en moins nettes fr. 1,635

La diminution de frais pour la *conservation et l'entretien du matériel de guerre* concerne pour 10,000 fr. la rubrique *habillement, armement personnel et équipement* et se produit maintenant en raison des dépenses de ces dernières années. Le solde de 105 fr. concerne les *frais de roulement*. Le surcroît de dépenses pour *frais d'administration de la Direction, intendance des casernes et administration des arrondissements* résulte des augmentations de traitement pour années de service. Les frais en plus du *commissariat cantonal des guerres* s'expliquent par les moins-values (5,880 fr.) à la part de la *confection des effets militaires* et des *ateliers*, dont il y a lieu de déduire 410 fr. pour la dépense en moins pour les *traitements des employés*. La *vente de vieux matériel de guerre* ne peut plus être budgétée qu'à 500 fr.

V. Cultes.

Dépenses en plus:

B. <i>Culte protestant</i>	fr. 6,760
--------------------------------------	-----------

Dépenses en moins:

C. <i>Culte catholique romain</i>	» 200
---	-------

Dépenses en plus nettes fr. 6,560

En ce qui concerne les dépenses du *culte protestant* il y a augmentation pour les *traitements des pasteurs* de 5,175 fr., pour les *indemnités de chauffage* de 460 fr. et pour les *pensions de retraite* de 3,300 fr.; en revanche, il y a diminution de 1,680 fr. pour les *indemnités de logement* et de 495 fr. pour les *loyers*. Le rachat de l'indemnité de logement pour la paroisse de Langenthal est remplacé par le *rachat de l'indemnité de logement de la paroisse de Berthoud* (20,000 fr.) décidé par le Grand Conseil le 28 novembre 1916. Le budget de l'*Eglise catholique romaine* accuse une augmentation de 300 fr. dans la rubrique *traitements des curés* et une réduction de 500 fr. dans la rubrique *pensions de retraite*.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction et du Synode</i>	fr. 100
B. <i>Université</i>	» 19,910
C. <i>Ecoles moyennes</i>	» 116,932
D. <i>Ecoles primaires</i>	» 47,925
E. <i>Ecoles normales</i>	» 11,995
F. <i>Institutions de sourds-muets</i>	» 3,050
G. <i>Beaux-arts</i>	» 5,300
Total	fr. 205,212

La dépense en plus pour *frais d'administration de la Direction et du Synode* a trait à une demi-augmentation de traitement pour années de service en faveur d'un employé. Le budget de l'Université prévoit une augmentation de 500 fr. pour les *traitements des assistants* (deux améliorations de traitement), de 1940 fr. pour les *traitements des employés* places de préparateur à l'institut pathologique et de concierge à l'école vétérinaire) et des frais d'assurance ainsi qu'une augmentation de 1,442 fr. pour les *traitements du personnel de la polyclinique* (augmentation de l'indemnité en faveur de deux sœurs). En outre, vu le renchérissement des prix du combustible, appareils, etc., on a augmenté les crédits pour les *frais d'administration* de 16,500 fr., pour le *matériel d'enseignement* de 1,500 fr. et pour le *jardin botanique* de 3,360 fr. On a prévu en revanche une plus-value des *finances d'entrée à l'Université* de 500 fr. et une dépense en moins de 4,832 fr. pour les *traitements des professeurs et honoraires des privat-docents*. Les traitements et honoraires accusent une diminution de 1,432 fr. et les recettes une augmentation de 3,400 fr. (contribution du synode de l'Eglise catholique chrétienne 500 fr., contribution fédérale aux frais de la division du commerce et des sciences administratives 900 fr., et quote-part des finances d'inscription 2,000 fr.). Les dépenses en plus des *écoles moyennes* concernent la *contribution à l'Ecole cantonale de Porrentruy* pour 4,800 fr., les *contributions aux gymnases et progymnases* pour 27,905 fr., les *contributions aux écoles secondaires* pour 76,652 fr., la rubrique *inspection* pour 1,225 fr. et les *pensions de retraite* pour 6,450 fr. En ce qui concerne l'Ecole cantonale de Porrentruy, les traitements des maîtres ont été augmentés. Les contributions aux gymnases, progymnases et écoles secondaires, sont budgétées conformément aux obligations légales actuelles; on a prévu en plus des réserves de 15,000 fr. et de 40,000 fr. pour les nouvelles obligations qui pourraient être données à l'Etat. L'inspecteur du Jura touchera une nouvelle augmentation de traitement pour années de service de 225 fr. et l'indemnité de déplacement de l'inspecteur de l'ancien canton a été augmentée de 1,000 fr. Le crédit net pour les *bourses d'études* accuse une réduction de 100 fr. provenant de l'augmentation des intérêts du fonds d'école cantonal. Le surcroît de dépenses des *écoles primaires* se répartit sur les rubriques suivantes: *contributions aux traitements des instituteurs* 23,000 fr., *contributions aux écoles primaires supérieures* 500 fr., *écoles de couture* 7,000 fr., *inspecteurs d'écoles* 3,525 fr., *remplacement d'instituteurs malades* 2,000 fr., *subventions aux établissements spéciaux pour enfants sourds-muets, aveugles, etc.* 400 fr. et *enseignement de l'économie domestique* 11,500 fr. Les dépenses en plus pour les inspecteurs des écoles résultent de l'augmentation d'indemnités de déplacement; celles concernant les autres rubriques se fondent sur des dispositions légales. La *contribution de la dîme de l'alcool* aux frais de l'enseignement de l'économie domestique est augmentée de 4,000 fr. Pour les *écoles normales* on a prévu les augmentations de crédit suivantes: *Ecole normale d'Hofwil* 4,155 fr., *Ecole normale de Berne* 1,520 fr., *Ecole normale de Porrentruy* 2,395 fr. et *Ecole normale de Delémont* 4,670 fr. Ces augmentations s'expliquent surtout pour les écoles avec internat par le coût actuel de la *nourriture* et de l'*entretien* et aussi par une moins-value des *prix de pension* (Hofwil) et un surcroît des dépenses pour les *bourses* (Porrentruy)

Pour l'école normale de Berne ce sont les rubriques *chauffage, éclairage, etc.* et *indemnités de route* qui entrent en ligne de compte. L'école normale d'Hindelbank accuse une dépense en moins de 1,745 fr.; cela provient d'une réduction du nombre des élèves de 28 à 16. Il en résulte une diminution du produit des *prix de pension*, tandis que les frais pour *enseignement* restent à peu près les mêmes et que les frais pour *administration* augmentent de 500 fr. par suite de l'indemnité accordée à la femme du directeur. En ce qui concerne l'*asile de sourds-muets de Munchenbuchsée* les frais pour *enseignement, nourriture et entretien* subissent une augmentation totale de 4,150 fr., dont à déduire 1,000 fr. de recettes en plus pour les *prix de pension*. Dans le chapitre des *beaux-arts* l'article *conservation des monuments historiques* a été réduit de 2,200 fr. Le crédit de 7,500 fr. *pavillon des beaux-arts de Berne, subvention, 1^{er} versement*, est nouveau; il a été voté par le Grand Conseil. Le budget de la *librairie de l'Etat* prévoit les augmentations suivantes: *Produit brut* 6,736 fr., *frais de roulement* 500 fr., *frais d'édition de la Feuille scolaire officielle* 400 fr. et *versement dans la réserve* 5,836 fr.

VII. Affaires communales.

Les *frais de bureau* ont été augmentés de 400 fr. L'article *Develier, indemnité, amortissement*, 20,514 fr., est nouveau. L'indemnité globale, y compris les frais du procès est de 40,514 fr. et doit être amortie en deux fois.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr.	600
B. <i>Commission et inspecteurs</i>	»	1,875
C. <i>Assistance des indigents</i>	»	240,000
F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	»	6,820
Total	fr.	249,295

L'augmentation des *frais d'administration de la Direction* concerne les *traitements des employés* (200 fr.) et les *frais de bureau* (400 fr.). Les dépenses en plus pour la *commission* et l'*inspection* se répartissent entre les crédits *traitements* 375 fr., et *frais de bureau et de déplacement* 1,500 fr. Les frais pour l'*assistance des indigents* ont été augmentés ainsi qu'il suit: *subventions pour l'assistance temporaire* 170,000 fr., *assistance hors du canton* 70,000 fr. Le budget de la *maison d'éducation de Cerlier* est semblable à celui de 1917. Pour la *maison d'éducation de Bretières* le crédit net reste le même. Les articles pour *nourriture, entretien et loyers* ont été augmentés; les dépenses en plus sont néanmoins compensées par les produits en plus de l'*agriculture* et des *prix de pension*, ainsi que par une dépense en moins de l'*administration*. Pour les cinq autres maisons les recettes en plus de l'*agriculture* et des *prix de pension* (Aarwangen) ne couvrent pas tout à fait les dépenses en plus pour *nourriture et entretien*. Il y a donc lieu d'augmenter les crédits nets ainsi qu'il suit: *Landorf*, 1,000 fr., *Aarwangen*, 60 fr., *Kehrsatz*, 1,200 fr., *Sonvilier*, 3,300 fr. et *Loveresse*, 1,260 fr.

IX^a. Economie publique.*Dépenses en plus :*

A. <i>Frais d'administration de la Direction de l'intérieur</i>	fr. 200
B. <i>Statistique</i>	» 500
C. <i>Commerce et industrie</i>	» 9,510
D. <i>Ecole technique de Berthoud</i>	» 245
F. <i>Poids et mesures</i>	» 1,000
G. <i>Police des denrées alimentaires</i>	» 333
Total des dépenses en plus	fr. 11,788

Dépenses en moins :

E. <i>Ecole technique de Bienne</i>	» 1,211
Dépense nette en plus	fr. 10,577

En ce qui concerne les *frais d'administration de la Direction de l'intérieur*, la dépense en plus porte sur les traitements des employés, et quant à la *statistique* sur les *frais de bureau et d'impression*. Au chapitre *commerce et industrie* il y a deux articles nouveaux: *Office fédéral du tourisme, subvention*, avec 5,000 fr., et *syndicat d'industrie hôtelière*, avec 2,000 fr. Pour le reste, les frais en plus affèrent à la *chambre du commerce et de l'industrie*, avec 250 fr. aux *traitements des fonctionnaires*, 500 fr. aux *frais de bureau et de déplacement*, et 1,760 fr. aux *traitements des employés*. Les *frais de l'école technique de Berthoud* augmentent de 950 fr. et les recettes de 705 fr. Quant à *l'école technique de Bienne*, les frais sont budgétés à 2,804 fr. de plus pour les trois divisions ensemble; cependant les recettes en plus, y compris l'économie réalisée à l'article *bourses de l'école des postes*, excèdent de 1,211 fr. le surcroît de dépense. Les *frais d'inspection des vérificateurs des poids et mesures* doivent être budgétés à 1,000 fr. de plus à cause de l'inspection des poids publics. La *police des denrées alimentaires* exige de son côté 1,000 fr. de plus pour *articles chimiques, écrits, éclairage, etc.*, 600 fr. pour *traitements des experts* et 1,000 fr. pour *frais de déplacement*. En revanche, on a admis 1,000 fr. de plus en ce qui concerne les *recettes pour des analyses* et, de pair avec le surcroît de frais, la *subvention de la Confédération* monte de 1,267 fr. Enfin, il est prévu 4,770 fr. de plus pour les *mesures propres à combattre l'alcoolisme*.

IX^b. Service sanitaire.*Dépenses en plus :*

B. <i>Service sanitaire en général</i>	fr. 7,390
C. <i>Maternité</i>	» 20,800
E. <i>Asile d'aliénés de la Waldau</i>	» 8,020
F. <i>Asile d'aliénés de Münsingen</i>	» 20,600
G. <i>Asile d'aliénés de Bellelay</i>	» 8,000
Total	fr. 64,810

Dans le crédit des *subventions aux hôpitaux de district*, on a prévu 10 lits de l'Etat de plus que l'année dernière. En ce qui concerne la maternité et les trois asiles d'aliénés, on a de nouveau dû tenir compte du renchérissement persistant des denrées alimentaires et autres articles indispensables, notamment du combustible. C'est pourquoi les rubriques *nourriture* et *entretien* accusent les augmentations suivantes: à la *maternité*, 30,300 fr.; à *l'asile d'aliénés de la Waldau*,

60,000 fr.; à *l'asile d'aliénés de Münsingen*, 55,000 fr.; et à *l'asile d'aliénés de Bellelay*, 21,000 fr. Le surcroît de dépense sera couvert en partie au moyen d'un relèvement du prix des *pensions*, lequel ne répond plus aux conditions depuis longtemps déjà; les recettes en plus de ce chef sont déjà prises en considération dans les budgets des établissements en question. En ce qui concerne les asiles d'aliénés, le produit de *l'exploitation agricole* est quelque peu augmenté, de même celui des *industries* pour ce qui est de la Waldau et de Bellelay.

X. Travaux publics et chemins de fer.*Dépenses en plus :*

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 300
B. <i>Service des arrondissements</i>	» 375
C. <i>Entretien des bâtiments de l'Etat</i>	» 5,000
E. <i>Entretien des ponts et chaussées</i>	» 40,000
I. <i>Service topographique et cadastral</i>	» 2,760
K. <i>Chemins de fer et navigation</i>	» 44,000
Total	fr. 92,435

Le relèvement concernant les *frais d'administration de la Direction* et le *service des arrondissements* porte sur les *traitements des employés* et les *traitements des ingénieurs d'arrondissement*. Des crédits pour *l'entretien des bâtiments de l'Etat*, celui concernant les *bâtiments de l'administration* accuse une augmentation de 15,000 fr., qui est motivée par la hausse des salaires et du prix des matériaux ainsi que par l'accroissement du nombre des bâtiments. Le crédit de 10,000 fr. inscrit dans le budget pour *rachat de l'entretien de bâtiments curiaux* en 1917, disparaît du budget. Le relèvement du crédit de *l'entretien des ponts et chaussées* est également dû à la hausse des salaires et du prix des matériaux. Au chapitre du *service topographique et cadastral*, les *traitements des employés* sont condensés en une seule rubrique, ce qui fait monter de 12,260 fr. le crédit; une partie des traitements figurait jusqu'ici à la rubrique *frais de bureau et de déplacement*, qui recule maintenant de 9,500 fr. Les *traitements des employés* du chapitre *chemins de fer et navigation* exigent 1,000 fr. de moins, du fait que le service en question n'occupe plus qu'un employé permanent et peut au besoin se contenter d'un auxiliaire. Il y a un nouveau crédit, de 45,000 fr., pour *amortissement de la subvention au chemin de fer du lac de Brienz* et d'avances irrécouvrables pour *l'étude de projets de chemins de fer*.

XI. Emprunts.*Dépenses en plus :*

A. <i>Remboursements et intérêts</i>	fr. 399,196
B. <i>Frais des emprunts</i>	» 11,000
Total	fr. 410,196

Les *remboursements d'emprunts* et les *intérêts* exigent respectivement 32,000 fr. et 367,196 fr. de plus qu'en 1917. Du fait du report à la Caisse de l'Etat de la part de la Banque cantonale à l'emprunt 4 % de 1911, en compensation de l'élévation du capital de dotation de cette banque, l'intérêt dudit emprunt fait 400,000 fr. de plus, celui des autres emprunts exigeant en re-

vanche 32,804 fr. de moins. L'accroissement des *frais des emprunts* concerne la part susmentionnée à l'emprunt de 1911, pour laquelle la Caisse de l'Etat assume les frais de versement et les pertes sur cours restant à amortir.

XII. Finances.

Pas de changements.

XIII. Agriculture.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .	fr. 6,580
B. <i>Economie rurale</i>	» 18,000
D. <i>Ecole de laiterie</i>	» 950
E. <i>Ecoles agricoles d'hiver</i>	» 3,660
F. <i>Ecole ménagère de Schwand-Münsingen</i> »	1,960
G. <i>Inspection de viandes</i>	» 1,000
Total	fr. 32,150

Au chapitre des *frais d'administration de la Direction*, la dépense en plus se répartit entre les *traitements des employés*, pour 6,080 fr. et les *frais de bureau et de déplacement*, pour 500 fr. L'accroissement de la besogne a obligé la Direction de l'agriculture d'engager deux nouveaux employés et de rendre permanent un poste d'auxiliaire. En ce qui concerne l'*économie rurale*, il est prévu 11,000 fr. de plus pour *encouragement en général à la viticulture*, 2,500 fr. pour les *primes pour la destruction des hannetons*, 500 fr. pour les *frais de bureau et de déplacement*, 3,000 fr. pour l'*élève de l'espèce chevaline*, et 12,000 fr. pour l'*assurance contre la grêle*. La dépense en plus pour l'encouragement en général à la viticulture est un effet de la hausse du prix du sulfate de cuivre, tandis que celle pour l'encouragement de l'élevage chevalin se justifie par l'importance particulièrement considérable que cet élevage présente dans les circonstances actuelles. Quant au relèvement du crédit en faveur de l'assurance contre la grêle, il est motivé par l'extension de cette assurance et l'augmentation de valeur des objets qui en bénéficient. Le crédit net de l'*école d'agriculture de la Rütli* demeure sans changements, la dépense en plus (pour l'administration, la nourriture et l'entretien) étant compensée par une plus-value de recettes aux *pensions*, l'*exploitation du domaine* et à la *cidrerie*. Dans le budget de l'*école de laiterie*, les frais de roulement augmentent de 4,850 fr., dont 4,000 fr. pour la rubrique *nourriture*. En revanche, les *pensions des élèves* et la *subvention de la Confédération* font 1,600 fr. et 300 fr. de plus. En ce qui concerne la *laiterie*, il a été admis un produit net de 2,000 fr.; en 1917 les recettes et les dépenses se compensent. Le crédit net de l'*école d'agriculture de la Rütli* est réduit de 440 fr. Les frais de l'*enseignement*, de la *nourriture* et de l'*entretien* accusent il est vrai 7,245 fr. de plus, mais il y a d'autre part une plus-value de 7,600 fr. quant aux *pensions des élèves* et une de 85 fr. quant à la *subvention de la Confédération*. Il est mis respectivement 1,200 fr. et 2,900 fr. de plus à la disposition de l'*école agricole d'hiver de Schwand-Münsingen* et de celle de *Porrentruy*; le surcroît de frais, qui affecte essentiellement la *nourriture* et l'*entretien*, est couvert pour la majeure partie par une recette en plus en fait de *pensions*. Le budget de l'*école ménagère de Schwand-Münsingen* prévoit un effectif de 132 élèves,

contre 70 en 1917. Les frais s'accroissent en conséquence, particulièrement pour la *nourriture* et l'*entretien*, tout en étant compensés, sauf 1,960 fr., par des recettes en plus en fait de *pensions* et de *subvention de la Confédération*. Parmi les crédits de l'*inspection des viandes*, celui des *cours d'instruction* — ces derniers se donnent en vertu de prescriptions fédérales — accuse un relèvement de 1,000 fr.

XIV. Economie forestière.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais de l'administration centrale des forêts</i> fr.	400
B. <i>Police forestière</i>	» 8,887
Total	fr. 9,287

Il a fallu accorder à l'administration centrale des forêts 400 fr. de plus pour ses *frais de bureau et de déplacement*. En ce qui concerne la *police forestière*, le surcroît de dépense se répartit sur les *frais de déplacement des conservateurs des forêts*, pour 800 fr., et des *inspecteurs forestiers*, pour 2,500 fr., ainsi que sur les *traitements et loyers* de ces inspecteurs, pour 1,887 fr. et 1,650 fr., et enfin sur les *gardes forestiers*, pour 5,500 fr. Les conservateurs des forêts et les inspecteurs forestiers d'arrondissement auront davantage à voyager et à cela s'ajoute l'augmentation des taxes de chemin de fer. L'indemnité spéciale due aux inspecteurs forestiers qui fournissent eux-mêmes leur bureau a été portée à 300 fr. D'autre part, l'extension à donner à la police forestière conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 23 février 1917 exige la création de six nouveaux postes de gardes. Enfin, la *quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers* augmente de 3,450 fr., moitié des frais totaux en plus.

XV. Forêts domaniales.

Plus-value	fr. 11,980
----------------------	------------

Vu l'augmentation de la quotité on a admis 40,230 fr. de plus comme recette en *produits principaux*. On a de même prévu un chiffre plus fort pour le rendement en *produits intermédiaires*, 8,200 fr., et en *droits de pacage et de fermage*, 1,500 fr. En revanche, les *frais d'exploitation* exigeront 32,500 fr. de plus, savoir: les *chemins*, 5,000 fr., les *frais de façonnage*, 22,000 fr., les *frais des mises*, 500 fr., et l'*endiguement de cours d'eau et consolidation de terrains ébroueux*, 5,000 fr. Selon le nouveau plan d'aménagement, il devra être affecté 75,000 fr. à la construction de chemins. Quant aux frais de façonnage et des mises, les sommes budgétées se fondent sur la dépense de 1916. L'élévation du crédit pour endiguements de cours d'eau et consolidation de terrains ébroueux répond d'autre part à l'accroissement des besoins. En ce qui concerne les *charges*, il y a lieu d'augmenter de 3,000 fr. les *impositions communales*, tandis qu'il peut être fait une réduction de 1,000 fr. quant au *bois pour endiguement*; l'une et l'autre de ces modifications sont motivées par la dépense effective de 1916. La *quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers* accuse, par concordance avec le crédit de même ordre inscrit au chapitre de la *police forestière* (XIV B.), un relèvement de 3,450 fr.

XVI. Domaines de l'Etat.

Plus-value fr. 33,400

Le produit monte de 41,400 fr. par suite de constructions neuves, d'acquisitions et de relèvements de la valeur estimative. Pour les mêmes causes, les dépenses pour *assurance contre l'incendie* et pour *impositions communales* augmentent respectivement de 3,000 et 2,000 fr. En outre, il est prévu 3,000 fr. de plus en fait de *frais de cultures et d'améliorations* pour l'amortissement des frais des améliorations apportées au domaine de Bellelay.

XVII. Caisse des domaines.

Dépenses en plus fr. 24,040

Selon l'état de la caisse des domaines au 30 juin 1917, les *créances* rapporteront 14,600 fr. de moins, tandis que l'intérêt des *dettes* exigera 9,440 fr. de plus.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Plus-value fr. 43,000

On a admis 77,000 fr. de plus en ce qui concerne le produit brut, 50,000 fr. de plus étant prévus comme versement au fonds de réserve. Les *frais d'administration*, d'autre part, accusent une augmentation de 34,000 fr.

XIX. Banque cantonale.

Plus-value fr. 500,000

Le produit net de cet établissement monte de 500,000 fr. par suite de l'élévation de 10 millions du fonds capital.

XX. Caisse de l'Etat.

Plus-value fr. 237,655

A cette plus-value participent les intérêts d'*obligations*, pour 13,000 fr., ceux d'*actions*, pour 157,000 fr., ceux d'*avances aux administrations spéciales*, pour 9,000 fr., et ceux d'*avances à des œuvres d'utilité publique*, pour 58,655 fr.

XXI. Amendes et confiscations.

Pas de changements.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Plus-value fr. 1,670

La *chasse* accuse 1170 fr. de plus en fait de produit net. On a, en effet, admis une augmentation de 4000 fr. quant aux *patentes de chasse*, la *part des communes* (20 %) s'élevant en conséquence de 1000 fr. La création d'un nouveau poste de garde-chasse, l'allocation d'augmentations pour années de service à divers gardes ainsi que l'achat d'effets d'équipement entraînent une dépense de 2300 fr. de plus aux *frais*

de surveillance et de perception, l'indemnité de la *Confédération* augmentant toutefois, de son côté, de 470 fr. En ce qui concerne la *pêche*, il y a une élévation de 200 fr. quant au produit net de l'*établissement de pisciculture* et une réduction de 100 fr. quant aux *frais de justice*. Enfin, le rendement des *mines* diminue de 300 fr. à la rubrique *carrière de Stockern, exploitation*.

XXIII. Régie des sels.

Moins-value fr. 374,000

Le prix d'achat du *sel de cuisine* augmentant de 3 fr. par quintal, le produit de la vente de ce sel recule de 370,000 fr. vu le prix de débit actuel. Il n'est d'ailleurs nullement impossible que les salines élèvent encore le prix. Les *frais d'exploitation* augmentent de leur côté de 1000 fr. à l'*escompte pour paiement au comptant* et de 3000 fr. aux *frais divers d'exploitation*.

XXIV. Timbre.

Plus-value fr. 95,000

Il est admis 100,000 fr. de plus pour le produit brut du timbre et 5000 fr. de plus quant aux frais pour *matière et entretien des appareils*. Lorsqu'entrera en vigueur la loi fédérale sur le timbre, les chiffres de notre budget subiront une importante modification.

XXV. Emoluments.

Plus-value fr. 12,000

La plus-value se répartit entre les rubriques *Tribunal de commerce*, 2000 fr., *émoluments des Directions de la justice et de la police*, 3000 fr., *émoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie*, 1000 fr., et le nouvel article *émoluments du contrôle des cinématographes*, 6000 fr. Il ne paraît pas indiqué de faire d'autres modifications.

XXVI. Taxe des successions et donations

et

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Pas de changements.

XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

Moins-value fr. 20,000

Vu le recul du produit des *patentes d'auberge* en 1917, il convient d'abaisser ce produit de 1,040,000 fr. à 1,020,000 fr. En 1918, d'autre part, aura lieu le renouvellement général des patentes, et pour les dépenses y relatives les *frais de perception* doivent être augmentés de 3000 fr.

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

Le *versement de la Confédération* est supputé au même chiffre que pour 1917. Les parts à la dîme à

affecter aux mesures propres à combattre l'alcoolisme sont modifiées en ce sens que reçoivent de plus que cette année-ci: la *Direction de l'instruction publique*, 4000 fr., et la *Direction de l'intérieur*, 4770 fr., tandis qu'il est attribué 5330 fr. de moins à la *Direction de la police* et versé 3440 fr. de moins au *fonds de réserve*.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.

Plus-value fr. 22,294

L'indemnité pour perte du droit d'émission de billets de la Banque cantonale se réduit de 10,000 fr., tandis que l'indemnité par tête de population domiciliée augmente de 32,294 fr.

XXXI. Taxe militaire.

Plus-value fr. 600

On a admis ici les mêmes chiffres que pour l'année 1917, sauf en ce qui concerne les *traitements de l'adjoint et des employés*, qui exigent 600 fr. de moins.

XXXII. Impôts directs.

Plus-value fr. 680,969

Les changements admis par rapport à 1917 sont les suivants:

Recettes en plus:

Impôt foncier:

Dans l'ancien canton	fr.	7,500
Dans le Jura	»	9,600

Impôt des capitaux:

Dans l'ancien canton	»	62,500
----------------------	---	--------

Impôt du revenu de 1^{re} classe:

Dans l'ancien canton	»	410,000
Dans le Jura	»	146,000

Impôt du revenu de 2^e classe:

Dans l'ancien canton	»	5,000
Dans le Jura	»	1,000

Impôt du revenu de 3^e classe:

Dans l'ancien canton	»	62,500
----------------------	---	--------

Total des recettes en plus fr. 704,100

Recettes en moins:

Impôt des capitaux:

Dans le Jura	fr.	4,800
--------------	-----	-------

Dépenses en plus:

<i>Provisions de perception</i>	fr.	20,231
---------------------------------	-----	--------

Dépenses en moins:

<i>Traitements des employés</i>	fr.	1,900
---------------------------------	-----	-------

XXXIII. Imprévu.

<i>Dépenses en plus</i>	fr.	800,000
-------------------------	-----	---------

Il s'agit ici des frais des *allocations pour renchérissement de la vie*, qui font environ 1,100,000 fr. selon le décret du 30 mai 1917.

Berne, le 5 novembre 1917.

Le directeur des finances,
Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 3 novembre 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Simonin.

Le substitut du chancelier,

Eckert.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
du Grand Conseil**

du 22/26 novembre 1917.

Revision de la Constitution

Abrogation de l'art. 33, dernier paragraphe.

(Motion F. de Fischer concernant le changement des
chefs des Directions.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

ARTICLE PREMIER. L'art. 33, dernier paragraphe, de
la Constitution du canton de Berne, portant:

« Un membre du Conseil-exécutif ne peut pas
« être chef de la même Direction (art. 44 de la
« Constitution cantonale) pendant plus de deux
« périodes complètes et consécutives à compter
« du renouvellement intégral de ce corps »

est abrogé.

ART. 2. La présente revision constitutionnelle dé-
ploiera ses effets dès qu'elle aura été acceptée par le
peuple.

Berne, le 22 novembre 1917.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Berne, le 26 novembre 1917.

Au nom de la commission du Grand Conseil:

Le président,

Kindlimann.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

le projet de nouveau code de procédure civile.

(Novembre 1913 — Avril 1917.)

Les changements apportés en 1883 à notre système de procédure civile n'avaient pas, en dépit des améliorations réelles qu'ils constituaient à divers égards, produit tous les bons effets qu'on en attendait. La procédure n'en était pas devenue beaucoup moins lourde et les procès continuaient de coûter passablement de temps et d'argent et trop souvent beaucoup plus que le cas n'en valait la peine. Aussi profanes et juristes se plaignaient-ils, demandant qu'il soit porté remède une fois pour toutes à la situation.

Se faisant les porte-parole de l'opinion générale, MM. Lenz et d'autres députés présentèrent au Grand Conseil, le 28 décembre 1898, une motion tendante à ce que le gouvernement fit un rapport et des propositions sur l'exécution des travaux déjà amorcés pour la revision de l'organisation judiciaire et de la procédure civile. Cette motion vint en délibération devant le Grand Conseil le 19 septembre 1899; l'auteur la motiva en invoquant l'importance de la chose et en faisant ressortir les nombreux vices du régime existant; acceptée par le Conseil-exécutif, elle fut déclarée prise en considération.

Conformément au mandat reçu, M. le conseiller d'Etat Kläy, directeur de la justice à l'époque, demanda à M. Alexandre Reichel, qui était alors professeur de droit à l'université de Berne et que sa longue pratique du barreau ainsi que sa science juridique désignaient pour cela, d'établir le projet d'un nouveau code de procédure civile.

A la fin de 1904, M. Reichel présentait un projet complet de nouveau code. Les améliorations d'ensemble apportées par ce projet consistaient en un ren-

forcement des pouvoirs du juge, en une notable restriction de la règle désignée sous le nom de «maxime éventuelle» et en une simplification de la juridiction quant à ses degrés; il tenait compte en outre, sur un grand nombre de points de détails, cela va de soi, des expériences faites chez nous et ailleurs.

Le projet fut, en premier lieu, examiné et mis au point par une commission que présidait M. le conseiller d'Etat Simonin, alors directeur de la justice, et qui, outre l'auteur, comprenait M. Schorer, alors juge à la Cour suprême, M. le professeur Thormann et M. l'avocat F. Zeerleder. Cela fait, il fut imprimé et mis à la portée des milieux intéressés. M. Reichel — qui, entre temps, avait été nommé juge fédéral — présenta son œuvre le 27 novembre 1905 à la société des juristes bernois (voir la *Revue* de cette société, volume 42, pages 1 et suivantes). Dans cette assemblée ce furent surtout les principes fondamentaux qui furent exposés et discutés; quant au détail il fut examiné d'une façon approfondie dans plusieurs séances communes de la société des juristes et de l'association des avocats bernois. Ici comme là, le projet rencontra, dans l'ensemble, l'approbation générale; les modifications proposées ne concernaient que des points secondaires.

Ces modifications furent examinées par M. Reichel, qui en accepta une partie (amendements de juillet 1906).

Là-dessus, l'association des avocats s'occupa à nouveau du projet dans son assemblée générale ordinaire du 1^{er} juillet 1906, à Thoune, et dans une réunion spéciale du 12 janvier 1907. On trouvera

dans le volume 43, pages 177 et 283, de la *Revue de la société des juristes bernois*, les rapports présentés alors par MM. le professeur Blumenstein et l'avocat Scheurer.

La rédaction définitive du projet fut arrêté par la commission dont il a été parlé plus haut, laquelle avait été renforcée de MM. le Dr Thormann, juge d'appel, et Scheurer, avocat, et qui termina son travail en juillet 1907. Le projet, complété d'un exposé des motifs rédigé par son auteur, fut alors présenté par la Direction de la justice au Conseil-exécutif dans le courant de l'été de 1907.

Il n'a cependant pas pu, jusqu'ici, venir en discussion devant celui-ci, à cause d'autres travaux qu'il fallait faire passer devant: la modification de la Constitution comme base pour la nouvelle organisation judiciaire (arrêté populaire du 3 novembre 1907), puis la loi sur l'organisation judiciaire (adoptée par le peuple le 3 février 1909) et surtout les travaux pour l'introduction du nouveau code civil, lesquels ont absorbé depuis 1909 tout le temps des autorités chargées de l'élaboration des lois.

L'introduction du nouveau code civil appelait des dispositions de procédure. Les cantons avaient, en effet, à déterminer dans nombre de cas les autorités compétentes pour juger certaines contestations, de même que le mode de vider celles-ci. Comme il s'agissait généralement de causes devant être réglées le plus vite et avec le moins de frais possible, il ne pouvait être question de les soumettre à la procédure ordinaire. C'est ainsi que le Grand Conseil se trouva appelé à introduire par décret un mode particulier de procéder.

Il était tout indiqué de choisir le mode fixé dans le projet de nouveau code de procédure civile. C'est pourquoi les dispositions du décret du 30 novembre 1911 sont empruntées, en substance, au projet de juillet 1907. Ainsi qu'il ressort de son titre même, cet acte législatif porte également sur le Tribunal de commerce, c'est-à-dire que la procédure à suivre devant ce dernier se fonde elle aussi sur les dispositions du projet de code de procédure civile.

La nouvelle procédure est à l'essai depuis le 1^{er} janvier 1912. Les tribunaux de première instance, la Cour suprême et le Tribunal de commerce notamment ont eu l'occasion de l'appliquer et d'en éprouver la valeur comparativement au système ordinaire. L'épreuve, c'est l'avis unanime, a donné les meilleurs résultats. Le Tribunal de commerce, en particulier, a pu avec le nouveau mode vider en quelques semaines ou quelques mois des contestations qu'on aurait mis un an et même plus à terminer avec le système ordinaire. Les tribunaux de première instance ont fait la même expérience. Les juges sont pour ainsi dire unanimes à exprimer leur satisfaction de l'accroissement de pouvoir et de dignité qu'ils ont reçu et qui ne peut manquer de stimuler leur zèle. Il est certain, en tout cas, que dûment appliquées les nouvelles règles permettent d'obtenir une justice plus expéditive et moins coûteuse.

Le décret dont il s'agit, cela est naturel, a brisé l'unité de notre procédure civile. Ses dispositions procèdent de principes directement opposés à ceux sur lesquels repose le mode en vigueur jusqu'ici, mode qui, il convient de le noter, est demeuré applicable dans

la majorité des procès. En outre, elles ne constituent pas un système complet et indépendant, mais doivent se parfaire au moyen des règles du code actuel, ce qui ne va pas sans causer de grandes difficultés dans certains cas. A cela s'ajoute que la démarcation entre les deux champs d'application n'est pas nette partout. Toutes ces circonstances exigent donc que l'état provisoire actuel fasse place le plus tôt possible à un régime uniforme.

Cette nécessité, le Grand Conseil, la Cour suprême et la société des juristes bernois l'ont reconnue à répétées fois; elle a été également constatée par une enquête que la Direction de la justice a fait faire auprès des tribunaux de première instance et des avocats. La société susdésignée, en particulier, a pris le 26 octobre 1912, après un exposé de M. le juge d'appel Trüssel, la résolution suivante: « L'état de choses créé en matière de procédure civile par l'existence simultanée de deux modes foncièrement différents, est intolérable. La Société estime donc qu'il est urgent de modifier ladite procédure dans son ensemble sur la base du projet Reichel et du décret du 30 novembre 1911, et elle exprime le vœu que les autorités compétentes fassent sans tarder le nécessaire à cette fin ».

Cela étant, le Conseil-exécutif a chargé la Direction de la justice, le 29 octobre 1912, de lui présenter le plus tôt possible, à l'intention du Grand Conseil, le projet d'un nouveau code de procédure civile.

Il admettait ainsi qu'il n'était pas possible de soumettre le projet de 1907 aux autorités législatives sans le remanier. L'œuvre de M. Reichel pouvait être conservée telle quelle dans ses principes fondamentaux et ses grandes lignes, mais avait besoin d'être modifiée sur nombre de points de détail. Depuis 1907, en effet, notre organisation judiciaire a subi des changements importants, en même temps que le droit civil était entièrement refondu et que dans diverses parties la justice contentieuse et non contentieuse faisait de son côté aussi l'objet d'une réforme. Au surplus, il fallait tenir compte des expériences faites avec l'application du décret du 30 novembre 1911.

M. Reichel, à qui la Direction de la justice s'adressa d'abord pour le remaniement du projet, déclina cette tâche tout en se déclarant prêt à y collaborer. La Direction se tourna alors vers M. le juge d'appel Trüssel, qui accepta et qui présenta en juin 1913 un nouveau texte. Le remaniement avait, comme on le voit, demandé plus de temps et de travail qu'il n'était prévu tout d'abord.

Ce nouveau texte fut à son tour soumis à l'appréciation de juristes et de praticiens, mais il était entendu qu'on ne changerait plus rien aux principes admis, et qu'il ne s'agissait plus que d'examiner l'application qui en était faite dans le détail. C'est ainsi que donnèrent leur avis, soit par écrit, soit dans des entretiens avec le nouveau rédacteur, MM. Ed. Thormann, juge d'appel, Merz, juge d'appel, Ph. Thormann, professeur, Blumenstein, professeur, et Dürrenmatt, avocat.

M. Trüssel introduisit alors dans le projet ceux des changements demandés qui lui paraissaient justifiés et arrêta le texte définitif, en remaniant en conséquence l'exposé des motifs du projet de 1907.

C'est donc le projet définitivement arrêté par M. Trüssel que nous vous soumettons aujourd'hui, à l'intention du Grand Conseil. Nous l'avons envoyé également à tous les intéressés, en les priant de nous faire parvenir les critiques et propositions qu'ils pourraient encore avoir à faire assez tôt pour qu'elles puissent être examinées avant la première délibération au sein du Grand Conseil.

A notre avis, tel qu'il est actuellement, le projet répond à nos besoins et apporte les améliorations réclamées en la matière. Nous nous permettons donc de demander instamment qu'il soit délibéré par l'autorité législative et soumis au peuple le plus tôt

possible. Il est temps de donner satisfaction au vœu des justiciables et des hommes de loi. La réforme dont il s'agit est d'ailleurs si impatiemment attendue de toutes parts qu'elle ne saurait que rencontrer par tout le meilleur accueil.

Berne, novembre 1913.

Le directeur de la justice,
Scheurer.

Appendice.

Il faut encore ajouter ce qui suit à l'historique qui vient d'être fait:

Le projet de code de procédure civile élaboré par le Conseil-exécutif et joint au rapport ci-dessus portait la date du 26 mai 1914. Dans sa séance du 3 juin 1914, le Grand Conseil a nommé, pour l'examen de ce projet, une commission de 15 membres, composée de MM. les députés Pfister (président) D^r Dürrenmatt (vice-président), Berger, D^r Boinay, D^r Brüstlein, Favre, Hadorn, Merguin, Nyffeler, Peter, Rossé, Segesser, Siegenthaler, de Steiger et Albrecht. Les fonctions de secrétaire de cette commission ont été remplies par M. Stämpfli, alors greffier de la Cour suprême et actuellement procureur général de la Confédération, puis après la démission de celui-ci, par M. le D^r Leuch, greffier de la Cour suprême. Cette commission, dont les travaux ont été retardés par la guerre et par la mobilisation de l'armée, a examiné le projet d'une façon approfondie dans ses séances des 6—9 décembre 1915, 14—16 février et 10 mai 1916. M. Merz, directeur de la justice, et M. le D^r Trüssel, juge à la Cour d'appel, ont assisté à ces séances en qualité de rapporteurs, avec voix consultative. Le résultat des délibérations fut examiné à nouveau et mis au point par la commission de rédaction composée de MM. Pfister, président de la commission, D^r Brüstlein, député, Merz, directeur de la justice et D^r Trüssel, juge d'appel, avec l'assis-

tance de M. le D^r Thormann, président de la Cour suprême. Les délibérations finales eurent lieu le 27 avril 1917, après que le Conseil-exécutif se fût prononcé sur les propositions de la commission; elles aboutirent au présent projet commun du Conseil-exécutif et de la commission.

La traduction française a été faite par M. le D^r Mouttet, juge à la Cour d'appel, avec la collaboration des chefs de la section française de la Chancellerie d'Etat.

Le projet, tel qu'il est présenté aujourd'hui, est le fruit de longs travaux et d'études approfondies des autorités préconsultatives. Les principes fondamentaux du projet Reichel ont été conservés dans leurs grandes lignes. Ils ont fait leurs preuves depuis plus de cinq ans que le décret concernant la procédure civile est en vigueur. Nous sommes persuadés que leur adaptation à la procédure civile générale réalisera un progrès nécessaire: la liquidation plus rapide et moins coûteuse des procès.

Berne, en juin 1917.

Le directeur de la justice,
Merz.

Le texte original des motifs suivants était l'œuvre de M. le Dr. *Alexandre Reichel*, alors professeur de droit à l'Université de Berne. Ces motifs servaient d'introduction au projet de code présenté par la Direction de la justice le 15 juillet 1907. Complétés et révisés partiellement en 1913 par M. le Dr. *Trüssel*, juge d'appel à Berne, lorsque celui-ci eut remanié le projet de code lui-même, ils ont ensuite figuré en tête du projet de code présenté par le Conseil-exécutif dans le courant des mois de novembre 1913 et de mai 1914. La Direction de la justice a revu enfin certaines parties de ces motifs et les a adaptés aux changements apportés au projet de code pendant les délibérations de la commission du Grand Conseil.

Exposé des motifs

du

projet de code de procédure civile bernois.



Depuis que la procédure civile a été codifiée, deux principes opposés l'ont régie: le souci d'une sentence approfondie et juste et le souci d'une solution rapide du procès. De tout temps, le législateur a cherché à concilier ces deux principes, dans la mesure du possible; on peut s'en rendre compte en considérant combien la procédure est étroitement liée à l'organisation judiciaire. Mais même si l'on réussissait à accorder ces deux principes d'une manière acceptable, à établir une procédure civile permettant d'obtenir une solution juste dans un temps relativement court, l'application correcte de cette procédure dépendrait toujours, pour une bonne part, des tribunaux et, pour une part non moins grande, des avocats. En élaborant un code de procédure, il ne faut pas perdre de vue les organes qui, dans la pratique, seront appelés à l'appliquer. L'heureuse expérience faite avec le décret du 30 novembre 1911 sur la matière nous autorise à mettre notre confiance dans la magistrature et le barreau bernois; juges et avocats ont en effet les qualités et la bonne volonté nécessaires pour appliquer sainement les principes de la nouvelle loi, dans l'intérêt même des justiciables.

Toutefois, la bonne volonté seule ne suffit pas. Il faut avoir soin de conserver et de recruter pour la magistrature les hommes capables de réaliser et de vivifier les idées nouvelles; c'est pourquoi le projet attache une importance essentielle à la valeur personnelle du juge. Nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer dès maintenant que l'organisation actuelle de nos tribunaux de première instance ne pourra, avec le temps, suffire aux exigences nouvelles; les raisons en sont connues. Plusieurs de nos districts sont trop petits pour fournir assez d'occupation à un juge; le travail étant restreint, la rétribution est minime, ce qui fait qu'il deviendra toujours plus difficile de trouver de bons juristes pour le ministère de la justice. On pourrait peut-être remédier efficacement au mal sans apporter de change-

ment à la division territoriale, en réunissant dans une même personne, comme on l'a déjà proposé de divers côtés, plusieurs charges de présidents de tribunal. Nous nous bornons à attirer de nouveau l'attention sur cette question déjà maintes fois discutée; ce n'est d'ailleurs pas ici l'endroit de l'étudier dans le détail.

Si l'on examine de près l'état de choses actuel, on ne peut aller jusqu'à qualifier de mauvaise l'administration de la justice dans le canton de Berne. On juge d'une manière approfondie et équitable, mais il s'écoule du temps, beaucoup de temps, jusqu'à la solution définitive d'un procès, surtout lorsqu'il y a recours aux juridictions supérieures cantonales ou fédérales. Et plus un procès dure, plus il y a de frais. Souvent aussi l'on entend dire que les règles de la procédure sont tellement rigoureuses que le droit même en souffre.

Autrefois, on croyait avoir trouvé le remède aux inconvénients de la procédure principalement dans l'oralité de l'instruction, c'est-à-dire dans le système qui consiste à exposer directement et verbalement la matière du procès au juge appelé à statuer. Aujourd'hui, on le cherche plutôt dans un renforcement des pouvoirs d'instruction du juge, lui permettant d'apprécier les faits sur une base suffisante et d'éviter, autant que faire se peut, les lenteurs, lui donnant pour rôle non plus seulement de veiller à l'observation des formes et de surveiller la marche extérieure du procès, mais de diriger celui-ci dans son essence, c'est-à-dire d'une part d'agir sur les parties pour leur faire compléter leurs moyens d'attaque ou de défense et d'autre part de rechercher d'office la vérité. On croyait autrefois que la procédure civile devait être essentiellement abandonnée au gré des parties, parce qu'elle poursuit la reconnaissance et l'exécution de droits privés. De là le principe de l'instruction sur requête (*Verhandlungsmaxime*), en vertu duquel le juge ne doit intervenir d'office que si la loi le lui

permet et est lié autrement à la réquisition des parties.

Dans son article 89, notre projet renverse ce principe énoncé à l'art. 65 du code de procédure actuel et prescrit que « le juge et les tribunaux agissent d'office, à moins qu'ils ne soient liés à la réquisition des parties ».

On impose donc au juge le devoir de diriger la marche du procès. Ce que les parties veulent, c'est obtenir aussi rapidement que possible la solution de leur différend. Pour cela, il faut précisément que le juge soit à même d'exercer une large action sur la marche de la procédure. Il s'agit donc ici, on le voit, d'une réforme profonde qui sera profitable à la communauté toute entière, tous les citoyens ayant intérêt à ce que la justice soit sûre et expéditive.

Par corrélation, il faut donner la consécration de la loi à un moyen qui a été introduit par la jurisprudence de la Cour d'appel mais qui a été souvent critiqué comme manquant de base légale (voir Zeerleder, *Revue mensuelle des juristes bernois*, vol. 22, p. 207 et suivantes, et Krentel, même revue, vol. 34, p. 256 et suivantes): à savoir la cassation d'instance. Casser d'office une instance dans laquelle les règles essentielles de la procédure ont été violées n'est rien d'autre en effet qu'un acte disciplinaire de la juridiction supérieure chargée de veiller à ce que le juge remplisse son devoir de diriger convenablement le procès.

Plusieurs conséquences découlent du pouvoir du juge élargi comme nous venons de le dire: principalement, le droit général que l'art. 89 confère au juge d'entendre en tout état de cause les parties (voir aussi art. 273) pour établir les faits et de faire administrer telles preuves qu'il juge nécessaires; son droit exclusif de décerner des citations (art. 101); sa compétence en matière d'assignations et de délais (art. 114 à 116); son devoir d'examiner d'office si sont remplies les conditions de l'introduction de l'instance (art. 161, 162, 182 et 191); le droit de rejeter des moyens de preuve invoqués (art. 213, alinéa 2) ou d'en retenir qui n'ont pas été invoqués (art. 214).

Une autre innovation essentielle consiste dans la suppression de la « maxime éventuelle », c'est-à-dire du principe d'après lequel les parties étaient obligées de produire simultanément tous leurs moyens d'attaque et de défense, sous peine de forclusion (voir art. 67 du code de procédure actuel et les art. 92, 93 et 347 du projet).

On peut différer d'avis sur cette suppression radicale d'une règle d'ordre, — la « maxime éventuelle » n'est en somme pas autre chose, puisqu'elle se rapporte à l'ordre de succession des divers actes de procédure. Mais les précautions dont on entoure cette suppression (art. 92, 2^e par., 93, 189 et 210) suffiront à empêcher les lenteurs et, d'autre part, l'intérêt bien entendu des parties contribuera par lui-même à la production aussi complète et aussi véridique que possible des faits que le juge doit connaître pour donner une juste solution à la cause. De plus, la tradition établie par des générations de magistrats et d'avocats élevés dans les principes de la « maxime éventuelle » agira dans le même sens.

La suppression de la « maxime éventuelle », combinée avec la faculté accordée au juge de rechercher

d'office les faits et moyens, permet d'abandonner une institution qui a souvent servi à faire traîner les procès en longueur: la réforme.

L'économie du code de procédure actuel a été maintenue dans le projet; en revanche, la « partie spéciale », qui traite des divers modes de procéder, a été soumise à une sérieuse révision. Notre code actuel est un bizarre assemblage de toutes espèces de procédures, un obscur labyrinthe dont il est souvent très difficile au praticien de se tirer. Le projet cherche à substituer à cette profusion et à cette confusion un système clair et simple. Pour atteindre ce but, il réduit à deux types les nombreux modes de procéder que nous avons jusqu'ici: la procédure ordinaire et la procédure sommaire.

La procédure ordinaire s'applique aux procès proprement dits; il n'y a pour ces derniers qu'un mode de procéder, qui souffre cependant quelques dérogations dans certains cas particuliers: ainsi, suppression complète de l'échange de mémoires dans les affaires de la compétence en dernier ressort du président du tribunal; suppression de l'audience préparatoire dans les affaires qui ressortissent au président du tribunal sous réserve d'appel; application d'autres dispositions spéciales dictées soit par la nature du litige (affaires matrimoniales et de paternité), soit par l'organisation du tribunal compétent (Cour d'appel). Ces dérogations, qui ne font que légèrement brèche au système général, se trouvent réunies dans le dernier titre (XIII) de la section traitant de la procédure ordinaire, sauf les deux dispositions relatives au mode spécial de procéder dans les affaires qui ressortissent au président du tribunal sous réserve d'appel, dispositions qui se trouvent sous les art. 186 et 187, 2^e parag.

La procédure elle-même a subi également un remaniement complet. Malgré les dispositions des Constitutions de 1846 (art. 51) et de 1893 (art. 50), la procédure civile bernoise a été jusqu'à présent essentiellement écrite. Le tribunal statuait sur les conclusions des parties en se fondant sur les mémoires de ces dernières et sur les preuves rassemblées par le juge instructeur. Les plaidoiries (débat) n'étaient autre chose qu'un résumé de la procédure écrite.

Ce système sera remplacé par une combinaison de procédure écrite et orale, dont la demande et la défense, produites par écrit, formeront la base. On pourra même, selon les circonstances, se dispenser d'une défense écrite (art. 164). Des répliques ou des dupliques par écrit ne seront permises qu'exceptionnellement. L'échange des mémoires terminé, le président du tribunal citera les parties devant lui, et, dans cette audience préparatoire, instruira l'affaire de telle sorte que le tribunal appelé à statuer puisse ensuite, si possible, la vider sans désenrayer. Devant le tribunal les parties plaideront (débat), et il décidera s'il y a lieu d'administrer des preuves. L'ordonnance sur les preuves pourra être modifiée librement. L'administration des preuves une fois faite, ou, s'il n'y en a pas eu besoin, immédiatement après les plaidoiries, le tribunal rendra son jugement. Mais le président du tribunal devra préparer l'administration des preuves de façon que, si elle est jugée nécessaire, elle puisse se faire en une seule audience.

On a prévu la possibilité de rendre des jugements partiels. Le tribunal pourra aussi, si le président du tribunal, vu le résultat de l'instruction préparatoire, n'a déjà pas limité les débats à une question préjudicielle, restreindre les plaidoiries à la discussion d'une des conditions qui lui paraît essentielle à l'introduction de l'instance.

Le projet part de cette idée fondamentale que la procédure doit être dégagée de toutes entraves inutiles, qu'elle doit au contraire pouvoir se mouvoir et se développer librement afin d'aboutir le plus vite possible à un jugement.

La procédure sommaire s'applique à diverses affaires contentieuses et non contentieuses dont la connaissance est attribuée au juge par la loi sur la poursuite, par le code civil, par le code des obligations ou par la loi portant introduction du code civil. Il s'agit simplement ici d'ordonnances du juge rendues non contradictoirement ou d'affaires contentieuses qui n'appellent qu'une sentence provisoire ne tranchant pas définitivement la question de savoir s'il y a dû ou indû. Les mesures provisoires appartiennent aussi à cette catégorie, à raison de leur nature juridique; le projet les a conservées, dans une forme modifiée il est vrai, comme moyen de préservation contre un dommage imminent; c'est pourquoi elles rentrent dans les matières sommaires. D'autres affaires encore doivent être instruites et jugées sommairement; ce sont des contestations n'appartenant pas à la catégorie de celles que nous venons de spécifier, mais auxquelles la procédure sommaire convient parfaitement, à raison de la simplicité des questions litigieuses qu'elles soulèvent: par exemple, la question de savoir si un failli est revenu à meilleure fortune (art. 317); les contestations relatives à la constitution d'un tribunal arbitral (art. 385) ou à l'exécution forcée en matière de droit cantonal (art. 402, 3^{me} paragr.).

La procédure sommaire est simple et élastique. Elle s'adapte facilement aux particularités des cas et permet de vider ceux-ci avec célérité.

En ce qui concerne les voies de recours, notons que l'appel sera le moyen de recours principal et qu'il comporte la revision non seulement du jugement attaqué, mais de toute la procédure qui y a conduit. Dans le système actuel, les lignes de démarcation entre l'appel, la demande en nullité et la prise à partie deviennent de plus en plus difficiles à tracer. Les praticiens s'égarent sur les voies de recours qui leur sont ouvertes; il les emploient toutes pour ne pas manquer la bonne, ce qui occasionne des lenteurs et des frais superflus, ou bien alors ils s'engagent dans la mauvaise, laissent expirer les délais de la bonne et portent ainsi préjudice aux intérêts de leurs clients.

D'un autre côté on a fait disparaître l'appel de questions incidentes, qui bien souvent faisait traîner les procès en longueur. L'appel ne sera recevable que contre un jugement terminant une instance quant au tribunal qui l'a rendu (art. 335, 2^{me} paragr.). Pareil jugement peut porter sur un point de procédure, tel le jugement qui adjugerait une exception foridélatoire, mais il n'est susceptible d'appel qu'à la condition de terminer l'instance engagée devant la juridiction saisie.

La procédure en matière internationale, elle aussi, a subi une refonte (voir art. 16, 17, 18, 401).

Il est encore à noter que les dispositions du droit fédéral et des concordats sont généralement réservées, même si le projet ne le dit pas expressément; c'est le cas notamment pour la garantie des frais de procès. Une réserve expresse dans chaque cas particulier aurait alourdi inutilement le texte.

Ajoutons enfin que le texte est accompagné de notes marginales.

Voilà ce que nous avons à dire du projet en général. Quant à ses différentes dispositions, nous nous bornerons, afin de ne pas trop allonger notre exposé, à relever les principales modifications et innovations qu'il présente par rapport au code actuel, sans entrer dans les détails.

Partie générale.

TITRE PREMIER.

Des tribunaux.

L'article premier, complétant les dispositions du code actuel, détermine la matière de la procédure civile et ses rapports avec la matière d'autres juridictions, notamment de la juridiction administrative, réglée par la loi du 31 octobre 1909.

Art. 2 à 7. Ils règlent la compétence à raison de la matière des tribunaux civils. Ces dispositions rentreraient plutôt dans la loi sur l'organisation judiciaire, mais depuis 1847 on leur a fait place dans les codes de procédure civile bernois.

Il y a *trois* innovations essentielles à relever:

A. Relèvement de la compétence en dernier ressort du président du tribunal et des tribunaux de district.

D'après le projet, le président du tribunal devient compétent jusqu'à 400 fr.; le tribunal de district, de 400 à 800 fr. De même, la compétence du président du tribunal va jusqu'à 800 fr., lorsqu'il juge seul dans certains cas spéciaux déterminés par la loi.

Ce relèvement du taux est dicté, d'abord, par les changements survenus dans les conditions d'existence depuis la dernière revision de la procédure civile, en 1883. Il est incontestable que tout a renchéri; non pas peut-être dans la proportion de quatre à huit — dans ce domaine il faut se contenter d'approximations — mais il est certain qu'aujourd'hui 400 fr. ne représentent plus la même valeur d'échange qu'il y a vingt ou vingt-cinq ans. Aussi, voyons-nous tous les cantons obligés de relever les traitements de leurs fonctionnaires pour les mettre en rapport avec les conditions actuelles.

Ensuite il rendra moins longs et moins dispendieux toute une catégorie de procès, en les faisant passer par un seul degré de juridiction et en les faisant échapper dès lors à la revision des tribunaux du degré supérieur.

Les inconvénients qui pourraient résulter de cette augmentation de la compétence en dernier ressort des

tribunaux inférieurs trouveront un correctif dans la faculté de former demande en nullité pour défaut de compétence à raison de la matière et pour violation évidente du droit (voir art. 360). La teneur du n° 2 de l'art. 360 empêchera de faire de la demande en nullité un appel déguisé, puisque ce moyen de recours ne trouvera son application que si le jugement est en contradiction avec des dispositions formelles de droit civil ou des lois de procédure ou est fondé sur une appréciation manifestement inexacte des pièces ou des preuves. L'interprétation simplement inexacte d'un texte ne donnerait donc pas encore ouverture à cette voie de recours.

Enfin, l'élévation de la compétence en dernier ressort du tribunal de district et du président du tribunal allégera la tâche de la Cour d'appel, ce qui est d'autant plus désirable que les procès à porter directement devant cette juridiction en augmenteront la besogne.

B. Attribution à la Cour d'appel, comme juridiction unique, des différends d'intérêt matériel susceptibles de recours au Tribunal fédéral (art. 7, 2^{me} paragr.).

L'institution du Tribunal fédéral comme juridiction suprême de recours dans toutes les contestations de droit privé fédéral d'une certaine valeur litigieuse nous a doté de trois degrés de juridiction pour une grande catégorie de procès, ce qui a rendu ces derniers plus longs et plus coûteux. La législation actuellement en vigueur donne, il est vrai, la possibilité, — supprimée dans le projet — de préteriter une des juridictions; mais cela n'épargne en somme que le jugement du tribunal de district, puisque l'instruction du procès se fait devant le premier degré de juridiction.

D'autre part, la législation fédérale a obligé les cantons à introduire une juridiction unique en matière de propriété industrielle.

Plusieurs cantons ont eux-mêmes diminué le nombre des degrés de juridiction cantonale et n'ont laissé subsister, dans leur procédure, qu'une seule juridiction — généralement la Cour suprême du canton — pour les contestations susceptibles de recours au Tribunal fédéral (Vaud, loi revisant l'organisation judiciaire du 23 mars 1886 et loi complémentaire du 24 novembre 1905; Argovie, art. 16, 3^e paragr., du code de procédure, préterition facultative par convention des parties; St-Gall, comme Argovie, 1^{er} paragr. de l'art. 30 du code de procédure civile, d'après lequel, par convention des parties, tous les procès susceptibles d'appel peuvent être portés directement devant le tribunal cantonal; de même pour Bâle-campagne, art. 11, lettre c, et 34 du code de procédure civile).

D'après le projet, la Cour d'appel est juridiction unique d'instruction et de jugement dans toutes les contestations d'intérêt matériel susceptibles de recours au Tribunal fédéral, à l'exception de celles qui sont attribuées au président du tribunal jugeant seul, au tribunal de district ou au tribunal de commerce. Nous ne nous méprenons pas quant au surcroît de travail qui en résultera pour la Cour d'appel, mais l'organisation judiciaire prévoit déjà l'augmentation du nombre des membres de la Cour suprême et, d'autre part, la Cour d'appel se trouvera déchargée par la suppression de l'appel de questions incidentes, des recours en matière de sûretés et de relevés

de défaut, sans compter que l'institution du tribunal de commerce l'a déjà passablement allégée. Ce surcroît de travail sera d'ailleurs compensé aussi par la plus grande facilité qu'il y aura, vu la simplification de la procédure, à étudier les dossiers.

La suppression d'un degré de juridiction rendra la procédure plus expéditive et moins coûteuse. En toute sincérité, on doit reconnaître que trois degrés de juridiction sont une véritable superfétation et qu'en considération de la revision minutieuse à laquelle se livre le Tribunal fédéral, deux degrés constituent une garantie suffisante pour une bonne dispensation de la justice. L'instruction de certains procès directement par la Cour d'appel pourra d'autre part servir d'exemple aux tribunaux inférieurs pour l'application de la nouvelle procédure. L'instruction même, en tant qu'elle demandera des audiences spéciales, en particulier pour l'administration des preuves, pourra avoir lieu en tout endroit du canton; les avocats de la province n'auront donc pas à craindre que l'instruction directe n'amène un monopole en faveur du barreau de la capitale.

C. Compétence du président du tribunal jugeant seul.

Dans la procédure ordinaire suivie jusqu'ici, le président du tribunal rendait l'ordonnance sur les preuves et présidait à l'administration de celles-ci, mais ne participait au jugement que très rarement, à cause de la préterition presque régulière du premier degré de juridiction. Ce système, sans compter qu'il porte atteinte au principe de l'immédiateté, a amené dans la pratique de graves inconvénients (voir Trüssel, *Revue des juristes bernois*, vol. 48, p. 677). Le projet part au contraire de ce principe que le juge chargé de réunir les éléments du procès doit aussi participer au jugement. Il élimine par conséquent la possibilité de préteriter le premier degré de juridiction et, à côté des différends en matière de poursuites et de faillites, attribue au président du tribunal, en première instance, la connaissance de toutes les contestations susceptibles d'appel, à l'exception de celles qui d'après l'art. 4 de la loi introductive du code civil doivent être jugées par le tribunal de district. On aurait peut-être pu songer à faire juger toutes ces contestations en première instance par le tribunal de district, mais à notre avis, il est préférable d'adopter la solution du projet, pour un triple motif: premièrement, cela simplifie la procédure, secondement cela la rend plus rapide et enfin cela empêchera que les tribunaux de district ne se trouvent surchargés de besogne, ce qui serait à craindre autrement. Il ressort des rapports de gestion de la Cour suprême que le nombre des affaires dans lesquelles il n'y a pas préterition du premier degré de juridiction est relativement minime. La diminution de besogne qu'éprouveront les tribunaux de district par suite de l'attribution aux présidents de tribunal des contestations appelables ne sera donc pas bien grande et en tout cas pas aussi élevée que le surcroît de travail qui résultera ou résulte déjà pour eux de l'élévation de leur compétence (400 à 800 fr., au lieu de 200 à 400 fr.) et de l'attribution qui leur a été faite de certaines affaires ayant leur source dans le code civil. Au surplus, on ne voit pas quel intérêt les parties pourraient avoir à faire trancher les contestations susceptibles d'appel par un collège de juges en première instance, puisqu'elles auront la possibilité de soumettre, à tous égards, leur cause à

la revision de la Cour d'appel, qui forme elle-même pareil collège.

La compétence des conseils de prud'hommes, du tribunal de commerce et du tribunal cantonal des assurances (art. 4, 5 et 6) est réglée conformément aux dispositions spéciales y relatives de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909 et de la loi sur le tribunal cantonal des assurances du 10 septembre 1916.

L'art. 8 spécifie le juge instructeur et détermine son rôle, mais il y a lieu de noter que contrairement à ce qui se passait jusqu'ici ce ne sera plus le juge instructeur, mais en général le tribunal appelé à statuer qui rendra l'ordonnance sur les preuves et qui présidera à l'administration des preuves (art. 193, 197, 199).

Art. 9 à 14. Ces articles traitent de la composition des tribunaux, du service d'audience, de la récusation et de la procédure d'icelle; ils se fondent sur les mêmes principes que ceux qui étaient établis par le code actuel et par la loi sur l'organisation judiciaire.

A l'art. 11, les causes de récusation énoncées sous nos 1, 2, 3 et 9 sont entièrement nouvelles. La récusation pour cause d'intérêt indirect est supprimée (n° 4); celle pour cause de parenté est limitée à un degré de parenté moindre, et l'on trouve sous n° 6 et 8 comme nouvelles causes aussi le fait d'avoir figuré au procès en qualité d'expert et le fait de se trouver engagé dans un procès pénal avec l'adversaire.

Art. 15. La responsabilité des fonctionnaires de l'ordre judiciaire est régie par les principes généraux de la loi du 19 mai 1851. Contrairement au projet de code présenté par le gouvernement en mai 1914, cette responsabilité n'est plus limitée aux cas de négligence grave. On a admis dans le projet que c'était au juge à apprécier dans chaque espèce le degré de faute susceptible d'entraîner la responsabilité d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, en tenant raisonnablement compte des particularités de ses fonctions.

Art. 16 à 18. Il va de soi que les juges bernois doivent se prêter concours mutuellement. En revanche, il n'existe dans le droit public fédéral aucune disposition à teneur de laquelle les cantons auraient en matière civile pareille obligation l'un envers l'autre; il est même arrivé quelques cas où le concours a été refusé. Nous avons cependant cru devoir, au deuxième paragraphe de l'art. 14, reconnaître cette obligation pour les juges bernois, car elle est dans la nature même d'un Etat fédératif. Lorsque l'admissibilité de la commission rogatoire requise lui paraîtra douteuse, le juge bernois pourra s'adresser à la Cour d'appel et lui demander des instructions.

L'art. 17 traite du concours à prêter aux tribunaux étrangers, et règle la chose à peu près telle qu'elle est actuellement. En règle générale, le juge n'appliquera que la procédure bernoise, celle qu'il connaît, mais la Cour d'appel aura la faculté de lui permettre d'appliquer la procédure étrangère (par exemple pour la prestation d'un serment religieux). Une trop rigoureuse application du principe pourrait en effet causer parfois de graves inconvénients aux parties; il convient donc que la justice bernoise ne refuse d'appliquer la procédure étrangère que si cette dernière est inconciliable avec notre ordre public.

Chez nous le juge ne peut par exemple astreindre une personne à prêter le serment religieux, mais si un plaideur ou un témoin se déclare disposé à prêter ce serment dans les formes fixées par la loi de son pays, il n'y a pas de raison de le lui refuser.

TITRE II.

Du for.

Les dispositions relatives au for ont subi un remaniement assez profond.

L'art. 20 innove en ce qu'il fixe le for en général au domicile du défendeur. Il dispose en effet que toutes actions peuvent être portées devant le juge du domicile du défendeur, à moins qu'une autre juridiction ne soit exclusivement appelée à en connaître (art. 23, 29, 1^{er} paragr., 30, 1^{er} et 2^{me} paragr.).

L'art. 25 — et c'est là une innovation — consacre, à l'instar du code de procédure civile allemand, le for de la situation des biens pour les procès intentés à des personnes qui n'ont pas de domicile en Suisse; de même il consacre, ce qui était déjà admis par la jurisprudence, le for du lieu de séquestre pour l'action en reconnaissance de la dette à raison de laquelle le séquestre a été pratiqué (art. 278 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) et le for du lieu d'origine pour les actions concernant l'état des personnes (art. 31).

Pour les actions réelles immobilières, il n'y aura plus qu'une juridiction exclusive (art. 29, 1^{er} paragr.), tandis qu'en matière réelle mobilière le demandeur pourra à son gré intenter action devant le juge de la situation des biens ou devant celui du domicile du défendeur (art. 29, 3^e paragr.).

Ce même choix est laissé au demandeur pour l'action en reconnaissance d'un droit de gage immobilier combinée avec l'action en paiement ou en reconnaissance de la dette.

Pour mettre fin à une incertitude qui régnait dans la jurisprudence (voir Revue mensuelle des juristes bernois, vol. 41, p. 424 et suivantes; vol. 44, p. 649 ss.; vol. 45, p. 567; Blumenstein, Handbuch des Schuldbetreibungsrechts, p. 393), le projet consacre le for du lieu de la poursuite pour les contestations en matière de poursuite pour dettes et de faillite spécifiées dans l'art. 32. La solution admise ne supprimera toutefois l'incertitude qu'en matière intracantonale et la laissera subsister en matière inter-cantonale (voir Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, vol. 34, 1^{re} partie, p. 727 et suivantes).

Quand le défendeur laisse l'action s'engager devant un tribunal incompétent à raison du lieu (art. 28), il se produit prorogation de juridiction, c'est-à-dire for conventionnel, comme c'est le cas actuellement. Mais, en pareil cas, le tribunal doit avoir la faculté de décliner sa compétence; il doit le faire alors au début de l'instance, car en se saisissant de la cause il ratifie la convention des parties. Il faut accorder aux tribunaux cette faculté de décliner, afin de ne pas imposer encore un surcroît de besogne à certains d'entre eux déjà bien chargés (par exemple ceux de Berne et de Bienne).

Il va de soi que les dispositions du présent titre ne seront pas applicables en présence de dispositions contraires de la Constitution et des lois fédérales ou de traités (art. 34).

TITRE III.

Des parties.

Ici nous avons trois innovations à signaler.

A. Le second paragraphe de l'art 35 accorde aux personnes partiellement privées de l'exercice des droits civils la faculté d'ester en justice quant aux actes pour lesquels elles restent capables. C'est là la conséquence logique à tirer du principe énoncé dans le premier alinéa. Les cas auxquels s'appliquera cette disposition sont spécialement ceux des art. 295, 2^{me} paragr., 296, 412 et 414 du code civil.

B. Les art. 36 à 39 traitent des consorts. Le projet ajoute au consortage de communauté de droit ou d'obligation (art. 36) admis par le code actuel le consortage d'identité de cause. La disposition dont il s'agit (art. 37) vise spécialement les cas des art. 107, 109, 111, 148, 242, 250 et 285 et suivants de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Mais on peut concevoir toute une série d'autres cas dans lesquels il n'y a pas communauté de droit ou d'obligation et où des raisons pratiques appellent cependant une seule et même instance: par exemple lorsque plusieurs personnes actionnent en dommages-intérêts le propriétaire d'un bâtiment, aux termes de l'art. 58 du code des obligations, ou bien lorsqu'un entrepreneur actionne plusieurs tâcherons ou un bailleur, plusieurs locataires, pour des objets analogues; en pareil cas la cause de l'action est la même pour chacun, mais les demandeurs ou les défendeurs ne sont pas liés entre eux par une communauté de droit ou d'obligation et ce n'est pas à raison d'un fait juridique commun qu'ils actionnent ou sont actionnés.

La question de la réunion de deux ou plusieurs actions en une seule et même instance n'est d'ailleurs pas d'ordre théorique, mais avant tout d'ordre pratique, car l'objet de la jonction, c'est en règle générale d'épargner des frais et des lenteurs. Et le consortage trouve son correctif dans la faculté accordée aux parties de produire séparément, le cas échéant, leurs moyens particuliers d'attaque ou de défense (art. 39, 1^{er} paragr.) et dans le pouvoir de disjonction attribué au juge (art. 38). La condition indispensable pour le consortage d'identité de cause, c'est que le juge saisi soit compétent à l'égard de chacun des défendeurs. Une distraction de juridiction à l'égard d'un défendeur n'est en effet admissible que pour le consortage de communauté de droit ou d'obligation.

A noter encore une petite innovation: La représentation des consorts défailants par les autres (art. 39 al. 2).

C. Les articles 40 et 41 comblent une lacune de notre procédure actuelle; ils règlent la question des mutations de parties.

Il y a lieu de faire remarquer, au sujet de l'art. 43, que la répression disciplinaire des injures n'exclura pas la poursuite pénale; elle n'« effacera » donc plus le fait pénal comme aujourd'hui (art. 65 du code actuel); elle sera uniquement la sanction de l'irrévérence commise à l'égard du tribunal.

TITRE IV.

De l'intervention et de la dénonciation de litige.

En ce qui concerne la participation des tiers au procès, le projet a subi des fluctuations. Le projet Reichel (1907) éliminait l'intervention accessoire et remaniait l'intervention principale, tandis que le projet du gouvernement (1914) faisait disparaître aussi bien l'une que l'autre. Un nouvel examen de la question aboutit à l'élimination de l'intervention principale et au maintien, mais au remaniement de l'intervention accessoire.

L'abandon de l'intervention principale — institution qui nous vient du droit canon — se justifie déjà par la rareté des cas dans lesquels elle a été employée jusqu'ici. Et à l'avenir l'emploi en deviendrait plus rare encore. En effet, l'intervention en matière d'exécution pour dettes est maintenant réglée par la législation fédérale (art. 106, 109 et 246 loi féd. sur la pours. p. dettes et la faillite), et ce qui reste à côté de cela est peu de chose en somme. Un des cas typiques d'intervention est le suivant (voir Weismann, Die Hauptintervention, p. 25): deux personnes sont en procès relativement à une chose; une troisième intervient (l'intervenant principal) pour se la faire adjuger. Or avec le système rigoureux de registre foncier établi par le code civil, pareil cas ne sera plus guère possible en matière immobilière. D'un autre côté, la règle: « en fait de meubles possession vaut titre » exclut en général aussi la possibilité de l'intervention principale en matière mobilière. Le seul cas que l'on puisse encore concevoir est celui dans lequel deux ou plusieurs personnes se disputent la propriété d'une créance; mais dans ce cas-ci, quand une consignation faite par le débiteur conformément à l'art. 168 du code des obligations n'a déjà pas enlevé toute utilité à une intervention, on peut remédier à la situation par une ordonnance de suspension (art. 96).

L'intervention accessoire (art. 44 et suivants) a pour but de réduire le nombre des procès et de prévenir des jugements contradictoires, en ce sens qu'elle permet à toute personne intéressée à la solution d'un procès pendant entre des tiers d'intervenir sans y avoir été appelée (art. 44). On peut concevoir l'existence d'un pareil intérêt dans de nombreux cas, notamment en faveur du légataire dans un procès lié entre les héritiers légaux et les héritiers testamentaires relativement à la validité du testament, en faveur du propriétaire d'une créance mise en gage dans le procès du créancier-gagiste contre le débiteur de la créance mise en gage, en faveur des commanditaires ou des associés en nom collectif dans les procès liés entre un créancier et la société en nom collectif ou en commandite, etc.

L'intervenant n'est pas partie au procès; il ne fait qu'assister l'une de celles-ci. Ses actes ne sont dès lors opposables à la partie principale que s'ils ne sont pas en contradiction avec ceux de cette dernière (art. 46). Le jugement est rendu contre la partie principale; le juge peut néanmoins, s'il le trouve à propos, condamner l'intervenant aux frais (art. 62). Mais lorsque le jugement à intervenir doit aussi produire directement ses effets sur les rapports juridiques existant entre l'adversaire de la partie principale et l'intervenant, ce dernier peut jouer dans le procès le rôle qui serait attribué à l'un des consorts et accomplir des actes de procédure indépendants de ceux de la partie principale (art. 47). Représentons-nous par exemple le cas où la créance litigieuse est saisie ou mise en gage: le jugement produit aussi directement ses effets contre le créancier-gagiste; il est juste dès lors que ce dernier ait dans le procès une situation indépendante de celle de la partie principale pour la sauvegarde de ses intérêts.

L'admissibilité de l'intervention doit être traitée préjudiciellement, d'office ou sur requête (art. 194 et 195), comme une des conditions de recevabilité du procès (art. 191 et 192).

On a éliminé des dispositions de l'ancien code relatives à la dénonciation de litige (art. 48 et suivants) toutes celles qui se rapportaient aux questions de savoir quels effets le jugement produit à l'égard d'un garant, si et dans quelle mesure l'omission de dénoncer le litige peut être considérée comme une renonciation à la garantie et l'entrée en cause du garant comme une reconnaissance de la garantie. Ces questions sont réglées en tant que besoin par le Code des obligations dans son art. 193 pour la vente et l'échange, dans son art. 365 pour le contrat d'entreprise et dans son art. 258 pour la location et le fermage. Lorsque le droit fédéral ne contient aucune prescription, comme pour les cas des art. 50 et 51 C. O., il est impossible, en droit cantonal, d'édicter des causes spéciales d'extinction des actions récursoires ou d'établir des présomptions de la reconnaissance de l'obligation de garantie, vu l'absence d'une réserve en faveur du droit cantonal analogue à celle que contenait l'art. 161 de l'ancien Code des obligations. C'est pourquoi le présent projet a abandonné de pareilles dispositions, pour s'en tenir purement et simplement à des règles de procédure.

Signalons à cet égard que les anciennes limites de la dénonciation de litige ont été étendues, en ce sens que le bénéfice de cette institution est accordé non seulement à celui qui veut exercer un recours contre un tiers, mais aussi à celui qui craint l'action d'un tiers en cas de condamnation (art. 48). Cette innovation a déjà été introduite dans divers codes modernes de procédure (Zurich, Argovie, Tessin, code allemand et autrichien) et répond vraiment à un besoin. Elle se rapporte notamment à des contestations de nature commerciale (commission, expédition, transport, assurance) dans lesquelles le procès se fait aux risques et pour le compte d'un tiers (en cas de commission, pour le commettant).

Les droits de l'appelé comprennent trois degrés selon l'étendue de l'intérêt qu'il peut avoir à participer au procès. Il peut simplement fournir au dénonçant des moyens d'attaque ou de défense — participation interne qui ne se manifeste pas en procé-

ture; — il peut l'assister en qualité d'intervenant ou enfin poursuivre le procès comme représentant du dénonçant avec autorisation de celui-ci (art. 49). Ce dernier mode de participation ne substitue pas non plus le rôle de l'appelé à celui d'une des parties; l'appelé est et reste simplement le représentant de cette dernière. Comme dans les autres cas, le jugement est rendu contre le dénonçant. L'entrée de l'appelé au procès en lieu et place du dénonçant et avec décharge donnée à ce dernier n'est possible que du consentement des deux parties.

Dans les cas de l'art. 50, l'intervenant reprend aussi le procès à ses risques et frais, mais au nom du dénonçant dont il est le représentant.

L'art. 51 règle, quant à la procédure, les conséquences de l'intervention sur les rapports existant entre l'intervenant et la partie principale, dans le sens d'une restriction des exceptions qui compètent au premier.

TITRE V.

De la défense des intérêts publics.

Le projet traite ici des cas où l'intérêt public (art. 95 de la loi sur l'organisation judiciaire) autorise l'Etat à intervenir dans un procès et des cas, non réglés jusqu'à présent, où la loi impose à l'Etat l'obligation d'agir d'office.

L'art. 52 concerne l'introduction d'office de l'instance. Le code civil prévoit la chose non seulement dans les cas de nullité de mariage (art. 121 du code civil) comme le faisait la législation antérieure, mais encore dans de nombreux autres cas: dissolution d'une association (art. 78 code civil) ou d'une fondation (art. 89 code civil); nullité d'une légitimation (art. 262 code civil) ou d'une reconnaissance d'enfant (art. 306 code civil); déclaration d'absence (art. 550 code civil). Or, la loi introductive du code civil (art. 6, 7 et 9) désigne le Conseil-exécutif comme autorité compétente pour introduire la demande dans le cas de l'art. 78 du code civil, l'autorité qui exerce la surveillance sur les fondations (conseil municipal, préfet ou Conseil-exécutif), dans le cas de l'art. 89, les communes ou les corporations bourgeoises, dans tous les autres cas. L'art. 95 de la loi sur l'organisation judiciaire impose aux procureurs d'arrondissement le devoir de représenter l'Etat dans les procès civils où ce dernier peut intervenir ou doit agir dans l'intérêt public. Le projet étend cette obligation à tous les cas où une autorité doit introduire une instance dans l'intérêt public.

En qualité d'intervenant (art. 53), le ministère public aura à peu près la même situation que celle du tiers qui intervient dans un procès pour seconder une des parties, sauf toutefois qu'il pourra saisir le tribunal de conclusions qui n'auront pas été prises par les parties principales.

L'art. 54 énonce les cas dans lesquels un double du mémoire de demande doit être communiqué au ministère public, afin de permettre à celui-ci

d'examiner si l'intérêt public exige son intervention. Mais comme la nécessité de l'intervention n'apparaîtra pas toujours de ce mémoire même, il est accordé aux tribunaux la faculté d'ordonner la participation du ministère public au procès (art. 55).

L'art. 56 règle la situation qui est faite en procédure à la commune d'origine qui intervient dans un procès pour sauvegarder ses intérêts, par exemple à l'occasion de la légitimation d'un enfant issu de personnes simplement fiancées (art. 260 et 261 c. c. s.) ou en cas de déclaration de paternité avec effet d'état-civil (art. 312 c. c. s.). Il lui accorde les mêmes droits que ceux qui compétent à l'Etat pour la sauvegarde des intérêts publics.

TITRE VI.

Des frais et dépens.

Ce chapitre contient, à peu d'exceptions près (art. 203, 298, 366, 379, 404, 3^e paragr.), toutes les dispositions relatives aux frais et dépens.

Les dispositions du code actuel sur la liquidation des frais (art. 318 et suiv.) se retrouvent ici dans les art. 64 à 69. En cas de désistement ou de transaction, les frais sont liquidés par le juge instructeur et la taxe faite par ce dernier n'est susceptible d'appel que si l'affaire principale est elle-même appellable et si le juge instructeur était non pas un membre de la Cour d'appel, mais un président de tribunal.

L'art. 65 indique la teneur essentielle d'un état de frais.

L'art. 66 laisse à la libre appréciation du juge, dans les limites du tarif, la fixation des vacations des parties et des honoraires d'avocat. A cet égard, le juge tiendra compte des dépenses causées par l'attaque ou la défense, au point de vue procédure, de la nature et de la qualité du travail fourni et de la valeur pécuniaire ou autre du procès.

Au surplus, les dispositions suivantes introduisent des innovations:

Art. 58, 3^e paragraphe. Le code civil obligeant les citoyens plus souvent qu'autrefois à avoir recours au juge et à poursuivre un procès, il convenait d'atténuer dans une plus large mesure qu'auparavant le principe qui veut que la partie succombante supporte les frais et de donner au juge en cette matière une plus grande liberté d'appréciation. Imitant l'art. 171 du code de procédure civile bâlois, l'art. 58 accorde donc au tribunal la faculté de compenser exceptionnellement les dépens en totalité ou en partie, lorsqu'il ne paraît pas équitable de les mettre à la charge de la partie qui succombe.

L'art. 60 établit pour règle que c'est au demandeur à supporter les frais, lorsque les circonstances laissent supposer que le défendeur aurait satisfait à sa réclamation, sans intervention judiciaire, si l'occasion lui en avait été donnée. On peut en effet exiger du demandeur qu'il fasse d'abord valoir son droit extrajudiciairement, lorsqu'il ne sait pas si le défendeur

l'a contesté. On trouve une application de cette règle à l'art. 149.

Art. 61. Il est de règle que les consorts sont solidairement responsables des frais. Mais pour éviter des injustices, il faut laisser au juge la liberté de répartir les frais entre les consorts par tête ou dans la proportion de leur participation au procès, quand ils ne sont pas solidaires quant à l'obligation principale, notamment dans le cas de consortage d'identité de cause.

Art. 63. L'Etat, lorsqu'il est demandeur ou intervenant, ne doit être condamné au paiement des frais que si ses organes ont fait un usage abusif ou dispendieux du droit d'agir ou d'intervenir.

Art. 64. La taxe des dépens indiquera pour l'orientation des parties combien les frais comportent d'émoluments judiciaires, de débours, d'honoraires d'avocats et de vacations des parties.

Les dispositions relatives aux sûretés à fournir pour dépens ont aussi subi une refonte.

La convention de La Haye relative à la procédure et le concordat intercantonal qui l'a suivie, concordat auquel le canton de Berne a adhéré, ont considérablement diminué l'importance de toute cette matière. Le cas du n° 2 de l'art. 70 (insolvabilité du demandeur) se rencontre très rarement dans la pratique. On peut dès lors se hasarder à attribuer au juge instructeur la connaissance souveraine de toutes les questions en matière de sûretés; il statuera sur l'obligation d'en fournir, il en fixera le montant et décidera s'il y a lieu de les augmenter en cours d'instance, il prononcera aussi le renvoi provisoire de la demande dans le cas où elles n'auraient pas été fournies. De cette façon, cette procédure préliminaire se déroulera plus rapidement. — Lorsque la demande de sûreté est présentée au début de l'instance, après l'introduction de l'action, elle a pour effet de suspendre le procès (art. 165, 2^e paragr.). Les demandes ultérieures en augmentation de sûreté de même que les demandes de sûreté dont la cause est ultérieure (art. 70 alinéa 3), n'ont pas cet effet suspensif; en pareil cas, on peut demander toutefois au président du tribunal, à l'expiration du délai de vingt jours prévu en l'art. 75, le renvoi de la demande. Une disposition nouvelle prescrit que le demandeur peut exiger la reprise de l'instance lorsqu'il a fourni la sûreté postérieurement et payé les frais faits jusque-là (art. 76, § 3).

Le projet développe en divers sens l'institution du bénéfice de l'assistance judiciaire. La demande d'admission à l'assistance judiciaire est exempte du timbre; elle est vidée de même sans frais de timbre ni émoluments et sans qu'il soit besoin pour cela d'une ordonnance spéciale du président du tribunal. Si toutefois la demande est écartée, les frais de timbre et les émoluments devront être payés après coup. A l'instar de la législation fédérale sur la responsabilité civile, le projet prévoit que le plaideur mis au bénéfice de l'assistance judiciaire est dispensé de payer les frais d'expertise (art. 81), ceux-ci étant avancés par le fisc, et pour lui permettre de mener tout à fait gratuitement son procès, on le dispense aussi du paiement des indemnités aux témoins. Ce n'est que par là que l'on peut mettre les gens peu aisés en mesure de poursuivre leurs droits en justice comme les riches.

TITRE VII.

Des mandataires ou défenseurs des parties.

On a éliminé du projet les dispositions relatives à la compétence accordée jusqu'ici à la Cour d'appel de surveiller les avocats en cours d'instance, en partant de l'idée que la surveillance et le pouvoir disciplinaire à exercer sur ces derniers seraient révisés et attribués à un conseil mixte composé de magistrats et de membres du barreau. L'art. 419 prévoit que cette matière fera l'objet d'un décret du Grand Conseil.

L'art. 83 apporte une légère innovation en ce qu'il prévoit la représentation des parties par les membres de la famille. Dans les affaires jugées en dernier ressort par le président du tribunal, il a été constaté maintes fois, spécialement dans les régions rurales, que la rigueur des déchéances attachées au défaut de comparution personnelle causait inutilement préjudice aux plaideurs. C'est pourquoi nous avons jugé bon d'introduire la représentation par les membres de la famille (femme ou mari, frère, soeur, fils, fille, oncle ou autres personnes de la famille; art. 296, 2^e pagr.). Il ne s'agit nullement d'empiéter sur le champ d'action des avocats, car le représentant familial peut se faire assister lui-même par un avocat. On veut simplement éviter qu'une partie ne puisse être condamnée parce qu'elle a été empêchée de comparaître personnellement.

Cette faculté de représentation ne peut faire concurrence aux avocats, parce qu'elle n'est pas accordée d'une manière générale à une classe de personnes, mais seulement, dans certains cas concrets, aux membres de la famille du défendeur. Il est toujours loisible à ce dernier de se faire assister d'un avocat, même si un membre de sa famille comparait pour lui devant le tribunal.

L'art. 86 transforme le délai de quinze jours fixé par l'art. 63 du code actuel en un délai convenable et susceptible d'être prolongé.

L'art. 88 impose non seulement aux parties, mais encore à leurs avocats, l'obligation d'aviser le tribunal de la révocation ou de la résignation du mandat.

TITRE VIII.

Des règles générales de la procédure.

Nous avons à relever ici plusieurs innovations essentielles:

A. L'art. 89, comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, n'accentue pas seulement le devoir du juge de diriger lui-même et de faire aboutir le procès, mais il lui donne aussi la faculté d'établir et de rechercher d'office les faits et moyens de la cause. Ce n'est pas un retour complet au principe de l'inquisition, car, dans les cas prévus par la loi, le juge continuera de n'agir que sur réquisition des parties. A notre avis, c'est un *devoir du juge*, comme le dit la note marginale, de pourvoir à ce que les parties obtiennent

la reconnaissance judiciaire de leur droit, par une sentence intervenant non pas n'importe quand, mais aussi rapidement que le permettent les circonstances. Par là, on ne touche pas au principe d'ailleurs juste qui est à la base du système réquisitorial et qui veut que les parties disposent en maître du droit privé faisant l'objet de la contestation. Ce droit de disposition confère bien aux parties seules la faculté d'engager l'action ou de soulever des exceptions, mais il ne veut pas dire qu'elles doivent avoir exclusivement le soin d'apporter les moyens destinés à établir les faits sur lesquels repose la réclamation. Le juge ne peut et ne doit pas s'opposer à ce que les parties transigent, acquiescent totalement ou partiellement ou restreignent leurs conclusions, mais il doit pouvoir les empêcher de faire durer inutilement un procès ou de cacher des faits et moyens qu'il lui est utile de connaître pour arriver à une juste solution de la cause; aucun intérêt légitime des parties n'exige le contraire.

L'art. 96 donne au juge le pouvoir de suspendre complètement un procès, lorsque des raisons pratiques le demandent.

L'art. 89 impose une grande responsabilité au juge; lorsqu'un procès trainera en longueur, il ne pourra plus se mettre à couvert en disant que les parties ne le voulaient pas autrement. Mais nous croyons fermement que la magistrature bernoise saura accomplir duement la tâche qui lui est dévolue. Nous croyons aussi qu'elle pourra compter en cela sur le concours du barreau. L'avocat n'est pas seulement en effet le mandataire du plaideur; il doit être aussi un auxiliaire aidant au juge à rechercher et à dire le droit. Plus l'avocat se pénétrera de ce devoir inhérent à sa profession, plus il se montrera à la hauteur de son rôle.

Le pouvoir que l'art. 90 donne à la Cour d'appel, sous certaines conditions, de casser d'office une instance dans laquelle les règles essentielles de la procédure ont été violées, découle de l'art. 89, comme nous l'avons déjà montré au début du présent exposé.

B. Les articles 92 et 93 apportent une restriction importante à ce qu'on appelle la «maxime éventuelle», c'est-à-dire au principe d'après lequel les parties doivent produire à la fois tous leurs moyens d'attaque ou de défense, sous peine de forclusion. Un auteur allemand (Stein, die Kunst der Rechtsprechung) a illustré spirituellement ce principe de l'exemple que voici: Le demandeur réclame un sac de pommes de terre au défendeur; celui répond, premièrement, je n'ai pas acheté de pommes de terre, secondement, j'ai payé ces pommes de terre et, troisièmement, elles étaient mauvaises. Aussi comique que puisse paraître à première vue pareille accumulation de moyens contradictoires, une expérience séculaire a démontré qu'il y avait avantage pour les parties et pour la conduite du procès à mettre simultanément tous les points de vue possibles sous les yeux du juge. D'une part, le juge est en état, grâce à cela, de retenir les faits qui lui paraissent concluants et pertinents et l'administration des preuves peut se faire sur plusieurs points à la fois; d'autre part, les parties ne savent jamais d'avance si elles réussiront à prouver telle ou telle de leurs allégations; ce serait dès lors une imprudence de leur part de négliger l'une ou l'autre éventualité.

Cette règle d'ordre n'est pas absolument écartée par le projet; il ne fait que la mitiger. Les parties seront en effet tenues d'une façon générale de produire tous leurs moyens d'attaque et de défense d'un seul coup, comme auparavant, mais il leur est laissé la faculté de les compléter ou de les rectifier jusqu'aux plaidoiries inclusivement (art. 92, 1^{er} paragr.). De plus, il n'y aura forclusion à l'égard des faits et moyens non produits avant les plaidoiries que si les parties ne peuvent fournir de suffisantes excuses, et même dans ce cas, celles-ci auront encore, comme dernière planche de salut, l'espoir de voir le tribunal retenir d'office ces faits et moyens. Une chose contribuera d'ailleurs, à côté de la règle même, à maintenir le principe de simultanéité, c'est la disposition prévoyant que la partie produisant après coup sera condamnée, si elle est en faute, aux frais causés par l'ajournement qui pourrait en résulter (art. 92, 2^e paragr.). Notons d'autre part que la partie adverse devra toujours être mise à même de répondre aux faits et moyens articulés après coup (art. 93, 2^e paragr.).

C. Il est posé pour règle que les conclusions de la demande ou de la reconvention ne peuvent plus être modifiées qu'avec l'assentiment de l'adversaire, une fois l'instance engagée. La sauvegarde des droits de la défense exige qu'il en soit ainsi, car le défendeur peut n'avoir préparé sa défense qu'à l'égard des conclusions dont il a eu connaissance. Il est cependant des cas où l'équité et le souci d'éviter des complications veulent que l'on puisse modifier les conclusions de la demande. Tout en conservant le principe de l'immutabilité des conclusions, l'art. 94 prévoit donc une solution pour ces cas spéciaux: la demande peut être modifiée lorsque sur la base des mêmes faits on substitue un autre objet ou un objet plus étendu en rapport avec elle à l'objet primitif de la réclamation. La substitution de l'action en dommages-intérêts à l'action en exécution du contrat fournit un exemple du premier cas; l'extension d'une demande en paiement d'un loyer à un nouveau loyer échu en cours d'instance, un exemple du second cas. En cas de modification de la demande, les parties ont évidemment le droit de la compléter conformément aux art. 92 et 93. Par « état de fait », il faut comprendre non pas simplement les allégations de faits dans un sens étroit, mais la cause de l'action dans un sens large, c'est-à-dire les faits à l'appui de la demande qui déterminent l'essence des conditions juridiques en vertu desquelles on actionne. En revanche, on ne modifie pas la demande en se plaçant à un autre point de vue juridique ou en donnant une autre qualification juridique à la cause de la demande (Seuffert, *Kommentar zur deutschen Zivilprozessordnung*, 8^e édit., vol. 1^{er}, p. 397 et suivantes).

Abstraction faite de ces cas dans lesquels le changement de la demande constitue un droit pour les parties, le tribunal peut permettre en outre une modification du fondement de la demande, s'il n'en résulte pas une complication ou un retard notable pour les débats. Il s'agit ici d'une faculté accordée au tribunal pour des raisons pratiques et dont le but est d'éviter au demandeur l'introduction d'un nouveau procès, lorsque l'instance modifiée pourrait être liquidée dans le cadre de la procédure suivie jusqu'alors sans de trop grands ennuis.

La modification de la demande est admissible malgré le changement de juridiction qu'elle peut en-

traîner; dans ce cas, l'affaire doit être renvoyée d'office au tribunal compétent.

Il n'est pas à craindre du reste que les droits du défendeur aient à souffrir de cette faculté de modifier la demande, car cela même lui fournira toujours précisément un motif légitime de modifier ou compléter de son côté sa défense par la production de nouveaux faits et moyens (art. 93).

L'admissibilité du changement de la demande doit être traitée comme une question relative à la recevabilité du procès (art. 191 et 192) et le tribunal doit la liquider préjudiciellement, d'office ou sur requête. Si le changement de la demande est déclaré non recevable la demande originale reste pendante.

La disposition de l'art. 95 (rectification d'erreurs de calcul et d'écriture) concerne aussi bien les mémoires écrits que les exposés oraux des parties.

TITRE IX.

Des assignations et des délais.

A côté de la disposition portant que les citations seront toutes émises d'office par le juge (art. 101), disposition dont nous avons déjà parlé ci-dessus, l'innovation principale du présent titre réside dans l'art. 102, lequel établit que la signification des actes judiciaires se fera en règle générale par la voie de la poste. S'il y a impossibilité ou inconvénient à ce que la notification ait lieu par cette voie, elle se fera, mais alors seulement, par ministère d'huissier, ou encore par remise directe contre reçu (art. 103). Étant donné la façon dont est organisé et fonctionne notre service postal, on est fondé à admettre que la notification se fera tout aussi rapidement et aussi sûrement par la poste que par huissier. On n'aura plus désormais recours au ministère de l'huissier qu'exceptionnellement (lorsque, par exemple, la signification devra se faire dans un endroit écarté, dépourvu de service postal). En ce qui concerne les significations par ministère d'huissier, nous avons remplacé le système moyenâgeux de l'affichage à la porte par quelque chose de semblable à ce qui est prévu en l'art. 64, 2^e paragr., de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 105). Deux autres innovations sont encore à relever: la prolongation du temps légal de notification (jusqu'à 8 heures du soir au lieu de 6 heures) et la règle en vertu de laquelle le procès-verbal de signification sera seulement dressé sur l'original et non plus sur toutes les copies (art. 107).

Pour des raisons pratiques, on a biffé la disposition de l'art. 78 du code de procédure actuel aux termes de laquelle, si la partie à citer habite dans un autre ressort que celui où le débat doit avoir lieu, l'assignation doit être également présentée au juge de son domicile pour être permissionnée. En émettant une citation, le juge ne fait qu'exercer un acte de juridiction dans son propre ressort et la permission spéciale du juge du domicile n'est qu'une superfétation.

L'affichage des citations édictales au siège du tribunal n'était devenu qu'une pure formalité, c'est pourquoi il a été abandonné dans le projet (art. 112).

Les dispositions de l'art. 116 sont très importantes; elles mettent entièrement dans la main du juge la prorogation des assignations et délais. Une des causes actuelles de la longueur des procès, c'est que les parties, ou plus exactement leurs avocats, ont la faculté de prolonger les délais et de faire renvoyer les audiences à leur gré. C'est pourquoi le projet supprime complètement la possibilité pour les parties de proroger conventionnellement les assignations et délais (art. 116, 3^e parag.). D'autre part, le juge ne pourra proroger un délai ou une assignation fixés par lui que s'il y a pour cela un motif suffisant; il ne pourra le faire plus de deux fois qu'exceptionnellement et après avoir entendu la partie adverse. A notre avis, en effet, la fixation des assignations et délais ne doit pas être abandonnée au gré des parties; elle doit appartenir exclusivement au juge, car elle rentre véritablement dans son rôle.

Pour répondre à un vœu exprimé de divers côtés, le projet fixe les grandes fêtes judiciaires du 1^{er} août à fin septembre (art. 118, n° 2). D'autre part, il laisse au juge la faculté de vider également pendant les fêtes les affaires spécifiées sous le n° 3 de l'art. 2 et dans le 2^e paragraphe de l'art. 3. Ces affaires ne souffrent en effet pas de retard et il faut considérer d'ailleurs qu'elles ont à passer par deux juridictions cantonales.

TITRE X.

De la forme des actes et débats judiciaires.

L'art. 121, 3^e parag., apporte une innovation quant à la langue en usage dans les tribunaux. Dans notre canton bilingue, il arrive fréquemment à la frontière des langues qu'un plaideur ne possède pas la langue officielle du district. Pour ne pas compliquer inutilement les débats par l'intervention d'un interprète, on a donc prévu qu'une partie pourrait être autorisée à s'exprimer dans sa langue habituelle, pourvu que le juge et le greffier la comprennent et que la partie adverse ou son mandataire puisse saisir l'exposé. Cette autorisation ne peut être accordée naturellement que pour nos deux langues nationales, l'allemand et le français. Nous pensons que cette disposition sera d'une fréquente application dans les districts de Bienne et de Neuveville, où souvent les fonctionnaires de l'ordre judiciaire possèdent les deux langues à la fois. La nature même des choses exige cependant que ladite faculté soit restreinte aux exposés oraux des parties; on verra principalement les avantages du système dans les procès où les parties exposent elles-mêmes leur cause, c'est-à-dire dans les affaires de la compétence en dernier ressort du président du tribunal.

Contrairement à ce qui se faisait jusqu'ici, les doubles des mémoires destinés aux parties sont exempts du timbre aux termes du n° 1 de l'art. 123 et seul le double destiné au tribunal devra être timbré.

L'art. 123, n° 2, tranche un point relatif au droit de timbre. La question de savoir si une pièce que la loi exempte du timbre est cependant frappée de ce droit lorsqu'on en fait usage comme moyen de preuve dans

un procès (par exemple la correspondance échangée entre parties) était en effet controversée jusqu'ici. La jurisprudence paraissait plutôt admettre l'obligation de timbrer (voir Revue mensuelle des juristes bernois, vol. 40, p. 395), mais nous avons expressément éliminé cette obligation. L'intérêt fiscal ne peut aller si loin qu'il faille astreindre les parties à timbrer une pièce lorsqu'elles veulent en faire usage comme moyen de preuve.

Les art. 126 à 131 comprennent l'ensemble des dispositions relatives aux plunitifs ou procès-verbaux judiciaires et règle l'emploi de la sténographie dans la tenue des procès-verbaux (art. 126 § 2 combiné avec art. 133 n° 4).

L'art. 133 apporte une innovation qui existe dans les procédures de la plupart des cantons, *le dossier officiel*. Jusqu'ici chaque partie tenait un dossier qui comprenait l'ensemble des pièces de la procédure, c'est-à-dire les mémoires des parties, les procès-verbaux d'audience et les pièces invoquées par l'une ou l'autre des parties. Le dossier du juge ne contenait que les mémoires. A l'avenir, le greffier devra former un dossier officiel. Les parties, ou plus exactement leurs avocats, continueront d'avoir, autant que de besoin, leur propre dossier. Mais le dossier proprement dit devra toujours être à la disposition du juge et rester au greffe pendant toute la durée du procès. L'instance terminée, les pièces seront rendues aux intéressés (art. 135). Les parties, ou leurs avocats, pourront consulter le dossier officiel au greffe. Ce système a l'avantage de leur épargner les frais d'une copie du plunitif de chaque audience.

TITRE XI.

De la valeur litigieuse.

Une des principales innovations est apportée par l'art. 139, qui prévoit qu'en cas de cumul d'actions, on additionnera les diverses réclamations pour établir la valeur litigieuse. Le droit actuel n'admet pas cette addition en cas de cumul subjectif d'actions (lorsque plusieurs personnes font valoir simultanément plusieurs réclamations) et ne l'admet en cas de cumul objectif (lorsqu'une même personne fait valoir simultanément plusieurs réclamations) que dans une mesure très restreinte, quand il y a connexité entre les diverses réclamations (Revue mensuelle des juristes bernois, vol. 21, p. 478; vol. 22, p. 248; vol. 32, p. 394; vol. 39, p. 282; vol. 33, p. 363 et 424; vol. 31, p. 106). Lorsque six héritiers, par exemple, voulaient faire valoir conjointement une créance de 150 fr. chacun, ils devaient introduire leur action selon la procédure à suivre dans les affaires de la compétence en dernier ressort du président du tribunal; lorsqu'une personne avait une créance de 350 fr. résultant d'un prêt et une autre de 350 fr. procédant d'une vente, elle devait agir conformément à la procédure à suivre dans les affaires de la compétence en dernier ressort du tribunal de district. La procédure allemande a déjà rompu avec ce système et la procédure de recours devant le Tribunal fédéral admet également le principe de l'addition des réclamations.

La totalisation de la demande avec la reconvention n'est pas admise.

On a conservé d'autre part la règle en vertu de laquelle une cause est renvoyée au juge compétent lorsque la demande reconventionnelle soulevée excède la compétence du juge saisi de la demande principale. Toutefois, la reconvention n'exerce aucun effet sur la détermination de la valeur litigieuse lorsqu'elle porte réclamation d'une somme d'argent et que le défendeur au principal et demandeur en reconvention ne conteste pas la demande principale; la valeur litigieuse ne se détermine alors que par la différence (exemple: la demande principale est de 500 fr.; la reconvention, de 700 fr.; si le défendeur reconnaît la demande principale, la valeur litigieuse n'est plus que de 200 fr.; voir aussi la jurisprudence du Tribunal fédéral, Recueil officiel des arrêts, vol. 31, II^e partie, p. 529 et suivantes). Dans ce cas, la reconvention n'entraîne donc pas un changement de compétence.

L'art. 142 dispose expressément que le juge doit examiner d'office sa compétence à raison de la matière au début de l'instance, ce que la jurisprudence avait admis depuis longtemps. Cet examen peut aussi avoir lieu sur réquisition des parties. Mais la compétence à raison de la matière une fois reconnue, ne peut plus être déclinée, même devant une juridiction supérieure, lorsqu'il s'agit de contestations d'intérêt matériel, à moins qu'il ne résulte manifestement du dossier que la valeur litigieuse n'atteint pas le taux d'appel.

Partie spéciale.

Chapitre premier.

De la procédure ordinaire.

TITRE PREMIER.

Du préliminaire de conciliation.

Le préliminaire de conciliation reste d'une manière générale ce qu'il est dans le code actuel. Bien que les juges de paix aient été supprimés dans la nouvelle organisation judiciaire, tout procès ordinaire ne doit pas moins être précédé, en règle générale, d'un essai d'arrangement.

Les cas exceptionnels dispensés du préliminaire de conciliation sont énumérés à l'art. 145; relevons spécialement les affaires dans lesquelles le défendeur n'a pas de domicile connu et celles qui concernent des intérêts matériels lorsque les parties renoncent conventionnellement à la conciliation (art. 145, lettres c et d).

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1917.

Une nouvelle disposition prévoit que la tentative de conciliation n'est plus nécessaire lorsque malgré l'absence de celle-ci le juge instructeur a ordonné la signification de la demande (art. 145, dernier parag.). Il n'est par là nullement porté atteinte à l'obligation du juge instructeur de renvoyer une demande qui n'a pas été précédée d'une tentative de conciliation (art. 161 et 162). Cette disposition nouvelle cherche simplement à éviter que le défendeur ne se prévale du défaut de conciliation lors des débats pour étayer des conclusions tendant au renvoi de la demande. Elle est déjà justifiée par le fait que dans les procès dispensés du préliminaire de conciliation le juge peut en tout état de cause tenter d'amener les parties à une transaction, lorsqu'il entreverra la possibilité d'y réussir; à notre avis, il en aura surtout l'occasion dans l'instruction préparatoire, où il sera en contact direct avec les parties, sans être lié par des formes. Le rôle du juge conciliateur sera plus actif qu'auparavant; les parties ayant des titres entre leurs mains seront obligées de les lui présenter et il lui sera loisible de faire des inspections (art. 148). Pour ce qui est des affaires de la compétence en dernier ressort du président du tribunal de district on s'en rapporte à ce qui est dit aux art. 294 c et 297.

Le projet enlève aux parties la faculté de demander une médiation; le défendeur ne faisait souvent usage de cette faculté que pour gagner du temps, car ce demandeur n'était admis à engager l'instance qu'une fois la tentative de médiation faite infructueusement. Mais si *les deux* parties le désirent, le président du tribunal pourra cependant leur désigner un médiateur ou se charger lui-même de l'office.

Le délai de six mois prévu à l'art. 155 pour introduire la demande après essai infructueux de conciliation est chose nouvelle. Lorsque par l'appel en conciliation le demandeur a amorcé son action, on a le droit d'exiger de lui qu'il ne la laisse pas indéfiniment en suspens, c'est pourquoi on lui donne un délai de six mois pour introduire l'instance. Faute par lui d'observer ce délai, tout est à recommencer; il doit appeler à nouveau son adversaire en conciliation, et payer préalablement les frais de la première tentative.

TITRE II.

De l'échange des mémoires.

En règle générale, l'échange des mémoires écrits ne comportera que la demande et la défense, éventuellement encore une réponse à la demande reconventionnelle (art. 172). Dans des circonstances particulières, le juge pourra même ordonner qu'il n'y aura pas de défense écrite. Ce sera le cas notamment lorsque le litige reposera sur un état de fait très simple ou lorsque la demande et ses annexes feront apparaître d'emblée la défense comme insoutenable ou décèleront la mauvaise foi du défendeur, et souvent aussi dans les procès en divorce et en paternité, dans les actions d'état et quand le défendeur n'étant pas assisté d'un avocat il paraîtra préférable que la défense soit présentée oralement; alors le juge peut, dès la réception de la demande, ouvrir l'instruction

préparatoire ou assigner les parties pour les débats; mais il va de soi qu'une pareille ordonnance pourra être rapportée lorsque le défendeur le requerra à temps, pour des motifs reconnus fondés. On pourra, en revanche, presque toujours se passer d'une réplique et d'une duplique. La pratique a démontré que ces mémoires ne contenaient généralement rien de nouveau. Hormis les exceptions susindiquées, nous tenons cependant pour absolument indispensable de conserver un simple échange de mémoires écrits comme base des débats devant le tribunal. La procédure orale ne porte entièrement ses fruits que lorsqu'elle est solidement échafaudée sur des dits et contredits qui, sans être absolument invariables et inattaquables, restent généralement intacts et auxquels juges et parties peuvent toujours se rapporter. Mais ces écritures ne doivent pas former des volumes ou consister en inutiles copies de pièces déjà versées au dossier, comme c'est souvent le cas dans la procédure actuelle.

Nous avons aussi éliminé, du moins en tant que formalité essentielle, l'articulation des faits et moyens, c'est-à-dire l'obligation d'exposer les faits de la demande par propositions distinctes et numérotées, avec énonciation des moyens de preuve pour chacune d'elles. La demande devra contenir un court exposé des faits sur lesquels elle repose, et il en sera de même de la défense.

Le juge pourra admettre une réplique et une duplique lorsqu'il s'agira de comptes compliqués (art. 173), mais cette disposition n'est pas impérative et ne sera pas applicable dans les affaires de la compétence en dernier ressort du tribunal de district.

L'instance s'introduit (art. 160) par le dépôt de la demande ès-mains du juge; tous les effets de la litispendance partent de la date de ce dépôt, dont le juge doit donner acte. Ce système uniforme est préférable au système actuel qui fait dépendre certains effets du dépôt, certains autres, de la signification. En déposant sa demande, le demandeur accomplit en effet tout ce qui lui incombe et la signification plus ou moins rapide de la demande au défendeur ne dépend pas de lui. De ce fait, le demandeur subira un allègement quant aux délais de dix jours prévus dans la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (par exemple, pour les actions en matière de collocation ou de séquestre), car dans un laps de temps de cette durée, il est certainement plus facile de déposer une demande que de la faire signifier au défendeur.

L'art. 160 comble en outre une lacune de la loi actuelle en mentionnant expressément l'exception de litispendance.

L'art. 163 apporte une importante innovation: lorsque par suite d'un déclinatoire d'incompétence à raison du lieu ou de la matière ou lorsque par suite d'une erreur réparable la demande est retirée ou écartée par le tribunal, un délai de 10 jours est accordé au demandeur pour réintroduire sa demande auprès du tribunal compétent avec effet rétroactif de la litispendance au moment du dépôt de la première demande. Cette disposition est analogue à celle de l'art. 139 C. O.; elle a pour but de faire échapper le demandeur aux conséquences de la péremption, dans les cas où la demande doit être introduite dans un délai légalement fixé ou dans un délai de déchéance expiré depuis le renvoi de la première demande.

Si le renvoi est prononcé par la Cour d'appel, cette dernière désigne en même temps et d'une manière obligatoire le tribunal compétent, quand l'état de la cause le permet.

Il va de soi que ces dispositions n'atteignent leur but que si le tribunal compétent est un tribunal bernois.

Sous le régime actuel, la procédure incidente est une des causes qui entravent le plus la marche des procès. Elle permet en effet au plaideur de différer sa réponse et de mener préalablement jusqu'en appel un incident quelconque se rapportant à des questions de pure forme.

D'après le système du projet, il incombe au juge d'examiner dès le début de l'instance si les conditions de recevabilité sont données (voir les art. 142, 161, 162, 182, 191, 192, 194, 195). C'est pourquoi, lorsqu'il ne refuse pas d'emblée, conformément à l'art. 161, de faire signifier la demande, le juge peut rendre le demandeur attentif à l'absence desdites conditions ou, si celui-ci insiste pour que la demande soit signifiée, restreindre la procédure au débat des questions préjudicielles.

Une partie, soit le défendeur dans le cas précédent, peut aussi provoquer pareille restriction de la procédure (art. 169); le délai pour fournir réponse est alors prorogé. Mais le juge conserve le droit d'examiner librement la question (deuxième phrase de l'art. 169). Le juge instructeur ne doit en effet limiter la défense aux conditions de recevabilité du procès que si les griefs articulés lui paraissent concluants.

Lorsque le défendeur n'a pas soulevé de questions préjudicielles, ou que sa requête y relative a été écartée par le juge, il peut toujours encore contester, dans la défense au fond, la recevabilité de la demande en sa forme (art. 166).

Un jugement sur une question préjudicielle, sur une exception de légitimation par exemple, ne donne ouverture à l'appel que s'il termine provisoirement l'instance, soit lorsque l'exception est reconnue fondée (voir art. 335, § 2). Dans les autres cas, la procédure suit son cours et l'appel ne peut être interjeté qu'avec le fond. La Cour d'appel pourrait écarter la demande déjà à raison de la question préjudicielle; ce serait augmenter les frais dans une certaine mesure. Mais, d'autre part, dans la majeure partie des cas, on évite une instance et on liquide toute la procédure au moyen d'un seul recours. Mieux les tribunaux de première instance jugeront, et moins le nouveau système présentera-t-il d'inconvénients.

L'art. 192 énumère ce qui peut faire l'objet de questions préjudicielles; il mentionne en particulier les exceptions de litispendance et de chose jugée, qui reposent sur le principe en vertu duquel on ne peut juger deux fois la même question (ne bis in idem). La première de ces exceptions, qui n'était même pas citée dans notre code de procédure actuel, est prévue à l'art. 160, n° 3, du projet. Dans le régime actuellement applicable, la seconde faisait l'objet d'une exception péremptoire à combiner avec la défense au fond. Ces deux exceptions devront être traitées maintenant comme questions préjudicielles. Les codes de procédure modernes (par exemple, ceux de Bâle-Campagne et d'Autriche) partent en effet de

plus en plus de l'idée que l'exception de chose jugée est une dénégation non pas de la cause matérielle de la demande, mais de ses conditions d'exercice.

Nous sommes d'avis que les conditions de recevabilité des demandes ont pris une trop grande place dans notre code de procédure civile bernois et dans la pratique. Il va de soi qu'un certain ordre doit régner dans la procédure; ainsi, on ne pourrait permettre d'ester en justice à des personnes qui en sont incapables ou qui ne peuvent figurer comme parties dans le procès, pas plus que l'on ne pourrait tolérer le défaut de compétence à raison de la matière ou à raison du lieu. Mais toutes ces questions doivent être liquidées avec célérité, sinon elles entravent la marche du procès et étouffent aisément le fond du droit.

L'art. 174 prévoit expressément les actions en constat admises depuis longtemps dans la pratique. Cette consécration formelle permet d'éliminer la provocation à la demande, telle que nous la possédons encore dans la procédure actuelle. Les deux institutions poursuivant en effet le même but, la provocation à la demande devient superflue dès que l'on peut intenter l'action en constat pour fixer l'existence ou l'inexistence d'un droit lorsqu'il y a intérêt à le faire.

TITRE III.

De l'instruction préparatoire.

Cette phase intermédiaire de la procédure est appelée, à la condition d'être habilement dirigée par le juge instructeur, à permettre au tribunal de rendre son jugement en une seule audience.

Ayant en mains les mémoires des parties, le juge instructeur doit examiner d'abord si l'instruction préparatoire est nécessaire ou non (art. 175). Il ne l'ordonnera pas s'il ne s'agit de trancher que des questions de droit ou si une preuve par titre est seule invoquée, à moins que les allégués et contredits ne lui paraissent insuffisants. Pareillement, dans les causes dont le tribunal de district connaît souverainement, il renverra l'affaire en général immédiatement à celui-ci.

Nous attachons une grande importance à l'art. 176 pour la simplification de la procédure. Lorsque le juge instructeur estime qu'une instruction préparatoire est nécessaire, il doit la diriger de façon à ne pas remplir les procès-verbaux de répliques et de dupliques, mais de telle sorte que les parties élucident les faits restés obscurs dans les mémoires, précisent leur manière de voir et complètent leurs preuves si c'est nécessaire. Afin de diriger convenablement ces débats préliminaires, le juge doit étudier d'une manière approfondie les mémoires échangés; il importe de même que les avocats soient, eux aussi, bien préparés pour cette audience.

Dans l'instruction préparatoire, le juge peut déjà ordonner les preuves qui lui paraissent nécessaires; cette ordonnance est, il est vrai, susceptible d'être modifiée par le tribunal, mais ce dernier la ratifiera dans la majeure partie des cas. Le juge instructeur

peut aussi recevoir lui-même déjà certaines preuves, par exemple requérir des expertises et faire entendre des témoins par voie rogatoire. Tout cela suppose (il va de soi) que le juge instructeur dirige réellement la marche de la procédure, qu'il n'est pas simplement le serviteur des parties et qu'il n'ordonne pas sans autre examen toutes les preuves invoquées par elles, mais qu'il détermine celles des preuves avancées à l'appui de faits pertinents qui lui paraissent concluantes (voir aussi art. 213). Il peut enfin restreindre les débats devant le tribunal à une fin de non-recevoir ou à des exceptions sur le fond même (art. 182).

TITRE IV.

Des débats.

Les débats devant le tribunal consistent en un exposé oral de la cause basé sur les mémoires et suivi immédiatement, si possible, de l'administration des preuves jugées nécessaires. — Il ne faut pas oublier que les causes d'une valeur d'au moins 2000 fr. et susceptibles de recours au Tribunal fédéral ne seront plus du tout débattues devant les tribunaux de district, mais directement devant la Cour d'appel (voir art. 7, § 2).

Le tribunal peut régler librement la procédure, sans être lié par les mesures que le juge a prises dans l'instruction préparatoire, bien que ces mesures exerceront en général un effet sur la marche du procès. Il vide d'abord les questions préjudicielles, examine s'il est nécessaire d'administrer des preuves et reçoit lui-même ces preuves, tout en pouvant commettre le juge instructeur ou une délégation pour les recevoir (art. 199, § 2). Le tribunal peut au surplus restreindre le débat de la cause à certaines questions, pourvu que cela n'empêche pas de mener le jugement à chef. Il y a lieu de faire observer tout particulièrement que l'ordonnance des preuves ne viendra plus couper la marche de la procédure et que le tribunal ne sera plus lié par son ordonnance primitive (art. 197, 201).

Les parties ont aussi le droit de compléter leurs faits et moyens (art. 188), mais, à moins d'établir qu'elles n'ont pu le faire plus tôt, elles doivent en supporter les conséquences quant aux frais. Ceci se rapporte surtout aux cas où il y a eu une instruction préparatoire. Lorsqu'une partie n'a pas comparu à cette dernière, ou que le défendeur n'a pas produit de défense, des faits et moyens nouveaux ne sont plus recevables qu'en cas d'excuse légitime (art. 189).

Si la cause devient sans objet en cours d'instance, elle doit être déclarée liquidée. Après avoir entendu les parties et sans autre débat, le juge doit ensuite décider qui supportera les frais et en déterminer le montant. Pareil prononcé sur les frais, lorsqu'il est le fait du président du tribunal, est susceptible d'appel quand la cause l'est elle-même et que les frais réclamés atteignent 800 fr. Cette réglementation résout une question qui a souvent donné lieu à controverse dans la pratique (voir Revue des juristes bernois, vol. 49, p. 539 et suivantes).

Nous espérons, en réglant ainsi qu'on vient de le dire les débats devant le tribunal, arriver à avoir des tribunaux qui jugent réellement, c'est-à-dire dont la religion s'éclairera non pas des seules lumières trouvées dans les pièces de l'enquête faite par le juge instructeur, mais aussi et surtout de celles qui jaillissent de la participation directe à la marche du procès. Le tribunal aura l'occasion d'intervenir librement au procès et de lui donner la direction qu'il jugera à propos pour le faire aboutir. Les plaidoiries, surtout les premières (art. 188), ne seront donc plus aussi dénuées d'importance que dans la procédure actuelle, où elles ne forment en fait qu'un résumé des mémoires et autres pièces du procès et un nouvel exposé des considérations juridiques.

Nous ne disconvenons pas que le nouveau régime imposera une lourde tâche aussi bien aux juges qu'aux avocats, mais nous sommes convaincu que grâce à la collaboration intelligente des uns et des autres les procès pourront être liquidés d'une manière plus rapide et plus simple que ce ne peut être le cas actuellement.

La réglementation proposée présente aussi un notable avantage en ce qu'elle permet de n'avoir qu'une procédure pour tous les procès ordinaires, qu'ils se déroulent devant un collège de juges ou devant un juge unique, qu'ils soient instruits directement devant la Cour d'appel ou qu'ils ressortissent au tribunal de district.

Dans la procédure ordinaire devant le président du tribunal, il n'y a pas d'instruction préparatoire proprement dite. Le président doit cependant faire usage du droit que lui confère l'art. 176, lorsque les mémoires des parties ne fournissent pas une base suffisante pour juger. Il peut aussi restreindre la procédure à des questions préjudicielles (art. 186). A l'ouverture des débats, il donnera connaissance aux parties des mesures préalables qu'il aura prises; au surplus, il sera fait application analogique des dispositions des art. 188 et suivants.

TITRE V.

Des jugements par défaut.

Du moment que l'on modifie la procédure à suivre devant le tribunal, il faut aussi modifier les règles concernant le défaut de comparution à l'audience du jugement. Dans notre procédure actuelle, purement écrite, ce défaut n'entraîne d'autres conséquences pour la partie défaillante que de ne plus être admise à exposer oralement sa cause, c'est-à-dire que pour statuer le tribunal se base uniquement sur la procédure écrite.

Dans un but de simplification et d'unification, le projet ne fait plus de différence entre le défaut du demandeur et celui du défendeur. Lorsqu'une partie fait défaut, on passe à la procédure orale réglée dans le titre IV, sur réquisition de la partie qui a comparu (art. 206). Les faits et moyens invoqués par la partie défaillante en instruction préparatoire doivent être pris en considération et admis à la

preuve s'ils sont de nature à influencer sur le jugement (art. 207). Lorsque le défaillant n'a pas avancé de faits concluants, le tribunal apprécie librement si l'on peut tenir pour vrais les faits allégués par celle des parties qui a comparu; il peut ordonner à cet égard une administration de preuves et doit même le faire lorsqu'il croit avoir des raisons de douter de l'exactitude des faits avancés (art. 208). Ces raisons, le tribunal peut les puiser par exemple dans la connaissance même qu'il a de la situation, ou dans la manière dont sont rédigés les mémoires et pièces produits. Il ne doit pas alors être obligé de juger contre sa conviction; au contraire, il doit avoir le droit d'exiger des preuves.

La partie défaillante à une première audience de débats ne peut, à une seconde audience, alléguer des faits et moyens que si elle établit avoir été dans l'impossibilité de le faire auparavant (art. 210).

L'art. 211 prévoit que le résultat des débats est communiqué d'office à la partie défaillante. Lorsque le ministère public n'a pas comparu, cette communication est faite d'office au procureur d'arrondissement dans les cas d'intervention énoncés à l'art. 54, afin de lui permettre, au besoin, de faire usage des voies de recours.

TITRE VI.

De la preuve.

A l'exception du serment, qui est remplacé par l'interpellation des parties, les moyens de preuve sont les mêmes que sous le régime actuel. La suppression du serment n'est que la conséquence logique d'un long développement tel qu'en accuse notre procédure. Le caractère essentiel du serment est d'obliger le juge à tenir pour vraies, quand même il serait persuadé du contraire, les déclarations qu'une partie renforce par la formule sacramentelle, de nature religieuse ou non. Or pareille contrainte est contraire à toute la tendance même de la procédure, tendance qui est celle de la libre appréciation des preuves et qui veut que le juge base sa conviction sur des raisons de logique et non pas sur des prescriptions légales concernant la valeur des preuves. Le code de procédure civile bernois de 1847 avait déjà abandonné la formule trop rigide du serment de droit commun et l'avait remplacée par l'interrogatoire de celui à qui le serment était déféré. Les déclarations faites dans ces conditions ne devaient être appuyées du serment — alors religieux — que si la partie adverse le demandait expressément; qu'elle ait été confirmée par serment ou non, cette déclaration devait être tenue légalement pour vraie. On peut dire que dans la plupart des cas on se contentait de la déclaration pure et simple. Le code de procédure de 1883 conserva en principe ce système, tout en enlevant au serment sa forme religieuse. Au surplus, les dispositions de l'art. 258 dudit code portent une première atteinte à la valeur probatoire absolue du serment. Le juge n'est complètement lié par la déclaration sermentale que si son auteur « affirme d'une manière catégorique que le fait à prouver est vra

ou qu'il est faux». La procédure actuelle permet en outre au tribunal d'apprécier librement le surplus de la déposition. C'est déjà faire une large concession au principe de la libre appréciation des preuves.

Notre projet est plus radical, en ce qu'il remplace le serment par l'interpellation des parties. L'interrogatoire d'une partie d'après les règles relatives à l'audition des témoins subsiste, mais les réponses données perdent leur force probante absolue pour le juge. En revanche, les parties sont mises sur le même pied que les témoins quant aux conséquences pénales de leurs déclarations (art. 420), c'est-à-dire qu'elles sont tenues de façon absolue de dire la vérité au juge, pour autant qu'elles la connaissent, et de ne rien lui cacher qui puisse l'éclairer.

Nous ne voulons pas discuter ici la question de savoir si, au point de vue procédure, on a l'obligation de dire la vérité. Nous nous bornons à renvoyer à cet égard à l'art. 42 du projet qui, dans son esprit, correspond à l'art. 44 du code actuel; on y pose le principe que les parties doivent procéder en conscience. Or une partie serait d'une insigne mauvaise foi si elle répondait par des mensonges au juge lui demandant comment une chose se comporte *en fait*, car elle chercherait ainsi à provoquer sciemment un jugement faux. C'est aussi pourquoi il nous paraît tout à fait justifié de frapper pareille manière de faire d'une sévère sanction pénale.

Nous sommes en outre d'avis que l'interpellation bien comprise des parties épargnera l'administration d'une foule de preuves inutiles. Lorsque le tribunal procédera contradictoirement à une première interpellation — ce qu'il peut ordonner d'office — les dits et contredits se simplifieront, si la procédure préparatoire n'a pas déjà amené ce résultat. La puissance de la vérité est grande; abstraction faite de la malignité pure et simple, il faut une certaine dose d'habileté pour mentir dans des débats publics.

On ne devrait pas se faire des scrupules religieux d'abolir le serment, dans un pays où la majeure partie de la population se réclame de ce christianisme dont un précepte éminemment moral dit: «Que ton oui soit oui et ton non soit non; tout ce qui est en plus vient du malin». Il y a quelques années, d'ailleurs, le Synode évangélique-réformé lui-même a accepté une motion du pasteur Blattner tendant à restreindre l'usage du serment dans la législation.

Comme pour l'ordonnance des preuves, on a laissé une certaine indépendance au tribunal pour l'administration de celles-ci. En rapprochant le 2^e alinéa de l'art. 213 de l'art. 214, on verra que le tribunal a la faculté de ne pas admettre les moyens de preuve lui paraissant superflus, bien qu'invoqués par les parties à l'appui de faits concluants; mais on verra, d'autre part, qu'il peut exiger des preuves qui n'ont pas été offertes par les parties. Cette dernière faculté est admise également dans la procédure zurichoise, depuis l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; elle se trouve depuis longtemps aussi dans la procédure civile de Bâle-Campagne, sous la forme de l'information officielle. Cette faculté ne tend toutefois pas à transformer la mission du juge en une espèce d'inquisition; elle ne cherche qu'à donner à ce dernier la possibilité de découvrir plus aisément la vérité, but qui, à nos

yeux, doit être non seulement celui de la procédure pénale, mais aussi celui de la procédure civile.

C'est une innovation que l'introduction, à l'art. 218, du principe de la notoriété, admis en pratique depuis longtemps mais négligé jusqu'ici par notre législation. Les dispositions dudit article ont été puisées dans l'art. 291 du code de procédure civile allemand; ce code a servi de modèle également pour la révocation de l'aveu dont parle l'art. 216 (art. 290 du code allemand) et pour l'aveu qualifié prévu à l'art. 217 (art. 289). L'institution de l'aveu qualifié soulève toujours encore de vives controverses, bien que le Tribunal fédéral paraisse se rallier à l'opinion de la doctrine moderne sur la divisibilité de l'aveu (voir Meyerhofer, *Zur Lehre von der Beweislast*, dans la Revue de droit suisse, vol. 22, p. 313 et suivantes), même s'il s'agit d'une dénégation du fondement de la demande (Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, vol. 18, p. 295 et 824). C'est pourquoi, en présence de l'aveu qualifié, il paraît opportun de laisser au tribunal le soin de répartir le fardeau de la preuve dans chaque cas particulier.

L'art. 219 consacre pleinement le principe de la libre appréciation des preuves.

TITRE VII.

De la preuve à futur.

Cette institution, qui tire son nom du latin (*probatio in futurum rei memoriam*), est une mesure conservatoire de la preuve. Elle a été réglée sur les bases du droit actuel. Le droit absolu qu'ont aujourd'hui les parties de faire une preuve à futur a été restreint à deux égards: on ne peut demander l'interrogatoire des parties que s'il est à craindre que l'une d'elles ne puisse plus être interrogée elle-même en cours d'instance (art. 222); l'adversaire de celui qui fait administrer une preuve à futur peut s'opposer à celle-ci s'il établit sur-le-champ le défaut d'intérêt du demandeur en preuve (art. 227).

TITRE VIII.

De la preuve littérale.

La preuve littérale a été notablement simplifiée dans le projet par rapport à ce qu'elle est actuellement. On a toutefois maintenu les différences faites entre les titres authentiques et les titres privés, ainsi que les présomptions qui y sont attachées (art. 232, 233, 234).

L'art. 233 donne la définition du titre authentique.

L'art. 234 indique sous quelles conditions un titre créé à l'étranger peut être regardé comme titre authentique. Le mot «étranger» est pris ici dans le sens d'étranger à la Suisse, car le juge doit pouvoir se rendre compte de l'authenticité d'un titre suisse à la lumière du droit public fédéral et cantonal.

A moins que le tribunal n'exige la minute d'un titre, une copie certifiée conforme peut la remplacer (art. 229, 1^{er} alinéa), les parties pouvant néanmoins requérir du tribunal la production de l'original.

L'art. 229, § 2, traite des cas où la production du titre original lèse des intérêts légitimes (lorsque ce document est indispensable, par exemple). Si en pareils cas la production de l'original a été ordonnée, le juge instructeur ou une délégation du tribunal doit en prendre connaissance chez le détenteur.

Art. 229, § 3. Selon les circonstances, le tribunal pourra ordonner que les documents contenant des secrets d'affaires seront soustraits à la vue de la partie adverse. Dans le même ordre d'idées, l'art. 239 prescrit que les parties d'un document ne se rapportant pas à la preuve à administrer peuvent être mis sous scellés. Cette règle sera par exemple d'une application importante dans la production des copies de lettres, des registres et papiers domestiques ou des livres de commerce, que l'art. 241 assimile à des titres.

Art. 229, § 4. Lorsque les titres, par exemple des livres de commerce, se trouvent en un lieu si éloigné du tribunal que leur production ne pourrait avoir lieu qu'à grands frais et qu'en lésant des intérêts légitimes, la représentation peut en être ordonnée par voie rogatoire. La pratique suivie jusqu'ici avait déjà adopté ce principe, par analogie, pour les documents se trouvant à l'étranger (Revue des juristes bernois, vol. 47, p. 302 et suivantes). Il est bon, maintenant, de le consacrer dans le code même.

Art. 231, § 2. Dans le code actuel (art. 208, § 2), le refus de la personne requise d'écrire à fin de comparaison équivaut à la reconnaissance de la sincérité de la signature contestée. Ce mode ne s'accorde pas avec le principe de la libre appréciation des preuves; c'est pourquoi le projet prescrit que le refus en question est librement apprécié par le juge lorsqu'il est le fait d'une partie, et qu'il entraîne l'application des moyens de coercition employés dans le cas de refus de témoigner lorsqu'il est le fait d'un tiers.

L'obligation de produire des titres est réglée en ce sens que les parties sont tenues de se communiquer ceux qu'elles ont en mains. L'obligation des tiers est en revanche la même que pour ce qui concerne le témoignage, c'est-à-dire que celui qui serait tenu de répondre comme témoin est aussi obligé de représenter les pièces qui lui sont demandées. Le code actuel mêle encore à ce mode les règles du droit commun sur la copropriété des titres, ce qui donne à la procédure un caractère de droit privé qui devrait lui être étranger. La procédure allemande va, selon les circonstances, jusqu'à obliger celui qui veut faire la preuve littérale à intenter procès civil au tiers détenteur du titre, aux fins de le lui faire exhiber; il est alors sursis à l'affaire principale aussi longtemps que cet autre procès n'est pas vidé.

S'appuyant sur la circulaire du 16 février 1852, l'art. 240 du projet prescrit que l'Etat n'a l'obligation d'exhiber que les titres de droit privé. L'autorité compétente peut toutefois permettre exceptionnellement la représentation d'autres documents. C'est d'abord au chef de service que cela concerne qu'il appartiendra de décider de l'exhibition de pièces officielles, rien ne s'opposant, d'ailleurs, à ce que le Conseil-exécutif prescrive par voie de règlement com-

ment les services administratifs doivent procéder à cet égard.

Quant au principe même, il faut dire que l'Etat n'est pas comme les particuliers sous la subordination des tribunaux et qu'il appartient à lui seul de décider dans quelle mesure des documents administratifs peuvent être livrés à la publicité et portés à la connaissance de tiers.

TITRE IX.

De la preuve testimoniale.

La principale innovation à relever dans ce titre est la suppression du serment des témoins, déjà aboli dans plusieurs codes de procédure cantonaux et dans le code fédéral de justice militaire. Du moment qu'on a remplacé le serment décisoire par l'interpellation des parties, assimilée à l'interrogatoire des témoins, il n'y a pas de raison d'exiger du témoin une affirmation spéciale de ses dires. L'exactitude d'une déposition dépend de la faculté d'observation et de la véracité du témoin. Cette dernière, à son tour, est affaire de caractère et n'est influencée que dans une très faible mesure par des causes extérieures.

Une autre innovation consiste en ce que la preuve testimoniale n'est admise que si le témoin a 12 ans révolus, un témoin pouvant néanmoins déposer sur des faits dont il a eu perception avant l'âge de 12 ans si ses souvenirs le lui permettent. La faculté de percevoir et de se souvenir ne dépend pas d'un âge déterminé, mais du développement de l'individu. L'âge de 12 ans exigé des témoins signifie simplement que c'est seulement dès cet âge-là qu'on peut donner à l'enfant une idée suffisante de la responsabilité qu'il assume en déposant.

On a supprimé l'incapacité de témoigner en ce qui concerne les personnes qu'un jugement pénal prive de l'exercice des droits civiques, cette incapacité n'étant pas compatible avec le principe de la libre appréciation des preuves. C'est au juge à voir dans quelle mesure il peut ajouter foi aux déclarations d'un pareil témoin. Déclarer ce dernier d'emblée indigne de créance n'aurait pas même l'apparence du bien-fondé. Dans l'ancien droit, il est vrai, on considérait la capacité de témoigner comme un attribut des droits civiques (voir art. 17 du code civil bernois); mais on a admis depuis longtemps le témoignage des personnes privées de l'exercice de leurs droits civiques autrement que par jugement pénal, par exemple le témoignage d'un failli. Le caractère pénal de cette exclusion atteint au surplus bien moins la personne frappée que celui qui aurait besoin du témoignage de celle-ci, en ce qu'il fait perdre à ce plaideur un moyen de preuve dont, autrement, il aurait pu faire usage.

Il est aussi conforme au principe de la libre appréciation des preuves d'admettre le témoignage des conjoints, parents et alliés d'une partie, repoussé par l'art. 217, § 2, du code de procédure actuel. En revanche, il doit être permis à ces personnes de refuser de déposer (art. 245).

Art. 246. On discute en pratique la question de savoir s'il faut considérer le refus de témoigner à raison du secret professionnel non pas seulement comme un devoir, mais comme un droit de la personne dépositaire du secret. Le projet se prononce expressément dans le premier de ces sens, c'est-à-dire qu'il ne considère pas la dispense de déposer en justice comme un privilège accordé aux personnes astreintes au secret professionnel (ecclésiastiques, médecins, pharmaciens, sages-femmes, avocats, notaires, etc.), le silence ne leur étant imposé que dans l'intérêt de celui qui s'est confié à elles. Ces personnes ont dès lors l'obligation de déposer lorsqu'elles sont déliées du secret.

L'art. 246, § 2, autorise les fonctionnaires publics et les employés de la Confédération ou du canton à refuser de témoigner de faits qu'ils ont perçus dans l'exercice de leurs fonctions et sur lesquels l'autorité à laquelle ils sont subordonnés leur a défendu de déposer. Cette disposition a été provoquée par l'arrêt des 5/8 juillet 1911 en l'affaire Schumacher (voir Revue des juristes bernois, vol. 48, p. 516 et suivantes).

Le refus injustifié de déposer trouve sa sanction dans l'art. 249. On a introduit ici une innovation en ce sens qu'il n'appartient plus au juge civil, mais au juge pénal d'appliquer les sanctions, celles-ci étant au surplus fixées de façon à être susceptibles d'appel. Outre ces sanctions, le témoin récalcitrant encourt responsabilité pour le dommage que son refus peut causer aux parties. Dans la plupart des cas il sera toutefois très difficile de justifier et de prouver pareil dommage. C'est pourquoi le projet, à l'instar du code de procédure civile zurichois (art. 196), présume, jusqu'à preuve du contraire, que le témoin aurait déposé en faveur de celui qui voulait établir un fait à l'aide de son témoignage.

L'art. 250 prescrit simplement, dans l'assignation des témoins, une énonciation sommaire des faits à prouver. Le mode appliqué jusqu'ici, et d'après lequel les faits à prouver allégués par les parties étaient énoncés *in extenso* dans l'assignation, a donné lieu en pratique à divers inconvénients. Abstraction faite des répétitions et écritures superflues qui en résultaient, la copie servile des dires des parties exerçait une influence suggestive sur les témoins ou, au contraire, aiguillonnait leur esprit de contrariété, ce qui nuisait à l'objectivité de leurs dépositions. Il suffit amplement que le témoin ait quelques indications sur les faits au sujet desquels il est appelé à témoigner. (On dira donc simplement, par exemple: Contrat ayant existé entre le témoin et le demandeur; accident dont le demandeur a été victime, etc.).

Art. 254. Outre l'interrogatoire, qui est la forme ordinaire (art. 251) dans laquelle la déposition des témoins doit être reçue, le projet prévoit la possibilité de revenir sur une déposition et de confronter les témoins entre eux ou avec les parties pour élucider les contradictions.

TITRE X.

De la preuve par inspection et par expertise.

Cette matière est essentiellement réglée comme dans le droit en vigueur jusqu'ici, sauf les quelques innovations suivantes :

a) L'art. 261, § 2, sauvegarde les secrets d'affaires qui pourraient être compromis par inspection, en autorisant le tribunal à exclure de cette dernière celle des parties à qui doivent être celés certains faits.

b) L'art. 263 règle l'obligation imposée à des tiers d'autoriser une inspection.

c) Le serment des experts, qui n'était plus que très rarement exigé, est supprimé.

d) Pour le dépôt de leur rapport, il y a lieu de fixer aux experts un délai qui peut être prolongé par le juge. L'inobservation de ce délai rend les experts passibles d'une amende de 25 à 500 fr., peine qui apparaît comme la sanction nécessaire de la transgression des ordres du juge (art. 269).

e) Le juge fixe le nombre des experts et les désigne en vertu de son pouvoir d'instruction (art. 265).

Voir les art. 349 et 350 en ce qui concerne les inspections et expertises en instance d'appel.

TITRE XI.

De l'interrogatoire des parties.

L'interrogatoire des parties peut être ordonné en tout état de cause — même avant l'administration des preuves proprement dite — soit d'office, soit à la requête d'un des plaideurs (voir aussi l'art. 89). Il a lieu à l'égard de l'une ou à l'égard des deux parties (art. 273). La Cour d'appel peut aussi l'ordonner en tout temps dans les causes à elle soumises. Il peut porter sur tous faits susceptibles d'éclaircir l'affaire litigieuse. Toutefois, une partie peut refuser de répondre à des questions qui touchent à son honneur.

L'interrogatoire a lieu dans la forme de l'audition des témoins et en présence de la partie adverse, ceci sauf lorsque des secrets d'affaires sont en cause.

Si la partie à interpellé a un représentant légal, c'est ce dernier qui, en règle générale, sera entendu. Mais si elle est capable de discernement (art. 16 du code civil), et si le fait sur lequel doit porter l'interrogatoire est un acte ou une constatation qui lui sont personnels, c'est elle-même qu'il faut entendre. Les autres dispositions concernant l'interrogatoire des membres d'une société ou des représentants d'une personne morale sont réglées d'une manière analogue à celle que prévoit le code de procédure civile autrichien.

L'affirmation supplétoire prévue à l'art. 279, à l'instar du serment supplétoire actuel, est un interrogatoire qualifié que le tribunal ordonne d'office, comme moyen extraordinaire d'investigation, sous commination des suites pénales d'une fausse affirmation, lorsque les interrogatoires des parties et l'examen des preuves ne sont pas concluants sur certaines questions de fait et qu'on peut attendre des éclaircissements décisifs de ce nouvel interrogatoire d'une des parties. Il ne faut en faire usage qu'avec prudence; le juge ne doit pas en abuser pour se décharger du travail d'une administration de preuve ordinaire ou de l'appréciation personnelle des preuves existantes. L'affirmation supplétoire n'a d'ailleurs pas

plus de force probante que l'interrogatoire des parties : le tribunal apprécie librement les dires de celles-ci (art. 281).

Le tribunal apprécie librement aussi le défaut de comparution de la partie à entendre ou son refus de répondre (art. 280). Il peut, mais n'en a pas l'obligation, aller jusqu'à admettre comme prouvé un fait défavorable au récalcitrant (voir une disposition analogue à l'art. 237, concernant l'obligation de représenter des pièces). Il faut laisser en effet au tribunal la liberté de tirer lui-même les conséquences du refus de répondre opposé par le plaideur.

La partie qui fait défaut sans motifs valables est passible d'une amende et de frais (art. 280, § 2).

L'art. 282 prescrit que l'affirmation, dans les cas où elle est prévue par la loi, a lieu sous forme d'interrogatoire des parties, le mode de procéder étant alors réglé comme pour la preuve à futur.

TITRE XII.

Du défaut et du relevé du défaut.

L'art. 283 statue à titre général que le défaut de comparution d'une partie ou l'inaccomplissement d'une diligence lui incombant n'a pas d'autre effet, à moins que la loi n'en dispose autrement, que de faire suivre son cours à l'instance, le juge ne rendant toutefois plus ses ordonnances que sur conclusions de la partie non défaillante. Outre l'amende édictée à l'art. 285, qu'il peut infliger à la partie qui fait défaut sans motifs suffisants, le juge doit pouvoir disposer d'un moyen plus efficace encore dans les cas graves, c'est-à-dire lorsque par suite de connivence évidente des parties ou de leurs avocats l'audience fixée par lui n'a pu être tenue à raison du défaut des deux parties. Autrement, il resterait impuissant devant pareille manière de faire et se verrait obligé de tolérer, comme sous le régime actuel, l'état stationnaire du procès jusqu'à ce qu'il plaise aux avocats de reprendre la cause. En pareil cas, la procédure autrichienne donne au juge le droit de suspendre le procès pendant trois mois, en communiquant cette décision aux parties elles-mêmes lorsqu'elles sont représentées par des avocats. Notre projet, lui, prévoit ceci : en cas de défaut des deux parties, le juge à la faculté de les inviter à s'expliquer et, si elles ne se justifient pas suffisamment dans le délai de huit jours, de leur infliger une amende, de rayer en outre l'affaire du rôle comme n'étant plus pendante et de compenser les frais entre parties. Il s'ensuit que toute la procédure doit alors être recommencée.

Les dispositions de l'art. 284 sont nouvelles ; la signification des suites du défaut ne se fera plus comme auparavant par les soins de la partie non défaillante, mais d'office par le juge.

La constatation du défaut d'une partie aura lieu, comme jusqu'ici, par l'huissier-audiencier ; le moyenageux appel public a cependant été supprimé (art. 287).

Les motifs de relevé du défaut sont restés essentiellement les mêmes (art. 288) ; on a simplement supprimé le dol ou la négligence de l'avocat (art. 96,

n° 3, du code de procédure actuel), motif particulier au droit bernois. L'on aurait peine, en effet, à justifier objectivement d'un moyen de relevé aussi large. Les rapports entre avocats et parties reposent sur la confiance ; si une partie a mal placé la sienne, elle doit en supporter elle-même les conséquences et ne pas pouvoir en tirer une faculté opposable à son adversaire, quitte à rendre son avocat responsable du préjudice à elle causé. La raison principale de ladite suppression est toutefois l'abus que l'on faisait du motif de relevé dont il s'agit. Il en résultait des lenteurs, car c'était un moyen commode d'arriver à une prorogation d'audience ou de délai qu'il eût été impossible d'obtenir autrement ; l'avocat excipait tout simplement de sa négligence. Les relevés deviendront maintenant plus rares, les notifications se faisant généralement bien et les motifs exigés par l'art. 288, n° 2, ne se rencontrant pas souvent.

La suppression générale du serment a entraîné aussi celle du serment que l'art. 96, n° 1, du code actuel admet comme preuve du motif de relevé prévu à l'art. 288, n° 1. Lorsque l'existence de ce motif sera contestée, la preuve devra désormais en être faite par les moyens ordinaires. Le juge pouvant apprécier librement, il pourra aussi interroger les parties à ce sujet et, à l'aide des procès-verbaux de notification et des communications officielles, il arrivera à un résultat pour le moins aussi sûr qu'avec le serment de la partie intéressée.

On ne peut se faire relever du défaut qu'à l'égard d'un préjudice subi au point de vue de la procédure, mais alors contre tout préjudice de ce genre quel qu'il soit. Plus n'est besoin de dire expressément, dans le nouveau code, que cette faculté est aussi accordée pour les affaires de la compétence en dernier ressort du président du tribunal, ainsi que cela était nécessaire, dans le code actuellement en vigueur, en raison de l'antagonisme entre la procédure ordinaire et la procédure spéciale à suivre dans les affaires de ladite catégorie.

Généralement, le défaut excusable n'entraînera préjudice que lorsqu'un jugement aura été rendu à l'audience dont il s'agit. Dans le cas où l'on aura simplement omis des allégués, on pourra très souvent se dispenser de demander le relevé à cet égard, car l'existence d'un motif de relevé constitue indubitablement aussi un motif d'excuse suffisant pour justifier la production ultérieure des moyens d'attaque ou de défense omis. En revanche, il faut nécessairement avoir recours au relevé lorsque l'on a omis des conclusions, car celles-ci ne pourraient être retenues ultérieurement.

La demande en relevé du défaut a lieu non plus par assignation de la partie adverse, mais par requête adressée au juge. La procédure est simple et n'est soumise à aucune forme ; il n'y a pas de débat contradictoire. Le juge statue sur la requête indépendamment de l'acquiescement de l'autre partie ; il n'accorde le relevé qu'à si cela est absolument nécessaire. Ce mode de faire vise à empêcher les parties d'éluder, au moyen d'un relevé conventionnel, les audiences et délais fixés par le juge. La décision de ce dernier n'est pas susceptible d'appel ; la requête en relevé est vidée souverainement par le tribunal devant lequel le défaut s'est produit (art. 289). Dans les cas les plus importants, c'est donc quand même la Cour

d'appel qui statuera; dans les autres cas, moins nombreux et moins importants, il ne valait pas la peine d'ouvrir la voie d'appel, du moment que les conditions clairement formulées à l'art. 288 ne présentent aucune difficulté pour résoudre la question de savoir si la demande en relevé doit être accordée ou rejetée.

TITRE XIII.

Dispositions spéciales.

1. Compétence en dernier ressort du président du tribunal.

La procédure est purement orale dans les affaires de la compétence en dernier ressort du président du tribunal de district. Il y a litispendance dès la remise au juge de la requête à fin d'assignation (art. 294, § 2). Signalons encore les autres modifications suivantes apportées à la règle ordinaire:

a) Une partie empêchée de comparaître peut, comme nous l'avons déjà dit, se faire représenter par un membre adulte de sa famille (art. 296, § 2).

c) Le juge a la faculté d'apprécier souverainement les communications écrites ou moyens de preuves que lui a fait tenir avant l'audience une partie défaillante (art. 295, § 2). Vu les frais parfois très élevés que peut occasionner la comparution d'une partie domiciliée loin du siège du tribunal, il ne vaut souvent pas la peine pour elle de comparaître ou de se faire représenter par un avocat. Si elle est à même de fournir au juge des écrits susceptibles d'être décisifs pour la solution du litige, elle doit au moins pouvoir les produire. C'est au juge d'apprécier si et dans quelle mesure ces pièces peuvent être prises en considération. Le juge les soumettra en tous cas à la partie adverse et l'entendra à leur sujet.

e) Il n'y a pas de préliminaire de conciliation (art. 294 et 297).

d) Les frais sont fixés d'une manière particulière (art. 298). Si la valeur litigieuse est inférieure à 100 fr., les dépens d'une partie, y compris les honoraires d'avocat, ne pourront excéder 25 fr.; si elle est de 100 à 200 fr., ils ne pourront s'élever à plus de 50 francs. En revanche, la partie qui succombe peut être condamnée à tous les frais lorsqu'elle a agi de mauvaise foi.

2. Mesures provisoires en cas de divorce (art. 299.)

Par modification partielle de l'art. 4 de la loi introductive du code civil suisse, qui met dans la compétence exclusive du tribunal de district les décisions relatives aux mesures provisoires à prendre dans les cas de l'art. 145 du code civil (v. Revue des juristes bernois, vol. 48, p. 432), le projet, pour mieux adapter le régime aux circonstances, confie ces décisions au président de tribunal dans l'instruction préparatoire, lorsque la requête a été formulée immédiatement après le dépôt de la demande, et au tribunal dans les autres cas. Ce dernier peut d'ailleurs modifier ou compléter les ordonnances de son président. Si le jugement au fond est frappé d'appel, c'est la Cour d'appel qui de-

vient compétente pour modifier ou compléter les mesures prises. Avant d'ordonner les dites mesures, on doit toujours entendre la partie adverse.

Conformément aux dispositions de l'art. 158, n° 2, du c. c. s., une partie ne peut être astreinte à affirmer solennellement (art. 279) des faits à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps (art. 300).

3. Actions en paternité.

Les art. 301, 302, 303 correspondent aux art. 56, 57 et 59, § 2, du décret du 30 novembre 1911 concernant la procédure civile. En matière d'actions en paternité, rien n'est donc changé à l'état actuel de la législation (voir Bulletin du Grand Conseil, 1911, p. 734 et suivantes). Par contre, les dispositions de l'art. 58, § 1, d'après lesquelles l'interrogatoire auquel procède le préposé aux affaires de paternité tient lieu de préliminaire de conciliation, n'ont pas été reprises dans le projet. Ces dispositions avaient leur raison d'être sous l'empire de l'ancien code civil bernois, car l'interrogatoire en question était suivi de la fixation d'état par le tribunal de district et à cette occasion on pouvait, avant l'introduction de l'instance, entamer des pourparlers à fin de transaction. Il est clair, en revanche, que l'interrogatoire auquel le préposé aux affaires de paternité procède séparément pour chaque partie ne saurait remplacer une tentative de conciliation.

4. La Cour d'appel comme juridiction unique (art. 7 et 304).

Les seuls points essentiels sur lesquels il est dérogé aux règles générales de la procédure sont les suivants:

La réception des preuves peut se faire non seulement par le juge instructeur ou la délégation commise par la Cour, mais aussi par le président du tribunal du lieu où les preuves doivent être faites.

L'administration des preuves peut avoir lieu dans n'importe quel endroit du canton.

Le juge instructeur est, en règle générale, seul rapporteur dans les délibérations de la Cour d'appel.

Deuxième section.

De la procédure sommaire.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Le titre premier comprend les dispositions générales sur la procédure sommaire, celles qui s'appliquent à toutes les matières sommaires, à moins que le droit fédéral ou les titres suivants n'en disposent autrement.

On prescrit tout d'abord l'application subsidiaire et par analogie des dispositions de la partie générale et de la procédure ordinaire (art. 306). Au surplus, le projet se base sur les dispositions du décret du 30 novembre 1911 concernant les mesures et ordonnances à prendre ou à rendre non contradictoirement (art. 61 et suivants du décret). La pratique a démontré qu'il était de l'intérêt d'une expédition rapide et opportune de ces affaires de ne fixer au juge que quelques lignes de conduite et de lui laisser au surplus toute liberté quant à l'institution de la procédure.

Toutefois, il a fallu apporter quelques compléments à la réglementation actuelle.

L'art. 309 autorise le juge, mais ne l'oblige pas à ordonner des débats. Abstraction faite des cas où il serait superflu d'en ordonner à raison de la nature de l'affaire, on peut s'en dispenser également lorsque la demande apparaît d'emblée comme étant mal fondée.

Il n'est pas nécessaire de notifier les citations et les ordonnances du juge par voie d'huissier ou par voie postale; de simples lettres chargées suffisent (art. 311). Les demandes de sûretés sont irrecevables (art. 313). En dehors de l'appel dans les cas expressément prévus par la loi (art. 336), et de la demande en nullité pour violation évidente du droit, les voies de recours ne sont pas ouvertes en matière sommaire (art. 314). En revanche, la prise à partie est admissible (art. 374 et suivants). Les matières sommaires peuvent être traitées pendant les fêtes judiciaires (art. 315). Enfin, il va de soi que les ordonnances et jugements passés en force de chose jugée peuvent être mis à exécution immédiatement, sans attendre le délai de 14 jours de l'art. 397. Toute autre réglementation serait contraire au but de ces ordonnances.

TITRE II.

Des affaires de poursuite pour dettes et de faillite.

Il résulte de l'énonciation même de l'art. 317 que la procédure sommaire s'applique non seulement aux matières qu'indique la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, mais encore à d'autres mesures et décisions dont la connaissance est attribuée au président de tribunal.

Une disposition spéciale a été édictée pour les demandes en main-levée, à raison du caractère que leur imprime le droit fédéral; cette disposition prescrit que les titres sur lesquels s'appuie la main-levée doivent être joints à la demande et qu'en statuant le juge doit se baser sur ces titres comme d'ailleurs aussi sur les autres pièces que lui ont présentées les parties (art. 318, 319). Au surplus, les dispositions particulières du droit fédéral relatives à la procédure sont expressément réservées (art. 321). Ces dernières comprennent notamment les dispositions concernant les fêtes de poursuite (art. 56 et suivants de la loi fédérale), la procédure à suivre en matière d'opposition tardive (art. 77 leg. cit.), de main-levée (art. 80), d'opposition à une poursuite pour effet de change (art. 181) et d'ouverture de faillite (art. 166 et suivants, 189, 190 et suivants).

L'art. 320 indique quels sont les titres assimilés à des jugements exécutoires.

TITRE III.

Mesures et ordonnances basées sur le droit civil.

Les art. 322 à 325 correspondent à la réglementation que le décret du 30 novembre 1911 sur la procédure civile a donné à cette matière.

TITRE IV.

Des mesures conservatoires.

Le projet a remplacé l'expression « mesures provisoires » par celle de « mesures conservatoires ». Ce changement s'est fait, dans le texte allemand, pour employer un mot allemand de préférence à un mot d'origine étrangère et parce que la loi fédérale sur la poursuite emploie le mot provisoire en d'autres matières (les mains-levées provisoires, les saisies provisoires, les actes de défaut de biens provisoires).

En général, les bases de cette institution sont restées les mêmes que sous l'empire du droit actuel.

Une innovation essentielle se trouve à l'art. 326 chiffre 3. Cette disposition nouvelle permet de requérir une mesure conservatoire aux fins de se faire protéger contre un dommage important et difficile à réparer résultant de ce qu'il n'est pas satisfait immédiatement à une prétention exigible. Cette innovation est toutefois restreinte aux prétentions qui n'ont pas des sûretés ou de l'argent pour objet, car celles-là ont leur protection assurée par le séquestre du droit fédéral sur lequel le droit cantonal ne peut empiéter.

La pratique a montré que les conditions sous lesquelles une mesure conservatoire pouvait être requise étaient trop strictes dans la législation actuelle. Ainsi, par exemple, les dispositions du chiffre 3 de l'art. 306 du code de procédure civile ont toujours été interprétées en ce sens que le dommage imminent, difficile à réparer devait être provoqué par une chose et non par l'action d'une personne (Revue des juristes bernois, vol. 37, p. 100 et 238; vol. 38, p. 98; vol. 39, p. 166). Mais les rapports de la vie moderne peuvent nécessiter l'intervention du juge par mesure conservatoire, lorsque certains actes d'une personne sont en jeu. Exemple: une laiterie desservant les clients de certains rayons d'une ville est vendue avec prohibition bien déterminée pour le vendeur de faire concurrence à l'acheteur pendant cinq ans. Supposons que le vendeur contrevienne à son obligation; en attendant un jugement passé en force de chose jugée, l'acheteur peut subir un dommage considérable souvent impossible à réparer pécuniairement. Selon les circonstances, il faudrait pouvoir (avec ou sans caution) provoquer une défense du juge interdisant cette concurrence évidemment contraire au contrat jusqu'à la solution du procès. L'acheteur aura désormais cette possibilité en vertu des dispositions du

chiffre 3 de l'art. 326 qui parlent d'un dommage imminent provoqué par l'exécution non immédiate d'une obligation, soit précisément par une action ou une omission. La dissolution judiciaire d'une société pour de justes motifs (art. 545, chiffre 7, Code des obligations) devrait constituer un des cas principaux d'application de ces dispositions. Lorsqu'un associé a de justes motifs pour demander la dissolution de la société avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été constituée, il en est réduit actuellement à intenter un procès dans la forme ordinaire; il ne peut pas résilier le contrat par une simple déclaration, comme il le pourrait par exemple avec un contrat de travail (art. 352, Code des obligations). Il doit en conséquence subir d'insupportables rapports sociaux aussi longtemps que la question de dissolution reste pendante, ce qui, abstraction faite d'ennuis de tous genres, occasionne un dommage énorme à l'associé autorisé à se retirer. Pour des cas de ce genre et des cas analogues, la législation nouvelle édicte une mesure efficace de protection, en ce sens que, par une espèce d'exécution anticipée, elle prévient le dommage que le laps de temps exigé par la solution d'un procès ordinaire pourrait causer à l'associé autorisé à se retirer. L'art. 330 donne au juge un moyen de contraindre à l'introduction de l'instance en fixant un délai pour ce faire, sous commination de péremption de la mesure conservatoire.

L'art. 332 consacre légalement ce qui est admis depuis longtemps en pratique, à savoir que l'action en dommages-intérêts à raison d'une mesure provisoire doit être intentée par voie ordinaire et ne peut venir se greffer comme reconvention sur la procédure spéciale de la mesure conservatoire elle-même.

A l'instar des ordonnances de séquestre (art. 279, 1^{er} alinéa, de la loi sur la poursuite pour dettes), les mesures conservatoires ne sont pas susceptibles d'appel (art. 314 combiné avec l'art. 336). La procédure de la mesure conservatoire ne doit pas, comme c'est souvent le cas actuellement, prendre les proportions d'un procès ordinaire. Elle doit simplement consister en un examen rapide de la réclamation sur la légitimité de laquelle il sera statué ultérieurement dans le procès ordinaire.

Chapitre III.

Les voies de recours.

TITRE PREMIER

De l'appel.

L'appel est l'acte par lequel on défère un jugement à un tribunal supérieur pour soumettre à un nouvel examen les questions de fait et de droit qu'il comporte. C'est pourquoi l'appel est formé principalement et en première ligne contre le jugement lui-

même. Mais ce dernier n'est rien d'autre que le résultat final de la procédure dont il est précédé; si le développement de cette procédure était soustrait à la revision du tribunal supérieur, il en résulterait souvent l'impossibilité de modifier le jugement, même si celui-ci reposait sur une base inexacte.

La jurisprudence antérieure cherchait à délimiter clairement les diverses voies de recours, à séparer nettement les limites de l'appel, de la demande en nullité, et de la prise à partie. Aussi logiquement que l'on cherchât à en fixer les bornes, cette démarcation n'en était pas moins une tâche difficile. Les avocats en étaient même arrivés parfois à ne plus savoir quel recours former dans telles circonstances données; ils en exerçaient plusieurs simultanément pour être sûr d'entrer dans la bonne voie.

Dans le but de remédier à cette situation, le projet prescrit que l'appel est une voie de recours au moyen de laquelle l'ensemble de la procédure qui s'est déroulée en première instance est soumis à la revision de la Cour d'appel, à moins que cette dernière ne soit affranchie de cet examen par une disposition expresse de la loi (art. 333, 2^e alinéa). En corrélation avec cette règle, le projet prévoit (art. 337) qu'aussi longtemps que la voie d'appel est ouverte aucun autre recours ne peut être formé, à l'exception de la prise à partie — qui n'est pas une voie de recours proprement dite. C'est la demande en nullité qui est sous-entendue, c'est-à-dire qu'au moyen de l'appel on peut aussi attaquer le jugement de première instance pour des motifs de nullité.

Les parties peuvent donc, au moyen de l'appel, attaquer toute la procédure qui a précédé le jugement; c'est pourquoi l'art. 352 donne à la Cour d'appel le pouvoir de renvoyer aux premiers juges une procédure qu'elle aura totalement ou partiellement annulée. Le tribunal de première instance sera alors lié par les motifs de l'arrêt de la Cour d'appel. Ce renvoi n'est que facultatif; la Cour ne l'ordonnera que lorsque la procédure ne sera pas assez complète pour qu'elle puisse retenir et juger l'affaire (voir aussi art. 365). L'administration de la justice ne cherche pas, en effet, à observer des formes, mais à aboutir le plus promptement possible à la solution d'un litige.

Une cause peut être aussi renvoyée aux premiers juges lorsque par suite d'un changement dans la jurisprudence de la Cour une administration de preuves devient nécessaire. Mais les dispositions de l'art. 347, autorisant la Cour d'appel elle-même à recevoir des preuves, pourront suffire dans bien des cas.

Une seconde innovation essentielle consiste en ce que l'appel n'est admissible qu'à l'encontre d'un jugement de première instance terminant provisoirement l'instance. A cette condition, la voie d'appel est donc ouverte aussi contre les jugements intervenus sur des questions préjudicielles ou incidentes (art. 335, 2^e alinéa). Nous nous sommes déjà expliqués sur les conséquences de ce changement en traitant de la suppression de la procédure incidente; nous espérons ainsi accélérer dans une notable mesure la liquidation des procès.

A part cela, la voie de l'appel n'est plus ouverte contre des jugements de simples questions de procédure qu'en matière de modération des frais de procès (art. 69), de décision quant aux frais dans les cas où le procès est vidé conformément à l'art. 203, al. 2,

de contestation sur la constitution d'un tribunal arbitral, sur la récusation d'arbitres (art. 385) et sur l'exécution forcée d'après le droit cantonal (art. 402, al. 3); elle est inadmissible en matière de sûretés pour frais de procès et de relevé de défaut.

L'art. 336 mentionne quels sont en matière sommaire les ordonnances et jugements susceptibles d'appel. A cet égard, le projet se rapporte essentiellement au droit antérieur. La nature même des ordonnances rendues en vertu du droit civil a exigé quelques modifications légitimes. De l'énumération faite à l'art. 65 du décret concernant la procédure le projet biffe les art. 35, 662 al. 3, 808, al. 1 et 2, 809 al. 3, 839 al. 3 du code civil et ajoute en revanche les art. 170 al. 1 et 3 et 977 du code civil. L'examen démontre que l'on peut aisément se dispenser de l'appel dans les premiers cas énoncés; les deux nouveaux cas (suspension de la vie commune et rectification des inscriptions au registre foncier) comportent des intérêts si importants que la voie d'appel doit leur être laissée ouverte.

Les mesures conservatoires prises par le juge instructeur dans un procès pendant ne sont pas susceptibles d'appel; dans les autres cas, l'appel est admissible pourvu que le fond soit appelable (art. 336, § 3).

On a introduit dans le projet (art. 340) l'appel par voie de jonction (appel incident) dont le modèle a été pris dans l'organisation judiciaire fédérale.

On a fait disparaître les formalités d'appel qui tiraient leur origine du droit commun. L'appel n'est plus soumis à d'autres formes qu'à une déclaration de celui qui veut l'interjeter. Le président du tribunal procède d'office à l'envoi du dossier officiel, le dossier des parties n'entrant plus en ligne de compte (art. 341). Les droits d'appel doivent être payés lors des débats, comme tout autre émolument.

Un innovation consiste en ce que la déclaration d'appel doit préciser les chefs du jugement dont l'appelant poursuit la réformation et les moyens nouveaux qu'il entend proposer. Il ne s'agit toutefois pas d'une condition essentielle dont dépend la recevabilité de l'appel, mais d'une simple mesure d'ordre dont la transgression entraîne une condamnation aux frais lorsqu'un ajournement d'audience devient nécessaire (art. 339 al. 2).

En ce qui concerne l'admission d'autres preuves, le principe général énoncé à l'art. 93 s'applique aussi en instance d'appel, pour autant qu'il s'agit de nouveaux moyens. Les griefs contre les preuves ordonnées par le tribunal inférieur sont compris dans l'appel (art. 333 al. 2), mais doivent être indiqués dans la déclaration d'appel (art. 339 al. 2).

Les appels tardifs doivent être écartés par la Cour sans débats contradictoires; la Cour peut aussi décliner d'office sa compétence à raison de la matière (art. 342, 343). A cet égard, il faut consulter en outre l'art. 142 al. 2. Lorsque la compétence n'a pas été déclinée d'office, les parties peuvent provoquer une décision sur cette question, par voie préjudicielle (art. 346 al. 2).

Il n'y a pas de débats oraux devant la Cour d'appel pour les affaires sommaires et pour les actions en annulation de séquestre. L'appel par voie de jonction est inadmissible en ces matières (art. 355).

Dans les contestations relatives à des fins de non recevoir (art. 192), la Cour d'appel peut statuer sans

plaidoiries, si elle estime que des débats ne sont pas nécessaires.

Les dispositions relatives à la procédure d'appel en matière de faillite et de concordat sont maintenant comprises dans le code de procédure civile (art. 356 et suivants); elles ont été édictées sur la base des principes énoncés dans la loi introductive de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

TITRE II.

Du pourvoi en nullité.

Pour combler une lacune de la loi actuelle, on a édicté sous chiffre 1 de l'art. 359 une nouvelle cause d'ouverture du pourvoi en nullité: la composition irrégulière du tribunal. Les autres causes de nullité, pour autant qu'elles s'appliquent à tous les jugements, sont les mêmes que celles qui sont indiquées à l'art. 359 du code de procédure actuel. On a simplement supprimé l'ouverture de nullité pour cause de corruption du juge, celui-ci étant récusable et ce cas constituant d'ailleurs aussi une cause de requête civile prévue à l'art. 368 chiffre 3.

Les dispositions de l'art. 360 dont il a déjà été question dans l'avant-propos sont nouvelles. Les jugements en dernier ressort du président du tribunal ou du tribunal de district donnent ouverture au pourvoi en nullité pour défaut de compétence à raison de la matière et pour violation d'un texte clair de la loi.

La compétence à raison de la matière tient de l'ordre hiérarchique des tribunaux. Il est non seulement dans l'intérêt des parties, mais dans l'intérêt public que ces règles concernant l'organisation des tribunaux ne soient point violées. En tous cas, les parties ont droit à être jugées par le tribunal auquel ressortit le différend à raison de sa nature et de sa valeur et dans les attributions duquel la loi a placé l'affaire. Ce droit doit être protégé également par un recours au tribunal supérieur dans les affaires placées dans la compétence en dernier ressort des divers tribunaux inférieurs. Il s'agit, en effet, non pas d'un droit qui dépend de la valeur litigieuse, mais de la juridiction elle-même.

Nous nous sommes déjà prononcés aux art. 2 et suivants sur la violation d'un texte clair de la loi. Les termes employés dénotent que l'on ne peut se pourvoir en nullité contre toute interprétation inexacte, toute solution fautive d'une controverse, mais seulement contre une décision en contradiction avec des dispositions formelles et claires de la loi ou un jugement fondé sur une appréciation manifestement inexacte des pièces ou des preuves. On peut objecter que ce qui est clair pour l'un peut paraître obscur à un autre. Mais ici comme ailleurs, il faut se contenter de notions moyennes. Le principe même de cette institution de droit commun se trouve dans quelques codes cantonaux (Zurich, art. 344 chiffre 9; Schafhouse, art. 311 chiffre 10; Lucerne, art. 259 chiffre 5; Schwitz, art. 276).

En ce qui concerne les pourvois en nullité contre les jugements en dernier ressort des tribunaux in-

férieurs, on peut faire remarquer en outre que c'est pour des raisons d'ordre pratique que les affaires présentant une valeur litigieuse minime sont déclarés non susceptibles d'appel. Mais la justice sociale exige que l'on puisse au moins se pourvoir en nullité. « Chacun sait que la souris souffre autant que le bœuf si l'on lui retire la peau sur les oreilles. Le législateur part d'un point de vue bien dangereux et bien étroit s'il nie cette élémentaire vérité et s'il accorde une protection moins grande à la propriété d'une maisonnette de journalier qu'à celle d'un château de seigneur. » (Briegleb, *Einleitung in die Theorie der summarischen Prozesse.*)

Lorsque la nullité est prononcée en application de l'art. 360 chiffre 2, les dispositions de l'art. 365 autorisent la Cour d'appel à renvoyer l'affaire aux premiers juges pour mieux en connaître; mais c'est une simple faculté et si l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut et doit remplacer elle-même par un nouveau jugement celui qu'elle a annulé.

Dans son essence, la procédure n'a pas changé. Le délai de trente jours commence à courir dès la communication du jugement. Le ministère public a la faculté de se pourvoir en nullité (art. 361) dans le cas prévu à l'art. 359 n° 6 (défaut de matière à procès civil). Les dispositions de l'art. 364 amplifiant le droit actuel attribuent à la Cour, lorsque celle-ci admet le pourvoi en nullité, le droit d'annuler non seulement le jugement attaqué, mais les parties de la procédure qui lui paraissent irrégulières.

Le deuxième alinéa de l'art. 366 prévoit la possibilité de mettre les frais à la charge de l'autorité judiciaire dont le jugement a été annulé, lorsque cette autorité s'est rendue coupable de dol ou de négligence grave. Il va de soi qu'une semblable décision ne peut être prise sans qu'au préalable l'autorité fautive ait eu l'occasion de se justifier.

TITRE III.

De la requête civile.

Les dispositions concernant la requête civile souffrent deux innovations qu'il importe de relever :

L'art. 368 chiffre 3 permet de fonder une requête civile sur le fait que le jugement a été influencé par un acte punissable commis au préjudice du requérant. La cause de revision énoncée à l'art. 353 du code actuel se trouve ainsi modifiée à deux égards : d'une part, c'en est l'extension en ce sens que non seulement la falsification d'un moyen de preuve dont il a été fait usage dans le procès, mais un acte punissable quelconque peut donner ouverture à la requête civile; d'autre part, c'en est la restriction en ce sens que l'acte punissable doit avoir été commis au préjudice du requérant.

L'art. 369 prescrit que la requête civile doit être portée devant la juridiction qui a jugé l'affaire en dernier ressort et non en premier ressort (voir art. 355 du code actuel). Cette nouvelle réglementation a sa raison dans le fait qu'à teneur du projet les éléments de fait et de droit du procès peuvent être librement modifiés même en appel et que par con-

séquent l'autorité supérieure est qualifiée pour décider si une instance doit être reprise.

Chapitre IV.

De la prise à partie.

La prise à partie est traitée dans le projet comme une espèce d'action en responsabilité d'après la loi du 19 mai 1851. La partie lésée ou le tiers malmené s'adressent à la Cour d'appel statuant comme autorité de surveillance et demandent qu'il soit remédié à l'acte préjudiciable commis à leur rencontre par un fonctionnaire de l'ordre judiciaire. C'est pourquoi on a supprimé la prise à partie pour violation des formes, ce grief, par sa nature, n'appartenant pas au domaine de la prise à partie, mais plutôt à celui du recours en nullité. Les motifs de prise à partie sont les suivants :

Refus ou ajournement d'un moyen légal (art. 374 chiffre 1); cette cause existe déjà dans la procédure actuelle;

suspension injustifiée d'un procès, constituant un abus de pouvoir que l'art. 96 donne au juge;

excès de pouvoir;

usage de procédés inconvenants à l'égard de parties ou de tiers par des fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans l'accomplissement de leur fonctions.

On a supprimé les conditions trop formalistes auxquelles était subordonnée la formation de la prise à partie (avis de la prise à partie à l'intéressé). La prise à partie doit être présentée par écrit à la Cour d'appel dans le délai de quatorze jours. Elle doit mentionner les conclusions, les griefs et les preuves (art. 375).

La prise à partie contre la Cour d'appel est portée devant le Grand Conseil; celle qui est dirigée contre quelqu'un de ses membres, le greffier, les secrétaires ou les employés de la Cour d'appel, devant la Cour suprême (art. 376).

Au surplus, la procédure et le jugement de la prise à partie n'ont pas changé, sauf qu'aux termes de l'art. 378 la Cour d'appel peut, en prononçant son arrêt, donner des directions au fonctionnaire contre lequel la prise à partie a été dirigée. Nous renvoyons en outre à ce qui a été dit sous art. 15.

Chapitre V.

Des arbitres.

Les principes de la procédure arbitrale ont été puisés dans le droit actuel, en séparant un peu mieux le compromis et la clause compromissoire (art. 381 et 382).

L'art. 382, § 2, apporte une innovation en prescrivant que la clause compromissoire ne peut exclure d'avance l'assistance des avocats. L'expérience a démontré que des clauses semblables renfermées dans des statuts ou des contrats sont fâcheuses et préjudiciables pour les parties lorsque celles-ci en arrivent au procès, se voient obligées de comparaître devant des arbitres sans l'assistance d'un juriste et de faire elles-mêmes leur procédure. Au moment de la conclusion du contrat les parties ne songent même pas à la possibilité d'un procès et ne se font pas une idée de la nature, de l'importance et des difficultés des litiges qui peuvent surgir. C'est pourquoi elles ne doivent pas aliéner prématurément leur liberté d'action en ce qui concerne l'importante question de l'assistance d'un avocat dans un procès éventuel. Lorsque le procès surgit, les parties peuvent toujours encore renoncer conventionnellement à l'assistance d'avocats, si elles le jugent à propos.

On a remplacé le délai de quarante jours, fixé par le droit actuel pour prononcer la sentence, dont les parties dispensaient presque toujours les arbitres, par un délai à convenir entre parties pour rendre le jugement et le leur communiquer par écrit, sous peine de résiliation du compromis.

Lorsque les parties n'en ont pas convenu autrement, la procédure applicable à l'arbitrage est la procédure ordinaire avec les modifications qui y sont apportées pour les affaires de la compétence en dernier ressort du président du tribunal (art. 387). La validité de la sentence arbitrale est subordonnée à la forme écrite (art. 389). On a abandonné les dispositions de l'art. 378, § 2, du code de procédure actuel, aux termes desquelles les doubles de la sentence arbitrale doivent mentionner la date de leur notification. L'art. 390 comble une lacune de la législation actuelle: le juge ordinaire (président de tribunal) doit prêter son concours et faire usage de son pouvoir à l'encontre des témoins et experts rebelles aux injonctions des arbitres; il doit aussi faire opérer la représentation des pièces nécessaires.

D'après le projet, les parties peuvent aussi en cours d'instance convenir du remplacement d'un arbitre qui viendrait à disparaître.

Les art. 400 et 401 sont aussi nouveaux; ils règlent l'exécution des jugements rendus en dehors du canton.

L'art. 400 traite des jugements suisses rendus en dehors du canton de Berne et renvoie aux dispositions de l'art. 61 de la Constitution fédérale en application desquelles la Cour d'appel doit accorder l'exequatur après avoir entendu le défendeur.

L'art. 401 règle l'exécution des jugements étrangers conformément à la jurisprudence suivie jusqu'ici par la Cour d'appel (voir *Revue des juristes bernois*, vol. 26, p. 499; *Revue mensuelle de jurisprudence bernoise*, vol. 8, 140). Malheureusement, l'exécution des jugements en matière internationale n'est réglée d'une manière complète qu'avec bien peu d'Etats (la France et l'Espagne); chaque pays conserve dès lors son autonomie pour la réglementation de ces rapports. Les arrêts les plus récents du tribunal de l'empire allemand ne font guère entrevoir la conclusion prochaine de nouvelles conventions internationales; celle de la Haye sur la procédure ne s'applique qu'à l'exécution des jugements relatifs aux frais de procès, soit à une question accessoire.

Dans sa jurisprudence, la Cour d'appel part du principe certainement juste d'après lequel le mérite intrinsèque d'un jugement étranger ne doit plus être examiné pourvu qu'il soit revêtu des caractères extérieurs qui en attestent l'authenticité et l'exactitude. On peut autoriser l'exécution d'un jugement étranger, lorsque notamment les conditions suivantes sont réunies. Il faut:

1. que le jugement ait acquis force de chose jugée, condition qui résultera en général d'une déclaration de l'autorité étrangère compétente;

2. que le jugement ait été rendu par un tribunal qui serait compétent d'après les lois de notre pays.

Le projet s'appuie donc aussi sur le principe admis en jurisprudence, d'après lequel la compétence à raison du lieu du tribunal qui a jugé doit être examinée à la lumière des lois en vigueur chez nous, c'est-à-dire non seulement du droit fédéral et cantonal, mais encore du droit international privé et de la procédure internationale. La jurisprudence du Tribunal fédéral relative au traité franco-suisse sur la compétence judiciaire pourra peut-être servir d'indication en cette matière (voir Gruebler, *Die Vollstreckung ausländischer Zivilurteile in der Schweiz*, page 99). Nous rappelons également à ce sujet que le Tribunal fédéral a interprété l'art. 59 de la Constitution fédérale en ce sens que le débiteur domicilié en Suisse peut aussi se prévaloir des dispositions de l'art. 59 à l'encontre des jugements rendus en pays étrangers (*Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral*, vol. 25, 1^{re} partie, page 93);

3. que la partie contre laquelle l'exécution du jugement est poursuivie ait été légalement citée pour le jugement;

4. que l'exécution ne soit pas contraire aux règles établies dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs.

Cette réserve est nécessaire, car l'art. 401 vise les jugements rendus dans tous les pays étrangers et, selon les circonstances, un jugement rendu en Turquie ou en Chine pourrait être en cause.

On peut aussi comprendre sous cette condition ce que la jurisprudence de la Cour d'appel exige, savoir: que les règles essentielles de notre procédure ne soient

Chapitre VI.

De l'exécution forcée.

TITRE PREMIER.

Les dispositions de l'art. 398 sont nouvelles en ce qu'elles suppriment le délai de grâce de 14 jours accordé pour l'exécution des jugements condamnant à payer une somme d'argent ou à fournir sûreté. Les délais de la procédure d'exécution ont paru laisser suffisamment de temps au débiteur pour se préparer à l'exécution.

pas violées par le jugement dont on poursuit l'exécution. Ces règles, telle par exemple celle qui prescrit que l'on ne peut refuser d'entendre le défendeur, sont édictées dans l'intérêt de l'ordre public; dans nos rapports internes elles trouvent leur sanction dans un recours de droit public.

La réciprocité exigée par le projet a été supprimée par la commission du Grand Conseil. Il y a lieu de faire remarquer toutefois que la Cour d'appel subordonne l'exequatur d'un jugement étranger à la preuve de la réciprocité. D'après le projet, cette condition aurait revêtu la forme d'une preuve négative, en ce sens que l'on aurait exigé la preuve non pas de la réciprocité, mais de la non réciprocité. Si l'on exigeait la preuve de la réciprocité, on créerait facilement une situation qui fait dire à von Bar (*Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, page 510): «Chacun exige que l'autre cède et en conséquence chacun reste en arrière.» Gruebler (op. cit. p. 83) dépeint cette même situation en disant: «Aucune des deux parties ne garantit à l'autre la réciprocité, mais chacune la réclame de l'autre; on tourne ainsi dans un cercle vicieux dont il n'est possible de sortir que si l'un des deux Etats commence à autoriser chez lui l'exécution des jugements rendus dans l'autre Etat.»

Le principe d'après lequel l'exequatur n'est pas accordé à un jugement rendu dans un Etat qui n'use pas de réciprocité peut constituer, selon les circonstances, un juste moyen de rétorsion.

Lorsque la Cour d'appel accorde l'exequatur, les jugements émanant d'autres cantons ou d'Etats étrangers sont exécutoires à l'égal des jugements bernois.

Les règles du code de procédure civile bernois, à l'exception de celles édictées à l'art. 397 ne s'appliquent qu'aux jugements n'ayant pas pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir (art. 398). L'exécution de ces derniers est réglée par le droit fédéral et c'est au juge de main-levée qu'il appartient de statuer sur leur exécution. Ceci dit pour les jugements rendus dans les autres cantons suisses ou dans les Etats étrangers qui ont avec la Suisse un traité relatif à l'exécution des jugements. Le juge bernois compétent devra refuser la main-levée définitive des autres jugements aussi longtemps que la Cour d'appel ne les aura pas revêtu de l'exequatur conformément à l'art. 401. Mais une fois cette condition remplie, la main-levée définitive pourra être accordée comme pour un jugement bernois.

TITRE II.

Dispositions spéciales.

L'art. 402 désigne comme juge compétent en matière d'exécution le juge du domicile de la personne contre laquelle on poursuit l'exécution du jugement, si elle habite le canton. Cette solution est plus simple encore que celle qui a été proposée de désigner le président du tribunal qui a statué, car il aurait alors fallu procéder à une réglementation spéciale dans chaque cas où la Cour d'appel aurait été appelée à statuer comme juridiction unique.

Lorsque la personne contre laquelle on poursuit l'exécution du jugement n'est pas domiciliée dans le

canton le juge compétent est celui du lieu de la situation de l'objet ou des biens sur lesquels s'exerce l'exécution. Mais il faut que ces objets soient situés dans le canton pour que l'exécution contre un condamné domicilié en dehors du canton puisse avoir lieu.

Le président du tribunal juge sommairement en matière d'exécution. On peut se pourvoir en appel lorsque la valeur litigieuse nécessaire (800 frs.) est atteinte, mais cette voie de recours n'est ouverte que pour s'opposer à l'exécution elle-même (art. 402 al. 3; 400). Par exemple, lorsque des difficultés s'élèvent entre parties et que le juge désigne un tiers, conformément à l'art. 404 pour accomplir l'acte auquel la partie succombante avait été condamnée, il ne peut être appelé de cette ordonnance du juge.

Les divers cas d'exécution sont réglés conformément au droit actuel avec les modifications que le code civil suisse a rendu nécessaires (art. 408, 409). On s'est borné à régler d'une manière plus précise la procédure à suivre lorsqu'un tiers est appelé à exécuter un jugement condamnant une partie qui s'y refuse à faire quelque chose (art. 404). Répondant au désir de quelques membres du barreau nous avons ajouté à la reddition de compte (art. 405) qu'en cas de refus de celui qui y était tenu, le juge pouvait ordonner qu'il y fût procédé par un tiers, ci c'était possible.

Les dispositions de l'art. 407 ont pour but de placer toutes les actions en dommages-intérêts procédant de l'exécution forcée dans le domaine de la procédure, c'est-à-dire que ces actions n'auront plus leur fondement dans le droit matériel, mais dans l'inexécution des mesures ordonnées par le juge. Ce seront des actions analogues à l'action en dommages-intérêts de l'art. 332 procédant d'une mesure conservatoire; il suffit d'étayer cette dernière action en prouvant que la mesure conservatoire était injustifiée ou ne reposait point sur une prétention de droit matériel, sans qu'on ait à établir une faute; il en sera de même de l'action en dommages-intérêts de l'art. 407. Il n'est pas question d'empiéter dans le droit des obligations, mais simplement de déterminer au point de vue procédure les conséquences qu'entraîne pour le condamné l'inexécution des mesures ordonnées dans le jugement.

Si cette matière avait été réglée conformément à l'art. 97 du Code des obligations, chaque action en dommages-intérêts à raison d'inexécution de jugement aurait abouti à un nouveau procès susceptible d'être porté devant le Tribunal fédéral par voie de recours en réforme ou en cassation (voir Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, vol. 30, 2^e partie, p. 562 et suivantes).

Dispositions transitoires.

En principe, seules, les instances introduites après l'entrée en vigueur de la présente loi seront instruites d'après la procédure nouvelle, tandis que les affaires déjà pendantes à cette époque continueront à être traitées d'après les règles de l'ancien droit.

Les dispositions transitoires prévoient toutefois des exceptions à cette règle, à deux égards : après l'entrée en vigueur du nouveau code, la prétérition du tribunal de première instance ne pourra avoir lieu que dans les causes qui ressortissent à la Cour d'appel comme juridiction unique à teneur du nouveau droit. Cette disposition a pour but d'éviter un surcroît de travail momentanément à la Cour d'appel qui, dès l'entrée en vigueur du nouveau code, sera mise immédiatement à contribution par les procès portés directement devant elle. La deuxième atteinte au principe posé ci-dessus consiste en ce que le demandeur peut en réformant toute la procédure soumettre un procès déjà pendant au nouveau droit.

L'art. 418 énonce selon l'usage à titre d'exemple les dispositions légales abrogées par la nouvelle loi. Il est à remarquer que l'on ne modifie en rien la compétence attribuée au Grand Conseil par les art. 65 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire d'édicter par voie de décret des dispositions légales

sur l'organisation et la procédure du tribunal de commerce.

L'art. 419 prévoit l'abrogation de la loi sur les avocats du 10 décembre 1840 et renvoie la réglementation de toute cette matière à un décret du Grand Conseil. Ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, il s'agit principalement de la surveillance et du pouvoir disciplinaire à exercer sur les avocats, mais en outre de la modification de quelques autres dispositions qui paraissent avoir besoin d'une révision.

L'art. 420 remplace les sanctions édictées dans le code pénal contre le faux serment et le faux témoignage par de nouvelles dispositions empruntées aux projets du code pénal fédéral et appropriées à la situation créée par le présent projet de code de procédure civile. Les sanctions pénales actuelles continueront d'être appliquées aux faux témoignages et aux faux serments faits en matière pénale et dans les procès civils qui doivent être terminés conformément à l'ancienne procédure.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission.

Avril 1917.

CODE

de

procédure civile bernois.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant adapter la procédure civile aux exigences actuelles, la rendre notamment plus simple, plus rapide et moins formaliste,

décède :

PARTIE GÉNÉRALE.

TITRE PREMIER.

Des tribunaux.

ARTICLE PREMIER. Les tribunaux civils connaissent de toutes les contestations de droit privé dans lesquelles l'intervention de l'Etat est requise. Matière de la procédure civile.

Ils doivent examiner d'office si la contestation qui leur est soumise peut faire l'objet d'un procès civil.

S'il n'y a pas matière à procès civil ou si l'une des parties décline la compétence des tribunaux civils, le juge saisi de l'affaire transmet le dossier avec sa décision motivée sur la question de compétence à la Cour suprême pour examen et renvoi au Conseil-exécutif ou au Tribunal administratif (art. 15 de la loi du 31 octobre 1909, sur la justice administrative).

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1917.

Compétence à raison
de la matière:
a. du président de
tribunal;

ART. 2. La compétence du président du tribunal à raison de la matière comprend les cas suivants:

1° il dirige les tentatives de conciliation;
2° il juge en dernier ressort toutes les contestations dont l'objet n'atteint pas la valeur de 400 fr.;

3° il juge en dernier ressort, lorsque l'objet du litige n'atteint pas la valeur de 800 fr., sous réserve d'appel dans les autres cas, les contestations énumérées ci-après concernant la poursuite pour dettes et la faillite:

- a) les contestations relatives à la participation, à une saisie, des créances du conjoint, des enfants, des pupilles, des personnes placées sous la curatelle du débiteur et du créancier d'un contrat d'entretien viager (art. 111 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite; 334 du code civil suisse; 529 du code des obligations);
- b) les actions en matière de collocation (art. 148 et 250 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);
- c) les actions en contestation du cas de séquestre (art. 279 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);
- d) les actions en réintégration d'objets soumis au droit de rétention enlevés clandestinement ou avec violence (art. 284 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite et 274 du code des obligations);
- e) les actions intentées par des tiers qui prétendent à un droit de propriété ou de gage sur des objets saisis ou compris dans la masse d'une faillite (art. 107 et 242 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite) et les actions des créanciers poursuivants ou de l'administration de la faillite contre des tiers dans les cas prévus par les art. 109 et 204 de la même loi;
- f) les actions tendantes à l'annulation des actes dont il est question aux art. 214 et 286 à 288 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite;
- g) l'action du porteur d'un effet de change contre le débiteur inscrit au registre du commerce dont l'opposition a été déclarée recevable (art. 186 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite);

4° il juge, en dernier ressort ou sous réserve d'appel, les contestations qui lui ressortissent au termes de l'art. 3 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse;

5° il statue sur toutes les affaires qui doivent être traitées d'après la procédure sommaire;

6° il dirige la procédure préliminaire conformément aux art. 5 et suivants de l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 novembre 1911 sur la procédure en matière de garantie dans le commerce du bétail;

7° il juge souverainement ou sous réserve d'appel toutes les affaires contentieuses ou non contentieuses dont la loi n'attribue pas expressément la connaissance à une autre juridiction.

b. du tribunal de district;

ART. 3. Le tribunal de district juge en dernier ressort toutes les contestations dont la valeur est d'au moins 400 fr., mais n'atteint pas 800 fr., à moins qu'elles ne ressortissent au président du tribunal.

Il statue en outre, sous réserve d'appel, sur les cas énumérés en l'art. 4 de la loi introductive du code civil suisse du 28 mai 1911 et sur les actions dérivant de rupture de fiançailles (art. 92 à 95 du c. c. s.).

ART. 4. Les conseils de prud'hommes jugent souverainement les contestations d'une valeur moindre de 400 francs qui surgissent entre maîtres ou patrons et leurs ouvriers, employés et apprentis ou des personnes ayant conclu en leur propre nom un contrat d'apprentissage, de louage de service ou de louage d'ouvrage ainsi que de la responsabilité civile. Sont exceptées les contestations entre les ouvriers agricoles et les domestiques, d'une part, et leurs maîtres ou patrons, d'autre part.

Font règle au surplus les dispositions des art. 54 à 64 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire.

ART. 5. Le tribunal de commerce connaît comme seule juridiction cantonale de toutes les contestations commerciales dérivant du droit des obligations et du droit des choses mobilières dans le sens des art. 72 et 73 de la loi sur l'organisation judiciaire, ainsi que des contestations en matière de concurrence déloyale, lorsque la valeur du litige est d'au moins 800 francs.

Il juge en outre toutes les contestations de droit privé découlant des lois fédérales ou des traités internationaux sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce, les indications de provenance et les mentions de récompenses industrielles.

ART. 6. Le tribunal des assurances (loi sur le tribunal cantonal des assurances du 10 septembre 1916) connaît comme juridiction cantonale unique des contestations spécifiées à l'art. 120 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accident.

ART. 7. La Cour d'appel connaît, comme juridiction d'appel, de toutes les affaires qui lui sont déferées par voie de recours, lorsque la valeur de l'objet litigieux n'est pas susceptible d'estimation ou atteint au moins 800 fr., ou qu'une disposition spéciale de la loi lui en attribue la connaissance comme juridiction supérieure.

La Cour d'appel connaît comme juridiction unique de toutes les contestations d'intérêt matériel susceptibles de recours au Tribunal fédéral, à moins qu'elles ne ressortissent à une autre juridiction.

La Cour d'appel statue sur les prises à parties dirigées contre les tribunaux, fonctionnaires de l'ordre judiciaire et employés soumis à sa surveillance et sur les demandes en nullité. La demande en nullité d'un arrêt d'une des chambres de la Cour suprême est jugée par la Cour d'appel en séance plénière.

ART. 8. Le juge instructeur dirige l'échange des mémoires et la procédure préparatoire. Il statue sur l'obligation de fournir sûreté pour les frais du procès (art. 70).

Le président du tribunal est juge instructeur pour les affaires portées devant lui et devant le tribunal de district; pour les affaires portées devant la Cour d'appel comme juridiction unique, c'est le président de cette Cour, soit le membre d'icelle qu'il désigne, qui est juge instructeur.

ART. 9. La composition des tribunaux est réglée par la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire; à peine de nullité des opérations, ils doivent être assistés d'un greffier ayant qualité légale (art. 16, 40 et 53 de ladite loi).

b. service des audiences du tribunal. ART. 10. Le service des audiences du tribunal est fait par les agents spécifiés dans la loi concernant l'organisation judiciaire (art. 16, 2^e par., et art. 45 de cette loi).

Récusation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. ART. 11. Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne peut prendre part à l'instruction et au jugement d'un procès :

1^o si l'une des qualités légales pour exercer lui manque ;

2^o s'il n'a pas les qualités nécessaires au raisonnement et au libre arbitre ;

3^o s'il est privé de la vue ou de l'ouïe ;

4^o s'il a un intérêt direct à l'issue du procès ;

5^o s'il est conjoint, fiancé, parent en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou bien allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, père adoptif ou fils adoptif d'une des parties en cause ;

6^o s'il a figuré au procès pour une des parties en qualité de tuteur, de curateur, de défenseur ou de fondé de pouvoirs ; s'il a jugé le procès dans l'exercice d'une autre juridiction ; s'il a paru comme témoin ou comme expert ou s'il a donné des conseils dans la cause ;

7^o si l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale au second degré, a figuré au procès comme défenseur ou mandataire ;

8^o si lui-même ou l'un de ses parents ou alliés en ligne directe est en procès civil ou pénal avec l'une des parties en cause ou l'a été moins d'une année auparavant ;

9^o s'il existe des faits de nature à le faire apparaître comme prévenu en faveur de l'une des parties et à faire naître la méfiance sur son impartialité.

Déport.

ART. 12. Le fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui a connaissance d'une cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer à l'autorité qui doit en connaître (art. 14). Cette autorité statue d'office sur le déport.

Si le jugement écarte celui-ci, il est loisible aux parties de faire valoir quand même leur droit de récusation.

Procédure de récusation.

ART. 13. Le plaideur qui veut proposer la récusation d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire en remettra la demande à l'autorité qui doit en connaître, en règle générale assez tôt pour qu'un suppléant puisse être appelé s'il y a lieu. La demande doit être motivée et les faits qui l'étayent être certifiés.

Le requérant peut être condamné aux frais qui résulteraient de sa négligence.

Jugement de la demande de récusation.

ART. 14. Il est statué sur une demande de récusation du président de tribunal siégeant seul, par son suppléant.

S'il s'agit de la récusation du président ou de membres ou du greffier d'un tribunal, la demande sera jugée par le tribunal même, après que les intéressés se seront retirés et auront été remplacés par des suppléants.

S'il s'agit de la récusation de tous les membres ou de la majorité des membres d'un tribunal de district,

la Cour d'appel statue et, si elle déclare la récusation fondée, renvoie le jugement de l'affaire au tribunal d'un district voisin.

La Cour d'appel statue sur la récusation de tous les membres ou de la majorité des membres du tribunal des assurances; si elle déclare la récusation fondée, elle compose ce tribunal en choisissant les juges parmi les membres de la Cour suprême ou leurs suppléants.

Enfin, s'il s'agit de la récusation de tous les membres ou de la majorité des membres de la Cour d'appel, il est statué sur la demande par un tribunal extraordinaire nommé par le Grand Conseil parmi les présidents des tribunaux de district. Si la récusation est déclarée fondée, ce même tribunal connaît aussi du fond.

La récusation d'autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire est prononcée par le président du tribunal auprès duquel ils exercent.

ART. 15. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont responsables du dommage qu'ils causent aux parties ou à des tiers par leur dol ou leur négligence. Responsabilité des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

L'action en réparation du dommage sera intentée conformément aux dispositions de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires du 19 mai 1851.

ART. 16. Les autorités judiciaires du canton se doivent concours réciproque. Concours réciproque.

Elles ont aussi l'obligation d'exécuter les commissions rogatoires que leur donne un tribunal suisse. S'il s'élève des doutes sur l'admissibilité de l'acte de procédure demandé, l'affaire doit être soumise à la décision de la Cour d'appel.

ART. 17. Les commissions rogatoires d'autorités judiciaires étrangères seront soumises à la Cour d'appel, les intéressés entendus, à moins qu'un traité international n'en prescrive l'exécution directe ou que la personne intéressée ne se soumette volontairement à la demande. Commissions rogatoires de tribunaux étrangers.

En exécutant la commission rogatoire, le juge doit observer la procédure civile bernoise, à moins que la Cour d'appel ne lui permette expressément d'appliquer une procédure étrangère. La Cour d'appel juge en toute liberté sur ce point. Cependant des moyens coercitifs inconnus en droit bernois ne pourront être employés pour obtenir l'exécution d'actes de procédure.

ART. 18. Lorsqu'à la demande d'un tribunal hors du canton des personnes ont des titres à produire, elles ne peuvent être astreintes qu'à les déposer au tribunal de leur domicile pendant un délai à fixer judiciairement. Obligation de produire.

ART. 19. Le juge ou le tribunal punissent disciplinairement d'une réprimande, d'une amende de cent francs au plus, ou d'un emprisonnement de quarante-huit heures au plus, quiconque, oralement ou par écrit, manque au respect qui leur est dû. Irrespect.

La comparution tardive des parties ou de leurs avocats sera punie par le juge ou le tribunal d'une amende de 1 à 20 fr., à moins d'excuses plausibles.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1917.

TITRE II.

Du for.

- Domicile. ART. 20. L'action peut être portée devant le juge du domicile du défendeur, à moins qu'elle ne ressortisse exclusivement à une autre juridiction.
- Succursales. ART. 21. Les actions résultant d'affaires conclues pour le compte d'une succursale peuvent être intentées à l'endroit où se trouve celle-ci.
- Consorts. ART. 22. Dans le cas de l'art. 36, l'action dirigée contre des consorts doit être portée devant le juge du ressort où la plupart des défendeurs ont leur domicile. Si le nombre des défendeurs est le même dans deux ou plusieurs ressorts, le demandeur peut opter entre ceux-ci.
- Etat. ART. 23. A moins qu'il n'existe une juridiction spéciale, les actions contre l'Etat seront portées devant le juge du ressort dans lequel ont eu lieu l'acte ou la contravention dont elles découlent, ou devant le juge du domicile du demandeur et, si celui-ci habite hors du canton, devant celui de la capitale.
- Résidence. ART. 24. Les personnes qui n'ont pas domicile fixe en Suisse peuvent être assignées au lieu de leur résidence.
- Situation des biens et séquestre. ART. 25. Les actions d'intérêt matériel dirigées contre des personnes n'ayant pas de domicile en Suisse mais possédant des biens dans le canton de Berne, peuvent être portées devant le juge du ressort où les biens sont situés.
L'action en reconnaissance de la créance pour laquelle un séquestre a été pratiqué peut être intentée au lieu de l'exécution du séquestre.
- Délit. ART. 26. Les actions dérivant d'actes illicites intentées contre des personnes qui n'ont pas de domicile en Suisse peuvent être portées devant le juge du lieu où l'acte a été commis.
- Prorogation de juridiction:
a. par convention expresse;
ART. 27. Les contestations portant sur l'exécution de contrats pourront être portées devant une juridiction spéciale en vertu d'une convention expresse et écrite des parties. Toutes actions en constat, en exécution, en résiliation ou en dommages-intérêts relatives au contrat peuvent être portées devant cette juridiction.
Le tribunal élu peut décliner sa compétence lorsque ni l'une ni l'autre des parties n'ont leur domicile ou une succursale dans le canton de Berne au moment de l'introduction de la demande.
- b. par acceptation tacite. ART. 28. Si le défendeur laisse l'action s'engager devant un tribunal incompétent à raison du lieu, sans en décliner la compétence, ce tribunal devient compétent pour juger la cause.
Le tribunal peut toutefois refuser d'office de se saisir de l'affaire.

ART. 29. Toutes les actions réelles immobilières, pé- Situation des biens.
titoires ou possessoires, doivent être portées exclusive-
ment devant la juridiction du lieu de la situation des
biens. S'il s'agit d'une action en reconnaissance d'un
droit de gage immobilier combinée avec une action en
paiement ou en reconnaissance de la créance garantie
par gage, elle peut être portée devant la juridiction du
domicile du débiteur.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs ressorts
judiciaires, le demandeur peut opter entre ceux-ci.

En matière mobilière toutes ces actions peuvent être
portées devant le juge du domicile du défendeur ou de-
vant celui du lieu de la situation de la chose.

ART. 30. Toutes les actions relatives à des succes- Succession.
sions, à des partages de successions et à la nullité d'un
testament ou d'un pacte successoral doivent être por-
tées exclusivement devant le juge du domicile du
défunt.

Les actions en délivrance de legs intentées par les
légataires contre les héritiers peuvent être portées devant
cette juridiction.

ART. 31. Les actions en fixation d'état civil peuvent Lieu d'origine.
être introduites devant le juge du lieu d'origine de la
personne dont il s'agit.

ART. 32. Outre les actions spécialement énumérées Lieu de la poursuite.
dans la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la
faillite, peuvent être portées devant la juridiction du
lieu de la poursuite:

1° les actions relatives à la participation du conjoint,
des enfants, des pupilles et des personnes placées sous
la curatelle du débiteur (art. 111 de la loi sur la pour-
suite et art. 334 du code civil suisse), ainsi que du
créancier d'un contrat d'entretien viager (art. 529 du
code des obligations);

2° les actions en revendication spécifiées dans les
art. 107, 109 et 242 de la loi fédérale sur la poursuite
pour dettes et la faillite;

3° les actions relatives à l'admissibilité de nouvelles
poursuites intentées en vertu d'un acte de défaut de
biens (art. 265 de la loi fédérale sur la poursuite pour
dettes et la faillite);

4° les actions en réintégration d'objets soumis au
droit de rétention (art. 284 de la loi fédérale sur la
poursuite pour dettes et la faillite);

5° les actions révocatoires (art. 285 et suivants de
la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite).

ART. 33. Le tribunal saisi de l'action est aussi com- Reconvention.
pétent pour connaître de la demande reconventionnelle.
Il demeure compétent même si l'action principale s'éteint
pour un motif quelconque.

ART. 34. Les dispositions du présent titre sont in-
applicables lorsque la Constitution fédérale, les lois
fédérales ou les traités internationaux en disposent
autrement.

TITRE III.

Des parties.

Droit d'ester en justice.

ART. 35. Toute personne capable à teneur du droit civil peut agir seule dans la poursuite et la défense de ses droits en justice.

Les personnes partiellement privées de l'exercice des droits civils peuvent ester en justice quant aux droits strictement personnels et aux actes juridiques pour lesquels elles sont capables à teneur du droit civil.

Consorts :
a. communauté de droit;

ART. 36. Plusieurs personnes entre lesquelles il existe une communauté de droit ou d'obligation relativement à l'objet litigieux ou qui, par un acte commun, ont stipulé des droits ou contracté des engagements, peuvent ester en justice conjointement en qualité de consorts, soit en demandant, soit en défendant.

b. identité de cause.

ART. 37. Il en est de même lorsque la demande vise des faits juridiques reposant sur une cause matériellement identique et pouvant être constatés sans difficultés par un seul et même jugement, pourvu que le juge saisi soit compétent à l'égard de chacun des défendeurs.

Les contestations prévues aux art. 107 et 109, 111, 148, 242, 250 et 285 et suivants de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite peuvent notamment être vidées dans une seule et même instance, lorsque la réclamation soulevée par ou contre plusieurs personnes peut, sans difficulté, faire l'objet d'un seul et même jugement.

Disjonction des actions.

ART. 38. Le juge instructeur peut, d'office ou à la requête des parties, ordonner la disjonction des actions, si leur poursuite commune était de nature à créer des difficultés.

Droits et obligations des consorts.

ART. 39. Les consorts sont tenus de procéder en commun. Si l'un d'eux a des moyens particuliers d'attaque ou de défense, il peut, avec l'autorisation du juge instructeur, les produire dans un mémoire séparé, mais la contestation n'en sera pas moins jugée par un seul et même jugement.

Si l'un des consorts est défaillant, il est censé être représenté par les autres, à moins qu'il ne s'agisse de moyens d'attaque, de défense ou de recours particuliers.

Les consorts indiqueront à la partie adverse l'un domicile commun de signification dans le ressort judiciaire où la cause est pendante (art. 109).

Mutation de parties :
a. par succession;

ART. 40. Un changement de partie est toujours admissible lorsqu'il a lieu héréditairement; le procès est alors suspendu jusqu'au moment où les héritiers ne peuvent plus répudier la succession.

b. dans les autres cas.

ART. 41. Quand de toute autre manière un tiers entre dans les droits ou obligations d'une des parties, la partie adverse n'est tenue d'accepter la mutation,

même dans le cas où celle-ci est avérée, que s'il lui est fourni sûreté pour l'exécution du jugement en principal et accessoires.

ART. 42. Les parties et leurs avocats s'abstiendront de procéder de mauvaise foi, de déguiser sciemment la vérité, de la nier de propos délibéré et de traîner à dessein la procédure en longueur. Il leur est pareillement interdit de blesser leur adversaire ou des tiers par des allusions déplacées. Devoirs des parties.

Le juge peut infliger une réprimande au contrevenant ou le condamner à une amende de cent francs au plus ou à quarante-huit heures d'emprisonnement au plus. En cas de récidive les peines d'amende et d'emprisonnement peuvent être doublées.

ART. 43. Les injures proférées dans le cours des débats seront aussitôt réprimées par le juge (art. 42). Injures.

Le juge repoussera les mémoires qui en contiendraient.

La poursuite pénale demeure réservée.

TITRE IV.

De l'intervention et de la dénonciation de litige.

ART. 44. Celui qui a un intérêt juridique à ce qu'un procès pendant entre des tiers soit jugé en faveur de l'une des parties peut assister celle-ci en qualité d'intervenant. Intervention.

ART. 45. L'intervenant peut s'immiscer dans le procès en tout état de cause, en signifiant au tribunal et aux parties une déclaration indiquant: Déclaration.

1° le motif de son intervention et

2° celle des parties aux côtés de laquelle il entend intervenir.

ART. 46. L'intervenant est autorisé à produire des moyens d'attaque et de défense pour assister la partie principale et à procéder à tous actes de procédure. Ses actes produisent effet à l'égard de la partie principale pour autant qu'ils ne sont pas en contradiction avec ceux de cette dernière. Droits de l'intervenant.

Dès le moment de son intervention, l'intervenant reçoit communication de toutes les ordonnances du juge se rapportant au procès.

ART. 47. Lorsqu'un jugement produit aussi directement ses effets sur les rapports juridiques existant entre l'adversaire de la partie principale et l'intervenant, ce dernier se trouve dans la même situation qu'un des consorts (art. 39). Assimilation à l'un des consorts.

ART. 48. Celui qui a l'intention d'exercer un recours contre un tiers ou qui craint l'action d'un tiers, en cas de condamnation, peut lui dénoncer le litige en lui en indiquant provisoirement les causes. Dénonciation de litige.

Droit du tiers:
a. en général;

ART. 49. Par la dénonciation de litige, le tiers appelé en cause acquiert le droit de prendre part au procès soit en fournissant simplement au dénonçant des moyens d'attaque ou de défense, soit en l'assistant en qualité d'intervenant (art. 44 à 46), soit en poursuivant le procès en qualité de représentant du dénonçant avec l'autorisation de ce dernier. Dans tous les cas, le dénonçant reste partie au procès, à moins que du consentement des deux parties, le tiers appelé ne prenne la place du dénonçant en qualité de partie.

b. lorsque le dénonçant veut acquiescer ou compromettre.

ART. 50. Lorsque le dénonçant ne veut pas soutenir le procès ou a l'intention de demander un arbitrage, il doit faire fixer par le juge un délai dans lequel le tiers devra déclarer s'il accepte la décision du dénonçant ou s'il veut continuer le procès à ses propres risques et frais. Si le tiers reprend le procès, il doit, sur demande et dans un délai à déterminer par le juge, fournir préalablement sûreté au dénonçant pour le garantir du préjudice que pourrait lui causer la poursuite du procès.

Exceptions de l'intervenant contre la partie principale.

ART. 51. L'intervenant ne pourra opposer à la partie principale que le procès a été mal jugé dans l'état où la cause a été présentée au juge. Il pourra lui opposer la manière défectueuse dont elle aurait dirigé le procès dans la mesure où il établira que, vu l'état de la cause au moment où il est intervenu ou en raison de déclarations et d'actes de la partie principale, il a été empêché de faire valoir des moyens d'attaque ou de défense ou que la partie principale n'a pas fait valoir, intentionnellement ou par négligence grave, des moyens d'attaque ou de défense à lui inconnus.

TITRE V.

De la défense des intérêts publics.

Introduction d'office de l'instance.

ART. 52. Lorsque la loi prévoit l'introduction d'office de l'instance dans l'intérêt public, l'autorité ayant qualité pour agir peut, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, se faire représenter par le ministère public.

Les magistrats du ministère public sont tenus d'office de la représenter.

Intervention de l'Etat.

ART. 53. L'Etat peut intervenir par l'organe du ministère public dans tous les cas où il le juge à propos dans l'intérêt public.

Son intervention lui confère la faculté de faire valoir des moyens d'attaque et défense et de procéder à tous actes de procédure. Il peut en outre saisir le tribunal des conclusions particulières qu'il juge utiles.

Dès le moment de l'intervention, il sera donné connaissance au ministère public de toutes les ordonnances du juge se rapportant au procès et un double des mémoires des parties lui sera signifié.

Notification d'un double de la demande.

ART. 54. Dans les contestations portant sur des questions d'état, ainsi que dans les cas d'opposition à mariage, d'actions en divorce, en séparation de corps et en nullité de mariage (art. 253, 256, 260, 262, 269, 305, 306, 323, 111, 137 et suivants, 121, 123 et suivants,

128 du code civil suisse), un double de la demande sera signifié au ministère public, c'est-à-dire au procureur d'arrondissement.

ART. 55. Dans les cas énumérés à l'art. 54, le tribunal peut ordonner la participation du ministère public à l'instance.

Intervention par suite d'ordonnance du tribunal.

ART. 56. La commune d'origine qui, pour sauvegarder ses intérêts, intervient dans un procès en vertu de dispositions du droit civil (art. 261 et 312 c. c. s.) jouit des facultés déterminées en l'art. 53.

Intervention de la commune d'origine.

TITRE VI.

Des frais et dépens.

ART. 57. Chaque partie acquittera les frais causés par la poursuite ou la défense de ses droits; ceux qui résultent de mesures réclamées par les deux parties seront supportés conjointement.

Frais.

Chaque partie fera l'avance des frais qu'elle doit supporter. Le tribunal déterminera laquelle des parties doit faire l'avance des frais que causeront les mesures prises d'office par lui.

Lorsqu'il sera perçu émolument global pour l'ensemble des opérations du tribunal, les deux parties en feront l'avance.

ART. 58. La partie qui succombe sera, en règle générale, condamnée au remboursement intégral des dépens de son adversaire.

Condamnation aux dépens.
a. en général;

Si la partie gagnante avait réclamé plus qu'elle n'obtient ou si elle a augmenté les frais par des longueurs inutiles ou si le jugement au fond est en quelque point favorable à l'adversaire, il y a lieu, suivant les circonstances, de compenser les frais en totalité ou en partie.

Le tribunal peut exceptionnellement, en toute liberté d'appréciation, compenser les dépens en totalité ou en partie, lorsque, suivant les circonstances du cas, il ne paraît pas équitable de les mettre à la charge de la partie succombante.

Il jouit notamment de cette faculté dans les contestations entre époux, entre parents et alliés de la ligne ascendante ou descendante, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins et leurs conjoints, ainsi que dans les contestations dérivant du droit de succession ou du droit de famille.

ART. 59. Le plaideur qui n'obtient à peu de chose près que ce que lui avait offert la partie adverse dans l'intention de terminer amiablement le différend, peut être condamné à tous les dépens.

b. en cas de rejet de l'arrangement proposé;

ART. 60. Lorsque la demande n'a pas été provoquée par l'attitude du défendeur et que celui-ci en reconnaît immédiatement le bien-fondé, le demandeur doit en supporter les frais.

c. lorsque la demande n'est pas contestée.

- Consorts.** ART. 61. En règle générale, les consorts supportent solidairement les dépens. En revanche le juge est autorisé à répartir ceux-ci entre eux par tête ou proportionnellement à leur participation au procès, lorsqu'ils ne sont pas tenus solidairement de la dette principale, objet du litige.
- Intervenant.** ART. 62. L'intervenant peut également être condamné aux frais de l'adversaire; le juge apprécie librement si et dans quelle mesure cela doit être.
- Action ou intervention de l'Etat.** ART. 63. Lorsque l'Etat est demandeur ou intervient au procès pour la sauvegarde de l'intérêt public, il ne peut être condamné aux frais envers les parties que s'il en a causé par des actes de procédure inutiles ou si les circonstances du cas le justifient.
- Taxe des dépens.** ART. 64. Les dépens adjugés seront ordinairement liquidés dans le jugement; celui-ci indiquera combien ils comportent d'émoluments judiciaires, de débours, d'honoraires d'avocat et de vacations des parties.
La taxe des dépens peut aussi, lorsque la loi n'en dispose pas autrement (art. 298 ci-après), être signifiée aux parties seulement avec la notification écrite du jugement ou, à défaut, par ordonnance spéciale.
Les parties ont le droit de demander la liquidation immédiate des frais.
- Etat de frais.** ART. 65. Les parties produiront, avant le jugement, un état détaillé des dépens qu'elles réclament, indiquant séparément les émoluments judiciaires, leurs débours avec pièces à l'appui, les honoraires d'avocat et leurs vacations.
- Vacations des parties et honoraires d'avocat.** ART. 66. Le juge fixera les vacations des parties et les honoraires d'avocat, dans les limites du tarif, en appréciant librement les pertes de temps, la nature du travail fourni et la valeur ou l'importance du litige.
- Inadmissibilité de l'appel.** ART. 67. Il ne peut être appelé séparément d'une taxe de dépens contenue dans un jugement. En revanche, s'il a été appelé quant au fond l'appel porte également sur elle.
- Taxe après désistement ou transaction.** ART. 68. Le plaideur qui, par suite de désistement ou de transaction, a des frais à réclamer à son adversaire en remettra l'état, avec les pièces justificatives, au juge instructeur à fin de taxe. Ce dernier taxera sans débat contradictoire et communiquera son ordonnance aux parties.
Les art. 64, 65 et 66 sont applicables par analogie.
- Appel.** ART. 69. Si le fond était appellable et si le montant primitif des frais réclamés est d'au moins 800 fr., l'ordonnance d'un président de tribunal peut être frappée d'appel. La Cour d'appel taxera sans débat contradictoire et communiquera sa décision aux parties.
- Sûreté pour les dépens.** ART. 70. Le demandeur est tenu, à la demande de la partie adverse, de lui fournir sûreté pour les dépens dans les cas ci-après:
1° lorsqu'il n'a pas de domicile en Suisse;
2° lorsque son insolvabilité est établie par une déclaration de faillite prononcée contre lui, par un acte

de défaut de biens ou un acte équivalent, à moins de prouver que sa faillite a été révoquée ou que ses créanciers ont été désintéressés.

Une demande de sûreté ne peut être formulée dans les contestations relatives à des collocations ou à des séquestres.

Lorsque le défendeur répond à l'action sans exiger de sûreté, il est censé y avoir renoncé, à moins que le fait qui motive la demande de sûreté ne se soit produit au cours de l'instance.

ART. 71. Le juge instructeur fixe dans chaque cas particulier la sûreté à fournir. Si, au cours du procès, la sûreté fournie se montre insuffisante pour couvrir les frais, il peut ordonner de la parfaire.

Montant de la sûreté.

ART. 72. La demande en sera faite par requête écrite, sommairement motivée, devant le juge instructeur.

Demande.

ART. 73. Si le demandeur, après avoir été entendu, ne conteste pas son obligation de fournir une sûreté, le juge en fixe le montant et communique par écrit sa décision aux parties.

Mode de procéder:
a) lorsqu'il n'y a pas contestation;

ART. 74. Si l'obligation est contestée, le juge prononce, après avoir entendu le demandeur oralement ou par écrit, et s'il l'admet, il fixe en même temps le montant à fournir.

b) en cas de contestation.

Sa décision n'est pas susceptible d'appel.

ART. 75. La sûreté doit être déposée en espèces, au greffe, dans les vingt jours de la communication de la décision.

Délai pour fournir.

ART. 76. L'omission de fournir sûreté entraîne le renvoi de la demande sous suite des frais.

Omission de fournir.

Le juge instructeur statue souverainement sur ce point, sans encore entendre les parties.

Lorsque la sûreté est fournie postérieurement et que les frais faits jusque-là sont payés, le demandeur peut exiger la reprise de l'instance.

ART. 77. Quiconque, par un certificat du conseil municipal de son domicile, établit n'avoir pas assez de ressources pour pouvoir subvenir au frais d'un procès sans se priver du nécessaire lui et sa famille, peut demander d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Au certificat d'indigence sera joint un état aussi exact que possible de l'avoir et du revenu du requérant.

Assistance judiciaire.
Conditions.

Le tribunal apprécie librement les certificats d'indigence délivrés hors du canton.

Les certificats d'indigence sont exempts de tous droits de timbre et d'émolument.

ART. 78. La demande est présentée au président du tribunal verbalement ou par écrit, avec le certificat d'indigence. Le président du tribunal entend de même la partie adverse verbalement ou par écrit, si elle

Forme de la demande
et décision.

habite le canton, et, après avoir examiné provisoirement la question litigieuse, rend sa décision. Dans les cas susceptibles d'appel ou de recours au Tribunal fédéral, la décision est transmise avec les pièces à la Cour d'appel pour confirmation ou infirmation.

La demande n'arrête pas le cours du procès; néanmoins le juge ou le tribunal peut en ordonner la suspension, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande.

Gratuité.

ART. 79. La demande d'admission à l'assistance judiciaire est exempte du timbre.

La demande d'admission à l'assistance judiciaire est vidée provisoirement sans frais de timbre ni émoluments. Si elle est écartée, les frais de timbre et émoluments seront cependant payés après coup.

Dans les affaires ressortissant au président de tribunal.

ART. 80. Dans les affaires qui ressortissent au président de tribunal la demande sera présentée à l'audience même fixée pour les débats; le demandeur qui produit un certificat d'indigence peut cependant être dispensé provisoirement des frais de citation.

Effets de l'assistance judiciaire.

ART. 81. Le plaideur admis au bénéfice de l'assistance judiciaire est libéré des émoluments judiciaires, du timbre et de l'obligation de fournir sûreté pour les dépens. Les indemnités de témoins et les frais d'expertise qui tomberaient à sa charge, sont payés par le fisc.

Le juge qui statue en dernier ressort sur la demande d'admission à l'assistance judiciaire donne au requérant un défenseur choisi parmi les avocats patentés, si c'est nécessaire pour la conduite du procès.

Le plaideur admis au bénéfice de l'assistance judiciaire n'est pas dispensé de rembourser les frais de son adversaire, lorsqu'il a succombé et a été condamné aux dépens. Il est également tenu d'acquitter les frais de timbre, les émoluments judiciaires et les honoraires de son défenseur, d'après les tarifs, ainsi que de rembourser les indemnités de témoins et les frais d'expertise payés par le fisc, s'il revient plus tard à meilleure fortune.

Recouvrement et distraction des dépens quand l'assisté obtient gain de cause.

ART. 82. Lorsque le plaideur mis au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, les dépens adjugés seront recouvrés par l'avocat commis à sa défense ou spécialement désigné à cet effet, lequel en rendra compte aux intéressés.

TITRE VII.

Des mandataires ou défenseurs des parties.

Droit d'agir pour un tiers en justice.

ART. 83. Tout plaideur a la faculté de poursuivre lui-même son procès ou de se faire représenter en justice par un mandataire, réserve faite des cas où il est tenu de comparaître en personne ou peut se faire représenter par un membre de sa famille (art. 296).

La capacité d'agir pour un tiers en justice en qualité de mandataire ou de défenseur est régie par les lois particulières sur le ministère des avocats.

ART. 84. L'avocat doit se légitimer dès son premier acte judiciaire par une procuration écrite. Procuration.

Les procurations délivrées hors de Suisse doivent être légalisées par l'autorité compétente.

La procuration reste durant le procès à la garde du tribunal.

ART. 85. Pour transiger, compromettre, renoncer ou se désister le mandat doit être exprès. Procuration spéciale.

ART. 86. Les avocats autorisés à exercer dans le canton de Berne sont censés être munis des pouvoirs nécessaires lorsqu'ils ont en main des pièces relatives au procès. Pouvoirs présumés.

Le tribunal fixera un délai convenable dans lequel l'avocat produira une procuration en règle. Au besoin, ce délai peut être prolongé.

ART. 87. D'office ou à la requête d'une des parties, le tribunal prononce la nullité des actes qui ont été faits sans pouvoirs par un avocat. Nullité des actes faits sans procuration.

Les frais de la procédure sont mis à la charge de l'avocat.

ART. 88. Le plaideur qui veut révoquer une procuration doit en aviser le tribunal et le signifier à son adversaire. Révocation de mandat.

L'avocat qui veut résigner son mandat doit en aviser le tribunal et la partie adverse.

TITRE VIII.

Des règles générales de la procédure.

ART. 89. Le juge et les tribunaux agissent d'office, à moins qu'ils ne soient liés à la réquisition des parties. Devoir du juge.
Pour établir dans leur intégrité et leur vérité les faits sur lesquels reposent les droits et prétentions des parties, ils peuvent d'office et en tout état de cause entendre celles-ci et faire administrer les preuves qui leur paraissent nécessaires.

ART. 90. La Cour d'appel a la faculté de casser d'office toute instance dans laquelle les règles de la procédure ont été violées au point qu'une juste solution de l'affaire en est devenue impossible ou considérablement plus difficile. Elle peut de même annuler un jugement ou une ordonnance d'une autorité judiciaire inférieure lorsque celle-ci n'était évidemment pas compétente à raison de la matière. Cassation d'office.

S'il y a faute grave ou dol, les frais seront mis à la charge des fonctionnaires, des parties ou des avocats en faute.

Publicité des débats. ART. 91. Les débats judiciaires, jusqu'à la prononciation du jugement inclusivement, sont publics.
 Dans l'intérêt des bonnes mœurs, le tribunal peut cependant ordonner le huis clos.

Production à temps des moyens d'attaque et de défense. ART. 92. Les parties sont tenues de produire simultanément tous leurs moyens d'attaque et de défense. Il leur est cependant permis de les compléter ou de les rectifier jusqu'aux plaidoiries inclusivement (art. 188), sauf la disposition de l'art. 189 ci-après.
 Quand, du fait du complètement ou de la rectification, les débats doivent être ajournés, la partie intéressée est condamnée aux frais de l'audience si elle est en faute.

Production postérieure. ART. 93. Après les plaidoiries et jusqu'à la prononciation du jugement définitif, de nouveaux moyens d'attaque ou de défense ne seront pris en considération que si les parties justifient n'avoir pu les produire plus tôt ou si le tribunal les retient d'office en vertu de l'art. 89.
 Dans tous les cas la partie adverse sera mise en mesure de les contredire.

Modification de la demande. ART. 94. Une fois l'instance introduite, les conclusions de la demande ou de la reconvention ne peuvent être modifiées, sans le consentement de la partie adverse, que pour demander, sur la base des mêmes faits, plus ou autre chose, en rapport avec la demande originaire.
 En outre le tribunal peut permettre une modification de la demande s'il n'en résulte pas une complication ou un retard notable pour les débats.
 Lorsque la modification entraîne un changement de juridiction, l'affaire est renvoyée d'office au juge compétent.
 Les demandes et reconventions peuvent être restreintes en tout état de cause.

Erreurs d'écriture et de calcul. ART. 95. Les erreurs d'écriture et de calcul commises par les parties peuvent toujours être rectifiées.

Suspension. ART. 96. Le juge peut suspendre un procès lorsque sa solution dépend du jugement d'un autre litige ou en peut être notablement influencée ou encore lorsque l'autre procès comporte la solution de la même question de droit.

TITRE IX.

Des assignations et des délais.

Des assignations et des délais en général. ART. 97. Il est donné aux parties soit des assignations pour comparaître devant le juge (audience) soit des délais pour procéder aux actes judiciaires.

Computation des délais. ART. 98. Tout délai commence à courir dès la signification de l'acte par lequel il a été fixé, ou dès sa communication ou encore dès l'instant expressément prévu par la loi.

Les dispositions du code fédéral des obligations font règle pour la computation des délais.

ART. 99. En ce qui concerne les pièces envoyées par la poste, le délai est réputé observé quand la pièce a été consignée à un bureau de poste suisse encore le dernier jour du délai avant six heures du soir.

Computation du
délai en cas d'envoi
par la poste.

ART. 100. Toute citation doit contenir:

- 1° les noms, le domicile et la désignation exacte des parties;
- 2° l'indication de son objet;
- 3° l'indication du lieu et des jour et heure de la comparution;
- 4° la date ainsi que la signature de l'autorité dont elle émane.

Citations.
Leur contenu.

ART. 101. Toutes les citations sont décernées d'office par le juge. Les significations qui émanent des parties doivent être soumises au juge pour être autorisées par lui.

Le juge les décerne
d'office et autorise
les significations.

ART. 102. La signification des actes judiciaires aux parties se fait généralement par la voie de la poste, de la manière prévue par les règlements d'icelle. Le juge peut aussi faire les simples communications aux parties par lettre chargée.

Notification postale.

ART. 103. Quand il n'est pas possible ou que, pour une cause quelconque, il ne paraît pas utile de faire la signification par la voie de la poste, elle a lieu par ministère d'huissier (agent de poursuites).

Autres formes de
signification.

La signification peut aussi valablement se faire d'une autre manière, pourvu que le destinataire accuse réception de l'acte par écrit.

ART. 104. A moins que la loi n'en dispose autrement, la signification des citations doit se faire au moins 48 heures avant le moment fixé pour la comparution.

Délai de signification.

ART. 105. L'huissier fait toute signification de 7 heures du matin à 8 heures du soir, au domicile ou à la résidence de la personne qui en est l'objet. S'il ne trouve pas celle-ci, il remet le double de l'acte à quelqu'un de la famille ou de la maison. S'il n'y a personne dans la maison et si l'huissier, malgré toutes ses peines, n'arrive pas à notifier, l'acte est remis au secrétaire communal ou à l'autorité de police locale pour en faire la signification. Ledit ou ladite dressera alors procès-verbal de la signification et renverra l'original de l'acte à l'autorité qui l'a décerné ou visé. S'ils ne trouvent pas le destinataire, ils le certifieront.

Formes de la signifi-
cation par huissier.

ART. 106. Les significations s'adressant à des autorités, à des corporations ou à des sociétés sont faites à leur président ou en son absence à un autre préposé. Celles qui s'adressent à l'Etat sont faites au préfet du district où le procès est engagé.

Signification à des
autorités et à des
corporations.

- Procès-verbal de l'huissier. ART. 107. L'huissier dressera procès-verbal de la signification sur l'original de l'acte. Le procès-verbal indiquera avec précision quand, où et à qui la signification a été faite, ainsi que la réponse qui peut avoir été donnée. Il a le caractère d'un acte authentique.
- Signification au mandataire. ART. 108. Durant le procès, la signification peut être faite à l'avocat occupant, si une procuration écrite ne contenant aucune réserve a été produite au tribunal.
- Domicile élu. ART. 109. Les actes judiciaires peuvent être signifiés au plaideur dans tout lieu volontairement ou obligatoirement élu par lui à cet effet. S'il n'a désigné personne à qui les actes peuvent être remis, ceux-ci seront déposés à son intention au greffe du tribunal du district.
Si le greffier du tribunal connaît le domicile du plaideur ou de son avocat, il leur transmettra l'acte.
- Preuve de la signification. ART. 110. Fait preuve d'une signification effectuée par la voie de la poste, la déclaration de remise apposée sur le double renvoyé à l'expéditeur (art. 100 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes, du 15 novembre 1910), d'une signification effectuée par ministère d'huissier, le procès-verbal de l'huissier, d'une signification effectuée par le secrétaire municipal ou l'autorité de police locale, le procès-verbal de celui-ci ou de celle-ci.
- Citations et autres significations par voie édictale. ART. 111. Une citation ou autre signification ne peut être faite par voie édictale que dans les cas prévus par la loi, et exceptionnellement lorsque la résidence ou le nom du destinataire est inconnu ou que le juge de son domicile refuse d'autoriser la notification.
- Leur forme. ART. 112. Les citations ou autres significations par voie édictale doivent être insérées dans la Feuille officielle et en outre publiées dans les journaux par lesquels le juge estime qu'elles parviendront le plus sûrement à la connaissance du destinataire.
- Le délai qu'elles doivent comporter. ART. 113. Les jours de comparution et les termes des délais seront fixés par voie édictale à un mois de distance au moins du jour de la publication dans la Feuille officielle, sauf les cas où la loi en dispose autrement.
- Fixation par le juge des jour et heure de comparution et des délais. ART. 114. Le juge fixe les jour et heure de comparution et les délais et les communique aux parties. Si les parties sont présentes, la communication leur en est faite verbalement.
- Durée des délais. ART. 115. En règle générale, les délais seront de quatorze jours. Quand il y a des raisons spéciales, il est loisible au juge d'aller au delà, jusqu'à soixante jours; en revanche, lorsqu'il y a péril en la demeure ou lorsque l'affaire exige une célérité particulière, il peut les fixer à vingt-quatre heures seulement.

ART. 116. Le juge peut, à la requête de l'une ou des deux parties, proroger les assignations et délais qu'il a fixés, mais seulement s'il y a pour cela raison légitime établie. Il ne lui est permis qu'exceptionnellement et après avoir entendu la partie adverse de proroger plus de deux fois le même délai ou la même assignation.

Prorogation
des assignations et
délais.

Les frais de la prorogation sont supportés par celle des parties qui en a fait la demande ou par les deux parties, si elles l'ont requise toutes les deux.

Toutes prorogations par convention des parties sont nulles.

ART. 117. Les dimanches et jours de fête, ni le juge, ni le greffier, ni l'huissier ne peuvent exercer en matière civile, sauf pour permettre et exécuter des défenses et des mesures conservatoires dans les cas d'urgente nécessité.

Dimanches et jours
de fête.

ART. 118. Les tribunaux vaquent:

Féries judiciaires.

1° les semaines de Noël et du Nouvel-an, la semaine avant Pâques et celle avant la Pentecôte;

2° du 1^{er} août au 30 septembre.

ART. 119. Pendant les fêtes judiciaires, les audiences du juge et du tribunal sont suspendues pour toutes les causes qui s'instruisent d'après la procédure ordinaire et dans lesquelles il n'y a pas péril en la demeure. Les actes judiciaires qui n'ont pas lieu devant le juge ou le tribunal, tels que les significations de pièces de procédure, les diligences d'appel, etc., peuvent être faits en tout temps.

Effets des fêtes.

Les causes spécifiées sous n° 3 de l'art. 2 et au 2° par. de l'art. 3 peuvent, si le tribunal le juge à propos, être traitées pendant les fêtes.

ART. 120. Le délai fixé par le juge ou par la loi qui expire un dimanche ou un jour de fête se prolonge jusqu'au jour utile suivant. Si le délai fixé par le juge pour la production d'une pièce de procédure expire pendant les fêtes judiciaires, il s'étendra jusqu'au premier jour utile après celles-ci.

Délai ou audience
tombant un di-
manche, un jour de
fête ou dans les fêtes.

Si une audience fixée tombe un jour où elle ne peut avoir lieu en vertu des dispositions qui précèdent, l'assignation sera réputée non avenue; le juge fixera alors d'office une nouvelle audience et en avisera les parties.

Lorsque ces dernières ne protestent point, l'audience est valable.

TITRE X.

De la forme des actes et débats judiciaires.

ART. 121. Devant les autorités judiciaires inférieures, les parties plaideront en langue allemande dans les districts allemands du canton et en langue française dans ceux de la partie française.

Langue.

Dans les contestations dont connaît la Cour d'appel en vertu du deuxième alinéa de l'art. 7, les débats ont

lieu dans la langue employée dans le district compétent à raison du lieu. Devant la Cour d'appel comme juridiction de recours, les parties peuvent se servir de l'une ou de l'autre des deux langues nationales.

Le juge d'un district allemand peut admettre toute partie à plaider en français si lui-même et le greffier comprennent cette langue et lorsqu'il est convaincu que la partie adverse ou son avocat peut suivre l'exposé.

Il est loisible au juge d'un district français d'en faire de même inversement, et la Cour d'appel jouit aussi de pareille faculté à l'égard de l'une et l'autre langue.

Traduction des pièces
rédigées dans une
langue étrangère.

ART. 122. A la demande du tribunal, les pièces servant de moyen de preuve rédigées dans une langue étrangère devront être traduites. Il peut ordonner qu'il soit fait appel pour la traduction à un expert.

Exemption du
timbre.

ART. 123. Sont exempts du timbre :

1. les doubles des mémoires destinés aux parties ;
2. les pièces affranchies par la loi, de même que les imprimés, les dessins et photographies employés comme moyens de preuve.

Dans le cours du procès, il peut toujours être satisfait à l'obligation de timbrer les mémoires des parties, sans acquitter le droit de timbre extraordinaire, et le juge doit ordonner d'office l'exécution de cette obligation.

Doubles.

ART. 124. Les ordonnances écrites et les citations du juge ainsi que les mémoires des parties seront faits en autant de doubles qu'il y a de personnes devant en recevoir signification. L'original revient au juge ou à la partie dont il émane. En outre, un double de tout mémoire doit être remis au juge (double du tribunal).

Signature des
mémoires.

ART. 125. Tout mémoire sera revêtu de la signature de la partie dont il émane ou de son avocat, et muni d'une suscription indiquant la nature de la pièce et les noms des parties.

Plumitif :
a) rédaction ;

ART. 126. Il est dressé procès-verbal des débats judiciaires séance tenante et en présence des parties (plumitif).

Du consentement des parties, le procès-verbal peut être dressé sténographiquement par le greffier ou par un sténographe assermenté. Le sténogramme tient lieu de plumitif.

b) forme extérieure ;

ART. 127. Le plumitif mentionnera en préambule l'autorité qui siège et, si c'est un tribunal, le nom de tous les membres présents, le temps et le lieu de l'audience, les noms des parties et de leurs représentants ; il sera signé par le greffier ou par le suppléant qui aura tenu la plume à l'audience.

c. contenu ;

ART. 128. Y seront consignées, textuellement, les conclusions des parties et les ordonnances rendues par le tribunal, et, dans leur substance, les dépositions des

témoins et les déclarations des experts de même que le résultat de l'interrogatoire des parties; il indiquera au surplus la marche de l'instance et énoncera le jugement.

ART. 129. Pour tous les procès susceptibles d'être *d.* procès susceptibles d'appel; déferés par voie d'appel à une juridiction supérieure, on y consignera en outre, sous la surveillance du juge, tous les allégués essentiels qui ne se trouvent pas dans les mémoires des parties.

Les parties ne seront pas admises à dicter au greffier; elles peuvent toutefois exiger que certaines de leurs déclarations soient consignées littéralement au plume.

ART. 130. Le débat terminé, le greffier, sur leur *e.* approbation; demande, présentera le plume aux intéressés pour approbation, de quoi il sera pris note avec les remarques qu'ils pourraient faire.

ART. 131. Le plume judiciaire peut être attaqué *f.* force probante. de la même façon que les autres actes authentiques (art. 232).

Les erreurs d'écriture évidentes peuvent être corrigées en tout temps.

ART. 132. Des expéditions du plume seront délivrées aux parties sur leur demande et contre paiement des émoluments prévus au tarif. *Copies pour les parties.*

Elles pourront de même se faire délivrer, à leurs frais, des copies des titres, mémoires et autres pièces du procès déposés au greffe.

ART. 133. Le greffier forme pour chaque procès un dossier contenant: *Dossier officiel.*

- 1° les mémoires des parties (doubles du tribunal);
- 2° les pièces servant de moyen de preuve ou copies d'icelles qu'ont produites les parties ou des tiers;
- 3° toutes les ordonnances, décisions et communications du tribunal;
- 4° les procès-verbaux d'audience, rangés dans l'ordre chronologique. Des expéditions seront jointes aux procès-verbaux difficilement lisibles et des transcriptions aux sténogrammes;
- 5° l'expédition du jugement avec ses motifs juridiques.

ART. 134. Les parties et leurs avocats ont la faculté *Faculté de consulter le dossier officiel.* de consulter le dossier.

ART. 135. Le procès terminé, le greffier restituera *Restitution des pièces aux parties.* aux parties ou aux tiers à qui elles appartiennent les pièces produites comme moyen de preuve et s'en fera donner reçu au dossier ou par un récépissé qui y sera versé.

Pendant le procès, la remise des pièces ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge ou du tribunal.

ART. 136. Le greffier du tribunal qui a rendu le *Déclaration de force exécutoire.* jugement est autorisé à en certifier la force exécutoire.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1917.

TITRE XI.

De la valeur litigieuse.

Indication de la valeur litigieuse par le demandeur.

ART. 137. Lorsque l'objet litigieux est appréciable en argent, sa valeur se détermine, sous réserve des dispositions ci-après, selon l'indication du demandeur.

Détermination de la valeur.

ART. 138. La valeur litigieuse se détermine d'après le principal de la demande, sans addition des intérêts ni des frais.

Pour les revenus et prestations périodiques, la valeur est le capital présumable. Si leur durée est incertaine ou illimitée, ils se capitalisent à raison de vingt fois leur montant annuel.

Pour les actions réelles immobilières, pétitoires ou possessoires, l'estimation cadastrale fait règle.

Pour une servitude foncière, la valeur est celle qu'elle a pour le fonds dominant, et, si la dépréciation qu'elle fait subir au fonds servant est plus considérable, le montant de cette dépréciation.

Lorsque le litige a pour objet un droit de gage, sa valeur est celle de la créance garantie, ou la valeur du gage, si celle-ci est moins élevée.

Valeur litigieuse en cas de cumul de demandes.

ART. 139. Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs font valoir plusieurs réclamations dans un même procès, il est fait un total de leur valeur, à moins qu'elles ne s'excluent réciproquement. La valeur de la demande et celle de la reconvention ne peuvent être totalisées.

Effet de la reconvention quant à la compétence.

ART. 140. Lorsque la valeur de la demande reconventionnelle dépasse le taux de la compétence du tribunal saisi de la demande principale, les parties sont renvoyées d'office à la juridiction compétente, devant qui l'instance devra être introduite à nouveau.

Lorsque la demande est pécuniaire et que le défendeur au principal et demandeur en reconvention en reconnaît le bien-fondé, il n'y a lieu à renvoi que si la différence entre la somme de la demande principale et celle de la reconvention excède la compétence du juge saisi.

Valeur à considérer pour la recevabilité de l'appel.

ART. 141. Pour la recevabilité de l'appel, la valeur à considérer est celle qui résulte des conclusions et déclarations des parties sur lesquelles repose le jugement de première instance.

Examen de la compétence à raison de la matière.

ART. 142. Le juge examine au début de l'instance s'il est compétent à raison de la matière, d'office ou à la requête des parties; il peut à cet égard prendre l'avis d'experts, quand besoin est.

Si la compétence à raison de la matière a été reconnue sans conteste par la partie adverse et s'il s'agit d'une action d'intérêt matériel, elle ne peut être déclinée non plus par la juridiction du second degré que s'il ressort indubitablement des pièces que le taux d'appel n'est pas atteint.

ART. 143. La compétence à raison de la matière des juridictions de première instance ne change pas du fait qu'en cours d'instance la valeur litigieuse vient à baisser par déclaration des parties ou de toute autre manière.

Diminution de la valeur litigieuse.

PARTIE SPÉCIALE.

Première Section.

De la procédure ordinaire.

TITRE PREMIER.

De la conciliation.

ART. 144. Dans la procédure ordinaire, l'introduction de la demande doit être précédée d'une tentative de conciliation devant le président du tribunal compétent à raison du lieu pour statuer sur l'affaire principale, sauf s'il est à craindre qu'un droit ne s'éteigne par l'expiration d'un délai de prescription ou de péremption ou d'un délai légalement fixé.

Nécessité de la tentative de conciliation.

ART. 145. Sont dispensées du préliminaire de conciliation :

Exceptions.

- a) les affaires énumérées à l'art. 2, n° 3;
- b) celles qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président de tribunal;
- c) celles dans lesquelles le défendeur n'a pas de domicile connu et n'a point de représentant;
- d) celles qui concernent des intérêts matériels, lorsque les parties renoncent conventionnellement à la conciliation.

La tentative de conciliation n'est plus nécessaire lorsque, malgré l'absence de celle-ci, le juge instructeur a ordonné la signification de la demande.

ART. 146. A la requête du demandeur, le président du tribunal fixe l'audience de conciliation, la porte à la connaissance du demandeur et assigne le défendeur par une citation d'office qui énonce exactement l'objet de la demande.

Audience de conciliation.

ART. 147. Les parties doivent comparaître en personne à l'audience de conciliation, lorsque toutes deux habitent le district ou lorsque le juge l'ordonne.

Comparution personnelle des parties.

- Procédure. ART. 148. Le président de tribunal essaie de concilier les parties; il peut exiger la présentation des titres qu'elles ont en mains. Il peut aussi procéder à une inspection.
- Acquiescement. ART. 149. Si, lors de la conciliation, le défendeur ne conteste pas la réclamation formulée contre lui et si le demandeur ne peut établir qu'auparavant le défendeur a contesté cette réclamation, le demandeur sera condamné aux frais de la procédure.
- Défaut du demandeur. ART. 150. Lorsque le demandeur fait défaut, il doit être condamné aux frais et une nouvelle audience doit être fixée. S'il fait défaut une seconde fois, la procédure est périmée et le demandeur doit être condamné aux frais.
- Défaut du défendeur. ART. 151. Si c'est le défendeur qui fait défaut, le demandeur est autorisé à introduire l'instance, à moins qu'il ne requiert un second essai de conciliation.
A cette seconde audience, le juge décide si le défendeur doit être condamné aux frais de la première audience parce que son défaut n'était pas justifié.
- Transaction et acquiescement. ART. 152. S'il intervient une transaction, ou si le défendeur acquiesce aux conclusions de la demande, il en est dressé procès-verbal signé par les parties ainsi que par le juge. En ce cas, la transaction et l'acquiescement équivalent à un jugement passé en force de chose jugée.
Si l'une des parties ne sait pas écrire, la signature est remplacée par une marque certifiée par le juge.
- Insuccès de la conciliation. ART. 153. Le demandeur est autorisé à introduire l'instance lorsque la tentative de conciliation a échoué.
- Déclarations des parties. ART. 154. Aucune des parties ne peut se prévaloir dans le cours du procès de ce qui a été dit ou proposé à une audience de conciliation restée infructueuse. Lorsque, sur la proposition de l'une des parties, des offres d'arrangement sont insérées au procès-verbal, les dispositions de l'art. 59 sont applicables.
- Délai pour introduire la demande. ART. 155. Si l'instance n'est pas introduite dans le délai de 6 mois, l'autorisation de l'introduire est réputée non avenue. Le demandeur devra payer au défendeur les frais fixés par le juge et une nouvelle tentative de conciliation ne lui sera accordée que s'il prouve avoir payé ces frais.

TITRE II.

De l'échange des mémoires.

- De la demande. ART. 156. La demande doit être produite par écrit au juge ou au tribunal compétent.
Toutefois, les causes qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président de tribunal sont débattues sans échange préalable de mémoires (art. 294 et suivants).

ART. 157. La demande contiendra :

Son contenu.

- 1° Les noms, le domicile et la désignation exacte des parties ;
- 2° les conclusions du demandeur ;
- 3° l'évaluation de l'objet du litige, quand cela est nécessaire pour déterminer la compétence à raison de la matière ;
- 4° l'exposé succinct et clair des faits propres à justifier la demande en la forme et au fond ;
- 5° l'énonciation exacte, pour chacun des faits, des différents moyens de preuve dont le demandeur veut se servir ;
- 6° la date ainsi que la signature de la personne qui a rédigé la pièce.

ART. 158. Les pièces à l'appui qui se trouvent ès mains du demandeur seront jointes au mémoire, soit en original, soit en copie vidimée. Les noms et domiciles des témoins seront indiqués exactement, ainsi que ceux des tiers détenant pareille pièce.

Production des titres.

ART. 159. Lorsque plusieurs personnes agissent en qualité de consorts, elles peuvent figurer dans la même demande comme demanderesses ou défenderesses. Dans la même demande, on peut faire valoir plusieurs réclamations, lorsque celles-ci, d'après leur nature, peuvent être poursuivies selon la même procédure.

Cumul de demandes.

ART. 160. Le juge donne acte du dépôt de la demande par un récépissé daté qu'il appose sur le mémoire ; ce dépôt détermine la litispendance et a pour effet :

Litispendance.

- 1° d'interrompre la prescription acquisitive et extinctive ;
- 2° de déterminer le for de la demande reconventionnelle ;
- 3° de permettre au défendeur de soulever l'exception de litispendance ;
- 4° de rendre la réclamation productive d'intérêts à 5%, si elle ne l'est déjà ;
- 5° de rendre le défendeur passible de dommages-intérêts à raison de toute modification essentielle ou d'aliénation de l'objet litigieux au préjudice du demandeur. Cette responsabilité peut être jugée en même temps que l'affaire principale. Le demandeur peut en outre empêcher par une mesure provisoire (art. 326) toute modification essentielle ou aliénation de l'objet litigieux.

ART. 161. Après avoir examiné sommairement si les règles relatives à la tentative de conciliation ont été observées, si le mémoire est dressé dans les formes prescrites par les art. 157 et 158 et si l'avocat a justifié de sa qualité (art. 84), le juge instructeur ordonne la signification de la demande au défendeur.

Signification au défendeur.

ART. 162. Avant d'ordonner la signification de la demande au défendeur, le juge instructeur peut faire remarquer au demandeur qu'à son avis le tribunal saisi n'est pas compétent ou que la demande présente des vices de forme d'une autre nature (art. 192). Il doit, le cas échéant, inviter le demandeur à faire disparaître

Vices de la demande.

ces vices. Le demandeur est libre de satisfaire à cette injonction, de retirer sa demande ou d'en exiger la signification malgré les vices qu'elle renferme.

Litispendance
rétroactive.

ART. 163. Lorsque par suite d'un déclinatoire d'incompétence à raison du lieu ou de la matière ou par suite d'une erreur réparable une demande est retirée ou écartée par le tribunal et que dans le délai de dix jours à partir du retrait ou du renvoi l'instance est réintroduite auprès du tribunal bernois compétent, la litispendance est censée avoir commencé dès le dépôt de la première demande.

Si le renvoi est prononcé par la Cour d'appel, cette dernière désigne en même temps et d'une manière obligatoire le tribunal bernois compétent, quand l'état de la cause le permet.

Absence de défense
écrite.

ART. 164. Si le président du tribunal estime qu'une défense écrite est inutile ou impossible à obtenir, il ouvre l'instruction préparatoire ou assigne immédiatement les parties pour les débats. La défense est alors fournie oralement.

Délai pour fournir la
défense.

ART. 165. Dans tous les autres cas, le juge instructeur, en ordonnant la signification de la demande au défendeur, fixe un délai à ce dernier pour produire sa défense (art. 98, 115).

La requête à fin de sûretés pour frais de procès interrompt le cours du délai; la procédure y relative terminée (art. 72 et suivants), le juge fixe un nouveau délai pour fournir la défense, à moins que la demande ne soit renvoyée en raison de l'omission de fournir les sûretés.

Contenu de la dé-
fense.

ART. 166. Le défendeur produira sa défense au juge instructeur dans le délai qui lui est imparti. Cette défense contiendra :

- 1° toutes les exceptions tendantes à faire déclarer la demande irrecevable (art. 192), avec un exposé succinct des motifs et les conclusions (par exemple, les déclinatoires d'incompétence à raison du lieu et de la matière, les exceptions basées sur le défaut de qualité du demandeur ou de son avocat, etc.);
- 2° les conclusions sur le fond;
- 3° les contredits et l'exposé des faits justifiant les conclusions;
- 4° les moyens de preuve et les exceptions que le défendeur entend opposer aux moyens de preuve du demandeur;
- 5° le cas échéant, la reconvention;
- 6° la date ainsi que la signature de la personne qui a rédigé le mémoire.

Production des titres
par le défendeur.

ART. 167. Les dispositions de l'art. 158 sont applicables par analogie à la défense.

Limitation de la dé-
fense à des questions
préjudicielles :
a) d'office.

ART. 168. Lorsque, dans le cas de l'art. 162, le demandeur exige la signification de la demande, le juge instructeur peut permettre au défendeur de borner sa défense aux vices de forme de la demande. S'il estime qu'une instruction préparatoire (art. 175 et suivants) est nécessaire, il peut la restreindre à ces vices et le renvoi au tribunal a lieu conformément à l'art. 182.

ART. 169. Pendant le cours du délai qui lui est im- ^{b)} à la demande du
parti pour fournir sa défense, le défendeur peut rendre défendeur.
par écrit le juge instructeur attentif à des vices de forme
de la demande. Si le juge instructeur estime que les
exceptions invoquées sont concluantes, il procède confor-
mément aux dispositions de l'art. 168.

ART. 170. La reconvention est une réclamation que Reconvention.
le défendeur oppose au demandeur. Celle-ci doit être
exigible et, à moins qu'il ne s'agisse de compensation,
être en rapport avec l'objet de la demande.

ART. 171. Pour prévenir la confusion ou lorsqu'il Disjonction de la de-
le juge opportun, le juge compétent pour instruire la mande et de la re-
demande principale a la faculté de renvoyer la demande convention.
reconventionnelle à une instruction spéciale. Il fixe un
délai au défendeur pour faire valoir sa reconvention
conformément à la loi.

ART. 172. Mais alors, dans les cas de compensation, le deman-
deur ne peut, avant le jugement définitif sur la recon-
vention, exiger la somme à lui due que sous déduction
du montant de la demande reconventionnelle, ou en
donnant des sûretés de toute autre manière pour l'exé-
cution des condamnations qui pourraient être prononcées
contre lui.

ART. 172. Lorsque le défendeur a produit une de- Réponse à la demande
mande reconventionnelle, le juge peut faire signifier la reconventionnelle.
défense au demandeur et fixer un délai à ce dernier
pour contredire cette demande. Les dispositions des
art. 166 et 167 sont applicables à cette réponse à la
demande reconventionnelle; toutefois, le demandeur ne
peut intenter à son tour une reconvention et ne peut
exiger du défendeur des sûretés pour les frais de procès.

ART. 173. En règle générale, un échange supplé- Autres mémoires.
mentaire de mémoires est inadmissible.

ART. 174. L'existence ou l'inexistence d'un fait juri- Action en constat.
dique peut faire l'objet d'une action ou d'une recon-
vention pourvu que celui qui l'intente ait un intérêt à
ce que le constat soit immédiat.

TITRE III.

De l'instruction préparatoire.

ART. 175. Le juge instructeur examine les pièces Fixation des débats.
produites et, s'il trouve la cause suffisamment préparée,
fixe audience pour les débats et assigne les parties,
l'assignation devant avoir lieu huit jours d'avance.

ART. 176. Si le juge instructeur estime que les Instruction prépara-
mémoires n'ont pas suffisamment préparé l'affaire pour toire.
la juger le jour des débats, il cite les parties à com-
paraître devant lui pour la discuter librement avec elles.
Il accomplit son office (art. 89) comme il convient; il
élucide notamment les faits contestés en interpellant
personnellement les parties et en les engageant à ap-
porter les compléments nécessaires à leurs allégations.

En règle générale, l'instruction préparatoire doit avoir lieu en une seule audience.

Si le défendeur n'a pas produit de mémoire, il n'y a pas d'instruction préparatoire.

Défaut d'une partie. ART. 177. Lorsqu'une des parties fait défaut à l'audience préparatoire le juge instructeur discute l'affaire avec la partie comparante. Le renvoi au tribunal a lieu d'après le résultat de cette audience.

Défaut des deux parties. ART. 178. Si les deux parties font défaut, le juge fixe audience pour les débats.

Administration de preuves en instruction préparatoire. ART. 179. En instruction préparatoire, le juge instructeur peut exiger la représentation des titres, procéder à des auditions de témoins par voie de commissions rogatoires et à une inspection, entendre des experts ou leur demander un rapport.

Audience des débats. ART. 180. Lorsque le juge estime que la cause est suffisamment éclaircie, il fixe l'audience des débats.

Citation des témoins. ART. 181. Sont citées pour les débats, les personnes dont le témoignage est invoqué par les parties à l'appui de faits pertinents et concluants et celles dont l'assignation d'office paraît nécessaire. Au surplus, toutes les mesures doivent être prises pour permettre la prononciation du jugement le jour même des débats.

Restriction de la procédure. ART. 182. Dans le but d'abrégier la procédure, le juge instructeur peut ordonner que les débats se borneront au jugement de certaines exceptions quant à la forme ou quant au fond.

Fixation de la valeur litigieuse. ART. 183. Lorsque la valeur de l'objet du litige est contestée ou douteuse et que la compétence du tribunal en dépend, le juge instructeur la fait fixer par experts ou de toute autre façon.

Avances à fournir par les parties. ART. 184. Il fixe les avances que les parties ont à fournir pour la mise à exécution de ses ordonnances.

Mise en circulation du dossier. ART. 185. En règle générale, le dossier doit circuler parmi les membres du tribunal avant les débats ou être déposé au greffe.

Procédure devant le président de tribunal jugeant sous réserve d'appel. ART. 186. Il n'y a pas d'instruction préparatoire dans les cas où le président de tribunal juge sous réserve d'appel. Le président de tribunal rend pour l'audience des débats toutes les ordonnances qui lui paraissent nécessaires afin d'accélérer la marche du procès. Il peut aussi restreindre la procédure à des vices de forme de la demande, par application analogique des art. 168 et 169.

TITRE IV.

Des débats.

ART. 187. Après avoir constaté la présence des parties, le président du tribunal ouvre les débats, en faisant un exposé sommaire de l'objet du litige et en donnant connaissance des mesures qu'il a prises, à moins que le dossier n'ait été mis en circulation ou déposé au greffe. Ouverture des débats.

Dans les cas où le président du tribunal juge sous réserve d'appel, il ouvre les débats en donnant connaissance aux parties des ordonnances qu'il a rendues dans le cours de l'instruction préparatoire.

ART. 188. Les parties prennent et développent leurs conclusions. Il leur est loisible de compléter et de rectifier leurs faits et moyens selon l'art. 92 et sous réserve des dispositions de l'art. 93, al. 2. Plaidoiries.

ART. 189. Si une partie a fait défaut à l'audience préparatoire, ou si le défendeur n'a pas produit de réponse dans le délai fixé, de nouveaux faits et moyens ne seront recevables que dans les conditions prévues en l'art. 93. Complètement des faits et moyens d'une partie ayant fait défaut en instruction préparatoire.

ART. 190. Si les débats n'ont été ordonnés que pour statuer sur des questions préjudicielles, les plaidoiries seront limitées à ces questions et la partie qui les a soulevées obtiendra la parole la première. Débat des questions préjudicielles.

ART. 191. Le tribunal est tenu d'examiner d'office toutes les conditions de recevabilité du procès, à l'exception des sûretés pour dépens. Il peut inviter les parties à ne plaider d'abord qu'une question de forme qui lui paraît déterminante, quand même le juge instructeur ne l'a pas ordonné aux termes de l'art. 182 et même si les parties ne le requièrent pas. Examen des conditions de recevabilité.

ART. 192. Les fins de non-recevoir comprennent toutes les exceptions qu'une partie peut soulever contre la recevabilité de la demande, de la modification de celle-ci ou de l'intervention, contre la compétence du tribunal à raison de la matière ou du lieu, contre la procédure, contre la qualité d'une partie ou les pouvoirs de son représentant et celles qu'elle peut tirer de la litispendance ou de la chose jugée. Fins de non-recevoir.

ART. 193. Le tribunal ordonne les preuves sur les faits dont la constatation est nécessaire pour juger les fins de non-recevoir. Ordonnance de preuves quant aux fins de non-recevoir.

ART. 194. Lorsque le tribunal estime qu'une condition de recevabilité manque, il renvoie la demande ou la reconvention, sans en examiner le mérite. Le jugement qui déclare la reconvention non recevable peut aussi être joint au principal. Jugement des fins de non-recevoir.

ART. 195. Si le tribunal trouve que les conditions de recevabilité sont remplies, il entre en matière sur le fond de la réclamation. Débats sur le fond de la réclamation.

Lorsqu'un échange de mémoires sur le fond n'a pas eu lieu, en raison de la restriction de la défense à des questions préjudicielles, le tribunal renvoie l'affaire au juge instructeur, quand un échange de mémoires paraît nécessaire, sinon il ordonne que les parties lui présenteront leur demande et leur défense oralement.

Jugement partiel. ART. 196. Le tribunal peut décider en tout état de cause qu'une ou plusieurs questions du litige seront d'abord débattues et jugées, pourvu qu'elles terminent l'instance; il peut prendre cette décision quand même le juge instructeur n'a pas rendu d'ordonnance aux termes de l'art. 182.

Ordonnance de preuves quant au fond. ART. 197. Si le tribunal juge nécessaire une administration de preuves, il décide quels sont les faits à prouver, par quelle partie et par quels moyens ils doivent l'être. Il n'est lié ni aux offres de preuve des parties, ni aux ordonnances rendues par le juge dans l'instruction préparatoire.

Avances à faire par les parties. ART. 198. Le tribunal fixe les avances dues par les parties pour l'exécution de ses ordonnances et le délai dans lequel elles doivent être fournies à peine de déchéance.

Administration des preuves. ART. 199. En règle générale, l'administration des preuves a lieu devant le tribunal. Elle est ajournée à une nouvelle audience, s'il ne peut y être procédé séance tenante.
Il est loisible au tribunal de commettre le juge instructeur ou quelqu'un de ses membres, pour recueillir les preuves qu'il juge à propos.

Plaidoiries finales. ART. 200. L'administration des preuves terminée, les parties ont le droit de prendre la parole à deux reprises pour plaider leur cause.

Jugement principal. ART. 201. Là-dessus, ou immédiatement après que les parties ont pris et développé leurs conclusions (art. 188) quand une administration de preuves n'a pas été trouvée nécessaire, le tribunal passe au jugement. Il n'est pas lié aux ordonnances de preuves qu'il peut avoir rendues et peut toujours les compléter.

Objet du jugement. ART. 202. Le jugement du tribunal porte sur les conclusions prises par les parties dans les débats. Le tribunal ne peut adjuger plus que ce qui est demandé ni autre chose, à moins d'y être autorisé par des dispositions légales particulières.
Le tribunal ne peut baser son jugement que sur des faits allégués par les parties dans leurs mémoires ou au cours des débats et qu'il a lui-même établis.

Litige devenu sans objet. ART. 203. Si, pendant son cours, un procès devient sans objet ou perd son intérêt juridique, le tribunal déclare l'affaire liquidée et, après avoir entendu les

parties, mais sans autre débat, statue sur les dépens et en détermine le montant.

Si le fond était appellable et si le montant primitif des frais réclamés est d'au moins 800 fr., l'ordonnance rendue quant aux frais par le président de tribunal peut être frappée d'appel. La Cour d'appel statuera sans débat contradictoire et communiquera sa décision aux parties.

ART. 204. Le président détermine l'ordre de la discussion et invite les membres du tribunal à faire et à développer leurs propositions; la discussion générale est ensuite ouverte. Si les juges ne demandent plus la parole, le président passe à la votation; en cas d'égalité des voix, il départage. Le jugement qui résulte de cette votation est prononcé sur-le-champ par le président.

Délibérations du tribunal et prononciation du jugement.

ART. 205. Les parties peuvent renoncer aux débats du litige devant le tribunal; lorsque l'une et l'autre y ont renoncé, il n'est pas nécessaire de les citer pour les débats. Le jugement peut alors être rendu hors la présence des parties et communiqué à celles-ci en expédition.

Renonciation aux débats.

TITRE V.

Des jugements par défaut.

ART. 206. Lorsqu'une des parties fait défaut à l'audience des débats, l'adversaire peut requérir la continuation de la procédure conformément aux dispositions du titre précédent, mais non contradictoirement.

Défaut d'une partie.

ART. 207. Le tribunal doit examiner les faits allégués antérieurement par la partie ayant fait défaut et peut ordonner une administration de preuves s'il le juge à propos.

Faits allégués par la partie ayant fait défaut.

ART. 208. Le tribunal apprécie librement si les faits allégués par la partie comparante sont avérés. Il n'ordonne la preuve de ces faits que s'il a des raisons de douter de leur exactitude.

Faits allégués par la partie comparante.

ART. 209. Lorsque le juge instructeur a restreint les débats dans les limites de l'art. 182, la procédure non contradictoire n'est poursuivie que relativement à l'objet qui avait été assigné aux débats.

Restrictions des conséquences du défaut.

ART. 210. Si les débats ne sont pas terminés à la première audience, la partie défaillante peut participer aux audiences subséquentes, mais elle ne peut produire de nouveaux faits et moyens que si elle justifie n'avoir pu les produire plus tôt.

Prorogation des débats.

ART. 211. Le résultat de l'audience doit être communiqué d'office à la partie défaillante.

Communication du résultat de l'audience à la partie défaillante.

Lorsque, dans un des cas énoncés à l'art. 54, l'Etat ne s'est pas fait représenter à l'audience des débats, le jugement doit être communiqué d'office au ministère public (procureur d'arrondissement), si auparavant celui-ci l'a demandé.

LITRE VI.

De la preuve.

- Moyens de preuve. ART. 212. La vérité d'un fait s'établit judiciairement :
 1^o par titres,
 2^o par témoins,
 3^o par experts,
 4^o par inspection,
 5^o par interrogatoire des parties.
- Cumul des moyens de preuve. ART. 213. Si des dispositions légales particulières ne s'y opposent, les parties peuvent avoir recours à un ou à plusieurs de ces modes de preuve.
 Néanmoins le tribunal est toujours libre d'écarter les moyens de preuve que, sur le vu des pièces et d'après sa connaissance du litige, il estime superflus, même s'ils sont invoqués à l'appui de faits concluants.
- Preuves ordonnées par le tribunal. ART. 214. Le tribunal peut ordonner l'administration de preuves que les parties n'ont pas invoquées; dans ce cas, il désigne la partie qui en avancera les frais.
- Aveu. ART. 215. Les preuves et les contre-preuves ne sont administrées que sur des faits contestés. En règle générale est considéré comme avoué tout fait qui n'est pas formellement dénié par l'adversaire. S'il résulte de l'ensemble de l'attitude prise par une partie qu'elle entendait contester un fait, sans en avoir fait la déclaration formelle, le tribunal le rangera parmi les faits à prouver.
- Révocation de l'aveu. ART. 216. Une partie peut rétracter son aveu si elle établit d'une manière digne de foi qu'il est le résultat d'une erreur ou qu'il a été provoqué par le dol de l'adversaire.
- Aveu qualifié. ART. 217. Si l'aveu est accompagné d'une restriction qui constitue un moyen distinct d'attaque ou de défense, sa valeur n'en est pas amoindrie pour autant.
 Au surplus le tribunal décide si et jusqu'à quel point la valeur d'un aveu est diminuée par les adjonctions ou les restrictions qui y sont apportées.
- Notoriété. ART. 218. Les faits notoires n'ont pas besoin d'être prouvés.
- Libre appréciation des preuves. ART. 219. Le tribunal juge de la vérité d'un fait en pleine liberté de conviction, après avoir examiné avec soin les moyens produits et en tenant compte de tous les éléments se dégageant du débat de la cause.
- Présomptions. ART. 220. Quand il y a présomption légale de l'existence d'un fait, la preuve du contraire est admise, à moins qu'elle ne soit exclue par la loi.

ART. 221. Les exceptions soulevées contre un moyen Exceptions contre les
de preuve sont vidées au moment où la preuve est moyens de preuves.
ordonnée ou quand il en est fait usage.

TITRE VII.

De la preuve à futur.

ART. 222. Une partie peut administrer en tout temps Admissibilité.
la preuve à futur de faits invoqués au cours d'un procès
pendant ou en prévision d'un procès à venir. Elle ne peut
toutefois demander l'interrogatoire des parties que s'il
est à craindre que l'une de celles-ci ne puisse plus être
interrogée elle-même dans le cours du procès.

ART. 223. La demande sera présentée au président Requête.
du tribunal compétent pour le fond à raison du lieu et
contiendra :

- 1° la désignation de la partie contre laquelle la
preuve doit se faire ;
- 2° l'énumération des faits qui doivent être prouvés ;
- 3° l'indication des moyens de preuve ;
- 4° celle des motifs qui justifient l'interrogatoire des
parties, lorsqu'il est demandé.

ART. 224. Le juge fixe l'audience pour les débats Assignation.
et l'administration des preuves et prend les mesures
nécessaires à cet effet.

ART. 225. La preuve est toujours administrée devant Compétence du prési-
le président du tribunal compétent à raison du lieu dent de tribunal.
pour statuer sur le fond, sauf les exceptions prévues
aux art. 258 et 278.

ART. 226. A l'ouverture de l'audience, le demandeur Avance des frais.
en preuve fera à la partie adverse, si elle comparaît,
l'avance des frais de procédure, selon taxe du juge.

ART. 227. La partie adverse ne peut s'opposer à Opposition de l'ad-
l'administration de la preuve à futur que moyennant versaire.
établir sur-le-champ le défaut d'intérêt du demandeur
en preuve ou si elle n'a pas obtenu l'avance prévue en
l'article précédent.

Les exceptions contre un moyen de preuve seront
jointes au fond.

ART. 228. Le fait d'administrer la preuve à futur Administration ordi-
n'exclut pas la faculté de l'administrer selon le mode naire de la preuve.
ordinaire.

TITRE VIII.

De la preuve littérale.

ART. 229. La preuve littérale s'administre par la Administration de
production des titres originaux ou de copies vidimées. la preuve.
Le tribunal et, au cours de l'instruction préparatoire,
le juge instructeur peuvent ordonner en tout état de
cause la production des originaux.

Afin d'empêcher que des intérêts légitimes ne soient lésés, il pourra être décidé que le président ou une délégation du tribunal prendra connaissance des pièces chez le détenteur.

S'il s'agit de secrets d'affaires, il peut de même être ordonné que le titre restera soustrait entièrement ou partiellement, à la vue de la partie adverse.

Lorsque les titres se trouvent en un endroit si éloigné du siège du tribunal qu'ils ne pourraient être produits qu'à grands frais et au détriment d'intérêts légitimes, il peut être ordonné qu'il en sera pris communication par voie de commission rogatoire.

Vérité contestée.

ART. 230. Si la vérité du contenu ou de la signature d'un titre est contestée, la preuve en sera ordonnée.

Vérification d'écriture. Pièces de comparaison.

ART. 231. A défaut de pièces suffisantes de comparaison, le juge peut mettre l'auteur présumé de l'écrit à vérifier en demeure de faire un corps d'écriture sous sa dictée.

Le juge apprécie librement le refus d'obtempérer venant d'une partie. Le refus d'un tiers entraîne les conséquences prévues en l'art. 249.

Fardeau de la preuve.

ART. 232. La preuve de la fausseté d'un titre public ou authentique incombe à la partie contre qui il est invoqué; la preuve de la vérité d'un titre sous seing privé est à la charge de celui qui l'invoque.

Définition du titre public ou authentique.

ART. 233. Sont réputés titres publics ou authentiques les actes dressés par un fonctionnaire public ou un notaire dans les limites de ses attributions et selon les formes légales, les documents cadastraux reconnus par l'Etat, de même que les copies ou extraits qui en sont dressés par les organes compétents.

Titre authentique étranger.

ART. 234. Un titre dressé à l'étranger sera considéré comme acte authentique lorsqu'il résultera d'une attestation de la légation ou du consulat suisse compétent que dans le pays où il a été fait il est réputé tel et a été reçu par les organes compétents d'après les lois en vigueur.

Obligation de produire les titres: pour les parties;

ART. 235. Les parties sont réciproquement tenues de produire les titres qu'elles ont en leur possession.

pour les tiers.

ART. 236. Les tiers sont tenus de représenter les titres qui se trouvent en leurs mains. Ils en sont dispensés, si comme témoins ils peuvent refuser de déposer (art. 245, 246, 247).

Refus de produire d'une partie;

ART. 237. Si une partie refuse de produire un titre qui est en sa possession, le tribunal pourra considérer comme avéré le fait dont la preuve devait être établie par ce titre.

d'un tiers.

ART. 238. Le tiers qui, sans excuse légale, refuse de produire, dans le délai fixé par le juge, un titre se trouvant en sa possession, sera traité comme un témoin récalcitrant et sera passible de dommages-intérêts envers la partie qui avait invoqué ce titre.

Celui qui est obligé de témoigner ou de produire peut porter plainte contre la décision du juge, avec effet suspensif.

ART. 239. Les passages d'un titre qui ne sont pas pertinents peuvent être soustraits à la vue des juges et des parties par l'apposition de scellés ou de toute autre manière convenable. Le tribunal décide si et dans quelle mesure cela est admissible.

Restriction.

ART. 240. Les administrations publiques sont tenues de produire les titres qui concernent les affaires d'ordre privé conclues par l'Etat. La production d'autres titres de l'Etat est laissée à l'appréciation des autorités requises.

Obligation de produire de l'Etat.

ART. 241. La preuve littérale peut aussi être faite par des livres domestiques ou des livres de commerce. La force probante de ces livres dépend notamment de leur tenue régulière.

Preuve par livres domestiques et livres de commerce.

ART. 242. Quand un titre est argué de faux et que le faux fait l'objet d'une action pénale, le tribunal peut suspendre l'affaire au civil jusqu'à solution au pénal.

Titre argué de faux.

TITRE IX.

De la preuve testimoniale.

ART. 243. Toute personne appelée à témoigner en justice est tenue de répondre pour le mieux et au plus près de sa conscience aux questions qui lui sont posées.

Obligation de témoigner.

ART. 244. Ne peuvent être entendues comme témoins :
1° les personnes qui n'ont pas l'âge de douze ans révolus;
2° les personnes privées de l'usage des facultés mentales ou des sens nécessaires à la perception.

Incapacités de témoigner.

ART. 245. Le conjoint, le fiancé, le père adoptif ou l'enfant adoptif, les parents et alliés d'une partie en ligne directe ou au deuxième degré de la ligne collatérale peuvent refuser de témoigner.

Dispense :
a) Parenté ou alliance.

ART. 246. Un témoin peut refuser de déposer sur des secrets à lui confiés en raison de ses fonctions, de sa profession ou de son service, sauf s'il a été délié de l'obligation de les garder.

b) Secret professionnel.

Un fonctionnaire ou un employé public de la Confédération ou du canton peut refuser de témoigner sur des faits qu'il connaît en raison de sa charge et que l'autorité dont il relève lui interdit de révéler.

ART. 247. Le témoin n'est pas obligé non plus de répondre, s'il affirme d'une manière digne de foi que sa déposition porterait atteinte à son honneur ou l'exposerait à une responsabilité personnelle.

c) Préjudice pour le témoin.

Il ne peut en revanche refuser de déposer sur des faits du procès qu'il aurait accomplis lui-même comme auteur ou représentant d'une des parties.

Défaut du témoin. ART. 248. Le tribunal peut décerner un mandat d'amener contre le témoin dûment cité qui fait défaut sans excuses plausibles; il peut aussi le condamner aux frais de l'audience si le défaut en nécessite une nouvelle. Le témoin est en outre responsable de tout autre dommage causé aux parties par son défaut.
Tout témoin qui fait défaut ou qui se présente trop tard sans excuse est passible d'une amende de 1 à 20 fr.

Refus de témoigner. ART. 249. Le témoin qui, sans raison légitime, refuse de déposer, sera traduit devant le juge pénal et, s'il persiste dans son refus, condamné par ce dernier à un emprisonnement de un à dix jours, à quoi pourra s'ajouter la privation des droits civiques pour deux ans au plus.
Le témoin récalcitrant est responsable du préjudice qu'éprouvent les parties de son fait. Pour déterminer le dommage on admettra que la déposition aurait été en faveur de la partie qui administre la preuve.
Il ne sera pas pris de mesure coercitive à l'égard des personnes âgées de moins de quinze ans révolus qui refuseraient de témoigner.

Citation. ART. 250. La citation énoncera sommairement les faits sur lesquels le témoin doit être entendu.

Audition. ART. 251. Le juge procède à l'audition des témoins chacun séparément, les autres témoins s'étant préalablement retirés. Après avoir constaté l'identité du comparant, lui avoir demandé son âge, sa profession, son domicile, le juge le questionne pour s'assurer qu'il n'est pas incapable de témoigner (art. 244).

Exhortation à la vérité. ART. 252. Sur quoi, le juge rend le comparant attentif à son obligation de témoigner, à l'étendue de cette obligation (art. 243, 245, 246, 247, 249) ainsi qu'aux conséquences pénales d'un faux témoignage; il l'exhorte à ne rien dire qui ne soit la pleine et entière vérité.

Questions. ART. 253. Le juge pose au témoin les questions qui lui paraissent propres à élucider l'affaire, ou que les membres du tribunal ou encore les parties lui demandent de poser; le tribunal prononce sur l'admissibilité des questions requises par les parties.

Rappel et confrontation. ART. 254. Un témoin peut être entendu à nouveau, lorsque l'état de l'administration des preuves l'exige.
De même, les témoins peuvent être confrontés entre eux ou avec les parties pour élucider les contradictions que viendraient à présenter leurs dires.

Taxe des témoins. ART. 255. L'audition faite, le juge fixe les indemnités dues aux témoins.

Procès-verbal des dépositions. ART. 256. Chaque témoin signera sa déposition au procès-verbal; s'il ne sait ou ne peut écrire, il signera par une marque que le greffier certifiera.

ART. 257. Les témoins que l'âge, la maladie ou d'autres causes personnelles empêchent de comparaître, seront entendus par le juge en leur domicile. Audition à domicile.

ART. 258. Si, vu l'éloignement, la comparution d'un témoin devait entraîner de grands frais, le tribunal peut ordonner audition par voie de commission rogatoire. En règle générale, on doit donner aux parties l'occasion de se prononcer sur la forme sous laquelle les questions seront posées. Audition par voie de commission rogatoire.

ART. 259. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les parties, sur leur demande, seront appelées à assister à l'audition. Présence des parties.

Les art. 253 et 254 sont applicables aux auditions faites par voie de commission rogatoire.

TITRE X.

De la preuve par inspection et par expertise.

ART. 260. L'inspection sert au juge à constater un fait par la propre perception de ses sens. But de l'inspection.

ART. 261. L'inspection se fait soit par le tribunal en corps soit par une délégation de ses membres, en présence des parties. Mode d'y procéder.

S'il s'agit de secrets d'affaires, le tribunal peut prononcer l'exclusion de la partie qui n'a pas à les connaître.

Des dessins, photographies, etc., peuvent être annexés au procès-verbal de l'inspection.

ART. 262. L'inspection peut être combinée avec la preuve testimoniale; à cet effet les témoins seront cités à comparaître à l'endroit de l'inspection. Inspection combinée avec une audition de témoins.

ART. 263. Les tiers ont l'obligation de permettre l'inspection des choses qui leur appartiennent, à moins qu'ils n'aient le droit de refuser témoignage (art. 245, 246, 247). Obligation des tiers.

ART. 264. Lorsque les connaissances spéciales nécessaires pour apprécier l'objet à inspecter ou pour juger un certain état de choses lui font défaut, le tribunal a recours à des experts qui, dans le premier cas, assisteront à la visite, ou même selon qu'il l'estimera à propos, y procéderont seuls, généralement en la présence des parties. Expertise.

ART. 265. Le tribunal détermine le nombre des experts et les désigne. Nombre des experts.

- Obligation d'être expert. ART. 266. Toute personne sujette à l'obligation de témoigner qui possède les connaissances spéciales nécessaires et n'est pas âgée de plus de soixante ans, est tenue d'accepter le mandat d'expert que lui confère le juge. Quiconque sans motif légitime refuse de remplir le mandat, sera traité comme un témoin récalcitrant.
- Récusation. ART. 267. Le juge ne doit pas nommer comme expert quiconque pourrait être récusé comme juge.
- Notification de la nomination. ART. 268. Les experts recevront communication par écrit de leur nomination et il leur sera indiqué en même temps s'ils doivent donner leur avis par écrit ou verbalement.
- Délai pour le dépôt du rapport. ART. 269. Si leur rapport doit être fait par écrit, le juge leur impartira pour le déposer un délai qu'il pourra prolonger à son gré. S'ils n'en font pas le dépôt dans le délai fixé, ils seront condamnés par le juge à une amende de 25 à 500 fr., à moins d'excuse légitime.
- Rapport complémentaire. ART. 270. Si, le rapport une fois déposé, des points essentiels demeurent obscurs, le tribunal peut, d'office ou à la requête des parties, poser aux experts des questions complémentaires ou les faire comparaître pour être entendus oralement.
- Audition des experts. ART. 271. L'audition des experts se fait dans les mêmes formes que celle des témoins, mais en présence l'un de l'autre.
- Taxe des experts. ART. 272. Le tribunal fixe comme il le juge à propos l'indemnité due aux experts.

TITRE XI.

De l'interrogatoire des parties.

- Nature. ART. 273. L'interrogatoire des parties consiste dans l'interpellation de l'une ou de l'autre d'entre elles ou de toutes les deux sur des faits déterminés.
- Obligation de dire la vérité. ART. 274. Les parties sont tenues de répondre pour le mieux et au plus près de leur conscience aux questions qui leur sont posées et de dire toute la vérité et rien que la vérité; le juge leur fera connaître préalablement cette obligation (art. 42).
- Exception. ART. 275. Une partie peut refuser de répondre aux questions touchant à son honneur.
- Mode de procéder. ART. 276. L'interrogatoire des parties a lieu selon les règles prescrites pour l'audition des témoins; toutefois la partie non interrogée n'est pas obligée de se retirer. S'il s'agit de secrets d'affaires, la partie non interrogée peut être obligée de se retirer.
- Représentant des parties. ART. 277. Si la partie a un représentant légal, l'interrogatoire se fera par l'intermédiaire de celui-ci. Si cependant elle est capable de discernement et que

le fait sur lequel doit porter l'interrogatoire consiste en une de ses propres actions ou constatations, c'est elle-même qui sera interrogée.

Lorsqu'il s'agira d'une personne morale ou d'une société en nom collectif, le tribunal désignera les personnes à interroger.

Si c'est une masse en faillite qui est partie, le tribunal peut ordonner l'interrogatoire de l'administration de la faillite aussi bien que celle du failli.

ART. 278. Si la partie à interroger est empêchée de comparaître pour des causes résidant en sa personne (âge avancé, maladie, trop grand éloignement du siège du tribunal, etc.), l'interrogatoire se fera à son domicile ou par voie de commission rogatoire.

La partie adverse sera appelée à assister à l'interrogatoire.

ART. 279. Si après avoir interrogé les parties et après examen des preuves, le tribunal conserve encore des doutes sur la vérité ou la fausseté d'un fait, il a la faculté d'astreindre l'une des parties à l'affirmer, sous commination des conséquences pénales.

Le tribunal décide quel est le fait à affirmer et par quelle partie il doit l'être.

Avant d'être interrogée à nouveau, la partie qui doit affirmer est rendue attentive aux conséquences pénales d'une fausse affirmation (art. 420).

ART. 280. Si la partie à interroger fait défaut sans excuse plausible ou refuse de répondre, le tribunal pourra admettre pour vrais les faits à son désavantage.

Dans le premier cas, elle sera en outre condamnée à une amende de un à vingt francs. Le tribunal peut de même la réassigner et la condamner aux frais de la nouvelle audience.

ART. 281. Le tribunal apprécie librement la force probante des dires des parties.

ART. 282. Les personnes tenues à affirmation dans les cas particulièrement prévus par la loi (art. 581, 607, 3^e paragr., et 610 du code civil suisse; art. 16 de la loi du 26 mai 1864 sur la taxe des successions et donations; art. 144, n° 3, 3^e paragr., de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du code civil suisse) peuvent être astreintes à faire leurs déclarations dans la forme de l'interrogatoire prévu ci-dessus ou à les affirmer, si c'est nécessaire.

Pour ce qui est du mode de procéder s'appliquent par analogie les art. 223 et suivants.

TITRE XII.

Du défaut et du relevé du défaut.

ART. 283. A moins que la loi n'en dispose autrement, le défaut d'une partie faute de comparaître ou d'agir à l'audience ou faute d'accomplir une diligence lui incombant, a simplement pour effet que l'instance suit

son cours et que le juge rend ses décisions uniquement sur les conclusions de la partie non défaillante.

Signification à la partie défaillante.

ART. 284. Dans les cas de défaut faute de comparaître, le tribunal portera d'office à la connaissance de la partie défaillante, dans les huit jours, le résultat de l'audience. Dans les autres cas de défaut, le juge lui communiquera, dans le même délai, les décisions prises par lui.

Défaut des deux parties.

ART. 285. Si aucune des deux parties ne comparaît, l'audience n'a pas lieu, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Toutefois si le défaut n'est pas suffisamment justifié, le tribunal condamne les parties ou leurs avocats à une amende de 5 à 100 fr.

En outre il peut appeler les parties à se justifier, et si, dans le délai de huit jours, elles ne présentent pas des excuses suffisantes, rayer l'affaire du rôle comme n'étant plus pendante, en les condamnant aux frais par moitié.

Omission de payer les émoluments judiciaires.

ART. 286. La partie qui ne paie pas les émoluments judiciaires à l'audience sera, la seconde fois, considérée comme défaillante faute de comparaître.

Constatation du défaut.

ART. 287. Le défaut des parties de comparaître à l'audience sera constaté par l'huissier sur l'injonction du juge.

Relevé du défaut.

ART. 288. La partie défaillante peut se faire relever des suites du défaut dans les cas suivants, savoir :

1^o lorsque ni elle ni son mandataire ou avocat n'ont eu connaissance de l'assignation ou du délai fixé par le juge ou n'en ont eu connaissance que trop tard pour obtempérer;

2^o lorsque pour des causes sérieuses, telles que maladie, service de l'Etat, force majeure, etc., ni elle-même ni son mandataire ou avocat n'ont pu procéder à la diligence voulue et qu'il n'était ni possible ni faisable d'en charger un remplaçant.

Juridiction compétente pour le prononcer.

ART. 289. Il sera statué souverainement sur la demande en relevé du défaut par le juge ou le tribunal devant qui il s'est produit.

Demande.

ART. 290. La demande en relevé du défaut sera présentée au juge avec motifs à l'appui, dans les huit jours de la réception de la signification officielle.

Si la signification a été faite par voie édictale, le relevé pourra être demandé dans le délai d'une année à partir de la publication d'icelle dans la Feuille officielle.

Délai en cas d'empêchement majeur.

ART. 291. Si la partie est empêchée par des causes majeures d'observer ces délais, le délai ne courra qu'à partir de la disparition de l'empêchement.

Prononcé.

ART. 292. Le juge statue sur la demande en relevé sans débat contradictoire, la partie adverse entendue et sur le vu des faits constatés d'office par lui.

ART. 293. Si la demande est agréée, la partie réparera le défaut sur ordonnance du juge, sans quoi le relevé sera tenu pour nul et non avenu.

Réparation du défaut.

TITRE XIII.

Dispositions spéciales.

ART. 294. Dans les contestations de la compétence en dernier ressort du président du tribunal de district, il n'y aura pas de préliminaire de conciliation; le demandeur présentera verbalement ou par écrit au président du tribunal une requête à fin de citation du défendeur, en indiquant les noms des parties et les conclusions. Le juge fixe l'audience, la porte à la connaissance du demandeur et assigne le défendeur par une citation d'office.

1. Compétence en dernier ressort du président du tribunal de district.
a) Introduction de l'instance.

L'instance est introduite par la requête à fin d'assignation du défendeur.

b) Introduction de l'instance.

ART. 295. Si l'une des parties fait défaut, la demande sera jugée sur les faits et moyens produits par la partie comparante.

c) Défaut des parties.

Le juge est cependant libre de tenir compte à son gré des faits et moyens à lui communiqués avant l'audience par la partie défaillante.

ART. 296. Les parties domiciliées dans le district doivent, à moins d'excuse légitime, comparaître en personne, faute de quoi le juge peut fixer une nouvelle audience aux frais du défaillant.

d) Comparution personnelle des parties.

Une partie empêchée de comparaître personnellement peut se faire représenter par un membre adulte de sa famille.

ART. 297. Le débat de la cause a lieu oralement. Le juge entend les exposés des parties et cherche à arranger le différend. S'il n'y parvient pas, il ordonne au besoin la preuve des faits contestés. Si l'administration des preuves ne peut avoir lieu séance tenante, il fixe une nouvelle audience pour y procéder. Les parties ont la faculté de compléter encore leurs moyens une fois rendue l'ordonnance sur les preuves.

e) Mode de procéder à l'audience.

Si le défendeur a requis sûreté pour les dépens, le président du tribunal prononcera préalablement sur ce point, dès l'ouverture des débats.

Il n'est dressé procès-verbal que des conclusions des parties, des ordonnances du juge, du résultat de l'administration des preuves et du jugement, sans ses motifs juridiques.

ART. 298. Le juge liquidera les dépens adjugés en prononçant le jugement. Si la valeur litigieuse n'excède pas cent francs, les dépens ne pourront pas s'élever à plus de vingt-cinq francs, ni à plus de cinquante francs si ladite valeur est de cent à deux cents francs.

f) Dépens.

La partie qui paraîtra avoir intenté ou poursuivi le procès par chicane ou mauvaise foi pourra être condamnée à tous les dépens.

2. Action en divorce. ART. 299. Si, après introduction d'une demande
Mesures provisoires. en divorce ou en séparation de corps, les parties requièrent des mesures provisoires selon l'art. 145 du code civil suisse ou la taxe de l'avance de frais à fournir par le mari, le président du tribunal statue sur ce point en instruction préparatoire, après avoir entendu la partie adverse et examiné les faits. Autrement, c'est le tribunal lui-même qui en décide à l'audience des débats. L'appel est inadmissible en pareil cas.

Le tribunal peut parfaire ou modifier les ordonnances rendues par lui ou par le président. En cas d'appel sur le fond, la Cour d'appel a la même faculté, ainsi que celle de rendre de nouvelles ordonnances.

Inadmissibilité de l'affirmation supplétoire. ART. 300. Une partie ne peut être astreinte à affirmer (art. 279) des faits à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps.

3. Action en paternité.
a) Déclaration de grossesse. ART. 301. Toute femme enceinte non mariée doit, au plus tard le deux-cent-dixième jour de la conception (trente semaines après) déclarer sa grossesse, verbalement ou par écrit, au maire ou autre fonctionnaire compétent de la commune de son domicile.

Le maire ou fonctionnaire l'interrogera sur l'époque, le lieu et les autres circonstances de la conception, dressera procès-verbal de ses réponses et avisera l'autorité tutélaire compétente (art. 311 C. c. s.).

b) Audition de l'auteur. ART. 302. Si l'auteur de la grossesse réside dans le canton, le procès-verbal est communiqué au fonctionnaire compétent du lieu de son domicile; celui-ci l'entendra et dressera de ses déclarations un procès-verbal qui sera transmis avec l'autre à l'autorité tutélaire compétente.

S'il habite hors du canton, il sera entendu par voie de commission rogatoire. Dans les cas où cela n'est pas faisable, le fonctionnaire envoie le procès-verbal avec son rapport à l'autorité tutélaire.

c) Sûretés. ART. 303. Les demandes présentées en vertu de l'art. 321 du code civil suisse seront vidées selon le mode de procéder prévu en l'art. 299 ci-dessus.

4. Cas dont connaît la Cour d'appel comme juridiction unique. ART. 304. Lorsque, dans une cause lui ressortissant comme juridiction unique, la Cour d'appel ordonne une administration de preuve, elle décide si celle-ci aura lieu devant elle, devant le juge instructeur ou devant une délégation de ses membres. L'administration de la preuve peut être faite en tout lieu du canton. Le président de tribunal du lieu où elle doit se faire peut aussi être commis pour recevoir la preuve.

La Cour d'appel a la faculté de revenir sur son ordonnance en tout état de cause et sans débat contradictoire.

En règle générale, le juge instructeur est seul pour rapporter devant la Cour.

Deuxième section.

De la procédure sommaire.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 305. La procédure sommaire s'applique à toutes les matières spécifiées en la présente section et à tous les cas particulièrement prévus par la loi.

Objet.

ART. 306. Les dispositions de la partie générale du présent code ainsi que les règles de la procédure ordinaire sont applicables par analogie au mode de procéder sommaire, à moins que la loi ou la nature du cas n'en dispose ou ne le veuille autrement.

Application des règles de la procédure ordinaire.

ART. 307. Quand la loi n'en dispose pas autrement, l'instance s'introduit, sans préliminaire de conciliation, par une demande verbale ou écrite formée devant le président du tribunal de district.

Introduction de l'instance.

La litispendance court dès la présentation de la demande. Le juge certifiera la date de la présentation.

Litispendance.

ART. 308. Si la demande ne paraît pas de prime abord injustifiée ou qu'il n'y ait pas péril en la demeure, le juge appellera les intéressés à exposer leur affaire verbalement ou par écrit.

Exposé des intéressés.

Les ordonnances qui n'intéressent pas directement une personne déterminée, les fixations de délais, les sommations ainsi que les décisions dont l'effet est susceptible d'être suspendu par l'opposition des intéressés peuvent être rendues ou avoir lieu sans que ceux-ci aient été préalablement entendus.

ART. 309. Le juge a la faculté mais non l'obligation d'ordonner un débat contradictoire des parties.

Débat contradictoire.

ART. 310. Le juge prononce après avoir procédé aux constatations de fait voulues en ou hors la présence des parties; il communique verbalement son ordonnance ou sa décision aux intéressés, s'ils sont présents; sinon il leur en fait signifier une copie.

Décision.

ART. 311. Les citations et les significations du juge peuvent se faire par lettre chargée.

Forme des citations et significations.

ART. 312. Le demandeur fera l'avance des frais de l'instance.

Frais.

ART. 313. Nul ne sera admis à requérir sûreté pour les dépens.

Irrecevabilité d'une demande de sûreté pour les dépens.

ART. 314. Il n'y a pas de recours contre les ordonnances et décisions rendues en matière sommaire, sauf l'appel dans les cas spécialement prévus par la loi (art. 336) et le pourvoi en nullité pour violation évidente du droit (art. 360, chiffre 2).

Voies de recours.

Audience pendant les fêtes. ART. 315. Audience en matière sommaire pourra être tenue même pendant les fêtes.

Exécution immédiate. ART. 316. Les ordonnances et décisions rendues en matière sommaire et passées en force de chose jugée sont immédiatement exécutoires.

TITRE II.

Des affaires en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

Objet. ART. 317. En matière de poursuite pour dettes et de faillite, seront vidées selon la procédure sommaire les demandes et requêtes à fin :

- 1° de recevabilité d'opposition tardive (art. 77 L. P.);
- 2° de suspension d'une poursuite après l'obtention d'un sursis ou d'annulation d'une poursuite après extinction de la dette (art. 85 L. P.);
- 3° de main-levée d'opposition (art. 80 et suivants L. P.);
- 4° de recevabilité d'opposition dans la poursuite pour effets de change (art. 181 L. P.);
- 5° d'autorisation de séquestre (art. 271 à 281 L. P.);
- 6° d'expulsion de locataires et fermiers après poursuites y relatives (art. 282 L. P.);
- 7° d'inventaire ou de mesures conservatoires (art. 83, 162, 170, 183 L. P.);
- 8° de déclaration de faillite après la poursuite ordinaire (art. 168 L. P.) ou sans poursuite préalable (art. 190, 191, 192 et 309 L. P.);
- 9° de déclaration de faillite après poursuite pour effets de change (art. 188 et 189 L. P.);
- 10° de liquidation sommaire de faillite (art. 231 L. P.);
- 11° de liquidation, par l'office des faillites, d'une succession répudiée (art. 193 L. P.) ou de suspension de liquidation (art. 196 L. P.);
- 12° de révocation de faillite (art. 195 et 317 L. P.);
- 13° de suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230 L. P.);
- 14° de clôture des opérations d'une faillite (art. 268 L. P.);
- 15° de faire établir si le failli est revenu à meilleure fortune (art. 265 L. P.).

Main-levées d'opposition. ART. 318. En matière de main-levées d'opposition, le créancier joindra à la demande les titres à l'appui.

1° Titres à l'appui.

2° Défaut des parties. ART. 319. S'il a ordonné un débat contradictoire et que les parties fassent toutes les deux défaut, le juge examine et vide la demande en main-levée sur le vu des titres produits.

En ce cas la décision sera notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures.

Jugements exécutoires. ART. 320. En matière de main-levées d'opposition, valent jugement exécutoire aux termes de l'art 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite :

- 1° les décisions des autorités administratives bernoises passées en force de chose jugée qui reconnaissent la créance du demandeur ou lui adjugent des frais;
- 2° les arrêtés et décisions rendus par les autorités administratives et de justice administrative bernoises en matière de prestations publiques et passées en force de chose jugée, y compris les registres d'impôt de l'Etat ayant acquis force de loi ainsi que pareils registres des communes qui se fondent sur ceux de l'Etat;
- 3° les arrêtés des autorités de police bernoises portant condamnation à une amende et devenus définitifs par soumission de l'intéressé;
- 4° les titres de créance de l'Etat, des communes et des corporations publiques d'autres cantons visés par la loi du 1^{er} décembre 1912 qui porte adhésion du canton de Berne au concordat concernant l'exécution forcée des dettes de droit public.

ART. 321. Au surplus la procédure est régie par les règles de la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Législation fédérale réservée.

TITRE III.

Des mesures et ordonnances à prendre ou à rendre en vertu du droit civil.

ART. 322. Les requêtes à fin de mesures ou ordonnances à prendre ou à rendre non contradictoirement et sur réquisition en vertu de l'art. 2 de la loi du 28 mai 1911 portant introduction du code civil suisse seront vidées selon la procédure sommaire. Objet.

ART. 323. S'il s'agit d'une expertise, copie du rapport des experts sera communiquée aux intéressés. Communication du rapport d'experts.

ART. 324. En règle générale, il ne sera pas alloué de dépens aux parties. Dépens.

ART. 325. Les règles de la législation fédérale sont et demeurent réservées quant à la compétence à raison du lieu et au mode de procéder. Législation fédérale réservée.

TITRE IV.

Des mesures conservatoires.

ART. 326. Le juge peut ordonner par provision une mesure conservatoire, quand un intéressé l'en requiert et que le requérant établit d'une façon plausible qu'elle est nécessaire pour l'un ou l'autre des motifs suivants, savoir: Objet.

- 1° pour prévenir tous changements essentiels à l'objet litigieux ou empêcher qu'on ne l'aliène une fois la demande déposée (art. 160, n° 5);
- 2° Pour garantir une possession menacée;

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1917.

3° pour garantir des droits échus dont l'objet consiste dans autre chose qu'une prestation d'argent ou de sûreté, quand en la demeure l'ayant-droit serait menacé d'un dommage important ou difficile à réparer.

Juridiction.

ART. 327. Si l'action principale est pendante c'est le juge instructeur qui est compétent pour connaître de la requête à fin de mesure conservatoire.

S'il n'y a pas d'action pendante, la requête ressortira au président de tribunal du domicile de la personne contre qui elle est dirigée ou du lieu dans lequel se trouve l'objet qu'elle vise.

La requête sera portée devant le juge compétent; elle énoncera les faits et moyens à l'appui et sera accompagnée des titres se trouvant en mains du requérant.

Mesures
préliminaires.

ART. 328. S'il y a pressant péril, le juge peut dès la présentation de la requête ordonner les mesures qu'il estime nécessaires pour sauvegarder les droits du requérant en attendant son ordonnance.

Sûreté à fournir
par le requérant.

ART. 329. Si la mesure conservatoire est demandée risque d'en éprouver du dommage, le juge imposera au requérant l'obligation de fournir convenable sûreté avant la mise à exécution de l'ordonnance comme aussi, le cas échéant, des mesures préliminaires.

Péremption.

ART. 330. Au besoin, le juge, en adjugeant la requête, impartira un délai convenable au requérant pour intenter son action, sous peine de péremption de l'ordonnance.

L'ordonnance conservatoire tombe dès qu'il y a sur la cause même un jugement passé en force de chose jugée.

Révocation ou
modification.

ART. 331. Le juge a toujours la faculté, sur réquisition des parties, de rapporter, modifier ou restreindre les mesures par lui ordonnées, quand le péril a disparu ou que les conditions ont changé.

Dommages-intérêts.

ART. 332. Dans le cas où elle en a éprouvé préjudice, la personne contre qui l'ordonnance conservatoire a été rendue peut par la voie de la procédure ordinaire actionner l'impétrant en réparation du dommage, à condition d'établir ou que les mesures n'étaient pas justifiées en soi ou qu'elles n'avaient pas de cause juridique matérielle.

Si l'impétrant avait fourni une sûreté, elle ne lui sera rendue qu'une fois la certitude acquise qu'une action en dommages-intérêts ne sera pas intentée. Le juge a la faculté de fixer à l'intéressé un délai convenable pour intenter pareille action, et, une fois le délai expiré sans avoir été mis à profit, de rendre la sûreté à l'ayant-droit.

Troisième section.

Des voies de recours.

TITRE PREMIER.

De l'appel.

ART. 333. L'appel est la voie par laquelle on défère le jugement d'une juridiction inférieure à la Cour d'appel pour le faire réformer.

Définition.

La revision de la Cour d'appel porte sur toute la procédure faite en première instance, à moins que la loi n'en dispose autrement.

ART. 334. Tout jugement de première instance passe en force de chose jugée s'il n'est frappé d'appel; toutefois, l'autorité qui l'a prononcé corrigera d'office les erreurs de calcul et d'écriture ou autres erreurs manifestes qu'il pourrait contenir.

Défaut d'appel.

ART. 335. L'appel est recevable contre tout jugement définitif du tribunal de district ou du président du tribunal de district, pour les contestations dans lesquelles la valeur litigieuse est de 800 fr. au moins ou que la loi déclare susceptibles d'appel indépendamment de la valeur.

Admissibilité :
a) en procédure ordinaire.

Sous les mêmes réserves, un jugement sur question préjudicielle ou incidente ne peut être attaqué séparément par voie d'appel que s'il a provisoirement mis fin à l'instance.

ART. 336. Parmi les affaires de poursuite pour dettes et de faillite à vider selon la procédure sommaire, sont appelables les cas spécifiés sous art. 317 ci-dessus, toutefois ceux qui sont énoncés sous chiffre 1 à 4 et 8 à 15 seulement quand la valeur litigieuse est de 800 fr. au moins.

b) en procédure sommaire.

Les décisions et ordonnances rendues non contradictoirement, sur simple requête, sont susceptibles d'appel dans les cas des art. 45, 1^{er} par., 167, 2^e par., 170, 1^{er} et 3^e par., 246, 2^e par., 604, 2^e par., 811 et 977 du code civil, des art. 580, 2^e par., 641, 4^e par., 666, 3^e par., du code des obligations et de l'art. 148, n° 2, 2^e par., de la loi sur l'introduction du code civil du 28 mai 1911.

Les mesures conservatoires (art. 326 et suiv.) ne sont appelables que si elles ont été prises par un président de tribunal n'ayant pas agi en qualité de juge instructeur (art. 327 al. 2) et si la valeur litigieuse du procès principal n'est pas susceptible d'estimation ou s'élève à 800 fr. au moins. Ce recours n'a d'effet suspensif que si le président de la Cour d'appel l'ordonne. Celui-ci peut aussi rendre des ordonnances aux termes de l'art. 328.

ART. 337. Tant que la voie de l'appel est ouverte, aucun autre moyen de recours ne peut être employé.

Exclusion d'autres moyens de recours.

ART. 338. Le délai d'appel ordinaire est de dix jours à compter de la prononciation du jugement.

Délai d'appel.

Pour les décisions rendues par le président de tribunal en matière d'actions en contestation du cas de séquestre et en matière sommaire, l'appel sera interjeté séance tenante, c'est-à-dire sitôt après la prononciation.

Pour tous les jugements rendus par défaut, de même qu'en matière sommaire quand la décision n'est notifiée que par écrit le délai d'appel est de cinq jours à compter de la signification écrite.

Déclaration d'appel. ART. 339. L'appel sera interjeté par écrit devant le président du tribunal ou devant son suppléant ou encore, s'ils sont absents, devant le greffier. Celui d'entre eux qui aura reçu la déclaration en prendra acte au dossier. Si l'appel est interjeté immédiatement après la prononciation du jugement, il suffira d'une déclaration verbale, laquelle sera consignée au plumeitif.

La déclaration d'appel indiquera en quoi l'appelant réclame la réformation du jugement de première instance et quels sont les points sur lesquels il entend que preuve soit faite encore. Si, faute par lui d'observer cette règle, un renvoi de la cause devenait nécessaire, il serait condamné aux frais en résultant.

Notification à la partie adverse et appel incident.

ART. 340. Si l'appel n'est pas interjeté séance tenante en présence de la partie adverse, le président du tribunal en donnera par écrit connaissance à celle-ci.

Dans les causes à vider selon la procédure ordinaire, l'intimé a la faculté de se joindre à l'appel, dans les dix jours de la déclaration de l'appelant, si elle a eu lieu en sa présence, ou de la communication qui lui en aura été donnée par le juge. Le 2^e paragraphe de l'art. 339 est également applicable à l'appel incident.

Si l'appel principal est retiré ou déclaré irrecevable pour cause de tardiveté ou d'incompétence à raison de la matière, l'appel incident tombera également.

Envoi du dossier.

ART. 341. Le président du tribunal envoie le dossier de l'affaire à la Cour d'appel avec la déclaration d'appel, dans les quatorze jours. En matière sommaire et en matière d'actions en contestation du cas de séquestre, l'envoi du dossier aura lieu dans les quarante-huit heures de la réception de la déclaration d'appel.

Appel tardif.

ART. 342. La Cour d'appel rejettera sans débat contradictoire tout appel tardif et communiquera le rejet aux parties.

Examen de la question de compétence.

ART. 343. Le dossier reçu, le président de la Cour d'appel examine si celle-ci est compétente à raison de la matière. S'il estime que non ou si cela lui paraît douteux, il soumet l'affaire à la Cour, qui en décide et, dans le cas de la négative, communique sa décision aux parties.

Assignation.

ART. 344. Une fois vidées les questions préjudicielles prévues en l'art. 342 et 343, le président fixe audience pour le débat de l'affaire devant la Cour et assigne d'office les parties.

L'assignation indiquera le temps accordé aux parties pour plaider leur cause devant la Cour.

ART. 345. Les parties seront mises en mesure de compulser le dossier avant l'audience.

Compulsion du dossier.

ART. 346. L'affaire se traite oralement devant la Cour. Chaque partie a la faculté de prendre deux fois la parole pour plaider sa cause, la durée de la plaidoirie pouvant être restreinte par le président selon les circonstances.

Débat.

Les parties peuvent préjudiciellement conclure à l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardiveté ou d'incompétence à raison de la matière.

ART. 347. Pourra la Cour, en vertu des art. 89 et 214 ci-dessus, faire administrer de nouvelles preuves ou admettre à la preuve des faits écartés en première instance.

Nouvelle administration de preuves.

ART. 348. Une nouvelle administration de preuves étant reconnue nécessaire, la Cour décide si elle doit se faire devant elle-même ou devant un juge instructeur ou encore par voie de commission rogatoire.

Mode d'y procéder.

Une fois faite l'administration de preuves, la Cour décide librement si les parties seront admises à faire de nouvelles plaidoiries.

ART. 349. La Cour peut toujours, quand les constatations faites en première instance sont insuffisantes, ordonner une nouvelle inspection ou une nouvelle expertise à faire soit par les experts de première instance soit par de nouveaux experts.

Nouvelle inspection ou expertise.

Si les parties veulent prendre des conclusions à cet égard, elles les présenteront à la Cour par écrit et brièvement motivées, l'appelant avec la déclaration d'appel, l'intimé dans les dix jours de la signification que lui aura été faite de celle-ci.

ART. 350. La Cour statue sur pareilles conclusions sans débat contradictoire.

Décision sur les conclusions demandant nouvelle inspection ou expertise.

Décide-t-elle une nouvelle inspection, elle y procède soit en corps soit par une délégation de ses membres.

Les dispositions des art. 260 et suivants sont applicables à la nouvelle inspection ou expertise.

ART. 351. Le délibéré se fait sur le rapport de deux membres de la Cour désignés par le président. Le délibéré et la prononciation du jugement ont lieu au surplus selon les dispositions des art. 202 et suivants.

Délibéré.

ART. 352. L'arrêt de la Cour peut prononcer le renvoi de l'affaire à la juridiction de première instance pour être traitée à nouveau.

Renvoi à la juridiction de première instance.

Il détermine alors quelles sont les parties de la procédure de première instance qui sont annulées.

Les motifs juridiques de l'arrêt de la Cour obligent la juridiction de première instance.

ART. 353. Si l'une et l'autre parties ou l'appelant font défaut, le jugement de première instance passe en force de chose jugée. En cas de défaut de l'appelant,

Défaut des deux parties ou de l'appelant.

celui-ci doit être, à la demande de l'intimé, condamné aux frais et dépens.

Défaut de l'intimé.

ART. 354. Si l'intimé fait défaut, l'appelant sera admis à plaider seul. La Cour prendra cependant en considération les moyens de l'intimé qui ressortent des pièces.

En pareil cas, le relevé de défaut est inadmissible.

Pas de débat contradictoire et d'appel incident.

ART. 355. En matière sommaire et en matière d'actions en contestation du cas de séquestre, il n'y aura pas de débat contradictoire devant la Cour d'appel. L'appel incident est inadmissible.

Dans les contestations relatives à des fins de non-recevoir, la Cour d'appel peut statuer sans plaidoiries.

La Cour videra les affaires de cette espèce avec le plus de célérité possible et le président pourra les faire venir devant elle hors rôle et même pendant les fêtes.

Appel en matière de faillite et de concordat.

ART. 356. L'appel d'un jugement relatif à une déclaration de faillite et le recours contre une décision rendue en matière concordataire se forme par le dépôt d'un mémoire à présenter au président du tribunal de district dans le délai fixé par la loi fédérale. Le mémoire énoncera les conclusions et les faits à l'appui.

1. Comment il se forme.

2. Mode de procéder.

ART. 357. Le président du tribunal de district communique le mémoire à la partie adverse, en lui impartissant un délai de dix jours pour fournir sa réponse. Ce délai expiré, il transmet le dossier à la juridiction supérieure, qui statue sans débat contradictoire. Celle-ci a la faculté d'ordonner les informations qui lui paraissent utiles à la solution de l'affaire. L'arrêt est signifié aux parties par l'intermédiaire du président du tribunal de district.

3. Mesures conservatoires.

ART. 358. Une fois reçu le mémoire, le président de la Cour ou de la chambre appelée à statuer est compétent pour ordonner toutes mesures conservatoires aux termes de l'art. 36 et du second paragraphe de l'art. 174 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

TITRE II.

Du pourvoi en nullité.

Causes de nullité.

ART. 359. Un jugement peut être attaqué en nullité :

- 1° si le tribunal n'était pas dûment formé ou si un juge récusable a pris part au jugement, à moins que la partie qui se pourvoit n'ait connu ce motif de récusation et ne l'ait pas fait valoir ;
- 2° si la partie qui se pourvoit n'avait pas été légalement assignée pour l'audience du jugement et n'y a d'ailleurs pas comparu ;
- 3° si elle n'a pas été admise à faire valoir tous ses moyens en conformité de la loi ;
- 4° si le tribunal a adjugé à la partie gagnante plus qu'elle ne demandait, ou bien lui a adjugé autre chose sans y être autorisé par des dispositions légales particulières ;

- 5° pour défaut de capacité d'ester en justice;
- 6° si l'objet du jugement n'était point de nature à être soumis à la décision des tribunaux. Le cas échéant, il sera procédé conformément au troisième alinéa de l'art. 3.

ART. 360. Les jugements rendus en dernier ressort par le président du tribunal ou par le tribunal de district peuvent être attaqués en nullité aussi dans les cas suivants:

Violation évidente du droit.

- 1° quand l'autorité qui a jugé était incompétente à raison de la matière et que le demandeur en nullité a relevé ce vice dans le procès;
- 2° quand le jugement viole le droit d'une façon évidente, c'est-à-dire est en contradiction avec des dispositions formelles du droit civil ou des lois de procédure ou est fondé sur une appréciation manifestement inexacte des pièces ou des preuves. Dans ce cas, les décisions et ordonnances rendues en matière sommaire peuvent aussi être attaquées en nullité (art. 314).

ART. 361. Le pourvoi en nullité sera présenté à la Cour d'appel par écrit et dans les trente jours de la signification du jugement, sous peine de forclusion; il contiendra les motifs et les conclusions et indiquera les moyens de preuve; les titres invoqués y seront joints. A la réquisition du demandeur en nullité, le président de la Cour décide s'il sera sursis ou non à l'exécution du jugement attaqué.

Forme du pourvoi.

Le pourvoi en nullité dont la cause est celle qui est énoncée sous n° 6 de l'art. 359 peut être formé jusqu'au moment de l'exécution; il appartient aussi au ministère public dans l'intérêt public.

ART. 362. Le président de la Cour communique le pourvoi à la partie adverse en lui impartissant un délai convenable pour fournir sa réponse. Il peut d'autre part demander rapport à l'autorité qui a rendu le jugement attaqué.

Réponse au pourvoi.

ART. 363. Passé le délai fixé pour répondre, la Cour, si elle le juge nécessaire, fait procéder d'office à l'administration des preuves. Elle statue ensuite sans débat contradictoire.

Administration des preuves et décision.

ART. 364. Si le pourvoi est adjugé, la cause sera remplacée dans l'état où elle se trouvait avant le jugement attaqué. La Cour décide, le cas échéant, quelles parties de la procédure sont touchées par la nullité.

Déclaration de nullité.

ART. 365. Dans le cas où le pourvoi se fonde sur le n° 2 de l'art. 360 ci-dessus, la Cour peut, si la cause est en état, substituer un nouveau jugement au jugement annulé. Si elle renvoie l'affaire pour être jugée à nouveau, les motifs juridiques de son jugement obligent la juridiction inférieure.

Renvoi.

ART. 366. Les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie contre qui la nullité est prononcée.

Frais.

Si le juge ou le tribunal qui a rendu le jugement annulé s'est rendu coupable de dol ou de négligence grave, la Cour d'appel pourra, après l'avoir appelé à s'expliquer, le condamner aux frais en tout ou en partie.

TITRE III.

De la requête civile.

- Objet.** ART. 367. La requête civile est une voie de recours ouverte aux parties pour faire infirmer, par un nouveau jugement de la cause, une sentence passée en force de chose jugée.
- Admissibilité.** ART. 368. Elle est admissible dans les cas suivants:
- 1° Quand le requérant n'a découvert ou n'a pu se procurer qu'après la prononciation du jugement définitif des moyens propres à prouver des faits pertinents et concluants;
 - 2° quand, depuis le jugement de la cause, des faits concluants et pertinents nouveaux sont parvenus à la connaissance du requérant;
 - 3° quand il est établi par un jugement pénal qu'une action punissable a influé, au détriment du requérant, sur la décision dont il s'agit.
- Délai.** ART. 369. La requête civile sera formée devant la juridiction qui a vidé le procès en dernier ressort, dans le délai de trois mois à partir soit du moment où les nouveaux moyens ont été découverts ou obtenus par le requérant, soit du moment où les faits nouveaux ont été connus, soit enfin de la prononciation du jugement pénal définitif.
- Extinction.** ART. 370. La requête civile ne peut plus être formée lorsque dix ans se sont écoulés depuis la signification du jugement.
- Mode de procéder.** ART. 371. Le juge ou le tribunal saisi statue sur la recevabilité de la requête après avoir entendu contradictoirement les parties.
- A la réquisition de la partie adverse, le requérant devra établir plausiblement qu'il n'a pas connu ou n'a pu se procurer au cours du procès les nouveaux faits ou moyens.
- Les témoins nouveaux invoqués pour établir des faits concluants et pertinents seront entendus avant qu'il soit statué sur la requête.
- La décision sur la requête est appellable quand l'affaire qui en forme l'objet l'était elle-même.
- Effet de la requête.** ART. 372. La requête civile ne suspend pas l'exécution du jugement.
- Si elle est admise, le requérant est remis en l'état antérieur, et il peut intenter une nouvelle action pour faire changer le premier jugement en tout ou en partie et se faire restituer ce qu'il aura fourni en exécution de celui-ci.
- Délai pour intenter la nouvelle action.** ART. 373. La nouvelle action sera intentée dans les trois mois de l'admission de la requête civile, sous peine de déchéance.

Quatrième section.

De la prise à partie.

ART. 374. Il y a lieu à prise à partie (art. 11 de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics):

Causes.

- 1° quand une autorité ou un fonctionnaire de l'ordre judiciaire refuse ou tarde indûment d'accomplir un acte que la loi l'oblige de faire;
- 2° quand le juge suspend indûment un procès (art. 96);
- 3° quand une autorité ou un fonctionnaire de l'ordre judiciaire abuse du pouvoir de sa charge pour accomplir un acte que la loi ne lui donne pas le droit de faire;
- 4° quand une autorité ou un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, en exerçant ses fonctions, use de procédés inconvenants envers les parties ou des tiers.

ART. 375. La prise à partie sera formée par écrit devant la Cour d'appel, dans les dix jours du moment où le plaignant ou son représentant aura reçu sûre connaissance du grief. Elle contiendra les conclusions et les motifs et indiquera les moyens de preuve.

Délai.

ART. 376. Toute prise à partie dirigée contre la Cour d'appel ou une de ses sections, sera formée devant le Grand Conseil et vidée par lui.

Prise à partie contre la Cour d'appel.

Les prises à partie dirigées contre des membres en particulier ou le greffier principal, les greffiers de chambre et les employés de la Cour d'appel, seront formées devant ladite Cour et vidées par elle en séance plénière.

ART. 377. A moins que la prise à partie ne paraisse de prime abord mal fondée, l'autorité qui doit en connaître demande rapport au tribunal ou fonctionnaire attaqué, avant d'en aborder l'examen. Il lui est loisible aussi d'appeler la partie adverse à présenter ses contre-dits, en lui impartissant à cet effet un délai de dix jours au plus.

Mode de procéder.

ART. 378. Si des faits sont contestés, l'autorité de recours ordonne d'office une enquête; elle prononce ensuite sur les conclusions du plaignant sans débat contradictoire. Si elle reconnaît fondée la prise à partie, elle annule les actes illégaux qui pourraient avoir été commis et elle a la faculté de donner des instructions obligatoires au tribunal ou fonctionnaire attaqué. Sa décision prononcera aussi sur les dommages-intérêts réclamés (15).

Enquête et décision.

ART. 379. Dans le cas où le plaignant obtient gain de cause, les frais sont mis à la charge du tribunal ou fonctionnaire pris à partie, s'il s'est rendu coupable de dol ou de négligence grave, sinon à celle de l'Etat ou de la partie qui a provoqué l'acte incriminé.

Frais.

Si le plaignant succombe, les frais sont mis à sa charge ou aussi, en cas de circonstances particulières, à celle de l'Etat.

Cinquième section.

Des arbitrages.

- Sur quoi on peut compromettre. ART. 380. Les parties ne peuvent faire trancher par arbitrage (compromettre) que les différends portant sur des objets dont elles ont la libre disposition.
- Forme du compromis. ART. 381. Le compromis, c'est-à-dire l'acte par lequel les parties conviennent de recourir à l'arbitrage, sera fait par écrit.
Il énoncera les points en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.
- Clause compromissoire:
a) Validité. ART. 382. Il peut être valablement stipulé dans un contrat écrit ou dans des statuts que les différends qui pourraient surgir entre les intéressés seront tranchés par des arbitres (clause compromissoire).
La clause compromissoire ne peut exclure d'avance l'assistance d'avocats.
- b) Nomination des arbitres. ART. 383. Si la clause compromissoire ne fixe pas le nombre des arbitres, il en sera nommé trois.
Si le mode de nomination n'est pas déterminé, les arbitres seront désignés par le président du tribunal du lieu où le for se fût trouvé au cas où l'affaire eût été portée devant les tribunaux ordinaires.
Quand une partie refuse de nommer ses arbitres, c'est le président de tribunal qui les désigne.
- Personnes récusables. ART. 384. Ne pourront être nommés arbitres les personnes qui seraient récusables comme juges.
- Différends au sujet de la désignation des arbitres. ART. 385. Tous différends sur la validité du compromis ou de la clause compromissoire ainsi que sur la nomination et la récusation des arbitres seront vidés selon la procédure sommaire par le président du tribunal compétent aux termes de l'art. 383 ci-dessus. Il peut être interjeté appel de la décision de celui-ci si la cause même soumise aux arbitres eût été appelable ou eût ressorti à la Cour d'appel en qualité de juridiction cantonale unique.
- Délai pour rendre la sentence. ART. 386. Le compromis deviendra nul et de nul effet si la sentence n'est pas rendue et signifiée par écrit aux parties (art. 389) dans le délai que celles-ci pourraient avoir fixé.
- Mode de procéder. ART. 387. Les parties ont la faculté de déterminer elles-mêmes la procédure à suivre pour l'instruction et le jugement de l'affaire; si elles ne l'ont pas fait, ou appliquera la procédure ordinaire avec les dérogations prévues par les art. 294 à 297 inclusivement.
Lorsqu'il y a plusieurs arbitres, tous doivent prendre part à l'instruction et au jugement de l'affaire.

ART. 388. Les arbitres jugent selon la rigueur du droit. Prononcé.

Ils prononcent à la pluralité des voix; lorsqu'il y a partage, on appellera un tiers-arbitre ou surarbitre, désigné par le président du tribunal si les parties ne peuvent tomber d'accord pour le nommer.

Les clauses dérogatoires que pourrait contenir le compromis sont réservées.

ART. 389. La sentence arbitrale sera écrite et signée par chacun des arbitres, à peine de nullité; si la minorité refuse de signer, cela ne l'empêchera pas d'être obligatoire, mais il sera fait mention du refus dans l'acte. Constatation écrite de la sentence.

Elle sera notifiée aux parties sous forme d'expédition, conformément à l'art. 102.

Toute transaction sera dressée dans les formes prévues en l'art. 152 du présent code.

ART. 390. Les témoins et les experts qui ne se présentent pas devant les arbitres ou refusent de répondre, seront entendus par le président du tribunal de district. Le cas échéant, le président de tribunal, à la réquisition des arbitres, nommera expressément les experts désignés par eux. S'obtiendra par la même voie la représentation des titres que les arbitres ne pourront se procurer à l'amiable. Témoins et experts; représentation des titres.

Les arbitres ont comme le juge ordinaire la faculté d'interroger les parties.

ART. 391. A la demande des arbitres, les parties leur feront les avances de frais voulues; elle répondent solidairement envers eux du remboursement de leurs débours et du paiement de leurs honoraires. Avance des frais.

Art. 392. Le compromis prend fin:

Fin du compromis.

- 1° Quand l'un des arbitres nommés d'un commun accord par les parties vient à mourir, à perdre la capacité civique, refuse d'accepter sa mission ou se trouve empêché de fonctionner, à moins qu'il n'y ait clause portant que les autres arbitres passeront outre ou qu'on le remplacera, ou encore que les parties n'en aient expressément ou tacitement convenu au cours des opérations;
- 2° quand l'un des arbitres nommés d'un commun accord par les parties vient après sa nomination à se trouver avec l'une d'elles dans un rapport qui le rendrait récusable comme juge (art. 11), sauf toutefois l'exception prévue sous le n° 1 du présent article;
- 3° par l'expiration du délai que les parties avaient fixé pour l'arbitrage (art. 386).

ART. 393. Une sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel. Pas d'appel.

ART. 394. Les arbitres peuvent être pris à partie comme les juges ordinaires (art. 374 et suivants); il ne sont cependant pas passibles de mesures disciplinaires. Prise à partie.

ART. 395. Une sentence arbitrale peut être attaquée en nullité dans les mêmes formes et les mêmes délais que les jugements des tribunaux ordinaires Pourvoi en nullité.

Outre les causes de nullité qui sont énoncées sous nos 3, 4, 5 et 6 de l'art. 359 du présent code, il y a ouverture à pourvoi dans les cas suivants:

- 1^o s'il n'y avait pas de compromis ou si les limites du compris ont été dépassées;
- 2^o si le compromis était nul ou avait déjà pris fin;
- 3^o si la sentence n'a été rendue que par quelques arbitres n'ayant pas le droit de statuer sans le concours des autres.

Exécution de la sentence.

ART. 396. Les sentences arbitrales s'exécutent dans les mêmes formes et délais que les jugements des tribunaux ordinaires.

Une transaction faite devant arbitres (389) vaut transaction judiciaire.

Sixième section.

De l'exécution forcée des jugements.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Force exécutoire.

ART. 397. Un jugement passé en force de chose jugée devient exécutoire quatorze jours après avoir été signifié aux parties, sauf la disposition de l'art. 316 du présent code.

Indépendamment des actes et titres que la loi assimile aux jugements passés en force de chose jugée, vaut pareil jugement tout désistement convenu devant le juge instructeur ou le tribunal ou sanctionné par lui, de même tout désistement déclaré en justice et signifié avec la permission du juge.

Sommes d'argent à payer et sûretés à fournir.

ART. 398. Si le jugement condamne la partie succombante à payer une somme d'argent ou à fournir sûreté, l'exécution en aura lieu selon les règles de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Dans ce cas, la poursuite peut être commencée et continuée immédiatement après que le jugement est passé en force de chose jugée.

Jugements des tribunaux bernois.

ART. 399. Les fonctionnaires qui en seront requis prêteront leurs concours en conformité de la loi pour l'exécution des jugements des tribunaux bernois, du Tribunal fédéral et des juridictions assimilées à celui-ci, dès que ces jugements seront exécutoires.

Jugements rendus dans les autres cantons.

ART. 400. Les jugements rendus dans les autres cantons suisses seront exécutés dans le canton de Berne en vertu de l'exequatur que la Cour d'appel délivrera sur le vu d'une expédition du jugement certifié exécutoire et moyennant que les conditions requises par

l'art. 61 de la Constitution fédérale soient remplies. La Cour appellera préalablement la partie visée à faire valoir ses moyens contre l'exécution.

Si la Cour d'appel accorde l'exequatur, le jugement sera exécuté comme un jugement des tribunaux bernois.

ART. 401. S'il s'agit d'un jugement d'un tribunal étranger, la Cour d'appel, sauf les dispositions spéciales des traités, prononce sur l'exequatur après avoir entendu la partie contre qui l'exécution est requise. Jugements des tribunaux étrangers.

Elle accorde l'exequatur :

- 1° Si le jugement est passé en force de chose jugée ;
- 2° s'il a été rendu par une autorité qui serait compétente selon les principes du droit suisse ;
- 3° s'il est établi que la partie condamnée avait été légalement assignée pour le débat de la cause ;
- 4° si l'exécution n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Si la Cour accorde l'exequatur, le jugement sera exécuté comme un jugement des tribunaux bernois.

TITRE II.

Dispositions spéciales.

ART. 402. Le juge compétent en matière d'exécution de jugements est le président du tribunal du domicile de la partie condamnée. Juge compétent.

Si celle-ci n'a pas de domicile dans le canton, est compétent le juge du lieu où se trouve la chose ou le bien qui doit faire l'objet de l'exécution.

Le juge statue souverainement, selon la procédure sommaire, sur tous les différends que surgissent au sujet de l'exécution et détermine la somme des dommages-intérêts réclamés selon les articles qui suivent. Il ne peut être interjeté appel que si l'exécution même a été frappée d'opposition en conformité de l'art. 410 ci-après et moyennant que la cause fût appellable au fond ou que le montant des dommages-intérêts adjugés atteigne la somme de 800 fr.

ART. 403. Tout jugement prononçant interdiction de faire quelque chose portera commination d'une amende de quarante francs ou d'un emprisonnement de huit jours au plus pour la première infraction, d'un emprisonnement de dix à trente jours outre une amende de cinq cents francs au plus pour la seconde et d'une année de détention correctionnelle outre une amende de cinq mille francs au plus pour la troisième et les suivantes. Si la peine est encourue, le juge pénal arrêtera en même temps le montant des dommages-intérêts à payer à la partie gagnante. Interdiction de faire quelque chose.

ART. 404. Tout jugement portant condamnation à faire quelque chose fixera à la partie condamnée un délai pour s'exécuter. Faute par elle d'obtempérer dans le délai fixé, la partie adverse peut demander au juge de faire exécuter la chose par un tiers, si c'est possible, et en même temps réclamer des dommages-intérêts, ou bien requérir seulement des dommages-intérêts. Condamnation à faire quelque chose.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1917.

Si le juge décide de faire exécuter la chose par un tiers, il en chargera une personne qualifiée et, au besoin, enjoindra à la police de prêter main forte à cette dernière; le travail terminé, il constatera que le jugement a été accompli et fixera la rétribution due au tiers exécuteur.

Les frais de l'exécution par un tiers sont à la charge de la partie succombante, mais le requérant en fera l'avance.

Condamnation à rendre compte.

ART. 405. Si la partie condamnée à rendre compte n'obtempère pas dans le délai fixé par le jugement, la partie adverse a le droit de réclamer des dommages-intérêts tant pour l'objet même du compte que pour le retard de la reddition.

Si c'est possible, le juge pourra faire dresser le compte par un tiers, avec ou sans réserve des dommages-intérêts.

Condamnation à délivrer un objet mobilier.

ART. 406. Si le jugement condamne la partie succombante à délivrer un certain objet mobilier, le juge, à la réquisition de la partie adverse, chargera l'huissier d'aller le réclamer et, au besoin, de l'enlever avec l'aide de la force publique.

Si la chose ne peut être découverte, la partie condamnée est tenue à des dommages-intérêts.

Faute de la partie condamnée.

ART. 407. Dans les cas des art. 403 à 406, les dommages-intérêts peuvent être réclamés indépendamment du point de savoir si c'est par sa faute ou non que la partie condamnée ne s'est pas exécutée.

Attribution de la possession et de la propriété d'un immeuble.

ART. 408. Quand le jugement condamne la partie succombante à abandonner à la partie adverse la possession ou la propriété d'un immeuble, le juge met en possession l'ayant droit, à sa demande, et fait procéder à l'inscription de la propriété au registre foncier en conformité des art. 12 et suivants et de l'art. 18 de l'ordonnance fédérale du 22 février 1910.

A la demande de l'ayant droit, il peut édicter des comminations de peines selon l'art. 403 ci-dessus pour le protéger contre tout trouble ultérieur.

Attribution d'une servitude.

ART. 409. Quand le jugement condamne la partie succombante à supporter une servitude, le juge met de la manière voulue la partie adverse en possession de son droit.

Opposition.

ART. 410. L'exécution ne peut être frappée d'opposition par celui qui en est l'objet que dans les cas suivants:

- 1° Quand les conditions légales de l'exécution font défaut;
- 2° quand, depuis le jugement, sont intervenues des circonstances qui, selon les lois civiles, excluent ou suspendent l'action en tout ou en partie.

Forme de l'opposition.

ART. 411. L'opposition sera formée par écrit devant le président du tribunal; elle énoncera les motifs et les moyens de preuve à l'appui et sera accompagnée des titres se trouvant es-mains de l'opposant.

ART. 412. Les oppositions seront vidées selon le Mode de procéder.
mode de procéder sommaire.

Dans le cas du n° 2 de l'art. 410 ci-dessus la preuve par titres et par interrogatoire des parties sera cependant seule admise.

ART. 413. L'opposition ne suspend pas l'exécution du jugement. Suspension.

Le juge peut cependant ordonner la suspension quand il appert des titres produits que l'opposition est légalement justifiée et que l'opposant fournit convenable sûreté pour le dommage que viendrait à souffrir la partie adverse.

ART. 414. Si l'opposition est rejetée, son auteur sera condamné à verser des dommages-intérêts à la partie adverse. Rejet de l'opposition

Dispositions transitoires.

ART. 415. La présente loi entrera en vigueur le Entrée en vigueur de la nouvelle loi.

ART. 416. Les procès introduits avant cette date se termineront selon l'ancienne loi. En quoi l'ancienne loi subsiste.

La faculté de prêter le tribunal de première instance ne subsistera cependant que pour les affaires qui aux termes de la nouvelle loi doivent être portées devant la cour d'appel comme juridiction unique.

ART. 417. Si, après l'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur déclare vouloir réformer toute sa procédure, la nouvelle instance se déroulera selon les règles nouvelles. Déclaration de réforme.

ART. 418. La présente loi abrogera dès toutes dispositions contraires, en particulier: Effet de l'entrée en vigueur.

- a) la loi du 9 juin 1883 simplifiant et abrégeant le mode de procéder en matière civile;
- b) la loi du 6 juillet 1890 réglant la procédure à suivre dans les contestations en matière de responsabilité civile et de propriété intellectuelle ou industrielle;
- c) les art. 32 à 43 inclusivement de la loi du 18 octobre 1891 portant introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
- d) le décret du 30 novembre 1911 concernant la procédure civile et le tribunal de commerce, sauf les dispositions relatives audit tribunal et à la procédure à suivre devant lui, lesquelles resteront en vigueur jusqu'à ce que le Grand Conseil ait rendu un nouveau décret sur la matière.

Loi sur les avocats. ART. 419. Seront abrogées, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions encore applicables de la loi sur les avocats du 10 décembre 1840; elles demeureront cependant applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'un décret du Grand Conseil sur la matière.

Faux témoignage. ART. 420. Les art. 114 à 118 inclusivement du code pénal du 30 janvier 1866 sont, en ce qui concerne les faux témoignages, fausses déclarations et faux rapports faits en matière civile, remplacés par la disposition suivante:

« Quiconque, sciemment, dans une cause débattue en justice et relativement à cette cause, fait ou donne comme partie, comme témoin, comme expert ou comme interprète une fausse affirmation, une fausse déposition, un faux avis ou rapport ou une fausse traduction, sera puni d'un emprisonnement de vingt jours au moins ou de détention correctionnelle. »

Les susdits articles restent applicables aux affaires pénales ainsi qu'aux fausses affirmations, fausses déclarations ou faux rapports intervenus, sous la foi du serment ou non, dans les procès civils qui après l'entrée en vigueur de la présente loi seront terminés selon les anciennes règles (art. 416).

Berne, en avril 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Tschumi.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

Au nom de la Commission du Grand Conseil:

Le président,

Pfister.

Le secrétaire,

Dr Leuch, greffier de la Cour suprême.

Allocations pour renchérissement de la vie;

complètement du décret du 30 mai 1917.

(Novembre 1917.)

Propositions du Conseil-exécutif.

Proposition de la commission d'économie publique.

6119 et 6333. — Le Grand Conseil

arrête:

1° Aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat qui avaient droit jusqu'ici à l'allocation intégrale prévue dans les articles 1^{er}, 2 et 3, paragr. 1, du décret du 30 mai 1917, il sera versé l'allocation supplémentaire suivante:

- a) aux gens mariés, ainsi qu'aux veufs et divorcés ayant ménage en propre fr. 150. —
- b) aux personnes non mariés » 100. —

2° Les fonctionnaires, employés et ouvriers qui avaient droit jusqu'ici à une allocation réduite selon les articles 3, paragr. 2, 4, paragr. 2, et 5 du décret précité, toucheront une allocation supplémentaire de 100 fr.

3° Il sera d'autre part alloué pour l'année 1917:

- a) Aux personnes non mariées dont le traitement va de 3200 à 4000 fr., une allocation de 100 fr., plus un supplément de 50 à 150 fr. si elles justifient avoir à leur charge, d'une manière permanente, quelqu'un de leur famille;
- b) aux maîtresses de couture d'écoles communales, des allocations pour une somme totale de 30,000 fr., à répartir par le Conseil-exécutif.

- c) aux gens mariés, ainsi qu'aux veufs et divorcés ayant ménage en propre, dont le traitement dépasse 6000 fr., une allocation égale à celle qui revient à ceux avec traitement fixe de 3200 à 6000 fr. aux termes du décret du 30 mai 1917 et du présent arrêté.

4° Les allocations seront fixées, conformément au décret susmentionné, selon les conditions des intéressés faisant règle pour le quatrième trimestre.

5° Y ont droit, ceux qui étaient au service de l'Etat le 1^{er} novembre 1917.

6° Les allocations se calculeront, pour autant que le présent arrêté n'en dispose pas autrement, conformément aux prescriptions du décret du 30 mai 1917.

Rapport de la Direction de l'assistance publique

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le concordat relatif à l'assistance au lieu du domicile.

(Avril 1917.)

Assistance
bourgeoise et
assistance au
lieu du domi-
cile.

En 1857 le canton de Berne a, par la loi Schenk, abandonné le principe de l'assistance bourgeoise, en introduisant le système de l'assistance par la commune de domicile. Ce dernier système existe donc chez nous depuis 60 ans et il importe peu que la Constitution de 1893 ait laissé l'assistance de leurs ressortissants aux communes bourgeoises et aux corporations qui l'exerçaient déjà auparavant et que 60 de ces communes et corporations, à peu près, s'occupent exclusivement de leurs pauvres à l'heure qu'il est. Dans cette question de l'assistance au lieu du domicile, Berne a montré la voie. Peu de cantons, cependant, ont jusqu'ici imité son exemple; il n'y a que Neuchâtel, Appenzell Rh. Int. et, jusqu'à un certain point, le Tessin. Mais d'autres suivront. Actuellement, en effet, la question est discutée dans les cantons de Zurich et de Lucerne. Et nous croyons fermement que l'avenir appartient au système bernois, en raison de l'évolution économique et du mouvement de la population. L'assistance bourgeoise avait pleinement sa raison d'être autrefois. Mais la liberté de se fixer où que ce soit, et notamment l'attraction qu'exercent les centres industriels, ont complètement changé les conditions, dont la transformation s'accroît

de plus en plus de nos jours. Cela étant, il n'est pas douteux que le canton de Berne ne se départira jamais du système de l'assistance au lieu du domicile. Depuis sa consécration, il y a soixante ans, le nouveau régime a encore pris de l'extension en 1897, par son application dans la nouvelle partie du canton.

Nous avons dit que l'avenir appartenait à l'assistance au lieu du domicile. Ceci n'est toutefois vrai, en première ligne, que pour l'assistance intérieure, celle que les cantons exercent à l'égard de leurs ressortissants habitant leur territoire. Mais le principe de l'assistance au lieu du domicile s'affirmera-t-il en Suisse dans le domaine intercantonal? Les diverses légations cantonales actuelles sur le paupérisme se basent exclusivement sur le principe que seuls les ressortissants d'un canton doivent être assistés par lui. Abstraction faite de deux exceptions prévues par la constitution fédérale, les communes n'ont aucune obligation à l'égard de ressortissants d'autres cantons. Et cependant il y a dans tous les cantons des indigents ayant droit de domicile et d'établissement qui sont originaires d'un autre canton. Quand il leur faut des secours, ils s'adressent aux ecclésiastiques, à quelque société de bienfaisance ou à l'autorité d'assistance

Assistance d
ressortissants
d'autres can-
tons.

de leur domicile, mais on les renvoie, dans la plupart des cas, à leur commune d'origine, ou, s'ils sont Bernois, à la Direction de l'assistance de notre canton, à laquelle incombe principalement la charge de s'occuper des nécessiteux externes. On doit cependant reconnaître que par-ci par-là, dans certains cantons, on s'applique à soulager autant que possible la gêne de nécessiteux d'origine externe. Ce sont surtout des institutions volontaires de secours, telles que l'Assistance des habitants des villes de Zurich et de Winterthour ou l'Assistance de la ville de Bâle, qui s'occupent ainsi des pauvres d'autres cantons; elles fournissent les premiers secours et même, le cas échéant, des prestations notables à titre d'assistance permanente. Cependant ces institutions ne tardent pas à aviser dans chaque cas l'autorité compétente du canton d'origine, en demandant la restitution des sommes déjà déboursées et une garantie pour les dépenses à venir, tout au moins pour une partie de celles-ci. Il y a en revanche des communes de domicile, et elles ne sont pas rares, qui comme telles refusent tout secours, même à l'égard de familles qui y sont fixées depuis longtemps, de telle sorte que pour les premiers secours elles s'adressent déjà à l'autorité du canton d'origine. Si cette dernière ne répond pas d'une manière satisfaisante, il y a menace de rapatriement immédiat. Et l'on ne peut guère s'imaginer ce que cela signifie, pour les malheureux, que d'être reconduits dans une commune qui leur est devenue étrangère dans nombre de cas.

Aussi bien le rapatriement pour cause d'indigence constitue-t-il un traitement indigne à l'égard de citoyens suisses qui non seulement ont trouvé un gagne-pain dans le canton où ils sont allés s'établir, mais aussi qui ont contribué par leur travail au développement de leur nouveau lieu de séjour. C'est un état de choses incompatible avec les conditions générales de notre époque. De décennie en décennie, le nombre des Suisses qui habitent un autre canton que leur canton d'origine augmente progressivement. En 1850, ils faisaient le 7 % de la population totale, en 1860 le 9 %, en 1870 le 11 %, en 1880 le 13 %, en 1888 le 15 %, en 1900 le 18 % et en 1910 le 20 %. Ces Suisses habitent leur patrie, sinon leur propre canton, et il est inadmissible, à la longue, qu'ils soient vus d'un œil favorable où ils habitent aussi longtemps qu'ils peuvent travailler et sont à leur aise, mais qu'on les traite comme des étrangers dès qu'apparaissent la misère ou la vieillesse avec ses diverses conséquences.

Aussi longtemps que dans la grande majorité des cantons (23 sur 25 cantons et demi-cantons) ce sera encore la commune d'origine qui sera commune d'assistance, il est clair que les étrangers au canton seront tout simplement abandonnés aux secours de leur commune du canton d'origine lorsqu'ils tombent dans le besoin. A cela s'ajoute, en outre, que la proportion des externes est très différente de canton à canton et que sous ce rapport certains cantons sont particulièrement grevés.

La statistique fédérale sur l'assistance intercantonale en Suisse des années 1911 et 1912 accuse les chiffres suivants, en partie fondés sur les résultats du recensement de 1910: Canton de Zurich, 132,904

ressortissants d'autres cantons, dont 10,1 % assistés en 1912, mais seulement 57,172 Zurichois dans d'autres cantons, dont 5,5 % assistés en 1912; Bâle-Ville, 39,640 avec 11 %, et 8,981 avec 5,2 %; St-Gall, 76,319 avec 8,3 %, et 49,475 avec 6,2 %; Vaud, 74,031 avec 7,4 %, et 36,011 avec 8,4 %; Neuchâtel, 57,075 avec 8,5 %, et 20,056 avec 8 %; Genève, 42,855 avec 12,3 %, et 4,924 avec 5,7 %. Ce sont notamment les cantons frontière et la plupart des cantons essentiellement industriels (sauf Glaris et Appenzell-Rhodes-extérieures) qui ont sur leur territoire plus de Suisses d'autres cantons qu'ils n'ont eux-mêmes de leurs ressortissants dans ces cantons. La législation fédérale, en mettant tôt ou tard sur le pied d'égalité tous les Suisses au point de vue de l'assistance, imposera donc à ces cantons des charges très sensibles.

Voici maintenant la contre-partie des cas cités précédemment: Fribourg, 20,092 ressortissants d'autres cantons avec 4,4 % d'assistés, et 23,714 Fribourgeois dans d'autres cantons avec 8,9 % d'assistés (1912); Valais, 5049 avec 1,5 %, et 9134 avec 7 %; Glaris 6774 avec 4,3 %, et 12,416 avec 5,2 %; Appenzell-Rh. int, 1795 avec 4,7 %, et 7467 avec 10,5 %; Appenzell-Rh. ext. 16,031 avec 8,2 %, et 22,265 avec 7,7 %; Tessin 5245 avec 1,3 %, et 12,000 avec 5,4 %; Schwytz 10,271 avec 3,5 %; et 19,139 avec 7,3 %; Schaffhouse 8953 avec 8,9 %, et 18,760 avec 6 %; Lucerne 20,742 avec 5,4 %, et 41,533 avec 7,7 %; Thurgovie 37,756 avec 2,9 %, et 49,994 avec 7,7 %; Argovie 35,371 avec 5 % et 95,402 avec 7,2 %; Berne 67,570 avec 4,9 %, et 189,470 Bernois dans d'autres cantons, avec 8,5 % d'assistés.

Les cantons qui accusent sur leur territoire plus de Suisses originaires d'autres cantons que de propres ressortissants résidant dans d'autres cantons sont Zurich, Vaud, Genève, Neuchâtel, Bâle-Ville, St-Gall, Soleure, Zoug et les Grisons; Zurich vient en tête de beaucoup. Tous les autres cantons ont plus de ressortissants dans d'autres cantons que d'autres Suisses sur leur territoire. Et ici c'est Berne qui tient la tête, avec une avance considérable; ensuite viennent l'Argovie, la Thurgovie, Lucerne, Schaffhouse, etc. Le canton de Berne a sur son territoire, comme on vient de le voir, 67,570 citoyens d'autres cantons, se répartissant ainsi qu'il suit d'après leur origine: Zurich 7567, Lucerne 3887, Uri 158, Schwytz 653, Unterwalden-le-Haut 172, Unterwalden-le-Bas 165, Glaris 843, Zoug 302, Fribourg 3342, Soleure 9858, Bâle-Ville 1379, Bâle-Campagne 2674, Schaffhouse 1639, Appenzell-Rh. ext. 678, Appenzell-Rh. int. 36, St-Gall 2533, Grisons 889, Argovie 15,375, Thurgovie 3243, Tessin 1808, Vaud 4285, Valais 486, Neuchâtel 7067, Genève 531.

Parmi ces ressortissants d'autres cantons le chiffre des assistés était, en 1912, de: Zurich 3,8 %; Lucerne 6,6 %; Uri 2,5 %; Schwytz 4,4 %; Unterwalden-le-Haut 5,2 %; Unterwalden-le-Bas 4,2 %; Glaris 1,4 %; Zoug 7,6 %; Fribourg 5,7 %; Soleure 3,6 %; Bâle-Ville 2,7 %; Bâle-Campagne 4,6 %; Schaffhouse 2,6 %; Appenzell-Rh. ext. 3,4 %; Appenzell-Rh. int. 2,8 %; St-Gall 4,9 %; Grisons 3,3 %; Argovie 4,9 %; Thurgovie 6,2 %; Tessin 3,4 %; Vaud 5,5 %; Valais 2,1 %; Neuchâtel 8 %; Genève 3,8 %.

Les 189,470 Bernois qui habitent d'autres cantons se répartissent comme suit entre ces derniers (le chiffre

entre parenthèses indique le nombre des assistés en 1912): Zurich 20,570 (11,8 %); Lucerne 9452 (6,6); Uri 372 (1,3); Schwytz 498 (3,8); Unterwalden-le-Haut 329 (0,6); Unterwalden-le-Bas 123 (0,8); Glaris 317 (3,8); Zoug 600 (5); Fribourg 10,806 (5,3); Soleure 24,851 (7); Bâle-Ville 8097 (13,8); Bâle-Campagne 6995 (4,7); Schaffhouse 1082 (10,2); Appenzell-Rh. ext. 748 (6,7); Appenzell-Rh. int. 53 (1,9); St-Gall 5472 (9,2); Grisons 1213 (5,3); Argovie 13,360 (5,5); Thurgovie 7277 (2,6); Tessin 709 (1,8); Vaud 32,208 (9); Valais 1222 (1,6); Neuchâtel 34,003 (9,7); Genève 9111 (14,1). D'après la statistique fédérale susmentionnée 15,729 Bernois ont dû être assistés en dehors de leur canton en 1911, et 16,023 en 1912.

Assistance
extérieure de
l'Etat de
Berne.

L'assistance extérieure est une grosse charge pour l'Etat de Berne. La loi de 1897 a en effet passablement dégrevé les communes et marque un pas important vers le régime de l'assistance par l'Etat. Ce dernier assume maintenant non seulement une bonne part de l'assistance interne (40 % des dépenses pour adultes assistés temporairement, 60 % pour enfants assistés temporairement et pour assistés permanents), mais encore il répartit chaque année fr. 200,000 entre

les communes lourdement grevées. En outre, et c'est l'innovation principale, l'Etat de Berne a pris à sa charge l'assistance dite extérieure, c'est-à-dire celle des Bernois qui habitent d'une manière ininterrompue depuis plus de deux ans hors du canton, sous réserve de certaines exceptions (art. 57, nos 1 et 2, et art. 114 de la loi de 1897). Les frais de cette assistance extérieure, précisément, augmentent d'année en année même en temps normal et abstraction faite de crises pareilles à celle de l'heure actuelle. Les chiffres de la statistique mentionnée plus haut suffisent pour en expliquer la cause: l'émigration bernoise dans les centres industriels des autres cantons augmente, et il s'agit ici surtout de gens peu préparés en vue de la lutte pour la vie et qui quittent le canton parce que la terre des ancêtres ne peut plus les nourrir; combien y a-t-il, là, d'existences chancelantes, à la merci des premiers coups du sort!

En 1916, la Direction cantonale de l'assistance a dû affecter les sommes suivantes à l'assistance extérieure (les cas visés concernent des familles entières ou des personnes prises individuellement): *)

Cantons	Secours fixes		Secours temporaires		TOTAL	
	Cas d'assistance	Montant	Cas d'assistance	Montant	Cas d'assistance	Secours
Zurich	149	21,101. 25	217	23,861. 29	366	44,962. 54
Lucerne	65	7,447. 75	63	5,282. 40	128	12,730. 15
Zoug	3	390. —	5	571. 90	8	961. 90
Fribourg	114	11,523. 25	99	6,921. 48	213	18,444. 73
Soleure	186	20,489. 85	163	12,793. 95	349	33,283. 80
Bâle-Ville	166	26,259. —	114	9,750. 98	280	36,009. 98
Bâle-Campagne	29	4,193. —	46	4,401. 85	75	8,594. 85
Glaris	5	474. —	5	252. —	10	726. —
Schaffhouse	12	1,849. —	8	702. 65	20	2,551. 65
Appenzell Rh. ext.	4	719. —	11	1,404. 60	15	2,123. 60
Grisons	4	690. —	6	540. —	10	1,230. —
St-Gall	34	5,261. 50	59	5,532. 90	93	10,794. 40
Argovie	100	14,044. —	132	14,600. 05	232	28,644. 05
Thurgovie	31	3,253. —	45	5,096. 75	76	8,349. 75
Vaud	446	48,092. 40	409	28,346. 83	855	76,439. 23
Neuchâtel	336	40,813. 55	240	16,360. 95	576	57,174. 50
Genève	132	13,951. —	97	6,348. 85	229	20,299. 85
Valais	8	1,070. —	8	1,645. 40	16	2,715. 40
Schwytz	1	270. —	1	30. —	2	300. —
Obwalden	—	—	1	103. 60	1	103. 60
Unterwald-le-Bas	—	—	1	290. —	1	290. —
Tessin	—	—	3	330. —	3	330. —
Uri	—	—	2	118. —	2	118. —
	1,825	221,891. 55	1,735	145,286. 43	3,560	367,177. 98

*) Concernant ce tableau, il est à remarquer:

1. le nombre des cas d'assistance est en réalité un peu plus bas par le fait qu'un certain nombre de cas de secours fixes figure aussi parmi ceux de secours temporaires;
2. les secours alloués en vertu du concordat intercantonal sur l'assistance par la commune de domicile pendant la guerre ne sont pas compris dans les sommes indiquées;
3. les sommes payées à des hopitaux et établissements analogues du canton pour l'assistance extérieure ne figurent pas non plus dans ce tableau.

Nous faisons remarquer que cette récapitulation ne porte que sur des dépenses faites pour des Bernois qui se trouvent *hors* du canton. N'entrent donc pas en ligne du compte ici les frais concernant des Bernois qui, après une résidence de plus de deux ans dans un autre canton, sont rentrés volontairement ou involontairement sur territoire bernois et ont continué d'être à la charge de l'Etat; en 1915, par exemple, ces frais ont accusé les chiffres suivants: personnes assistées par les communes pour le compte de l'Etat 170,880 fr. 67; personnes placées dans des asiles d'aliénés 130,538 fr.; personnes placées dans des hospices d'indigents 83,520 fr. 20; personnes placées dans les asiles « Gottesgnad » 35,797 fr., etc.

A côté des prestations pécuniaires de l'Etat pour l'assistance externe, celles des communes pour le même objet, soit pour les assistés externes ayant moins de deux ans de résidence dans d'autres cantons, entrent beaucoup moins en ligne de compte. Les charges de ce chef, qui augmentent toujours, grèvent principalement le canton comme tel. Ainsi le budget de 1917 accuse quant à ce service les chiffres suivants: 500,000 fr. pour secours en dehors du canton et 450,000 fr. pour secours à des assistés externes rentrés dans le canton, en tout, donc, une somme de 950,000 fr., autrement dit à peu près un million de francs. Il faut reconnaître que lors de la réforme de notre régime de l'assistance, en 1897, c'est l'Etat qui a été la partie la moins favorisée. A cette époque on ne se rendait que vaguement compte de la portée de la réforme. Aujourd'hui les résultats financiers sont là et il résulte de ce qui précède que le canton de Berne a un grand intérêt à ce que les charges soient réparties plus équitablement entre cantons. Cette considération justifie à elle seule déjà un concordat. Il n'en est pas moins vrai que même les cantons qui ont moins de leurs propres ressortissants dans d'autres cantons sur leur territoire, sont également intéressés à une modification de l'état de choses actuel, parce que l'ancien système rend impossible l'exercice rationnel de l'assistance extérieure et que par l'innovation projetée bien des désagréments et difficultés seraient évités.

En fait, l'assistance extérieure, telle qu'elle trouve son application aujourd'hui, est défectueuse en dépit des sommes importantes et toujours grandissantes qu'elle absorbe, et du travail considérable qu'elle cause aux autorités. Il s'agit en somme d'assistance à distance. Ce n'est que rarement que l'administration que cela concerne peut prendre contact directement avec les personnes qui réclament des secours. Elle ne peut pas se rendre compte de la véritable situation par elle-même et ne saurait exercer par ses propres moyens un contrôle efficace sur l'emploi des secours. Au contraire, elle doit s'en remettre aux rapports des autorités, des sociétés de bienfaisance ou des ecclésiastiques des communes de domicile. Ces rapports sont de valeur inégale, certains tout à fait sérieux et dignes de foi, d'autre moins. Les rapporteurs peuvent aussi avoir la tendance de formuler des demandes excessives, du moment que les autorités de leur propre canton n'ont pas l'obligation d'assumer l'assistance, ce qui fait que parfois l'autorité du canton d'origine, dans sa perplexité, mesure tant soit peu parcimonieusement les secours. Il en résulte forcément des frottements dans les rapports réciproques — qui s'effectuent par écrit — ce qui cause des retards, surtout si le canton d'origine estime nécessaire une

enquête complémentaire sur les cas qui lui sont soumis. Il arrive aussi que l'autorité compétente est surchargée de travail, d'où le risque de nouveaux retards. Quant à notre Direction bernoise de l'assistance, pour en venir à elle, son premier devoir est de savoir si l'obligation d'assister incombe au canton, soit à l'Etat comme tel, ou à une commune, et, dans ce dernier cas, à laquelle. Au surplus, on peut constater en général certaines omissions de la part des autorités de domicile des indigents pour ce qui concerne les mesures à prendre en temps opportun en matière de police des pauvres et de tutelle.

Le bureau de l'inspecteur cantonal de l'assistance rend des services signalés pour ce qui est de tirer au clair les cas qui se présentent. Mais il faut considérer qu'il se produit environ 12,000 cas d'assistance dans ce domaine chaque année, de sorte que ledit service est découragé, malgré le personnel supplémentaire qui lui a déjà été attribué. Aussi une plus grande extension du service était-elle prévue à la veille de la guerre.

Voici des années, déjà, que les autorités et institutions s'occupant de l'assistance — représentants de l'Etat, des communes et des œuvres d'assistance volontaire, directeurs cantonaux de l'assistance publique, etc. — discutent dans leurs conférences les moyens d'améliorer l'assistance intercantonale. De ces échanges de vues il résulte que le but peut être atteint par deux voies: celle de la législation fédérale et celle d'un accord, soit d'un concordat, à intervenir entre cantons. Les deux possibilités ont été discutées mûrement et l'on s'est même engagé, à titre d'essai, dans chacune des deux voies.

Qu'en est-il, actuellement, pour commencer par le premier des susdits moyens, de la législation fédérale en matière d'assistance? L'art. 45 de la constitution fédérale fixe le principe que tout citoyen suisse a le droit de s'établir où que ce soit sur le territoire de la Confédération, à la condition qu'il possède un acte d'origine ou d'autres papiers équivalents. Viennent ensuite des dispositions statuant des exceptions à ce principe du libre établissement. C'est ainsi que, entre autres, l'établissement peut être refusé à ceux qui tombent d'une manière permanente à la charge de l'assistance, si le canton d'origine, dûment avisé, n'accorde pas les secours nécessaires. Chaque rapatriement pour cause d'indigence doit être approuvé par le canton du domicile et ne peut être effectué qu'après que le gouvernement du canton d'origine en a été informé régulièrement."

Droit fédéral
en matière
d'assistance.

Dans son commentaire de la constitution fédérale, le professeur Burckhardt interprète la disposition précitée en ce sens que l'assistance temporaire incombe au canton du domicile, soit à la commune de domicile, sans recours contre le canton ou la commune d'origine. Cette interprétation est juste sans contredit; cependant il est très difficile de la faire admettre partout.

Au surplus, la disposition susvisée de la constitution fédérale a le mérite incontestable d'avoir mitigé dans une certaine mesure la pratique en matière de rapatriements, en faisant dépendre ceux-ci de l'observation de certaines règles. Mais quoi qu'il en soit, la notion de ce qu'il faut entendre par « tomber d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique » peut donner matière à discussion dans chaque cas particulier, de telle sorte que le rapatriement

ment de Suisses pauvres dans leur canton d'origine continue d'être pratiqué sur une grande échelle.

Une seconde disposition de la constitution fédérale, savoir l'art. 48, prévoit une loi fédérale statuant des dispositions relatives aux dépenses pour la subsistance et l'ensevelissement d'indigents d'un canton qui tombent malades ou meurent dans un autre canton. Cette loi, qui a effectivement été introduite, est celle du 22 juin 1875. Aux termes de ses prescriptions, les cantons doivent prendre soin des ressortissants nécessiteux d'autres cantons qui tombent malades et ne sauraient être rapatriés sans préjudice pour leur santé ou celle des membres de leur famille, en leur accordant un traitement médical approprié et, s'ils meurent, une sépulture convenable. Le canton d'origine n'est pas tenu à la restitution des frais y relatifs. Tout au plus l'obligation de restituer peut-elle être opposée aux assistés eux-mêmes, lorsqu'ils sont recherchables, ou à leurs parents, conformément aux dispositions du droit civil. Dans ces cas-là, le canton d'origine doit prêter son concours au canton du domicile, soit pour faire connaître à ce dernier les personnes que ladite obligation peut concerner, soit pour faire les diligences nécessaires en vue du recouvrement des sommes dépensées.

En matière d'assistance, la constitution fédérale impose donc au lieu du domicile, soit au canton du domicile, une double obligation en faveur des ressortissants d'autres cantons, savoir: 1° de ceux qui tombent temporairement à la charge de la bienfaisance publique, sans toutefois circonscrire d'une manière tant soit peu précise la valeur du terme d'« assistance temporaire », et 2° de ceux qui tombent malades et ne sauraient être transportés sans préjudice pour eux dans leur canton d'origine.

Toute assistance dépassant les limites tracées par la Constitution fédérale, incombe dès lors au canton d'origine. Néanmoins notre loi bernoise sur l'assistance, à son § 50, dernier paragraphe, contient une disposition de la teneur suivante: « Les communes ont le droit d'employer les ressources de leur caisse de l'assistance temporaire pour l'assistance de tous leurs habitants nécessiteux, *sans distinction d'origine* ». C'est bien la disposition légale la plus libérale qui existe en la matière, sans même excepter les lois les plus modernes de tous les cantons. Il est vrai que les communes l'appliquent d'une manière plutôt étroite.

Motion Lutz.

Se fondant sur l'art. 48 de la constitution fédérale, M. le conseiller national Lutz a présenté le 22 juin 1910 une motion, que le Conseil national discuta et prit en considération le 29 mars 1911. Cette motion préconisait une statistique du nombre des Suisses indigents habitant un autre canton que leur canton d'origine ainsi que des dépenses causées par l'assistance de ces personnes. En outre, elle demandait au Conseil fédéral un rapport et des propositions concernant la revision de l'art. 48 précité, et cela dans le sens de la réforme de l'assistance intercantonale par la coopération plus étroite de la Confédération, des cantons d'origine et des cantons de domicile, cette coopération étant la condition indispensable d'un régime d'assistance satisfaisant aux conceptions humanitaires actuelles.

La motion Lutz était un premier essai d'améliorer l'assistance intercantonale sur le terrain de la législation fédérale, par une répartition équitable des frais

entre la Confédération et les cantons d'origine et de domicile. La tentative ne saurait être considérée comme ayant échoué, puisque la motion a été prise en considération. Du reste, les intentions du motionnaire ont été réalisées en ce qui concerne la statistique demandée; nous avons, en effet, déjà fait état de cette statistique dans le présent rapport. Mais pour ce qui concerne la partie principale de la motion, soit la revision de l'art. 48 de la Constitution fédérale, il faudra certainement encore patienter, à cause de la participation financière de la Confédération, sans laquelle un nouveau texte constitutionnel ne trouverait pas grâce au référendum.

L'assistance intercantonale ne peut être améliorée, elle ne saurait être rendue meilleure pour les indigents et plus supportable pour les cantons et les communes, que si le lieu de domicile prend en main l'examen de chaque cas d'assistance et détermine lui-même la modalité et le montant des secours. Il faut en outre que le lieu de domicile assume une partie des charges incombant jusqu'ici au canton d'origine. Nous avons dit pourquoi, jusqu'à nouvel ordre, on ne pouvait compter sur le concours pécuniaire de la Confédération; mais ce but ne peut-il être atteint autrement, simplement par la coopération librement consentie des cantons?

C'est cette idée qui est à la base des aspirations et des délibérations qui ont mené à l'établissement d'un concordat intercantonal. La question a occupé, depuis nombre d'années, les organes et personnes qui s'occupent de l'assistance; elle a été discutée particulièrement dans des conférences des directeurs de l'assistance publique et des inspecteurs des pauvres. Dans une réunion qui a eu lieu à Olten le 20 mai 1912, mais à laquelle participèrent une partie seulement des directeurs cantonaux de l'assistance, on approuva un premier projet de concordat, qui fut transmis au Département fédéral de l'intérieur, alors compétent dans ce domaine, avec prière de convoquer des représentants de tous les cantons pour se prononcer sur l'affaire. L'autorité fédérale pressentit les cantons à cet égard. Douze cantons, soit dix cantons et deux demi cantons, savoir Berne, Lucerne, Schwytz, Obwald, Zoug, Soleure, Bâle-ville, Schaffhouse, St-Gall, les Grisons, l'Argovie et le Tessin, se déclarèrent d'accord de se réunir pour délibérer le projet; treize autres cantons par contre, c'est-à-dire 9 cantons et 4 demi cantons, soit Zurich, Uri, Nidwald, Glaris, Fribourg, Bâle-campagne, les deux Appenzell, la Thurgovie, Vaud, le Valais, Neuchâtel et Genève, répondirent négativement. Le Conseil fédéral, auquel le Département de l'intérieur avait soumis l'affaire, décida le 31 juillet 1913 de ne pas convoquer de représentants des cantons, vu l'attitude négative de la majorité de ces derniers. Il n'en est pas moins vrai que cette majorité est en réalité insignifiante, car les 12 cantons acceptants accusent une population supérieure de 292,000 âmes à celle des 13 cantons rejetants. Quoi qu'il en soit, la décision du Conseil fédéral renvoyait la question à plus tard.

Un peu plus d'une année après, la guerre éclatait. Ce fut (et c'est encore) un temps des plus difficiles pour les autorités d'assistance, surtout pendant les premiers mois, où la dépression économique fut la plus forte. Les autorités des cantons et communes d'origine furent assaillies de demandes de secours.

L'arrangement provisoire concernant l'assistance pendant la guerre. Ses effets.

C'est bien rarement qu'on put examiner sérieusement les rapports des autorités du domicile, et les bureaux, en particulier notre Direction cantonale de l'assistance, étaient tellement surchargés de besogne que les demandes ne pouvaient plus être liquidées avec la célérité nécessaire. Dans ces conditions, une entente des autorités bernoises avec celles des autres cantons s'imposait, notamment au point de vue d'une meilleure division du travail et d'une répartition plus équitable des dépenses. Pareilles ententes intervinrent d'abord avec certains cantons, par exemple avec celui de Neuchâtel, qui, sous offre de réciprocité, assumait jusqu'à nouvel ordre toute l'assistance de guerre des indigents bernois établis sur son territoire, et aussi avec le canton de Soleure, qui se déclara d'accord de venir en aide aux Bernois nécessiteux sur son territoire pendant les premières six semaines dès la mobilisation, sans prétendre à aucune restitution, mais également sous réserve de réciprocité.

Les choses étaient là quant à notre canton, lorsque la Commission permanente des conférences des inspecteurs de l'assistance publique demanda au Conseil fédéral d'appliquer, en vertu des pleins-pouvoirs, le principe de l'art. 48 précité de la constitution fédérale à l'assistance pendant la guerre, de telle sorte que toutes les personnes tombées dans le dénuement du fait de la situation créée par la guerre fussent secourues par le canton du domicile, sans aucune restriction et cela à ses propres frais. Cette demande a toutefois été écartée.

Par la force des choses on devait donc revenir à une entente entre cantons, autrement dit à un concordat, si l'on voulait vraiment satisfaire aux exigences extraordinaires de l'époque. C'est pourquoi, le 26 novembre 1914, une nouvelle conférence des directeurs cantonaux de l'assistance, réunie à Olten, approuva en principe le projet d'une entente relative à l'assistance générale, dans les cas d'indigence du chef de la guerre, par le lieu du domicile, et cela pendant toute la durée de la crise, avec entrée en vigueur dès le 1^{er} mars 1915. Dix-sept cantons se trouvaient avoir donné leur adhésion à l'arrangement au 1^{er} juin 1915, savoir Zurich, Berne, Uri, Schwytz, Obwald, Zoug, Soleure, Bâle-ville, Schaffhouse, les deux Appenzell, St-Gall, les Grisons, l'Argovie, le Tessin, le Valais et Neuchâtel. En outre le canton de Lucerne y adhéra également pour le 1^{er} janvier 1917.

La validité de cet arrangement intercantonal a été prorogée à plusieurs reprises, en dernier lieu le 5 mars 1917 pour une période allant jusqu'au 31 mars 1918.

Aux termes de l'arrangement, les cantons signataires s'obligent à accorder aux ressortissants des cantons contractants établis sur leur territoire depuis le 1^{er} juillet 1914 (ultérieurement on convint d'une durée de séjour de « trois mois », sans plus fixer de date initiale, mais les cantons de Zurich, de Neuchâtel et du Valais n'ont pas accepté cette innovation et s'en tiennent donc à la clause primitive) des secours suffisants, comme à leurs propres ressortissants, en tant que l'indigence est effectivement la conséquence de la guerre. Les communes de domicile assistantes ont le droit de se faire rembourser par le canton d'origine les dépenses effectuées, jusqu'à concurrence du 50 %, le canton ayant d'autre part un recours pour ce 50 % contre les autorités de son territoire tenues à l'assistance des indigents en cause. Sous

peine de déchéance, les communes de domicile qui veulent faire usage du droit de remboursement doivent en donner communication au canton d'origine immédiatement, soit dès qu'est pendant un cas d'assistance relevant du concordat, en fournissant les renseignements nécessaires concernant les circonstances du cas. L'obligation de rembourser le 50 % incombant au canton d'origine est considérée comme reconnue si, dans les 14 jours de la notification susmentionnée, il n'est pas formé une opposition dûment motivée et fondée sur l'arrangement. La présentation des comptes a lieu chaque mois, à quelle occasion l'on doit déclarer si le cas en est resté au même point ou si des changements se sont produits. Restent spécialement réservées, d'autre part, les dispositions concernant les secours aux militaires, l'assistance proprement dite et celle des indigents malades selon la loi fédérale du 22 juin 1875. L'application de l'arrangement donne-t-il lieu à des différends entre cantons pour eux-mêmes ou leurs ressortissants, c'est le Conseil fédéral qui tranche.

L'arrangement de novembre 1914 a grandement contribué à ouvrir la voie à un concordat définitif sur l'assistance intercantonale en général. Sa conclusion a allégé la tâche des autorités d'assistance du lieu de domicile et du lieu d'origine en même temps qu'elle a été avantageuse pour les victimes de la guerre, et elle n'a pas donné lieu, en somme, à des difficultés notables au point de vue de l'application. On n'a pour ainsi dire jamais eu recours à l'arbitrage du Conseil fédéral. Au point de vue pécuniaire, il est à remarquer que notre Direction de l'assistance publique a remboursé à d'autres cantons pour des ressortissants bernois secourus en vertu de l'arrangement 80,097 fr. pour 1915 et 68,965 fr. 65 pour 1916, toujours à raison du 50 %. Sans l'arrangement, c'est-à-dire faute de contribution financière des cantons de domicile, c'est le double de ces sommes que l'Etat de Berne aurait eu à supporter.

Le Conseil fédéral a favorisé l'application de l'arrangement susmentionné, en allouant fréquemment des subventions aux cantons, pour l'assistance des personnes tombées dans le besoin par suite de la guerre, subventions dont l'allocation était liée à la condition que les fonds seraient employés conformément au principe de l'assistance par le lieu du domicile, et qui devaient en première ligne prévenir les rapatriements. Ces subventions n'étaient pas prises dans la caisse fédérale, mais sur le fonds de secours pour nécessiteux alimenté par des collectes et surtout par les dons de Suisses à l'étranger.

Le bon fonctionnement de ce concordat provisoire — les cas sont liquidés avec célérité et les rapports entre autorités du domicile et du canton d'origine sont devenus bien plus faciles — devait forcément encourager à reprendre la question du concordat relatif à l'assistance ordinaire, afin que celui-ci pût le cas échéant entrer en vigueur dès la guerre finie. Aussi les directeurs cantonaux de l'assistance publique intéressés prirent-ils l'initiative de nouveaux pourparlers à cet égard. C'était le moment où jamais, se disait-on, d'arriver une bonne fois à une solution. Le Département politique fédéral fut donc prié de prendre l'affaire sous ses auspices et de provoquer de nouvelles réunions des délégués des cantons. Le Département, déférant à ces vœux, convoqua deux conférences, l'une le 29 mai, l'autre le 27 novembre 1916.

Et dans cette dernière on aboutit à un résultat définitif, en ce sens qu'on y adopta le projet de concordat que nous vous prions aujourd'hui d'accepter et au sujet des diverses clauses duquel nous avons à dire ce qui suit:

Concordat intercantonal concernant l'assistance par le lieu du domicile.

L'art. 1^{er} énonce le but du concordat. A cet égard, nous renvoyons à ce qui a déjà été dit plus haut.

Art. 2. Seul le ressortissant d'un canton concordataire qui a été domicilié pendant deux ans, d'une manière ininterrompue, dans un autre canton ayant adhéré au concordat, peut bénéficier de celui-ci. Il n'en saurait être autrement; car, en toute équité, on ne pourrait pas exiger de cantons comme Bâle-ville, Zurich et St-Gall, par exemple, dans lesquels il y a un va-et-vient continu de ressortissants d'autres cantons suisses, qu'ils se chargent de l'assistance de gens à peine débarqués.

Le 2^{me} paragraphe de l'art. 2 ne donne pas toute satisfaction, lui, en ce sens qu'il prévoit que l'obligation d'assister cesse, lorsque l'indigent est tombé d'une manière durable à la charge de l'assistance au cours de l'année qui précède son arrivée dans le canton du nouveau domicile. Il eût été plus juste, à notre avis, de dire que les personnes qui étaient assistées d'une manière permanente déjà avant de quitter leur canton d'origine, ne pourraient pas du tout bénéficier de l'assistance en vertu du concordat. Avec la clause arrêtée, un Bernois qui, par exemple, se rendrait du canton de Soleure dans celui d'Argovie n'aurait droit dans ce dernier à aucun secours selon le concordat si par hasard il avait dû être assisté à Soleure, disons pour cause de maladie dans sa famille, au cours de sa dernière année de séjour dans cette localité.

L'art. 3 contient une interprétation — qui naturellement ne lie que les cantons concordataires — de l'art. 45, paragr. 3, de la Constitution fédérale. Ainsi que nous l'avons exposé plus haut, cette constitution déclare déchues du droit d'établissement les personnes qui tombent d'une manière durable à la charge de l'assistance dans un autre canton, à moins que le canton d'origine n'accorde les secours nécessaires. Or, l'art. 3 précise le sens de « tomber d'une manière durable » à la charge de l'assistance, en fixant la durée à trois mois au moins.

L'art. 4 ne nécessite pas d'explication.

L'art. 5 porte sur la répartition des frais entre le canton d'origine et le canton de domicile. A mesure que la durée de la résidence augmente la contribution des cantons d'origine pour leurs ressortissants externes diminue. Pour un établissement de 2 à 10 ans, la quote-part du canton d'origine est encore des $\frac{2}{3}$, tandis qu'au delà de 20 ans, elle n'est plus que de $\frac{1}{4}$. Le projet de concordat de 1912 prévoyait déjà une répartition analogue, bien qu'un peu moins favorable pour le canton d'origine. Par contre, l'arrangement de 1914, plus généreux, partage les frais d'une manière égale. Mais cet arrangement, nous l'avons dit, n'a qu'un effet provisoire. Pour le concordat qui nous occupe et qui doit créer un état de choses durable, une solution si simple n'était pas possible, en dépit des facilités qui en seraient résultées en pratique. Des cantons avec un mouvement de population intense, comme Bâle-ville, refusèrent catégoriquement la répartition par moitié. Le système de graduer la

contribution des cantons d'après la durée de la résidence exigera, il est vrai, un contrôle plus serré et une comptabilité plus minutieuse; mais au point de vue financier les cantons d'origine ne se trouvent pas moins allégés qu'avec l'autre système.

Art. 6 et 8. Aucune observation.

Art. 7. La loi fédérale du 22 juin 1875 est réservée, c'est-à-dire que l'assistance de ressortissants externes malades et non transportables continue d'incomber au canton de domicile.

Art. 9. C'est le canton de domicile qui fixe la nature et l'étendue de l'assistance, et cela de son chef, sans être obligé d'en référer au canton d'origine, comme le prévoyait le projet d'Olten. Une seule règle est imposée au canton de domicile: effectuer l'assistance selon les conditions locales ainsi que les régime et taux applicables à ses propres ressortissants. Le canton d'origine ne doit donc pas être invité à donner son avis sur la nature et l'étendue de l'assistance: en revanche, tout cas d'assistance doit lui être signalé dans le délai de deux semaines et dans un nouveau délai de deux semaines il a le droit de faire opposition, tant quant à la nature que quant à l'étendue des secours, s'il estime que les mesures prises ne sont pas les bonnes. L'instance suprême de recours est le Conseil fédéral.

Art. 10. Les cantons d'origine, comme tels, répondent du paiement des contributions, que ce soient ou non les communes qui, en dernière analyse, doivent supporter les frais.

Art. 11. Pour le canton de Berne, il ne pourrait s'agir ici que des communes d'origine qui ont conservé l'assistance de leurs ressortissants. D'après notre législation actuelle, d'autres institutions locales s'occupant d'assistance n'entrent pas en ligne de compte pour le paiement exclusif des frais de l'assistance.

Art. 12. Pas d'observations particulières.

L'art. 13 prévoit que le canton de domicile renonce au droit de retirer l'établissement, conformément à l'art. 45 de la Constitution fédérale, aux ressortissants d'un canton concordataire, qui, à teneur du concordat, ont le droit d'être assistés par le canton de domicile et sont tombés à la charge de la bienfaisance publique, sous réserve toutefois de rapatriement par voie de police dans des cas bien déterminés.

Art. 14. Le canton d'origine ne peut faire rentrer ses ressortissants indigents que s'ils ont besoin d'être mis d'une manière durable dans un établissement hospitalier ou dans une famille, ou si, étant donné qu'ils devront être assistés d'une manière permanente, il peut être prouvé que l'assistance dans le canton d'origine doit être préférée, dans l'intérêt même de l'indigent. Il est bien entendu, dès lors, que cet intérêt de l'indigent à rapatrier entre seul en ligne de compte ici.

Les art. 13 et 14 auront pour conséquence heureuse de diminuer les rapatriements, qui ne sont pas à l'honneur du pays.

L'art. 15 donne lieu aux observations suivantes: Le placement dans un établissement hospitalier constitue un mode d'assistance fréquent et en règle générale relativement coûteux. Nous nous en référons aux renseignements donnés ci-dessus (voir page 4) concernant les prix de pension que notre Direction de l'assistance a dû payer à diverses catégories d'asi-

les pour les pensionnaires qu'elle y avait placés. Il était indispensable d'insérer dans le concordat des dispositions concernant la coopération du canton d'origine et du canton de domicile dans le cas de placement dans un établissement hospitalier. Ce point a été réglé en ce sens que les frais seront supportés de la même manière que dans les autres cas d'assistance. De même qu'il prend toutes les dispositions voulues quant à ces cas, le canton de domicile ordonne au besoin le placement dans un établissement hospitalier; s'il ne possède pas suffisamment de place dans ses propres établissements, il peut exiger que l'internement ait lieu dans le canton d'origine, à la condition de se charger de la quote-part de frais fixée par l'art. 5. Lorsque le canton d'origine ne dispose pas non plus de place, ou qu'il ne possède pas d'établissement approprié à un cas donné, par exemple pour aliénés ou épileptiques, l'internement peut avoir lieu dans un troisième canton; les cantons de domicile et d'origine assument alors en commun les frais qui en résultent, conformément à l'art. 5.

L'art. 16 n'est que la conséquence du principe énoncé à l'art. 9, à savoir que les personnes mises dans un établissement doivent être traitées sur le même pied que les propres ressortissants du canton de domicile, c'est-à-dire selon les circonstances locales ainsi que les règles et taux applicables aux ressortissants du canton.

L'art. 17 a trait à l'organisation de l'association que forment les cantons concordataires.

Les art. 18 et 19 déterminent le droit de recours et la procédure à suivre en cette matière, et cela de la même manière que l'arrangement de novembre 1914, lequel n'a jusqu'ici pas beaucoup donné à faire au Conseil fédéral.

Art. 20. Il faut dire ici que relativement à la tolérance, au rapatriement et au rappel d'indigents le concordat ne règle que les obligations de canton à canton. La condition des indigents eux-mêmes par rapport à leur canton d'origine ou de domicile est déterminée, elle, par la Constitution fédérale, et en cas de conflit c'est naturellement le Tribunal fédéral qui est compétent. Si donc l'indigent entend s'opposer contre son rapatriement ou son rappel dans son canton d'origine, en invoquant la liberté d'établissement, ce sera ledit tribunal et non pas le Conseil fédéral qui statuera. D'où la réserve formulée à l'art. 20.

L'art. 21 traite de l'entrée en vigueur et de la dénonciation du concordat ainsi que de l'adhésion des cantons à celui-ci. L'entrée en vigueur est subordonnée à l'adhésion d'un certain nombre de cantons; moins il y en aura, plus ils devront être populeux. Sous ce rapport, les exigences de l'art. 21 sont certainement modestes; cependant 6 cantons, dont 4 avec au moins 100,000 âmes de population, peuvent former un noyau dont il ne faut pas faire trop peu de cas, car on peut être sûr qu'assez tôt un certain nombre d'autres cantons s'y rattacheront. Du moins il en a été ainsi pour ce qui concerne l'arrangement sur l'assistance de guerre, pour lequel, de 7 au début, le nombre des cantons adhérents est aujourd'hui de 18 ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Si la clause de dénonciation qu'énonce le 2^e paragraphe de l'art. 21 ne sera sans doute jamais invoquée par notre canton, elle n'en devait pas moins être insérée au concordat.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1917.

Nous venons de voir ce que contient le concordat. La question se pose maintenant, pour nous, de savoir si nous voulons adhérer à cet acte. Le Conseil fédéral attend la réponse des cantons jusqu'à fin 1918. De son côté il approuvera le concordat et le mettra en vigueur, le tout à teneur des art. 85, n° 5, et 102, n° 7, de la constitution fédérale, si jusqu'alors les conditions de l'art. 21, 1^{er} paragraphe, du concordat se trouvent remplies. Si donc à la fin de 1918, six cantons au moins, dont quatre avec une population minimum de 100,000 âmes, n'ont pas donné leur adhésion, le Conseil fédéral constatera que le projet de concordat n'a pas abouti et que les efforts y relatifs doivent être considérés comme ayant échoué pour le moment. En ce qui concerne notre canton de Berne, c'est au peuple lui-même à décider de l'adhésion. Car tandis que d'une part la constitution cantonale de 1846, dans son § 27, I, lettre k, attribuait au Grand Conseil la conclusion et l'approbation de tous les traités que le pouvoir fédéral ne s'était pas expressément réservés, la constitution cantonale de 1893, dans son art. 26, n° 4, ne reconnaît la compétence du Grand Conseil qu'en tant que les traités n'ont pas trait à une question de législation. Or, il est évident que le concordat dont il s'agit porte sur pareille question, car il modifie notre législation sur l'assistance actuelle, qui se base en général sur le principe de l'allocation de secours seulement aux ressortissants du canton, à l'exclusion d'autres Confédérés, sauf dans des cas tout-à-fait exceptionnels. C'est donc au peuple bernois comme tel qu'il appartient de se prononcer au cas particulier.

Avant de mettre en mouvement l'appareil législatif populaire, il serait naturellement désirable de savoir exactement si le concordat aboutira et avec quels cantons nous le signerions. Il ne peut, en effet, nous être indifférent d'être renseignés sur ce dernier point et de savoir si nos partenaires seront Zurich avec 20,570 Bernois, Lucerne avec 9452, Fribourg avec 10,806, Soleure avec 24,851, Bâle-ville avec 8097, Argovie avec 13,360, Vaud avec 32,208, Neuchâtel avec 34,003, Genève avec 9111, ou s'il s'agira seulement d'Uri, avec ses 374 Bernois, de Schwytz avec ses 498, de Glaris avec ses 317, d'Appenzell-Rh. int. avec ses 53, etc., abstraction faite de ce que sans la participation d'au moins quatre grands cantons le concordat ne pourrait être mené à chef. Nous ne sommes malheureusement pas à même, aujourd'hui déjà, de déterminer d'une manière générale les divers cantons qui adhéreront. Tout ce que nous savons, en effet, c'est que jusqu'au 1^{er} juillet 1917 un certain nombre de gouvernements cantonaux ont déclaré au Conseil fédéral qu'ils recommanderaient à qui de droit l'adhésion de leurs cantons respectifs au concordat. Ce sont: Berne, Schwytz, Soleure, Schaffhouse, Appenzell-Rh. int. et le Tessin. Zurich et Genève, en revanche, ont pris une attitude négative.

Nous regrettons de devoir admettre que différents cantons que nous aurions aimé voir adhérer au concordat, notamment les cantons romands, s'abstiendront. Il n'en sera pas autrement aussi longtemps que la Confédération ne subventionnera cette institution, comme elle l'a du reste déjà fait en faveur de l'arrangement de novembre 1914, qui toutefois a bénéficié non pas de subventions fédérales proprement dites mais simplement d'allocations imputées sur le produit de collectes et de dons. Mais d'autre part nous devons supposer que certains cantons à l'adhésion desquels

Adhésion du
canton de
Berne.

nous tenons également, tels que Soleure, Bâle-ville et l'Argovie, avec leur population bernoise considérable, seront des nôtres, ainsi que d'autres encore avec une population bernoise moindre. Il est vrai qu'une votation populaire devra intervenir dans tous les cantons, sauf celui de Soleure. C'est dire qu'il faudra beaucoup de temps. Or nous ne pouvons pas attendre, quant à nous, jusqu'à ce que la situation se soit tout-à-fait éclaircie, sans risquer de laisser passer le terme fatal de l'adhésion au concordat, soit la fin de l'année 1918.

Aujourd'hui, nous ne pouvons dire qu'une chose: c'est que nous comptons fermement sur l'aboutissement du concordat; quoi qu'il en soit, d'ailleurs, le canton de Berne doit témoigner de l'intérêt qu'il porte à l'affaire et c'est à lui qu'il appartient, en première ligne, de prendre résolument la tête du mouvement.

De tous les Etats confédérés c'est en effet Berne qui a le plus grand intérêt à ce que le canton d'origine soit soulagé le plus possible quant à l'assistance de ses ressortissants externes, en ce sens qu'une partie des charges y relatives soit supportée par les cantons de domicile d'après des règles fixes. La statistique fédérale ci devant mentionnée sur l'assistance intercantonale en 1911 et 1912 est de nature à convertir complètement les sceptiques. Elle accuse, pour 1912, 29,236 cas d'assistance en matière intercantonale, dont 8498 de Bernois, soit le 29,1 %. Le nombre total des personnes assistées sous l'une ou l'autre forme dans d'autres cantons que le leur était de 55,893, dont 16,023 Bernois = 28,7 %. Les frais d'assistance se sont montés à 3,382,151 frs. 25 en tout, dont 1,017,467 frs. 75 pour les Bernois. De cette dernière somme, 728,457 frs. 50 ont été mise à la charge de notre canton. Parmi les autres cantons, c'est celui d'Argovie qui accuse les plus grands chiffres après Berne, soit 3043 cas d'assistance (11,6 %), 6822 personnes assistées (12,2 %) et une dépense de 363,931 frs. 25, dont le canton d'origine a dû supporter 210,148 frs. 95. Tous les autres cantons accusent des chiffres bien inférieurs au 10 %, qu'il s'agisse des cas d'assistance ou du nombre total de personnes assistées. Le canton de Berne a donc toutes raisons de désirer voir instaurer un régime qui lui assure une certaine compensation de ses charges d'assistance externe. Or, pour l'avenir immédiat, nous ne voyons pas d'autre possibilité que celle qu'offre le concordat projeté. Et personne en Suisse ne comprendrait que Berne prenne une attitude négative, ou même seulement hésitante, dans cette question.

On le comprendrait encore moins du fait que Berne, sur le terrain fédéral, a toujours été pour le progrès et y a toujours consacré toutes ses forces. Non, il n'est pas possible que le canton de Berne reste en arrière alors qu'il s'agit de résoudre une question difficile, non par la voie de la législation fédérale il est vrai, mais au moyen d'une convention intercantonale qui sera certainement un acheminement vers un règlement uniforme de la matière. C'est donc avec la plus entière conviction que nous vous recommandons de proposer au peuple l'acceptation du concordat.

Pour l'application de ce dernier dans notre canton, certaines dispositions sont nécessaires. Ce sont celles qui forment les art. 3 à 8 de notre projet de loi, et voici ce que nous avons à en dire:

§ 3. Les ressortissants d'autres cantons concordataires qui tombent à la charge de l'assistance après avoir séjourné plus de deux ans dans le canton de Berne, sans avoir été assistés d'une manière permanente au cours de l'année avant leur établissement dans notre canton, doivent être secourus par l'autorité d'assistance temporaire ou d'assistance permanente de la commune de domicile au même titre que les ressortissants bernois. La commune d'origine doit être informée immédiatement de tout cas de ce genre, par l'entremise de la Direction cantonale de l'assistance publique. Elle doit rembourser la quote-part lui incombant à teneur de l'art. 5 du concordat. Le reste des frais fera l'objet d'un décompte entre la commune et le canton, ce dernier contribuant alors à la charge de la même manière que lorsqu'il s'agit de citoyens bernois.

§ 4. Pour les Bernois assistés par les cantons concordataires, l'autorité bernoise à laquelle cela incombe versera à qui de droit la quote-part prévue par l'art. 5 du concordat. Dans la plupart des cas c'est le canton lui-même, c'est-à-dire l'Etat, qui supportera cette dépense, attendu qu'en vertu de la loi l'assistance externe lui incombe en principe. Mais sous ce rapport les communes bourgeoises qui ont conservé l'assistance de leurs ressortissants, entrent elles aussi encore en ligne de compte; par le fait, elles se trouvent donc également soulagées par le concordat, mais pour cette assistance externe l'Etat n'est pas tenu de les subventionner. En troisième lieu, il y a les cas dans lesquels les communes bernoises municipales ont continué à conserver l'assistance externe, conformément aux §§ 56, 57 et 114 de notre loi de 1897. Ces communes porteront également en compte leur quote-part selon l'art. 5 du concordat et l'Etat en assumera sa part légale.

§ 5. Une ordonnance du Conseil-exécutif, semblable à celle édictée pour l'assistance de guerre, déterminera les dispositions d'exécution nécessaires.

§ 6. D'après les expériences faites une convention telle que le concordat doit pouvoir être révisée de temps à autre. Un principe restera toujours intangible, il est vrai, c'est celui de l'assistance par le lieu du domicile, à supporter par les deux cantons, celui du domicile et celui d'origine; c'est l'idée maîtresse du concordat. En revanche, la nécessité de remanier ce dernier peut se faire sentir sur des points moins essentiels, par exemple pour ce qui concerne la répartition des frais entre les cantons intéressés. Toutes modifications devront être approuvées par l'autorité compétente de chaque canton. Dans le canton de Berne, cela incombera-t-il au peuple ou au Grand Conseil? Nous estimons que c'est à ce dernier. Il y aurait vraiment trop de complications si, pour chaque modification plus ou moins importante, il était nécessaire de consulter le peuple. Celui-ci aura eu son mot à dire pour l'approbation des principes mêmes du concordat. Il se déchargera volontiers sur le Grand Conseil du soin d'arrêter les modifications de détail qui paraîtraient nécessaires, d'autant plus que si on y regarde de plus près on constate qu'il s'agit plutôt de dispositions exécutoires, que presque chaque loi met dans la compétence du Grand Conseil. L'art. 26, n° 4, de la constitution cantonale réserve l'approbation du peuple pour les conventions de ce genre, mais seulement en tant que leur objet est du ressort

Disposition
cantonales
d'introduction.

de la législation. On ne saurait cependant interpréter cette disposition constitutionnelle dans ce sens qu'il serait interdit au peuple de déléguer sous ce rapport ses compétences au Grand Conseil.

§ 7. Nous avons la conviction que le concordat, une fois entré en vigueur, ne disparaîtra pas pour ce qui nous concerne, à moins qu'il ne soit remplacé par une loi fédérale. Le cas de résiliation doit quand même être envisagé. Chaque canton peut se retirer à la fin d'une année, moyennant dénonciation faite une année d'avance au Conseil fédéral. Dans le cas où, contre toute attente, une résiliation deviendrait nécessaire pour le canton de Berne, il importe d'en déléguer le droit également au Grand Conseil, pour éviter les complications qui résulteraient d'une consultation populaire. Nous répétons ici ce que nous venons de dire concernant la revision du concordat.

La sortie du canton de Berne aurait naturellement pour conséquence de faire cesser les effets du concordat sur la législation bernoise.

§ 8. La loi portant adhésion au concordat entrerait en vigueur théoriquement après son acceptation par le peuple et pratiquement dès que le Conseil fédéral aura constaté que le concordat est arrivé à chef.

Vu ce qui précède, nous vous recommandons vivement l'acceptation du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après.

Berne, le 12 avril 1917.

Le directeur de l'assistance publique,
Burren.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
de juin/octobre 1917.

LOI

qui porte

adhésion du canton de Berne au concordat concernant l'assistance au lieu du domicile.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Le canton de Berne adhère au concordat établi par la conférence des directeurs cantonaux de l'assistance publique du 27 novembre 1916 au sujet de l'assistance des indigents au lieu du domicile, et qui est reproduit à l'art. 2 ci-après, savoir:

ART. 2.

Concordat

concernant l'assistance au lieu du domicile.

ARTICLE PREMIER. Le concordat doit créer en matière d'assistance publique intercantonale un compromis entre l'assistance par le lieu d'origine et celle par le lieu du domicile.

ART. 2. Lorsque le ressortissant d'un canton concordataire a été domicilié pendant deux ans, d'une manière ininterrompue, dans un autre canton ayant adhéré au concordat, il a droit à être assisté par le canton du domicile.

Le canton du domicile n'assume pas l'obligation d'assistance lorsque l'indigent est tombé d'une manière durable à la charge de l'assistance publique dans l'année qui précède son arrivée dans le canton du domicile.

ART. 3. Les dispositions de ce concordat ne sont pas applicables tant et aussi longtemps que la condition du domicile de deux ans n'est pas remplie.

En interprétation de l'art. 45 de la Constitution fédérale, il est cependant convenu que, pendant ce délai de deux ans, l'indigence d'un ressortissant des cantons

concordataires n'est considérée comme permanente au sens de l'alinéa 3 dudit article que lorsque l'assistance par le canton du domicile dure au moins trois mois.

ART. 4. Si l'indigent quitte le canton de son domicile, toute obligation d'assistance de ce dernier disparaît. L'art. 15 est réservé.

ART. 5. Le canton d'origine remboursera au canton du domicile une quote-part des frais que ce dernier doit supporter à teneur de l'art. 2, al. 1, du présent concordat, soit: les deux tiers du montant des frais lorsque l'indigent réside dans le canton du domicile depuis 2 ans au moins et 10 ans au plus; la moitié du montant des frais lorsqu'il y est domicilié depuis plus de 10 ans jusqu'à 20 ans; le quart du montant des frais lorsque la durée du domicile est supérieure à 20 ans. Cette répartition des frais est aussi applicable aux cas d'assistance passagère.

Les contributions du canton du domicile au paiement de primes d'assurance contre la maladie, conformément à l'art. 38 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ne sont pas considérées comme frais d'assistance.

Si l'assisté est ressortissant de plusieurs cantons concordataires c'est à celui des cantons d'origine que détermine l'art. 22, al. 3, du Code civil suisse qu'il incombe de payer la quote-part du canton d'origine.

ART. 6. La législation cantonale règle entre le canton et les communes, ou telle institution d'assistance dépendant du canton, la répartition des frais incombant à un canton concordataire pour l'assistance, en vertu du concordat, de ses propres ressortissants ou de ressortissants d'autres cantons.

ART. 7. L'assistance aux indigents non transportables, ressortissants des cantons concordataires, est réglée par la loi fédérale du 22 juin 1875.

ART. 8. Chaque canton désigne les autorités chargées de pourvoir à l'assistance des ressortissants pauvres des autres cantons concordataires, établis sur son territoire.

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur cette assistance.

ART. 9. L'autorité chargée de l'assistance dans le canton du domicile fixe la nature et l'étendue de l'assistance, conformément aux circonstances locales ainsi qu'aux règles et taux en usage pour les ressortissants du canton.

Le canton du domicile est tenu de signaler dans le délai de deux semaines tout cas d'assistance à la Direction d'assistance du canton d'origine et de lui indiquer en même temps quelles sont les mesures et les dépenses nécessaires; il l'informer, dans le même délai, de toute augmentation de secours devenue nécessaire et la tiendra, d'une manière générale, au courant de la suite donnée à ces cas. Reste réservé le droit de correspondance directe entre diverses institutions d'assistance prévu à l'art. 11.

Le droit au remboursement des frais disparaît lorsque l'avis prévu n'est pas fourni. Lorsque le canton du domicile donne cet avis plus de deux semaines après le début de l'assistance, il perd le droit au remboursement de la quote-part des frais dépensés depuis l'expiration du délai de deux semaines jusqu'au moment où l'avis est donné.

Si les autorités du canton d'origine estiment que l'assistance est inopportune ou exagérée, elles ont le droit, dans les deux semaines qui suivent la réception de l'avis, de faire opposition contre la nature et l'étendue de l'assistance. L'opposition doit être liquidée conformément aux articles 18 et 19.

ART. 10. Les cantons concordataires se présenteront réciproquement, chaque trimestre, les comptes des quotes-parts leur incombant. Ces comptes doivent être réglés dans le délai d'un mois.

Les cantons sont responsables les uns envers les autres de ces engagements; il leur incombe de s'entendre eux-mêmes avec les institutions locales d'assistance tenues, de par la législation cantonale, de supporter les frais.

ART. 11. Sans préjudice des obligations imposées par l'art. 10 aux cantons concordataires, ceux-ci peuvent permettre, d'une manière générale ou pour certaines autorités d'assistance spécialement désignées, la correspondance directe entre les institutions d'assistance locales du domicile et celles du lieu d'origine, pour autant que les frais d'assistance doivent être supportés exclusivement par lesdites institutions.

ART. 12. Les assistés ressortissants des cantons concordataires sont soumis aux dispositions sur l'assistance et la police des assistés applicables aux indigents du canton du domicile.

Néanmoins, le canton d'origine a le droit de demander au canton du domicile l'extradition ou la poursuite pénale de ceux de ses ressortissants qui auraient été condamnés judiciairement ou qui seraient poursuivis pour contravention à ses lois sur la police de l'assistance; est excepté le cas où la législation du canton du domicile ne considérerait pas l'acte incriminé comme punissable. Le canton d'origine a également le droit de demander l'intervention de la justice pour l'exécution des mesures administratives qu'il aurait prises contre ses ressortissants dans les cas prévus à l'art. 14, ainsi que pour réclamer des subsides aux parents grevés d'une obligation alimentaire. Dans les cas où la fixation des subsides dus par les parents doit faire l'objet d'une instance judiciaire, le bénéfice du pauvre doit être accordé aux autorités d'assistance chargées de les réclamer.

ART. 13. En adhérant au concordat, le canton du domicile renonce au droit de retirer l'établissement, conformément à l'art. 45 de la Constitution fédérale, aux ressortissants d'un canton concordataire qui au sens de l'art. 2, al. 1, du concordat, ont droit à être assistés par le canton du domicile et sont tombés à la charge de la bienfaisance publique.

Néanmoins, le rapatriement de police est exceptionnellement réservé dans les cas où il serait patent que le besoin d'assistance se répète ensuite d'une

mauvaise gestion continue, d'inconduite persistante ou de complète incurie. L'art. 45, al. 3 et 5, de la Constitution fédérale en règle la procédure.

ART. 14. Le canton d'origine est autorisé à refuser l'assistance et à rapatrier ses ressortissants nécessaires domiciliés dans un canton concordataire, s'ils ont besoin d'être soignés d'une manière durable dans un établissement hospitalier ou dans une famille, ou si, étant donné qu'ils devront être assistés d'une façon continue, il peut être prouvé que l'assistance dans le canton d'origine doit être préférée dans l'intérêt même de l'indigent. En cas de rapatriement, le canton d'origine en assume l'exécution et supporte tous les frais ultérieurs de l'assistance; les frais de l'assistance accordés jusqu'au départ se répartissent suivant la norme fixée à l'art. 5. Le rapatriement doit être approuvé par le gouvernement du canton d'origine et annoncé d'avance à celui du canton du domicile.

ART. 15. Abstraction faite des cas de l'art. 14, les frais d'internement d'un assisté dans un établissement hospitalier sont répartis entre les cantons du domicile et d'origine conformément à l'art. 5, dans l'idée que c'est le moment où l'internement dans un établissement hospitalier a été décidé qui est déterminant pour toute la durée de l'internement quant à la répartition de ces frais.

Lorsque le canton du domicile ne dispose pas de suffisamment de place pour procéder à l'internement durable d'un indigent dans ses établissements hospitaliers, il peut exiger que cet internement ait lieu dans le canton d'origine, à condition de se charger de la quote-part de frais fixée par l'art. 5. Lorsque le canton d'origine ne dispose pas non plus de suffisamment de place ou s'il ne possède pas d'établissement approprié à un cas donné, l'internement peut avoir lieu dans un troisième canton; les cantons du domicile et d'origine assument en commun les frais qui en résultent conformément à l'art. 5.

L'art. 378, al. 3, du code civil est réservé. Si l'éducation religieuse d'un mineur sous tutelle placée dans un établissement hospitalier ou une maison d'éducation soulève des difficultés pour le canton du domicile, celui-ci pourra demander le placement dans le canton d'origine, à condition d'assumer la quote-part des frais fixée par l'art. 5.

ART. 16. En cas d'internement dans des établissements hospitaliers ou des maisons d'éducation, conformément au concordat, le canton du domicile et le canton d'origine appliqueront les taxes minimales prévues pour le placement dans ces établissements des indigents ressortissants du canton.

ART. 17. La conférence des délégués des cantons concordataires désigne, pour une période de trois années, un canton chargé d'exercer la direction, ainsi qu'un premier et un second canton-suppléant pour les cas où le canton-directeur devrait se récuser (comme partie dans un différend).

ART. 18. Si des différends surgissent à propos de l'application des articles du concordat, les plaintes des autorités du canton du domicile contre celles du

canton d'origine doivent être portées devant le gouvernement du canton d'origine; les plaintes des autorités du canton d'origine contre celles du canton du domicile doivent l'être devant le gouvernement du canton de domicile.

La décision de l'instance cantonale peut faire l'objet, dans les dix jours qui suivent sa réception, d'un recours au Conseil fédéral, qui prononce en dernière instance.

ART. 19. Le recours sera déposé à la Direction d'assistance du canton-directeur ou, si celui-ci est partie au litige, à la Direction du premier canton-suppléant, à défaut à celle du deuxième canton-suppléant. La Direction d'assistance en charge doit compléter au besoin le dossier, et le soumettre ensuite au Conseil fédéral.

Si le Conseil fédéral estime qu'il est nécessaire de produire d'autres pièces ou d'autres moyens de preuve, il peut s'adresser à la Direction d'assistance en charge ou directement aux parties en cause, et, selon les circonstances, demander une consultation à la première ou à des spécialistes.

Le prononcé du Conseil fédéral n'entraîne aucun frais.

ART. 20. Le recours de droit public est réservé aux ressortissants des cantons concordataires, conformément à l'art. 175, chiffre 3, de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale.

ART. 21. Le concordat entrera en vigueur dès que six cantons au moins, dont en tout cas quatre avec une population de plus de 100,000 âmes chacun, auront donné leur adhésion. Pour les cantons qui adhèreraient ultérieurement, il sortira ses effets deux mois après la déclaration d'adhésion.

Tout canton concordataire a le droit de se retirer du concordat à la fin de l'année civile, moyennant observation d'un délai d'avertissement d'une année.

Les communications concernant l'adhésion et la dénonciation doivent être faites au Conseil fédéral, qui les transmet aux cantons concordataires.

ART. 3. L'assistance de ressortissants d'autres cantons concordataires conformément aux art. 5 et 15 du concordat incombe à l'autorité de secours ou d'assistance de la commune municipale bernoise dans laquelle l'indigent a acquis droit à l'assistance au sens de l'art. 2 du concordat. C'est de même à cette commune que revient le remboursement effectué par le canton d'origine.

Ladite autorité de secours ou d'assistance détermine le genre et l'étendue de l'assistance d'après les conditions locales ainsi que les règles et taux applicables aux ressortissants bernois. La communication à faire au canton d'origine à teneur de l'art. 9, paragraphes 2 et 3, du concordat, a lieu par l'intermédiaire de la Direction de l'assistance publique.

L'Etat contribue conformément à la loi bernoise sur l'assistance aux frais d'assistance non couverts par le remboursement du canton d'origine,

ART. 4. La contribution bernoise à l'assistance fournie conformément au concordat à des Bernois domiciliés dans un canton concordataire, incombe à l'autorité bernoise (Etat, commune bourgeoise ou commune municipale) tenue à l'assistance de l'indigent aux termes de la législation en vigueur.

L'Etat participe conformément à la loi bernoise aux contributions versées par les communes municipales.

ART. 5. Une ordonnance du Conseil-exécutif règlera l'exécution des art. 3 et 4 qui précèdent.

ART. 6. Si, au cours du temps, les cantons intéressés apportaient des modifications au concordat, l'approbation et la mise en vigueur de celles-ci quant au canton de Berne compéteront au Grand Conseil.

ART. 7. Le dénonciation du concordat appartient au Grand Conseil.

ART. 8. Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 23 juin 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.

Le chancelier,
Rudolf.

Berne, le 24 octobre 1917.

Au nom de la commission:

Le président,
Morgenthaler.

Texte arrêté en première lecture
le 26 septembre 1917.

LOI

portant

élévation temporaire du prix du sel.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Le prix du sel de cuisine est élevé, pour dix ans, à vingt centimes le kilogramme

Le Conseil-exécutif fixera l'époque dès laquelle cette élévation déploiera ses effets.

ART. 2. Chacune des dix années que sera applicable le prix susfixé, il sera affecté, sur le produit de la vente du sel, une somme de 100,000 fr. en faveur d'améliorations foncières et un même montant pour l'institution et le service d'une caisse de retraite des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Si, une année, la plus-value de ladite vente n'atteint pas 200,000 fr. comparativement au produit moyen de la période de 1910 à 1913, il ne sera affecté aux deux objets susmentionnés, par portions égales, que la plus-value effective.

ART. 3. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Berne, le 26 septembre 1917.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Schüpbach.

Le suppléant du chancelier,
G. Kurz.

Rapport du Conseil-exécutif

au Grand Conseil

concernant

l'initiative pour une nouvelle loi sur la chasse et la protection des oiseaux.

(Mai 1917.)

En date du 20 octobre 1916 M. *Eugène de Jenner*, avocat à Berne, président de la Société des chasseurs bernois, a remis à la Chancellerie d'Etat des feuilles pour recueillir des signatures en vue d'une initiative populaire concernant l'introduction d'une nouvelle loi sur la chasse et la protection des oiseaux. La demande, présentée sous forme de projet (art. 9, paragraphes 2 et 4, de la Constitution), est conçue ainsi qu'il suit :

« Vu l'art. 9 de la Constitution, les soussignés demandent que le projet ci-annexé d'une loi sur la chasse et la protection des oiseaux soit soumis au peuple bernois. »

Conformément à l'art. 5 du décret concernant l'exercice du droit d'initiative, du 4 février 1896, la Chancellerie d'Etat a timbré, le 1^{er} novembre 1916, les feuilles destinées à recevoir les signatures; le délai de six mois prévu pour la légalisation de celles-ci (art. 6 du même décret) allait donc jusqu'au 30 avril 1917.

Le 28 avril dernier, M. *Eugène de Jenner* a remis les listes de signatures à la Chancellerie d'Etat. Selon la vérification faite par le Bureau cantonal de statistique, ces listes (voir le tableau qui figure plus loin) accusent un total de 15,012 signatures valables. L'initiative a dès lors abouti.

Aux termes de l'art. 9 de la Constitution, il incombe au Grand Conseil de fixer la date à laquelle le peuple sera appelé à se prononcer sur l'objet de l'initiative, chose qui, en règle générale, doit avoir lieu le premier jour de vote ordinaire qui suit, ou, au plus tard, le second jour.

Pour autant que l'on en peut juger aujourd'hui déjà, rien ne s'oppose à ce que la votation populaire ait lieu le prochain jour de vote ordinaire. Le projet présenté par les initiateurs — à part quelques petites modifications — est semblable au projet qui a été repoussé par le peuple en date du 3 mai 1914, les

dispositions concernant l'affermage de la chasse étant cependant supprimées.

Le Conseil-exécutif estime dès lors que le Grand Conseil peut renoncer à adresser un message au peuple pour ladite votation.

Par ces motifs nous proposons au Grand Conseil d'adopter le projet suivant

d'arrêté :

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 9 de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

ARTICLE PREMIER. L'initiative populaire concernant l'introduction d'une nouvelle loi sur la chasse et la protection des oiseaux, présentée en avril 1917 sous forme de projet, est déclarée avoir abouti.

ART. 2. La votation sur l'objet d'icelle est fixée au prochain jour de votation ordinaire.

ART. 3. Il ne sera pas adressé de message au peuple pour cette votation.

Berne, le 23 mai 1917.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Dr **Tschumi**.

Le chancelier,
Rudolf.

TABEAU
des signatures valables recueillies en faveur de l'initiative.

Districts et communes	Nombre des signatures valables	Districts et communes	Nombre des signatures valables	Districts et communes	Nombre des signatures valables
Aarberg.		Büren.		Fraubrunnen.	
Aarberg	211	Arch	140	Etzelkofen	36
Bargen	70	Büetigen	37	Fraubrunnen	22
Grossaffoltern	136	Büren	62	Grafenried	40
Kallnach	69	Busswil	70	Jegenstorf	11
Kappelen	76	Diessbach	67	Iffwil	25
Lyss	157	Dotzigen	70	Limpach	74
Meikirch	58	Longeau	128	Mattstetten	11
Niederried	27	Leuzigen	54	Mülchi	32
Radelfingen	82	Montmènil	34	Utzenstorf	206
Rapperswil	113	Oberwil	107	Wiggiswil	14
Schüpfen	87	Perles	41	Zauggenried	20
Seedorf	111	Rüti	74		491
	1197	Wengi	49		
			933	Frutigen.	
Aarwangen.		Berthoud.		Aeschi	13
Aarwangen	43	Aeffigen	90		13
Bannwil	33	Alchenstorf	70	Interlaken.	
Langenthal	241	Berthoud	252	Interlaken	41
Lotzwil	33	Ersigen	20	Unterseen	80
Madiswil	53	Hasle	23	Wilderswil	40
Melchnau	70	Heimiswil	129		161
Obersteckholz	37	Koppigen	140	Konolfingen.	
Roggwil	56	Krauchthal	112	Arni	74
Rohrbach	5	Mötschwil et Schleumen	20	Ausserbirrmoos	70
Rütschelen	106	Rüti	18	Biglen	14
Thunstetten	93	Wynigen	56	Bleiken	25
Untersteckholz	20		930	Bowil	77
	790	Courtellary.		Brenzikofen	27
Berne.		Orvin	85	Freimettigen	37
Berne (ville et district)	1085		85	Gysenstein	71
Bolligen	104	Cerlier.		Häutligen	22
Bümplitz	67	Cerlier	112	Grosshœchstetten	26
Kœnitz	366	Finsterhennen	25	Innerbirrmoos	12
Vechigen	74	Gäserz	6	Landiswil	70
	1696	Chules	32	Mirchel	13
Bienne.		Champion	38	Oberdiessbach	41
Bienne	1464	Anet	74	Oberthal	80
Evilard	43	Locras	19	Rubigen	100
	1507	Monsemier	36	Schlosswil	48
		Mullen	9	Stalden	56
		Siselen	56	Walkringen	31
		Tschugg	49	Worb	96
		Fénil	62	Zæziwil	88
			518		1078
				Laupen.	
				Laupen	38
				Neuenegg	55
					93

Districts et communes	Nombre des signatures valables	Districts et communes	Nombre des signatures valables	Districts et communes	Nombre des signatures valables
Moutier.		Schwarzenbourg.		Trachselwald.	
Châtillon	13	Wahlern	36	Dürrenroth	50
Courchapoix	9		36	Eriswil	59
Courrendlin	154			Huttwil	30
Court	21	Seftigen.		Lützelflüh	187
Crémines	45	Belpberg	25	Rüegsau	69
Elay	13	Burgistein	48	Sumiswald	334
Eschert	37	Gelterfingen	26	Trachselwald	170
Grandval	43	Gerzensee	120	Walterswil	24
Mervelier	29	Kirchdorf	76		923
Moutier	359	Kirchenthurnen	9	Wangen.	
Roches	11	Lohnstorf	17	Bettenhausen	43
Rossemaison	13	Mühledorf	16	Herzogenbuchsee	205
Saïcourt	13	Mühlethurnen	18	Inkwil	13
Sorvilier	10	Noflen	22	Niederbipp	70
Souboz	10	Riggisberg	59	Ochlenberg	70
	780	Rüeggisberg	63	Seeberg	70
Neuveville.		Rümligen	34		471
Diesse	20	Rüti	13	Récapitulation.	
Lamboing	27	Seftigen	17	Interlaken	161
Neuveville	198	Toffen	30	Frutigen	13
Nods	50	Uttigen	48	Gessenay	22
Prêles	26		641	Haut-Simmenthal	15
	321	Signau.		Bas-Simmenthal	120
Nidau.		Langnau	250	Thoune	427
Aegerten	42	Lauperswil	138	Oberland	758
Belmont	9	Röthenbach	13	Signau	580
Brügg	57	Rüderswil	52	Trachselwald	923
Bühl	39	Signau	110	Emmenthal	1503
Epsach	31	Trub	17	Konolfingen	1078
Hermrigen	32		580	Seftigen	641
Jens	54	Bas-Simmenthal.		Schwarzenbourg	36
Gléresse	70	Diemtigen	15	Laupen	93
Madrèche	124	Oberwil	48	Berne	1696
Mâche	70	Reutigen	2	Fraubrunnen	491
Nidau	69	Wimmis	55	Berthoud	930
Port	23		120	Mittelland	4965
Savonnières	70	Haut-Simmenthal.		Aarwangen	790
Scheuren	19	Lenk	15	Wangen	471
Schwadernau	20		15	Haute-Argovie	1261
Studen	67	Thoune.		Büren	933
Sutz-Lattrigen	25	Fahrni	7	Bienne	1507
Täuffelen	132	Hilterfingen	15	Nidau	1184
Daucher-Alfermée	22	Steffisbourg	120	Aarberg	1197
Douanne	70	Strättligen	23	Cerlier	518
Walperswil	69	Thoune	252	Seeland	5339
Worben	70	Uetendorf	10	Neuveville	321
	1184		427	Courtelay	85
Gessenay.				Moutier	780
La Lauvine	6			Jura	1186
Gessenay	16			Canton	15012
	22				

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet de loi introduisant une taxe de la plus-value foncière.

(Mai 1917.)

En date du 2 février 1910 MM. G. Müller et consorts ont présenté au Grand Conseil la motion suivante :

« Le gouvernement est invité à présenter un rapport « et des propositions sur la question de savoir s'il ne « conviendrait pas d'édicter des dispositions conférant « aux communes le droit d'introduire une taxe sur la « plus-value foncière. »

Cette motion, discutée en séance du Grand Conseil du 24 novembre 1910, fut prise en considération, après que le représentant du gouvernement se fût déclaré disposé à examiner la question qu'elle visait.

M. le prof. Dr Steiger, consulté par le Conseil-exécutif au sujet de l'introduction du nouvel impôt en cause, présenta un rapport à cet égard sous la date du 15 avril 1912.

D'autre part, le 17 janvier 1913, 17 communes demandèrent au gouvernement, par une pétition collective, de soumettre au Grand Conseil dans le plus bref délai possible un projet concernant l'introduction, à titre général, d'une taxe de la plus-value foncière. Il fut donné suite à cette demande, en ce sens que la Direction des affaires communales reçut mandat, le 24 janvier 1913, d'élaborer un projet de loi, tout en étant autorisée à faire établir un avant-projet par une commission d'experts, qui fut effectivement constituée en la personne de MM. les professeurs Steiger et Blumenstein, Ruof, intendant des impôts, et le Dr Volmar, à cette époque membre du Tribunal administratif.

M. le professeur Steiger, dans sa consultation, ainsi que la commission d'experts aboutirent aux mêmes conclusions, à savoir qu'une taxe de la plus-value foncière

avait sa raison d'être et que son introduction dans le canton était désirable. Toutefois on ne se dissimulait pas les difficultés qui se présenteraient quant à la réalisation du projet, difficultés d'ordre législatif avant tout, mais aussi d'ordre financier. Au point de vue législatif, en effet, il n'est pas facile d'englober la nouvelle taxe dans le système d'impositions actuel. Et, au point de vue pécuniaire, la forme à donner, selon les motionnaires et les pétitionnaires, à ce nouvel impôt présente un certain risque pour les recettes fiscales de l'Etat. Ces considérations devaient déterminer le gouvernement à serrer la question de près et à agir avec la plus grande circonspection.

À l'occasion des délibérations concernant la nouvelle loi sur l'organisation communale, la question de l'introduction d'une taxe de la plus-value foncière par le moyen de cette loi fut également mise en discussion, et l'on finit par arrêter à cet égard les dispositions suivantes (art. 84 du projet du 12 juillet 1915) :

« Jusqu'à ce que la législation en matière d'impositions communales ait été révisée, il est loisible aux communes d'introduire une taxe de la plus-valeur foncière, dont le produit reviendra par moitié à l'Etat et aux communes. Un décret du Grand Conseil réglera le détail de cet impôt. Les décisions communales portant introduction de la susdite taxe sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif. »

Si ces dispositions avaient été adoptées à titre définitif, l'important objet qu'elles visaient aurait ensuite été réglé par un simple décret. Ceci parut cependant hasardeux et l'on décida en fin de compte d'éliminer

la taxe de la plus-value foncière du projet de loi communale, pour la régler par une loi particulière. Et le 3 mars 1916, la Direction des finances fut chargée d'établir un projet y relatif, l'affaire ne regardant désormais plus la Direction des affaires communales.

Le premier point à trancher quant à la loi à élaborer était de savoir lequel des deux systèmes connus en matière d'imposition de la plus-value foncière — celui de la taxe *directe* ou celui de la taxe *indirecte* — il y aurait lieu d'introduire dans le canton de Berne.

Dans le système de la taxe *directe*, les immeubles assujettis sont soumis périodiquement à une estimation spéciale, la plus-value constatée par rapport à la dernière estimation ou à la dernière mutation étant alors frappée de la taxe. Il y a ainsi lieu à perception de cette dernière par exemple lorsque du terrain cultivable est devenu terrain à bâtir, ou encore qu'on a découvert dans le sol même quelque élément de valeur. En somme, le système de la taxe directe équivaut à peu près, mais en plus fort, à celui de la revision périodique des estimations cadastrales, appliqué actuellement pour l'impôt foncier.

Mais ce système de la taxe directe est l'objet de toute espèce d'objections. Comme il s'agit régulièrement de valeurs vénales, les estimations sont souvent très difficiles, c'est-à-dire qu'elles donnent aisément lieu à arbitraire. D'autre part, la plus-value constatée peut n'être que passagère, auquel cas il n'est pas juste de la soumettre à une taxe spéciale. Au surplus, il y a dureté à prélever pareille taxe avant même que la plus-value ait été réalisée ou que le propriétaire ait pu profiter de l'accroissement de valeur de son immeuble. Certains propriétaires, notamment les petits, se verraient peut-être forcés de vendre pour être à même d'acquitter la taxe, au grand bénéfice des spéculateurs. Pas n'est besoin de dire qu'une mesure prétendument sociale qui aurait de pareilles conséquences ne vaudrait rien. Aussi le système de la taxe directe a-t-il trouvé jusqu'ici peu d'application.

Dans le second système, celui de la taxe *indirecte*, c'est la plus-value constatée lors d'un événement déterminé, en règle générale dans le cas de mutation, qui fait l'objet de l'imposition. N'est frappé, toutefois, que le bénéfice auquel l'aliénateur n'a pas de mérite. Il va de soi que ce système a lui aussi des défauts. On a surtout fait valoir qu'il est favorable aux propriétaires qui peuvent attendre longtemps avant de vendre. En outre, certains cas de plus-value manifeste peuvent échapper en tout ou en partie à l'imposition, ce qui, disent les partisans de la taxe directe, ne saurait être le cas avec cette dernière.

Pour obvier aux inconvénients signalés, on a aussi songé à une combinaison des deux systèmes.

Or, tout bien considéré, nous estimons que c'est le système de la taxe indirecte qui s'adapte le mieux aux conditions du canton de Berne. En lui donnant la préférence, on évite les sérieux défauts et les rigueurs du système de la taxe directe. Quant aux vices inhérents à la taxe indirecte, ils sont notablement mitigés par notre système de la revision des estimations cadastrales. Il ne s'agit plus, en réalité, que de combiner la taxe indirecte de la plus-value foncière avec la revision des estimations cadastrales de façon à empêcher dans la mesure du possible les rigueurs, injustices et inconvénients dont nous avons parlé plus haut. Si nous donnons la préférence à la taxe indirecte, c'est qu'adopter purement et simplement le système de la taxe directe

ou même une combinaison de ce système avec celui de la taxe indirecte serait périlleux. Dans bien des milieux on trouverait inéquitable d'imposer une plus-value non encore réalisée, ou une plus-value qui ne saurait même être considérée comme définitive. Et il faut compter aussi avec l'opposition latente des petits propriétaires, qui craindraient à tort ou à raison que l'on n'attribue à leur propriété à la légère, voire arbitrairement, une plus-value qui n'existe pas en fait ou qu'ils n'auront jamais l'intention de réaliser. Ces appréhensions ont été l'une des causes de l'échec de la taxe directe devant les électeurs de Bâle-Ville. Et il faut noter, aussi, que M. le professeur Steiger, dans son rapport, se prononce contre ce système.

Une autre question est celle de savoir si la taxe doit être appliquée dans tout le canton indistinctement, ou seulement dans les communes qui l'institueraient d'une façon expresse.

A première vue c'est cette dernière solution qui semblerait devoir l'emporter. Les besoins ne sont en effet pas les mêmes partout. Dans bien des régions du canton, la valeur des immeubles n'a pas augmenté du tout, ou bien l'augmentation est insignifiante, certaines localités accusant même une tendance à la baisse. Dans ces cas, l'application de la taxe n'aurait donc pas de raison d'être. Faut-il quand même la prescrire pour ces régions, et avec elle les mesures d'exécution nécessaires, sans toutefois pouvoir en attendre grand-chose et au risque de faire des frais qui ne seront peut-être pas même compensés par le produit de la taxe? Il est naturel, d'autre part, que c'est dans les régions qui accusent un mouvement économique intense que l'introduction de cette nouvelle taxe trouve le plus de partisans, tandis qu'ailleurs on ne s'intéresse pas à la question, à cause du manque de portée pratique, ou, ce qui est pis, on se montre plus ou moins ouvertement hostile à l'innovation. Ce sont aussi les motifs pour lesquels on s'est borné, jusqu'ici, à demander que les communes elles-mêmes aient la faculté d'introduire la taxe de la plus-value foncière.

Cependant des considérations sérieuses militent en faveur de la généralisation de l'innovation, c'est-à-dire de son application à toutes les communes du canton. Au point de vue de l'égalité des citoyens devant la loi, il n'est en effet pas admissible de limiter l'introduction d'une taxe de la plus-value foncière aux seules régions où les affaires sont particulièrement intenses. Les cas de plus-value peuvent se produire, sur une moins grande échelle il est vrai, également dans d'autres contrées et l'on ne comprendrait pas qu'ils ne fussent point frappés ici quand ils le seraient ailleurs. L'essentiel, au surplus, est d'arriver à un mode de taxation à la fois simple et peu coûteux même pour les cas isolés. Il ne faut pas oublier non plus que certains facteurs économiques, tels que la construction de nouvelles lignes de chemins de fer, les améliorations du sol et l'influence des grands centres, exercent généralement leur effet non pas seulement sur telle ou telle commune, mais bien sur toute une région. Il y a là un argument décisif en faveur de la généralisation du régime de la taxe de la plus-value foncière.

Nous proposons dès lors d'introduire cette taxe à titre général pour l'ensemble du canton, c'est-à-dire pas seulement pour les communes qui en demanderaient l'application.

Reste la question de la répartition du produit de l'impôt entre l'Etat et les communes. Il faut d'abord,

ici, prendre en considération que l'Etat se trouve lésé par le fait que la nouvelle taxe aura pour conséquence, du moins jusqu'à un certain point, de réduire le produit des droits de mutation. Or, ces derniers constituent une des plus sûres recettes de l'Etat et il est clair que celui-ci ne saurait admettre que le rendement en fût amoindri même si cela devait profiter aux communes. Une autre atteinte aux intérêts du fisc résulterait de la suppression de l'impôt sur le revenu de 1^{re} classe pour ce qui concerne la plus-value foncière, car il est bien évident que les valeurs frappées de la taxe spéciale qu'il s'agit d'introduire doivent être exonérées de l'impôt ordinaire du revenu. Le plus juste, pour tenir compte des divers facteurs, nous paraît être de partager par moitié entre l'Etat et les communes le produit de la nouvelle taxe.

Ces remarques générales faites, nous avons encore à esquisser brièvement l'économie de la loi.

L'*objet* soumis à la taxe de la plus-value foncière est le bénéfice réalisé dans le cas de vente, d'échange, d'enchères volontaires ou d'expropriation d'un terrain, bâti ou non, sis dans le canton (art. 1 du projet), abstraction faite de l'augmentation de valeur dont l'aliénateur a été l'artisan (art. 4). C'est donc seul le bénéfice auquel l'aliénateur n'a pas de mérite qui tombe sous le coup de la nouvelle taxe et il est à remarquer, en particulier, que celle-ci ne s'appliquera pas aux cas où il s'agit d'immeuble acquis par héritage.

C'est l'aliénateur qui a réalisé le bénéfice qui est le *sujet* de la taxe, soit l'assujetti.

Quant aux *exemptions* de la taxe, le projet en prévoit pour les cas suivants: mutations à fin de réunion parcellaire, lorsque celle-ci est d'intérêt public; mutations d'immeubles de l'Etat, de communes municipales ou de sections de pareilles communes, lorsque les immeubles servaient à des fins d'utilité publique ou de bienfaisance et que le produit de la vente continuera de servir intégralement à ces fins; mutations d'immeubles appartenant à des corporations, établissements ou sociétés poursuivant un but de bienfaisance, lorsque les immeubles servaient à pareille fin et que leur produit continuera d'y être affecté intégralement.

Le *taux* de l'impôt est progressif; il va du 10 % au 50 % du bénéfice proprement dit, la taxe étant au surplus sujette à réduction, lorsque plus de 10 ans se sont passés depuis la dernière mutation.

Le *produit* de la taxe est *réparti par moitié* entre l'Etat et la commune dans laquelle se trouve l'immeuble aliéné.

La *mode de taxation* est réglé pour soi, c'est-à-dire indépendamment de ceux prévus pour les autres impôts. La taxation repose en première ligne sur la déclaration de l'assujetti. Cette déclaration est remise au conservateur du registre foncier, qui, de son côté, la transmet au préfet avec un rapport. Dans une procédure préliminaire, le préfet liquide si possible le cas sans plus de formalités, les intérêts de l'Etat étant représentés par l'Intendance des impôts et ceux de la commune par le conseil municipal. S'il n'est pas possible de régler l'affaire sommairement, le préfet convoque comme président la commission de taxation, qui se compose en outre d'un délégué de l'Etat et d'un délégué de la commune. Aussi bien l'assujetti que l'Intendance des impôts, agissant au nom de l'Etat et de la commune, peuvent recourir contre le prononcé de la commission. L'instance de recours est alors la Commission cantonale des recours, qui constituera pour vider les cas de taxe de la plus-value foncière une chambre spéciale comprenant son président et deux autres membres.

En cas de violation de la loi ou de déni de justice, la décision de la commission cantonale des recours pourra faire l'objet d'un *pourvoi au Tribunal administratif*.

La *perception* de la taxe incombe à la recette de district, également pour ce qui est de la part revenant à la commune intéressée.

Aux termes de l'art. 25 la plus-value foncière frappée de la nouvelle taxe n'entre plus en ligne de compte en ce qui concerne l'impôt sur le revenu de première classe. Il ne peut donc y avoir cumul de cet impôt et de ladite taxe, et cela non plus dans le cas où ce ne serait pas la même commune qui aurait droit aux deux redevances.

Concernant d'autres détails nous ne pouvons que nous en rapporter au projet même.

Berne, le 8 mai 1917.

Le directeur des finances,
Scheurer.

LOI

introduisant

une taxe de la plus-value foncière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Objet de la taxe.
1° Principe. **ARTICLE PREMIER.** Le gain ou plus-value réalisé dans le cas de vente, d'échange, d'enchères volontaires ou d'expropriation sur un terrain bâti ou non sis dans le canton est soumis à une taxe de la plus-value foncière. Est réputée gain, la différence entre la somme totale du prix d'acquisition et des frais et intérêts selon l'art. 4, d'une part, et le prix de vente, d'autre part.

2° Prix d'acquisition et prix de vente.
a) Règle. **ART. 2.** Le prix d'acquisition est la somme effectivement payée pour l'immeuble. Est réputée prix de vente, la valeur intégrale, exprimée ou déterminable en somme d'argent, de toutes les prestations auxquelles l'acquéreur s'oblige, sous quelque forme que ce soit, à l'égard du vendeur ou de tiers.

Lorsqu'il y a doute dans le cas d'échange, c'est la valeur des objets reçus en échange qui vaut prix de vente, et il est loisible à l'Intendance de l'impôt de la faire établir par expert. Si toutefois les actes présentés au conservateur du registre foncier indiquent un prix supérieur à celui dont les parties sont convenues en réalité, c'est ce prix supérieur qui fait règle.

b) Exceptions. **ART. 3.** Lorsque la dernière mutation remonte à plus de quarante ans, est réputée prix d'acquisition l'estimation cadastrale que l'immeuble avait quarante ans auparavant, à moins que l'intéressé ne justifie du paiement d'un prix supérieur lors de la dernière mutation.

Dans le cas où l'assujetti ne peut justifier du dernier prix d'acquisition au moyen d'un acte authentique, c'est l'estimation cadastrale que l'immeuble avait au moment de la dernière mutation qui vaut comme pareil prix.

Si, lors de la dernière mutation, la taxe de la plus-value foncière n'avait pu être perçue, soit qu'il n'y eût pas obligation de l'acquitter (donation, succession, ces-

sion en avancement d'hoirie et autres cas analogues), soit qu'il y eut exemption selon l'art. 8 de la présente loi, est réputée plus-value la différence entre le prix payé lors de l'avant-dernière mutation, soit l'estimation cadastrale lorsqu'il s'est écoulé au delà de quarante ans, plus les frais et intérêts aux termes de l'art. 4 ci-après, d'une part, et le nouveau et dernier prix de vente, d'autre part.

ART. 4. Outre le prix d'acquisition, doivent être dé- 3° Frais, etc.
comptés pour la détermination de la taxe :

a) les droits de mutation, frais d'acte et étrennes (sols par franc) payés par le vendeur lors de l'acquisition de l'immeuble ;

b) les dépenses et la valeur du travail personnel faits par le vendeur pour l'augmentation durable de la valeur de l'immeuble (améliorations foncières, nivellements, constructions neuves ou transformations, établissement d'égouts et autres choses analogues), ainsi que la valeur des cessions gratuites de terrain faites pour la construction de routes ou pour d'autres ouvrages du même genre, le prix d'acquisition entrant toutefois seul en ligne de compte à cet égard ;

c) les contributions volontaires versées à l'Etat, à la commune, à un syndicat ou autre groupement de quelque espèce que ce soit aux fins prévues sous lettre b qui précède ;

d) les contributions foncières payées à la commune conformément à l'art. 18 de la loi sur les plans d'alignements et au règlement municipal y relatif ;

e) les dépenses pour l'établissement de plans parcellaires, ainsi que les frais accessoires de la vente (frais d'annonces, d'intermédiaire, etc.), ces débours ne pouvant cependant être comptés qu'au taux usuel moyen ;

f) les intérêts du prix d'acquisition et des dépenses selon lettres a à e qui précèdent, à la condition que l'assujetti justifie que le rapport annuel de l'immeuble n'a pas dépassé le 4 %, n'entrant toutefois en ligne de compte à cet égard ni lesdits intérêts lorsqu'il s'agit d'un bâtiment habité par l'assujetti lui-même, ni les intérêts composés.

S'il n'est aliéné qu'une partie de l'immeuble, le prix d'acquisition et les frais ou intérêts selon lettres a à f ci-dessus ne comptent que proportionnellement.

ART. 5. Dans le cas où des objets mobiliers n'ayant 4° Objets mobiliers.
pas le caractère d'accessoires sont vendus avec l'immeuble, la valeur effective en sera déduite du prix de vente de ce dernier.

ART. 6. La taxe de la plus-value foncière est due II. Débiteur
par la personne (vendeur, échangeur, exproprié, etc.) de la taxe
qui a réalisé le gain prévu en l'art. 1^{er} ci-dessus. (assujetti).

ART. 7. Elle est exigible dès qu'est effectuée l'in- III. Echéance
scription, au registre foncier, de la mutation soumise à de la taxe.
la taxe.

ART. 8. Sont exemptes de la taxe les plus-values IV. Exemption.
selon l'art. 1^{er} ci-dessus réalisées dans le cas de mutation.

a) à fin de réunion parcellaire, lorsque celle-ci est d'intérêt public ;

b) d'immeubles de l'Etat, de communes municipales ou de sections de pareilles communes, lorsque les immeubles servaient à des fins d'utilité publique

ou de bienfaisance et que le produit en continuera de servir intégralement à ces fins;

- c) d'immeubles appartenant à des corporations, établissements ou sociétés poursuivant un but de bienfaisance, lorsque les immeubles servaient à pareille fin et que leur produit continuera d'y être affecté intégralement.

V. Non-perception de la taxe.

ART. 9. La taxe n'est de même pas perçue sur la plus-value réalisée dans le cas de mutation d'immeubles dont le prix de vente selon l'art. 2 ne dépasse pas 3000 fr.

V. Taux de la taxe.

ART. 10. La taxe de la plus-value foncière est la suivante :

10 % du gain réalisé au-delà de la somme du prix d'acquisition et des frais,

lorsqu'il fait le		10—	20%	de cette somme	
11 %	» » »	20—	30%	» »	»
12 %	» » »	30—	40%	» »	»
14 %	» » »	40—	50%	» »	»
16 %	» » »	50—	60%	» »	»
18 %	» » »	60—	70%	» »	»
20 %	» » »	70—	80%	» »	»
22 %	» » »	80—	90%	» »	»
24 %	» » »	90—	100%	» »	»
28 %	» » »	100—	150%	» »	»
33 %	» » »	150—	200%	» »	»
38 %	» » »	200—	250%	» »	»
44 %	» » »	250—	300%	» »	»
50 %	» » »	plus du	300%	» »	»

VII. Réduction de la taxe.

ART. 11. La taxe déterminée selon les taux susfixés est due intégralement lorsque la dernière mutation ne remonte pas à plus de dix ans.

Lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans, mais non plus de quinze, elle est réduite du 15 %.

Lorsqu'il s'est écoulé plus de quinze ans, mais non plus de vingt, elle est réduite du 20 %.

Lorsqu'il s'est écoulé plus de vingt ans, mais non plus de vingt-cinq, elle est réduite du 25 %.

Lorsqu'il s'est écoulé plus de vingt-cinq ans, elle est réduite du 30 %.

Il ne peut être fait de réduction supérieure.

VIII. Partage du produit de la taxe entre l'Etat et la commune.

ART. 12. Le produit de la taxe de la plus-value foncière revient pour une moitié à l'Etat et pour l'autre à la commune municipale dans laquelle est situé l'immeuble aliéné.

Pour les communes municipales subdivisées en sections, une ordonnance du Conseil-exécutif réglera le mode selon lequel la taxe sera répartie entre la commune générale et les sections.

IX. Taxation. 1^{re} Déclaration de l'assujetti.

ART. 13. Dans les dix jours de la remise de l'acte de mutation, le conservateur du registre foncier fera tenir à l'aliénateur une formule de déclaration, avec sommation de la lui retourner, dûment remplie et signée, dans les quatorze jours de la réception. Lorsque la feuille de déclaration ne rentre pas dans ce délai, le conservateur du registre foncier en fixe à l'assujetti un nouveau, de dix jours, pour s'exécuter, sous commination de déchéance du droit de recours en cas de défaut.

Le conservateur du registre foncier remettra immédiatement les déclarations reçues, avec un bref rapport,

au préfet, pour être transmises à la commission de taxation. Dans le cas où l'assujetti n'a fourni sa déclaration non plus dans le délai supplémentaire, le conservateur en donne avis par écrit au préfet, avec un rapport sur les faits.

ART. 14. Pour chaque commune la commission de taxation se compose du préfet, comme président, ainsi que de deux autres membres, désignés, pour quatre ans, l'un par le Conseil-exécutif et l'autre par le conseil municipal; comme secrétaire fonctionne le conservateur du registre foncier, ou son suppléant.

2° Commission de taxation.

ART. 15. Si le préfet estime que la mutation n'est pas soumise en principe à la taxe de la plus-value foncière (cas de donation, de succession ou autre analogue), ou qu'il y a lieu à exemption conformément à l'art. 8 ci-dessus, ou encore qu'il n'y a manifestement pas de plus-value, il en informe sans délai l'Intendance de l'impôt et le conseil municipal, avec indication des motifs. Ces autorités lui feront savoir, dans les trente jours, si elles partagent ou non son opinion. Au cas affirmatif, le préfet informera l'intéressé qu'il n'y a pas lieu à perception de la taxe. Autrement, il procédera conformément à l'art. 17 ci-après, à moins qu'il n'y ait différend concernant le cas d'exemption prévu en l'art. 8, lettre b. S'il y a pareil différend, le préfet envoie le dossier sans délai à la Commission cantonale des recours en matière d'impôt.

3° Procédure préliminaire.

ART. 16. Lorsque l'assujetti a fait une déclaration énonçant une somme, le préfet porte immédiatement cette dernière à la connaissance du conseil municipal puis de l'Intendance de l'impôt, avec un rapport, en leur fixant un délai de trente jours pour dire s'ils acceptent ou non la déclaration. En cas d'acceptation, le préfet fait savoir à l'intéressé et au receveur de district que la somme déclarée est définitive. Si au contraire l'Intendance de l'impôt ou le conseil municipal n'accepte pas la déclaration, il procède conformément à l'art. 17 qui suit.

ART. 17. Lorsque le cas ne peut être vidé dans la procédure préliminaire selon les art. 15 et 16 qui précèdent, le préfet convoque la commission de taxation. L'assujetti (aliénateur) sera invité à comparaître à la séance avec sommation de produire les moyens de preuve qu'il possède. Il est tenu de donner à la commission, d'une façon véridique, toutes les indications qu'elle lui demande aux fins de déterminer la taxe due. S'il ne satisfait pas ou qu'incomplètement à cette obligation, ainsi que si la commission a des doutes, cette dernière fixe librement la taxe. Le fait de ne pas remettre de déclaration après sommation du conservateur du registre foncier (art. 13, paragr. 1), de même celui de ne pas donner suite à la citation à comparaître devant la commission, entraînent pour l'intéressé la déchéance du droit de recours prévu en l'art. 18.

4° Procédure ordinaire.

La taxe arrêtée par la commission sera signifiée, avec les calculs y relatifs, par lettre chargée, à l'Intendance de l'impôt, à la commune intéressée, au receveur de district et à l'assujetti.

ART. 18. Il est loisible à l'Intendance de l'impôt, à la commune et à l'assujetti de recourir contre la taxation, dans les trente jours de la notification y relative,

X. Recours.
1° Délais.

par devant la Commission cantonale des recours. Dans le cas où le délai expire un dimanche, ou un jour férié reconnu par l'Etat, c'est le jour suivant qui est réputé en être le terme.

2° Forme. Les recours, motivés d'une façon détaillée et énonçant les moyens de preuve, seront présentés en trois doubles, dont deux sur timbre; le recourant y joindra les moyens de preuve qu'il possède.

3° Instruction et jugement. ART. 19. Les recours seront communiqués aux autres parties intéressées, sous fixation d'un délai pour se prononcer, instruits et vidés sans délai.

Pour les juger, la Commission cantonale des recours instituera une chambre particulière, composée du président et de deux autres membres.

En cas de contestation concernant le cas d'exemption de la taxe prévu en l'art. 8, lettre b, ci-dessus, cette chambre fera également l'office de commission de taxation (art. 14).

Pour le surplus et sauf dérogation prévue par la présente loi, sont applicables par analogie les dispositions du décret du 17 novembre 1915 concernant la Commission des recours.

4° Signification des décisions. ART. 20. Les décisions de la Chambre des recours seront signifiées à l'Intendance de l'impôt, à la commune intéressée, au receveur de district et à l'assujetti conformément à l'art. 20 du décret du 17 novembre 1915.

XI. Pourvoi. ART. 21. Pourvoi peut être formé devant le Tribunal administratif contre lesdites décisions dans les quatorze jours de la signification, conformément à l'art. 11, n° 6, paragr. 2, de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

Les art. 18, paragr. 2, et 19, paragr. 1, de la présente loi font règle par analogie.

L'arrêt du Tribunal administratif sera signifié aux parties ou personnes spécifiées en l'art. 20 ci-dessus.

XII. Perception de la taxe. ART. 22. La taxe de la plus-value foncière est perçue par le receveur de district au profit tant de l'Etat que des communes intéressées.

Le versement de la part revenant à ces dernières fera l'objet d'un règlement du Conseil-exécutif.

XIII. Taxe fraudée. ART. 23. Quiconque élude ou tente d'éluder la taxe par lui due aux termes de la présente loi, paiera une somme égale au double du montant fraudé. Si le nouvel acquéreur de l'immeuble a prêté la main de quelque façon que ce soit à la fraude ou tentative de fraude, cette amende sera par moitié à la charge de chacune des parties contractantes, lesquelles sont toutefois tenues solidairement de sa totalité.

ART. 24. L'amende en cas de fraude est prononcée par l'Intendance de l'impôt.

Recours au Tribunal administratif peut être formé contre la décision y relative dans les quatorze jours de la signification. Le mémoire de recours sera remis, en deux doubles timbrés, à l'Intendance de l'impôt. Les art. 33 et 34 de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909 sont applicables au surplus.

ART. 25. La plus-value soumise à la taxe prévue XIV. Condi-
par la présente loi ne tombe pas sous le coup des dis- tion de la plus-
positions de la loi du 18 mars 1865 concernant l'impôt value foncière
du revenu, ni de celles de la loi du 2 septembre 1867 par rapport à
relative aux impositions communales. la loi sur
l'impôt
du revenu.

ART. 26. A l'assujetti qui contrevient aux obliga- XV. Amende
tions prévues dans les art. 13, paragr. 1, et 17, pa- disciplinaire.
ragr. 1, ci-dessus, la commission de taxation pourra in-
fliger une amende disciplinaire de 20 à 300 francs.

ART. 27. La présente loi entrera en vigueur, après XVI. Entrée
son acceptation par le peuple, à la date que fixera le en vigueur de
Conseil-exécutif. la loi.

ART. 28. Ce dernier pourvoira à son exécution et, XVII. Exé-
en particulier, édictera les ordonnances et arrêtés né- eution.
cessaires.

Berne, le 10 septembre 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.

Le suppléant du chancelier,
G. Kurz.

Berne, le 3 septembre 1917.

Au nom de la commission:

Le président,
Müller.

Recours en grâce.

(Novembre 1917.)

1° **Bögli, Jean**, né en 1870, peintre et colporteur, originaire de Seeberg, domicilié à Berne, Mühleplatz 17, a été condamné le 27 mars 1917, par le juge de police de Berne, pour **contravention à la loi sur les fripiers**, à 50 fr. d'amende et 23 fr. 55 de frais. Bögli était au bénéfice d'une patente de colporteur pour l'achat de chiffons, d'os et de vieux métaux. Mais il outrepassa les droits que lui conférait la patente, en achetant de vieux souliers, de vieux habits et d'autres articles du même genre, qu'il cherchait ensuite à revendre à des fripiers. Il sollicite maintenant la remise de la peine en invoquant notamment ses conditions d'existence difficiles. Dans son rapport, la direction de la police municipale déclare qu'elle ne peut pas recommander la remise intégrale de la peine, attendu qu'en fait Bögli a actuellement un revenu suffisant, son épouse lui aidant à gagner sa vie, que ses enfants sont maintenant élevés et qu'il s'adonne tant soit peu à la boisson. Le préfet propose le rejet du recours. Le Conseil-exécutif, estimant qu'aucune raison concluante ne milite en faveur de Bögli, s'oppose également à la prise en considération de sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2° **Streit, née Gfeller, Anna**, née en 1870, originaire d'Englisberg, marchande de légumes, domiciliée à Berne, a été condamnée le 9 octobre 1916 et le 31 janvier 1917 par le juge de police de Berne, pour **contravention à l'ordonnance de la ville de Berne sur la police des marchés** du 29 septembre 1915, à des amendes de 2, 5 et 5 fr., ainsi qu'à 3 fr. 50 et 18 fr. de frais. En date du 13 mai 1916, à 8 1/2 heures du matin, dame Streit achetait sur la place du Parlement à Berne, 130 œufs et de la rhubarbe, pour revendre ces marchandises dans son magasin de la Länggasse. Devant le juge, elle avoua s'être rendue coupable d'accaparement et se soumit à l'amende prononcée, de 2 fr. Le samedi 12 août et le samedi 26 août 1916, elle fut de nouveau prise sur le fait, alors qu'elle achetait une certaine quantité de pommes de terre pour les revendre. Elle fit valoir en justice qu'elle avait acheté ces vivres simplement pour subvenir à l'entretien de sa nombreuse famille. Dans les considé-

rants du jugement, cette objection est qualifiée d'inconcluante, attendu qu'à teneur de l'ordonnance visée il est défendu d'une manière absolue aux revendeuses d'acheter sur le marché des marchandises pour les revendre. Elle fut dès lors condamnée à deux nouvelles amendes de 5 fr. chacune. Dans son recours en grâce, dame Streit sollicite la remise des peines infligées, alléguant que sa situation ne lui permet pas de s'acquitter de ses amendes. Dans son rapport, la direction de police recommande le recours, vu que la famille Streit est pauvre et que dame Streit, d'autre part, n'a pas mauvaise réputation. De son côté, le préfet fait valoir qu'il n'est pas indiqué de faire remise totale à la recourante des peines prononcées, vu qu'elle a agi en parfaite connaissance de cause, mais qu'il se justifie quand même de mitiger la punition, en raison des conditions d'existence de dame Streit, qui est chargée de famille. Par ces motifs, il propose une réduction des amendes à 5 fr. Le Conseil-exécutif se range à cette manière de voir.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 5 francs.*

3° et 4° **Wyss, Guillaume**, né en 1890, originaire de Wilderswil, maçon à Unterseen, et **Gysi, Albert**, né en 1889, originaire d'Unterseen, manoeuvre audit lieu, tous deux actuellement au pénitencier de Witzwil, ont été condamnés le 5 avril 1917 par la Cour d'assises, Wyss, pour **vol simple et vol qualifié répété et pour escroquerie et faux en écritures de banque** dans deux cas, sous déduction de 4 mois de détention préventive, à 11 mois de détention dans une maison de correction, à la privation des droits civiques pendant 2 ans, seul à 127 fr. 50 de frais, et solidairement avec Albert Gysi, à 637 fr. 50 de frais; Gysi, pour **vol qualifié répété**, sous déduction de 4 mois de détention préventive, à 8 mois de détention correctionnelle et solidairement avec Wyss à 637 fr. 50 de frais. Depuis le 28 juillet 1916, Guillaume Wyss travaillait au dépôt du chemin de fer du Lœtschberg à Interlaken. Dans le sous-sol de ce dépôt se trouvaient des stocks considérables de cuivre, en plaques, lingots et déchets. Comme il l'a reconnu, Wyss déroba plusieurs fois des déchets

en petites quantités et en une seule fois 31 kg., le tout pour une valeur d'environ 150 fr. Il s'associa plus tard avec Gysi, pour pouvoir encore mieux tirer parti de la situation. Tous deux s'approprièrent en août et septembre, en quatre fois, de plaques et de lingots de cuivre pour une valeur totale de 700 fr. environ. Voici comme ils procédaient: Ils se rendaient ensemble au dépôt. Wyss pénétrait dans le sous-sol par un soupirail et il tendait à Gysi le cuivre sur lequel il avait fait main basse. Pour finir, Gysi tirait Wyss hors du soupirail et tous deux alors se hâtaient d'enlever le produit du vol. La quatrième fois ils furent dérangés dans leurs opérations par un ouvrier du dépôt qui survint à l'improviste; ils purent prendre la fuite, mais sans enlever le produit de leur vol. La police réussit à découvrir leurs traces et ils furent arrêtés. Dans l'enquête, sous le coup des charges s'accumulant toujours plus contre eux, ils finirent par faire des aveux complets. Ils avaient vendu le métal dérobé, en dessous du prix, à un marchand de vieux métaux. — Wyss s'est en outre rendu coupable d'escroquerie, pour avoir réussi à soutirer une somme de 10 fr. à un aubergiste H. M., d'Unterseen, en lui faisant accroire que sa femme et ses enfants étaient malades, ce qui était contraire à la vérité. Au surplus il dut encore avouer avoir commis deux faux en écritures de banque. Il imita coup sur coup la signature d'une caution sur deux effets de 100 fr. et de 200 fr. Tandis qu'il réussissait à se faire remettre le montant de 100 fr., il se vit découvert dans l'autre cas, avant d'avoir pu toucher les 200 fr. Le premier effet fut remboursé par le beau-père de Wyss, de sorte que la banque ne subit aucun dommage. Abstraction faite de petites peines de police, Wyss et Gysi n'ont pas de casier judiciaire. Ils ont adressé un recours en grâce. Le pénitencier donne des renseignements satisfaisants sur eux, tant pour leur conduite en général que pour le travail en particulier. Ils sont tous deux pères de famille; ils invoquent surtout la gêne qui sera occasionnée aux leurs par le fait qu'ils ont à subir une peine privative de la liberté d'une pareille durée. Le Conseil-exécutif, vu la gravité de l'affaire et principalement les charges qui pèsent sur le sieur Wyss en particulier, estime ne pas pouvoir proposer au Grand Conseil la prise en considération du recours en grâce. Il se réserve cependant d'user de sa propre compétence le cas échéant en réduisant, en temps opportun, la peine de l'un ou des deux requérants, suivant les circonstances.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5° **Schneider**, Alfred, originaire d'Arni, né en 1902, commissionnaire à Berne, a été condamné le 24 avril 1917, pour vol de bois et infraction à une défense,

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1917.

à deux amendes de 8 et 5 fr. Au printemps de 1917, Schneider enleva du bois sur pied dans une propriété mise à ban, près de Berne. Il chargea le produit du vol sur un canot au bord de l'Aar et se rendit à Berne par cette voie en compagnie d'autres individus. On sollicite maintenant la remise des amendes infligées en raison de la situation précaire de sa famille. Cependant il faut faire remarquer que l'on peut exiger de Schneider qu'il s'acquitte de son dû. Ce garçon est tout à fait capable de gagner sa vie. Jusqu'ici il avait comme commissionnaire un gain mensuel de 120 fr. D'ailleurs le montant des amendes infligées est minime. Dans ces conditions et Schneider n'ayant pas une conduite irréprochable, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6° **Kotzmanek**, Etienne, de Lundenburg, Moravie, né en 1886, mécanicien à Zurich, a été condamné le 19 mai 1917 par la première chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation du jugement de première instance, pour corruption, à 10 jours de prison et 10 ans de bannissement. En janvier 1917, Kotzmanek pria par lettre la direction générale des télégraphes à Berne de lui vendre des inducteurs mis au rebut. Cette administration lui répondit qu'elle lui ferait parvenir des inducteurs contre remboursement, mais qu'il ne devait pas compter sur des livraisons nombreuses. Entre temps Kotzmanek, sans attendre cette réponse, s'était déjà rendu à Berne pour se présenter personnellement au bureau du secrétaire du matériel de la direction des télégraphes. Depuis Zurich il écrivit ensuite à ce fonctionnaire qu'il lui payerait une provision de 2 fr. pour chaque inducteur fourni. Le secrétaire déclina cette offre et remit la lettre à sa direction, qui fit transmettre l'affaire au juge. Kotzmanek sollicite maintenant sa grâce. Il fait remarquer que la peine le frapperait durement, surtout s'il devait être rapatrié en Autriche, lui qui est déserteur. Cependant cette mesure ne doit pas être envisagée pour le moment. Jusqu'à nouvel ordre Kotzmanek bénéficie de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1916, aux termes duquel les déserteurs et réfractaires étrangers ne peuvent pas être expulsés de Suisse. On ne sait pas encore quelles mesures seront prises après la guerre à l'égard de cette catégorie d'individus. En tous cas il serait prématuré de préjuger l'avenir. Il faut considérer que Kotzmanek a déjà été condamné pour escroquerie. Dès lors il est mal venu à invoquer la clémence des autorités. Attendu qu'aucun motif sérieux ne milite en sa faveur, le Conseil-exécutif propose le rejet de son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

7° **Hofer**, Gottfried, de Bettenhausen, né en 1854, manoeuvre, actuellement à Berthoud, a été condamné le 15 avril 1917, par le tribunal correctionnel de Bienne, pour escroquerie, à 30 jours de prison. En octobre 1916, Hofer emprunta une somme de 30 fr. à une connaissance, en faisant des déclarations absolument fausses et bien que se sachant tout à fait insolvable. Aussi ne restitua-t-il pas cet argent et ne pourra-t-il jamais le restituer. Une autre fois il réussit à se faire remettre dans un magasin pour 5 fr. 20 de denrées alimentaires, en ayant bien soin de ne pas divulguer son insolvabilité. Aujourd'hui le prénommé sollicite la remise de la peine. A l'appui de son recours, il invoque la situation difficile dans laquelle il se trouve, lui et sa famille. S'il n'avait pas créé lui-même par sa propre faute cette situation précaire, il se justifierait d'en tenir compte dans une certaine mesure. Mais il n'est pas douteux que Hofer est une espèce de professionnel de la tromperie. C'est ce qui explique que les rapports concernant sa personne le qualifient de faiseur de dupes. Ses fâcheux agissements lui ont déjà valu une condamnation à l'emprisonnement il y a quelques années. En raison de ces circonstances, une remise quelconque de la peine ne serait aucunement justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8° **Huber**, Edwin, de Kaltenbach, né en 1894, actuellement à Herlisberg, a été condamné le 25 mai 1917 par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour escroquerie, à 10 jours de prison, à une indemnité de 18 fr. à la partie civile et aux frais de l'Etat, liquidés à 46 fr. 10. Par une annonce dans le « Bund » Huber promettait à celui qui lui enverrait son adresse un gain des plus facilement réalisables de 1000 à 10,000 fr. par année. Une personne trop crédule de Bümplitz, se laissant éblouir par cette offre alléchante, se mit en rapport avec Huber, qui lui promit une prime de 100 fr. à la condition qu'elle lui fournisse, sur enveloppes, trente adresses de personnes et lui fasse une commande de six miroirs de poche avec photographie, en envoyant un montant de 6 fr., moitié du prix de ces miroirs. L'homme de Bümplitz se conforma rigoureusement à ces conditions et pour finir envoya encore une nouvelle somme de 6 fr. à Huber pour solde du prix des miroirs, sans que toutefois ce dernier songeât à faire honneur de son côté à ses obligations. Il ressort des pièces du dossier que Huber a pratiqué ce trafic aussi ailleurs, faisant des dupes ici et là; il a déjà été condamné à Zofingue et à Brougg, pour concurrence déloyale, à de la prison et à des amendes. Il semble que les rapports et les plaintes qui signalèrent les manoeuvres louches de Huber auraient dû empêcher ce dernier de continuer

ses agissements, en dépit de ses succès du début. Mais cet individu a continué de tromper le public, de sorte qu'il est certainement mal venu aujourd'hui à invoquer l'indulgence des autorités. Il faut aussi tenir compte de ce que ses agissements malhonnêtes ont causé un dommage considérable à des personnes pauvres. Aussi les deux tribunaux ont-ils refusé expressément de lui accorder le bénéfice du sursis à l'exécution des peines. Rien ne milite dès lors en faveur du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9° **Hutzli**, Jean-Jacques, de Gessenay, né en 1850, maçon à Gstaad-Rütti, a été condamné le 14 mai 1917 par le juge de police de Gessenay, pour contravention à la loi sur les fripiers, à 50 fr. d'amende et à 6 fr. 70 de frais de l'Etat. Hutzli fit dans le courant de l'année 1917, pendant quelque temps, le commerce de vieux métaux, chiffons, etc., sans être en possession du permis de rigueur. Condamné de ce chef, il sollicite aujourd'hui la remise de la peine, en invoquant son indigence. Les circonstances sont en l'espèce effectivement telles qu'il y a lieu de s'y arrêter quelque peu. D'abord Hutzli, selon toute apparence, devait ignorer que la loi exige une autorisation spéciale. Ce qui doit le faire admettre, c'est qu'il a fait une publication dans la feuille d'avis du district de Gessenay concernant son négoce. Au surplus, Hutzli est déjà un homme âgé et il est presque aveugle. Il a beaucoup de peine de gagner sa vie. Abstraction faite du cas susmentionné, il n'y a rien à lui reprocher. En raison des conditions économiques du sieur Hutzli, l'amende prononcée devrait probablement être convertie en prison, ce qui serait cependant trop rigoureux en regard des circonstances. Par ces motifs, le Conseil-exécutif peut recommander la prise en considération du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

10° **Gerber**, Frédéric, de Langnau, né en 1883, marchand de métaux à Berne, a été condamné le 13 juin 1917, en confirmation du jugement de première instance, par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour recel, à 8 jours de prison. Lors d'une inspection chez Gerber, on trouva une courroie de transmission, longue de quatre mètres environ et presque neuve, qui provenait d'un vol. La courroie était déjà coupée en quatre et les parties en fer avaient été enlevées. De tous les indices il résultait que Gerber, en l'achetant, savait qu'elle devait avoir été volée. C'est ainsi qu'il avait omis de porter cette opération dans ses

livres; ensuite le prix qu'il en avait payé était étonnamment bas. Au surplus, les déclarations de Gerber furent telles que le recel ne put faire l'ombre d'un doute. Dans son recours en grâce, Gerber sollicite la remise de la peine d'emprisonnement qui lui est infligée. Ses conditions d'existence sont telles qu'à part lui-même c'est surtout sa famille, relativement nombreuse, qui aurait à souffrir de l'exécution de la peine. Malgré cette circonstance, le recours ne saurait être pris en considération, car Gerber doit s'en prendre principalement à lui-même si sa situation est devenue si précaire. Sa conduite n'est d'ailleurs pas irréprochable; pendant quelque temps il a mené une vie déréglée et, au surplus, il a déjà été condamné précédemment pour différents délits. Il faut considérer, aussi, que le métier de fripier, surtout de nos jours, exige d'être exercé d'une façon des plus scrupuleuses et il est dès lors indiqué de sévir avec rigueur contre les abus qui se manifestent dans ce domaine. C'est pourquoi, comme le préfet, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11° Hürzeler, Robert, originaire d'Aarwangen, né en 1859, ancien chef d'exploitation, à Bâle, a été condamné le 29 juin 1917, par le président de tribunal IV de Berne, pour contravention à la loi sur le timbre, à 10 fr. d'amende et à payer 1 fr. de timbre extraordinaire et 16 fr. 80 de frais à l'Etat. A l'occasion d'une visite domiciliaire à laquelle il fut procédé chez un notaire de Berne, on découvrit une quittance du prénommé, pour un montant de 73 fr. 15, qui n'était pas munie du timbre prescrit. Hürzeler fut condamné comme il est dit ci-dessus, mais en raison des circonstances particulières de son cas il sollicite la remise de l'amende. Il importe d'examiner de plus près ces circonstances. Or, il résulte du dossier que Hürzeler, à l'époque où il signa la quittance en question, était malade à l'hôpital. Un employé d'un bureau de notaire vint pour lui présenter cette quittance à signer. Hürzeler prétendit, et il s'en tient encore aujourd'hui à cette déclaration, qu'il fit remarquer à cet employé que la pièce n'était pas timbrée et qu'il n'avait pas d'estampille à y apposer, mais qu'il aurait ajouté qu'elle devait être timbrée, à quoi l'employé aurait répondu qu'il y serait pourvu au bureau du notaire. L'employé, interpellé à ce sujet par la suite, ne conteste pas les dires de Hürzeler. Le juge ne pouvait cependant prendre en considération ces circonstances spéciales. Il devait, d'après les prescriptions de la loi, s'en tenir à la personne qui avait omis de timbrer la pièce, soit en l'espèce à Hürzeler lui-même. Il appartient à l'instance de recours seule de tenir compte des circonstances spéciales de la cause. En

premier lieu il faut écarter l'objection du recourant tendant à faire admettre qu'un tiers aurait assumé l'obligation de timbrer en son lieu et place. C'est une échappatoire inadmissible. Mais ce qui doit être pris en considération, c'est que dans l'état où il se trouvait, malade à l'hôpital, Hürzeler n'était pas à même de timbrer sa quittance et que d'autre part il était fondé à croire qu'il y serait pourvu par l'employé du notaire, qui s'y était formellement engagé. Il en résulte à l'évidence que le délinquant n'avait aucune intention de commettre une fraude, ce d'autant plus qu'il est établi qu'il a fait son possible pour que la loi soit observée. Dans ces conditions il est indiqué d'accueillir favorablement son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

12° Matter, Hans-Rodolphe, originaire de Kolliken, né en 1887, cultivateur à Berne, a été condamné le 13 juin 1917, par le président de tribunal IV de Berne, pour contravention à la loi sur le timbre, à 210 fr. d'amende, à payer 21 fr. de timbre extraordinaire et 3 fr. 50 de frais à l'Etat. A l'occasion d'une visite domiciliaire dans un bureau d'affaires de Berne, on découvrit un carnet de lait de Matter avec 21 quittances émanant de lui, qui n'étaient pas timbrées. Condamné de ce chef, Matter adresse un recours en remise de l'amende, se prévalant surtout de la circonstance qu'il ne s'était pas rendu compte de la portée de son omission, ignorant que les pièces en question étaient soumises au timbre. Il faut toutefois reconnaître que cet argument est tant soit peu spécieux, d'autant plus que Matter est un homme d'affaires, censé savoir comme tel que toutes quittances de plus de 50 fr. sont soumises au droit de timbre, fait dont la connaissance est généralement répandue dans le grand public. Son excuse apparaît dès lors comme inconcluante. D'autre part, Matter est connu pour être un homme travailleur et rangé, sur lequel on ne peut rien dire de défavorable. Mais ce qui doit surtout être retenu, c'est le montant élevé de l'amende à payer, c'est-à-dire la rigueur quelque peu excessive de la peine. Tout considéré, le Conseil-exécutif estime dès lors qu'il y a lieu à remise partielle de cette peine, soit d'un tiers.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 140 fr.*

13° Lengacher, Christian, originaire de Reichenbach, né en 1864, aubergiste à Unterseen, a été condamné les 27 août et 3 septembre 1917 par le juge de police d'Interlaken, pour contravention au décret concernant la police des auberges, à trois amendes de 50 fr. en tout, à payer 15 fr. de droits fraudés

et 52 fr. 15 de frais à l'Etat. Lengacher a fait danser dans son auberge à Unterseen le 29 juillet et les 5 et 12 août 1917, sans être au bénéfice du permis de rigueur. Dans son recours en grâce, il allègue que par les temps qui courent il a de la peine de se tirer d'affaire et que d'ailleurs il ne saurait être rendu responsable, attendu que ce seraient les clients qui auraient pris l'initiative de danser, et ce d'autant plus qu'il ne possède pas de salle de danse. En justice, il a fait des déclarations diamétralement opposées. Ainsi il aurait tout fait pour empêcher ses clients de danser, mais en vain. On voit dès lors qu'il n'est pas facilement à court d'excuses qui ne sont d'ailleurs que des échappatoires. Au surplus, Lengacher ne paraît pas prendre bien au sérieux les obligations qui lui incombent en sa qualité d'aubergiste, car il semble croire que le fait que son auberge est un peu à l'écart l'autorise à se mettre au-dessus des dispositions de la loi. Il y a lieu de ne pas l'encourager dans cette attitude, d'autant plus que réellement aucune considération ne milite en sa faveur, pas même sa situation pécuniaire qui lui permet, d'après renseignements pris, de s'acquitter aisément des amendes qui lui ont été infligées. Quant à lui faire remise du montant des droits fraudés, il n'en saurait être question, l'autorité de grâce n'étant pas compétente à ce sujet. Pour tous ces motifs, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours purement et simplement.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14° **Liechti**, Simon, originaire de Trachselwald, né en 1877, ouvrier de campagne à Perrefitte, a été condamné le 6 janvier 1917 par la première Chambre pénale de la Cour suprême, pour abus de confiance, à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, à 2 ans d'interdiction des droits civiques et à payer 79 fr. 25 de frais à l'Etat. En décembre 1915, Liechti prit en pension une génisse portante évaluée à 800 fr. et qui appartenait à un marchand de bétail de Berne, à raison d'une prestation annuelle de 200 fr. Bien que sachant pertinemment qu'il n'avait aucun droit d'en disposer, il vendit cette bête pour 500 fr. au printemps 1916. Il affecta le produit de la vente au paiement de différentes dettes criantes, de sorte que le propriétaire de la génisse perdit et la bête et le prix de celle-ci. Condamné de ce chef, Liechti adresse un recours tendant à ce qu'il lui soit fait remise de la peine. Il invoque notamment ses charges de famille et, en plus, ses conditions d'existence défavorables; finalement il allègue qu'il souffre d'une maladie d'estomac grave, qui empêcherait toute exécution du jugement quant à la détention. Pour ce qu'il en est d'abord de ce dernier argument, il faut dire que la

maladie ne saurait justifier une mesure de grâce, mais tout au plus la suspension de la peine, ce qui rentre dans les attributions de l'autorité exécutive. Il appert des pièces du dossier que Liechti a une mauvaise réputation, passant pour un effronté et un menteur dénué de conscience, et, en outre, qu'il a déjà été condamné auparavant pour un même délit d'abus de confiance. Dans ces conditions, il ne saurait être tenu aucun compte de sa situation de famille, lors même qu'elle serait véritablement intéressante, et ce d'autant plus que le tribunal qui l'a jugé a déjà pris en considération dans une large mesure toutes les circonstances atténuantes qui militent en sa faveur. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15° **Spring**, Christian, originaire de Steffisbourg, né en 1875, manœuvre à Montier, a été condamné le 23 août 1917, par le juge au correctionnel de Montier, pour infraction à l'interdiction des auberges et vol de bois, à 3 jours de prison, à payer 4 fr. à la partie civile et 12 fr. 90 de frais de l'Etat. En décembre 1913, Spring a été condamné à l'interdiction des auberges pour non-paiement de ses impôts à la commune de Montier. Jusqu'au mois de juillet 1917, il n'avait pas encore payé ces impôts, mais malgré cela et en dépit de l'interdiction qui lui était infligée, il consomma des boissons spiritueuses dans les auberges. Il s'y ajouta encore un petit vol de bois au détriment de l'Etat pour un montant de 4 fr. environ. Dans son recours en grâce, Spring allègue qu'il aurait payé ses dettes, ce qui paraît être avéré. Néanmoins cette circonstance pèse certainement peu dans la balance, si l'on envisage le temps qu'il lui a fallu pour s'acquitter et qui dénote une négligence extraordinaire. D'autre part, il y a lieu de retenir que Spring a commis pas moins de six infractions successives à l'interdiction des auberges. Dans ces conditions, il ne se justifie certes pas à aucun point de vue de faire bénéficier le recourant d'une remise de peine quelconque.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° **Wenger**, Frédéric-Walther, originaire de Röthenbach, né en 1899, garçon d'office, actuellement interné dans la maison de discipline de Trachselwald a été condamné le 28 septembre 1916 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol simple, à 2 ans de détention dans une maison de correction. Wenger, qui en été habitait chez ses parents à Berne, déroba aux autres habitants de la maison des souliers et du savon qui se trouvaient au galetas, ainsi qu'une

pompe de vélocipède dans le corridor de la cave. Ayant purgé plus de la moitié de la peine, il sollicite aujourd'hui la remise de ce qui lui reste à subir. Il n'invoque cependant aucun motif plausible, se bornant à déclarer que les siens et lui seraient fort heureux d'une mesure de clémence. Cet argument à lui seul ne serait pas de nature à justifier le recours. En revanche, des considérations d'un ordre plus grave s'imposent à l'attention et font un devoir impérieux de s'opposer à toute réduction de peine. Ces considérations, le tribunal qui a jugé Wenger s'en est inspiré en fixant la peine; c'est la nécessité de placer le délinquant dans une maison où il soit surveillé de près et où il soit obligé d'apprendre un métier. Dans ces circonstances, il tombe sous l'évidence que l'on agirait à l'encontre de ces considérations, sauvegardant les intérêts mêmes du condamné, si l'on voulait lui faire remise de tout ou partie de la peine encourue. C'est d'autant plus le cas que sa conduite à la maison de discipline laisse à désirer. Par conséquent le Conseil-exécutif ne peut proposer que le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

17° **Hofer**, Ernest, originaire de Biglen, né en 1885, serrurier, actuellement de domicile inconnu, a été condamné le 23 décembre 1916 par le tribunal correctionnel du district de Seftigen, pour **enlèvement de mineur**, à 3 mois de détention dans une maison de correction. Hofer entretenait une liaison avec une domestique célibataire, dont l'enfant était en pension chez une femme de Rueggisberg, par l'ordre de l'autorité. Or, en novembre 1916, Hofer prêta son concours à cette domestique pour l'enlèvement, par ruse, de l'enfant à sa mère nourricière. Aujourd'hui il demande qu'il lui soit fait remise de la peine encourue, invoquant à cet égard une maladie dont il serait atteint. La prise en considération de son recours ne se justifie cependant en aucune manière. Pour ce qui est premièrement de sa maladie, il est évident qu'elle ne saurait motiver une remise de la peine, mais qu'elle ne pourrait tout au plus que justifier un renvoi de l'exécution de cette dernière, ce qui est dans la compétence de l'autorité exécutive. Au demeurant, l'impression que laisse le dossier sur la personne du recourant ne laisse pas de lui être tout à fait défavorable. Non seulement Hofer a malicieusement abandonné sa famille depuis 1914 et rôde avec des personnes du sexe, mais encore a-t-il été condamné quatre fois dans l'espace de 2½ ans par les tribunaux pénaux, et chaque fois les peines infligées étaient des plus sévères. Il purgeait la troisième peine, lorsqu'il obtint un sursis pour la quatrième à cause d'une jambe malade. Il profita de sa liberté pour faire son

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1917.

recours en grâce, mais il en abusa pour se soustraire par la fuite à l'exécution des peines non encore subies. Cette attitude seule du recourant fait un devoir de proposer que sa requête soit rejetée purement et simplement.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

18° **Robert**, Louis, né en 1863, originaire du Locle, ancien teneur du registre des domiciles à Delémont, a été condamné le 2 décembre 1916, par les assises du Jura, pour **violation des devoirs de sa charge**, à 50 fr. d'amende et 539 fr. 95 de frais de l'Etat. L'année 1905, Robert fut nommé teneur du registre des domiciles et du registre de l'impôt de la commune de Delémont. Au commencement de 1914, le conseil municipal découvrit dans sa gestion des irrégularités remontant loin en arrière. L'enquête démontra que Robert avait encaissé un grand nombre d'émoluments de personnes du dehors qui désiraient des permis d'établissement ou des changements à leur droit d'établissement, sans toutefois établir les pièces justificatives y relatives. Lorsque Robert s'aperçut que l'enquête tournait à sa confusion, il prit la fuite en s'emparant d'une somme de 424 fr. qui appartenait à la commune. Cependant il revint au mois de juillet 1915. Dans l'enquête pénale qui s'ensuivit, il passa avec la commune lésée ainsi qu'avec l'Etat de Berne une transaction, aux termes de laquelle le dommage causé, se montant au total à 1243 fr. 95, fut réparé. Grâce à cet arrangement avec les parties lésées, Robert n'encourut qu'une peine minime. Il sollicite maintenant la remise du solde des frais de la procédure par 139 fr. 95 et de l'amende de 50 fr. A l'appui de sa requête, il invoque surtout sa situation précaire. On comprend que le paiement de l'amende et surtout du solde des frais doive peut-être lui peser. D'un autre côté, on n'ignore pas que lui et les siens se sont donné beaucoup de peine pour réparer le dommage causé. Cependant il faut faire ressortir que la peine qui lui a été infligée est des plus minimes. La clémence dont il a bénéficié est manifeste si l'on considère que, d'après les pièces du dossier, Robert commettait depuis des années des irrégularités graves et qu'en plus on se trouvait en présence d'un homme qui avait un casier judiciaire accusant deux condamnations, remontant il est vrai, à bien des années en arrière. Il y a lieu en outre de faire remarquer que Robert, jusqu'ici, n'a eu aucunement à pâtir de la peine à lui infligée, attendu que tous les ménagements lui ont été accordés pour lui permettre de réparer le dommage causé. On a donc l'impression que le condamné a déjà bénéficié de tous les égards compatibles avec une bonne justice et qu'en allant plus loin on outrepasserait les limites permises.

117

Dans ces conditions le Conseil-exécutif ne peut proposer que le rejet du recours en grâce. Robert aura dès lors à s'acquitter de l'amende encourue. Quant aux frais encore dus, il n'appartient pas à l'autorité de grâce de statuer à leur égard, attendu qu'il s'agit d'une prestation qui n'a pas le caractère d'une peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

19° à 22° **Holzgang**, François, né en 1879, originaire de Küssnacht, droguiste à Grindelwald, **Kaufmann**, Christian, né en 1876, menuisier, originaire de Grindelwald et y demeurant, **Werren**, Alfred, né en 1867, originaire de Zweisimmen, entrepreneur à Wilderswil, et **Tosoni**, Epiphane, né en 1868, originaire de Lauterbrunnen, entrepreneur à Unterseen, ont été condamnés les 28 août 1916 et 9 juillet 1917 par le juge de police d'Interlaken, pour **contravention à la loi sur le timbre**, à 160 fr. 70 d'amende chacun et solidairement entre eux à payer la somme de 964 fr. à titre de timbre extraordinaire. François Holzgang et Christian Kaufmann, en leur qualité de président et de secrétaire de la commission pour le service des eaux et de l'éclairage de la commune de Grindelwald, conclurent audit lieu le 30 janvier 1913 un contrat de construction avec cinq entrepreneurs, parmi lesquels il y avait Werren et Tosoni, pour une somme de 118,000 fr. Ce contrat d'entreprise, aux termes des dispositions légales et suivant la jurisprudence, aurait dû être timbré d'un droit proportionnel de 118 fr. en tout. Mais en fait il ne fut estampillé que du timbre de dimension, ce qui rendit passible les prénommés des dispositions pénales en la matière et les fit condamner comme il est dit ci-dessus. Ils présentent maintenant un recours en grâce, en faisant valoir que la commission avait voulu se renseigner à différents endroits sur la question de savoir si le contrat était soumis au timbre de dimension ou au timbre proportionnel mais ne put obtenir nulle part des renseignements précis; les délinquants se défendent dès lors d'avoir été animés d'une intention délictueuse quelconque, l'omission à eux imputée n'étant que le résultat d'une erreur. Des pièces du dossier il n'appert pas d'une manière suffisante jusqu'à quel point les requérants ont fait des démarches pour s'enquérir de la façon dont le contrat en question devait être timbré. Il en résulte cependant que le président de la commission des eaux et de l'électricité s'est employé à cet effet. D'autre part, la nature même du contrat ne laisse subsister aucun doute concernant la bonne foi des condamnés, dont l'omission ne saurait être attribuée à un intérêt personnel quelconque, vu qu'il n'ont pas contracté pour leur propre compte, mais pour celui de la commune de Grindelwald, qui assumait des charges du fait de la convention,

mais devait par contre bénéficier en tant que communauté des travaux qui devaient être effectués sur son territoire. Dans tous les cas, il n'y a pas lieu d'envisager la faute des entrepreneurs impliqués dans cette affaire sous un autre angle que celle des membres mêmes de la commission, d'autant plus que les premiers devaient croire sûrement qu'il était satisfait en tout point à la loi, puisque le président de la commission municipale s'était informé des formalités qu'il y avait à remplir. Tout considéré, notamment aussi le montant vraiment excessif du timbre extraordinaire à acquitter, il se justifie de faire, dans une mesure notable, remise de la peine encourue, sans toutefois toucher au timbre extraordinaire lui-même, qui doit rester hors de cause en raison de son caractère fiscal. Le Conseil-exécutif propose dès lors une réduction de 100 fr. 70 sur l'amende de chacun des condamnés.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de chacune des amendes à fr. 60.*

23° **Ramseyer**, Ernest, originaire de Mirchel, né en 1871, tenancier du restaurant de la gare à Arch, a été condamné le 11 janvier 1917 par le juge de police de Büren, pour **danse sans permis**, à 10 fr. d'amende, 5 fr. de taxe de permis et 6 fr. 60 de frais de l'Etat. En juin 1917, on dansa dans l'établissement de Ramseyer plusieurs dimanches consécutifs, en dépit de l'interdiction formelle en vigueur. Comme devant le juge, il se défend maintenant, dans le recours en grâce qu'il présente, d'avoir contrevenu aux prescriptions du décret sur la police des auberges, les danses qui ont eu lieu chez lui ne pouvant être réputées publiques à son avis. Cette défense de Ramseyer ne saurait toutefois être entendue, vu qu'il n'appartient pas à l'autorité de grâce d'examiner le bien-fondé des motifs retenus par le juge. Aucune considération ne milite par ailleurs en faveur du recourant. Il s'est mis en contradiction flagrante avec des prescriptions catégoriques d'ordre public. Et il mérite d'autant moins de ménagements que l'amende infligée est plutôt faible et qu'il lui sera dès lors facile de la payer. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

24° **Rubin**, Frédéric-Edouard, originaire de Reichenbach, né en 1882, émailleur à Bienne, a été condamné le 4 mai 1917 par le juge de police de Bienne, pour **infraction à l'interdiction des auberges**, à deux jours de prison. Les auberges avaient été interdites à Rubin en décembre 1913, pour cause de non paiement de ses impôts à la commune de Bienne. Néanmoins il fut

trouvé le 21 février 1917 dans un de ces établissements, consommant des boissons alcooliques. Aujourd'hui Rubin sollicite la remise de la peine, en invoquant ses bons antécédents. Il ressort en effet du dossier que le pré-nommé jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire. Au surplus, il s'est acquitté des frais de justice et a payé également les impôts au sujet desquels il s'était vu interdire les auberges, de même que les impôts subséquents. Aussi son recours est-il appuyé par les autorités locales et par celles du district; et vu les circonstances, le Conseil-exécutif croit pouvoir en recommander lui aussi la prise en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

25° Wipfli, née Lottenbach, Thérèse, originaire d'Erstfeld, née en 1867, ménagère à Bienne, a été condamnée le 19 septembre 1917 par le tribunal correctionnel du district de Bienne, pour vol, à 5 1/2 mois de détention dans une maison de correction, sous déduction d'un demi-mois de détention préventive. Depuis l'année 1915, la prénommée tenait le ménage d'un artisan de Bienne. Une demoiselle qui habitait la même maison, s'aperçut un jour que la femme Wipfli était en possession de dentelles lui appartenant et dont elle avait constaté la disparition. Des cuillères et des fourchettes, portant la marque d'un hôtel de Bienne, furent de même trouvées en la possession de dame Wipfli, objets reconnus par l'hôtelier comme étant sa propriété et lui ayant été dérobés. L'enquête ouverte contre dame Wipfli fit constater que celle-ci avait effectivement volé tous les objets en question. Mais ce n'était pas tout, d'ailleurs, car on découvrit encore, à l'actif de cette personne, une quantité d'autres larcins commis au préjudice de son ancien patron, dont elle avait indignement trahi la confiance, comme elle l'avait fait également à l'égard d'autres personnes qui s'étaient fiées à elle. L'enquête fut longue et laborieuse, du fait de la prévenue qui chercha à l'embrouiller par des mensonges et tout espèce de subterfuges. Aujourd'hui, dame Wipfli présente un recours en grâce dans lequel elle allègue que le jugement la frappant est trop sévère. Bien qu'il n'appartienne pas à l'autorité de recours de peser les motifs dont s'est inspiré le tribunal, on peut dire que ce dernier a tenu dûment compte de toutes les circonstances quant à la question de la responsabilité pénale de la prénommée. Deux faits, notamment, ont été retenus comme il convenait: d'abord le penchant marqué qu'a dame Wipfli pour le vol, et ensuite le fait que, selon son casier judiciaire, cette personne a été condamnée à Lucerne, il y a quelques années, à une année de réclusion pour vol, abus de confiance et prostitution habituelle. Au surplus, tant les autorités locales que les autorités de district proposent le rejet du recours.

Le Conseil-exécutif ne saurait en faire autrement vu les circonstances.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26° Boéchat André, né en 1894, menuisier, de et à Miécourt, a été condamné le 1^{er} septembre 1917 par le tribunal correctionnel du district de Porrentruy, pour mauvais traitements et tapage nocturne, à 4 mois de détention correctionnelle, 4 fr. d'amende et 150 fr. d'indemnité à la partie civile. Le 1^{er} juillet 1917, le sieur Boéchat avait été jusqu'à près de minuit dans une auberge de Miécourt avec d'autres personnes. A la sortie de l'établissement, il s'engagea entre lui et ces personnes une discussion, qui dégénéra bientôt en voies de fait. Au cours de la bagarre, Boéchat saisit son couteau et se mit à en frapper à tort et à travers dans l'obscurité, si bien qu'il blessa tous ses adversaires et particulièrement l'un d'entre eux, que l'on dut conduire à l'hôpital de Porrentruy et qui subit de ce chef une incapacité totale de travail de 43 jours. Ce n'est que par un heureux hasard que les conséquences des mauvais traitements ne furent pas plus graves. Aujourd'hui, Boéchat recourt en grâce. De même que pendant l'enquête pénale, il fait valoir maintenant qu'il avait été assailli injustement et que dès lors il se trouvait en état de légitime défense. Le tribunal n'a toutefois pas admis, après un examen approfondi des faits, qu'il en fût ainsi. Et aujourd'hui il n'appartient pas à l'autorité investie du droit de grâce de reviser les motifs qui sont à la base du jugement. Le recourant invoque aussi sa qualité de soutien de famille, qui rend nécessaire sa présence à la maison. Ce n'est cependant pas un motif suffisant, à lui seul, pour accorder la grâce, d'autant plus que d'autres considérations ne militent pas en faveur du recourant. C'est ainsi qu'à peine une année avant l'affaire susmentionnée Boéchat a été condamné pour vol à de la détention cellulaire, avec sursis, peine qu'il devra maintenant purger après coup puisqu'il a subi une nouvelle condamnation dans le délai d'attente. De surcroît, le certificat de moralité du sieur Boéchat est défavorable. Dans ces conditions le Conseil-exécutif ne peut proposer que le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

27° Rothen, Marie, originaire de Wahlern, née en 1892, tailleur, actuellement au pénitencier de Hindelbank, a été condamnée le 9 septembre 1916 par la Cour d'assises, pour vol, escroquerie et tentative d'escroquerie, à 20 mois de réclusion, à une indemnité de 1900 fr. à la partie civile et à 208 fr. 80 de frais de l'Etat. Le 5 août 1916 il fut soustrait à un

commissionnaire de Berne une somme de 300 fr. Cet homme, qui venait de toucher ledit montant à un guichet de la poste centrale de Berne, sortait de ce dernier bâtiment lorsqu'il fut accosté par une femme inconnue, qui lui déclara que l'argent en question devait être recompté. Ne se méfiant de rien, le commissionnaire lui remit la somme et attendit au premier étage de l'hôtel des postes que la prétendue vérification fût faite. Ne voyant toutefois pas revenir la femme, il finit par se rendre compte qu'il avait été effrontément volé. Des recherches de police actives et faites immédiatement aboutirent à l'arrestation de la fille Rothen. L'enquête qui suivit établit effectivement la culpabilité de cette personne, mais elle eut aussi pour résultat inattendu de convaincre celle-ci de divers autres méfaits tombant sous le coup du Code pénal. C'est ainsi que Marie Rothen avait réussi à soutirer une somme de 1600 fr. à un homme marié, avec lequel elle avait des relations intimes alors qu'elle était fiancée à un autre homme. D'autre part elle avait tenté de se faire remettre une somme de 152 fr. par sa maîtresse de pension, en lui faisant accroire qu'il lui était échue une fortune de 30,000 fr. et qu'elle allait bientôt toucher 1000 fr. sur ce montant. Le coup ne réussit cependant pas, la maîtresse de pension de la fille Rothen ayant eu des doutes. Enfin, des lettres et d'insertions de journaux versées au dossier, il ressort que la prénommée, par les moyens les plus répréhensibles, avait cherché à tromper de diverses manières un grand nombre de personnes. Le recours en grâce qu'elle présente maintenant ne saurait, en raison des circonstances aggravantes susmentionnées, être pris en considération. On

se trouve en présence d'une personne accusant un penchant au mal si marqué qu'il importe, dans l'intérêt de la collectivité, qu'elle reste internée aussi longtemps que possible. A noter, encore, que la recourante a donné lieu à des plaintes au pénitencier. Tout bien pesé, le Conseil-exécutif ne peut proposer que le rejet pur et simple du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28° Hänni, Albert, né en 1865, originaire de Köniz, fripier à Berne, a été condamné le 21 juin 1917 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les fripiers, à 50 fr. d'amende. Hänni exerça pendant une année environ le métier de fripier à Berne, sans être en possession de la patente prescrite. Condamné de ce chef, il sollicite la remise de la peine, en invoquant sa situation gênée, qui ne lui permettrait pas de s'acquitter de l'amende. Cette assertion paraît exacte, d'après les pièces du dossier. Le recourant est effectivement pauvre, en étant réduit au gain modique que lui procure l'exercice de son métier. Il n'a pas mauvaise réputation. D'autre part, on doit considérer qu'il n'a pas de charges de famille et qu'il devait savoir, d'après ses antécédents, qu'une patente est nécessaire pour la profession de fripier. Le préfet ne recommande pas le recours. Vu les circonstances, le Conseil-exécutif ne peut pas proposer non plus la remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.